This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

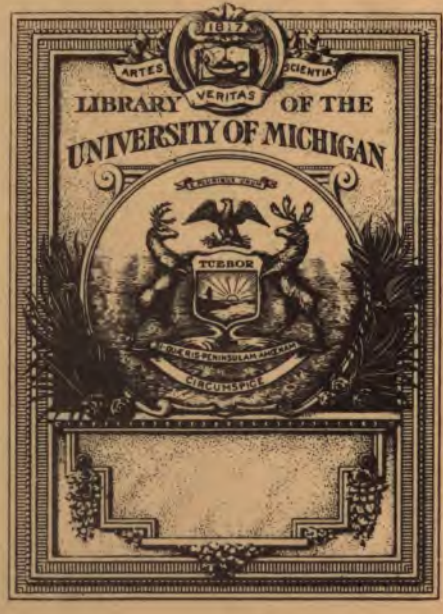
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

GAZETTE

DES TRIBUNAUX,

ET

MEMORIAL

DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX;

TOME ONZIÈME.

Depuis le mois de septembre 1794. (Vieux style.) jusqu'au mois de janvier 1795.

Se trouve à PARIS,

Au Bureau général de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Tournon, N°s. 17 et 1139, Section de Mutius Scævola.

Et chez *C. F. Perlet*, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison de Châteauvieux, rue André-des-Arts.

1795.

350.944
G289
v.11

1063742-190

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL
DE CASSATION.

Déclaration de jurés de jugement, et jugement de la cour martiale de la troisième division cassés, attendu que cette cour, au lieu d'appliquer aux faits reconnus par les jurés, la peine que prononce la loi, a rendu un jugement interlocutoire, provoqué une nouvelle délibération des jurés, et ensuite condamné le coupable à la peine des fers, quoique son délit ne comportât que la peine de la prison.

ON accuse *Souslet*, soldat au trente-neuvième régiment, d'avoir déserté, d'avoir déserté en

temps de guerre. Convocation d'une cour martiale. La desertion étoit constante. Mais rien ne prouvoit qu'à l'époque de cette désertion *Souslet* connût la déclaration de guerre.

Les jurés prononcent qu'il est convaincu du crime de desertion en temps de paix.

En conséquence la cour martiale devoit, aux termes de l'article 24 du titre 2 de la loi du 30 septembre 1791, condamner le coupable à trois mois de prison. Elle ne remplit pas ce devoir. Elle rend un jugement interlocutoire. Elle soumet une seconde fois les questions à l'examen et à la décision des jurés. Enfin elle condamne *Souslet* à une année de fers.

Il déclare aux commissaires des guerres, qui ont rempli les fonctions de jurés, et celles du ministère public, qu'il se propose de se pourvoir en cassation.

Ces commissaires lui donnent acte de cette déclaration, et ordonnent que le commissaire des guerres d'Arce, faisant les fonctions d'auditeur, adresse dans les 3 jours, au ministre de la justice, une expedition en forme du jugement, et de toutes les pièces, afin que ce magistrat les transmette au tribunal de cassation, conformément à l'article neuf du titre premier de la loi du 19 octobre 1791.

Cela s'exécute.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de *Schwendt*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national.

Vu la déclaration des jurés de jugement du 26

décembre 1792, qui porte que *Souslet* est coupable du crime de désertion en temps de paix, rien ne prouvant qu'il eût connoissance de la déclaration de guerre avant sa désertion, et attendu 1°. que sur cette déclaration positive, la cour martiale, au lieu d'appliquer la peine portée par le code pénal militaire, pour le fait reconnu par les jurés, a rendu un jugement interlocutoire, et provoqué une nouvelle délibération des jurés, ce qui est contraire à l'article 71 de la loi du 22 septembre 1790, qui porte: « La délibération » entre le grand juge et ses assesseurs commencera immédiatement après la retraite des » jurés. Si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'étoit pas coupable, le jugement portera que » l'accusé est déchargé de l'accusation, sans » ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté » qu'il étoit coupable, il sera dit que la loi condamne l'accusé à telle peine, et l'article de la » loi sera cité avec les motifs de son application.

Attendu 2°. que le jugement du 7 janvier 1793 condamne *Souslet*, à un an de fers, tandis que d'après la première déclaration des jurés de jugement, il ne pouvoit être condamné qu'à trois mois de prison, conformément à l'article 24 du titre 2 de la loi du 30 septembre 1791, qui porte: « Celui qui aura déserté en temps de paix et n'é» tant pas de service, sera puni de trois mois de » prison. »

Casse la déclaration des jurés de jugement du 7 janvier 1793, ensemble les jugemens des 26 décembre 1792 et 7 janvier 1793, comme contraires aux loix citées.

Renvoie l'accusé pardevant une nouvelle cou martiale, qui sera assemblée à cet effet, pour êtr statué par elle sur la déclaration des jurés de ju gement du 26 décembre 1792.

Transcription sur les registres de la cour ma tiale de la treizième division de l'armée.

Jugement du 4 avril 1793, (n. s.)

MÊME TRIBUNAL.

Déclaration de jurés de jugement et jugement cassés attendu que les dénonciateurs ont été entendu comme témoins.

Prévenus d'émission de faux assignats, *Aubry* et *Sauvage* sont arrêtés et traduits au tribunal criminel du département de Paris. Les seuls témoins qui déposent à l'audience publique, sont *Millon*, *Girardot* et sa femme, tous trois dénonciateurs. Le tribunal condamne *Aubry* et *Sauvage* à la peine de mort.

Ils se pourvoient en cassation.

Ils représentent qu'on ne les a point interpellés de déclarer s'ils avoient des reproches à fournir contre les témoins.

Ils ajoutent que la loi prive les dénonciateurs de la faveur de prêter serment en justice, et qu'elle rejette leurs dépositions.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Baillot*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national.

Vu l'article 8 de la loi de février 1792 qui

porte que les dénonciateurs ne pourront jamais être entendus comme témoins.

Et attendu que les nommés *Millon*, *Girardot* et sa femme, constitués dénonciateurs d'émission de faux assignats par actes des 15 et 17 octobre 1792, ont été entendus comme témoins, lors du débat, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal.

Casse la déclaration du juré de jugement du tribunal criminel du département de Paris, et le jugement qui s'en est suivi, comme contraire à l'article cité.

Renvoie les accusés devant le tribunal criminel du département de Seine et Oise, pour être l'accusation présentée à un nouveau juré qui sera assemblé à cet effet.

Impression..... transcription sur les registres du tribunal criminel du département de *Paris*.

Jugement du 13 avril 1793, (v. s.)

TRIBUNAL DU DISTRICT DE RIOM.

Ratification d'un acte nul. Prescription trentenaire.

Le 27 août 1730, Chatherine *Faure* épouse Jean *Bernard*. Elle etoit mineure. Elle avoit perdu son père. Sa mère vivoit encore, On constitua à cette mineure une dot de 300 liv. en conséquence elle déclara qu'elle *cédoit et renonçoit*, ce sont les termes du traité de mariage, *à toutes successions directes et collatérales, échues et à échoir, au*

profit de Claude Faure, son frère et son tuteur. *Faure* n'avoit pas rendu compte de sa tutelle. Il ne se dissimuloit pas que cette stipulation ne fût nulle. En 1756, ils souscrivent, sa sœur et lui, un nouveau traité. On expose qu'il revient à la citoyenne Bernard, 100 liv. en sus de sa constitution dotale. Son tuteur s'engage à lui payer cette somme. Catherine *Faure*, déclare qu'elle a pris tous les renseignemens nécessaires, qu'on lui a communiqué toutes les pièces justificatives de l'administration de ses biens, et elle décharge son tuteur de tout reliquat de compte. Le même jour, autre acte, par lequel on ajoute 28 liv. 10 sous aux 400 liv. les choses restent en cet état jusqu'en 1784.

A cette époque, Truchard, *Bonnel*, *Villeneuve*, Antoinette et Anne-Marie *Bernard*, leurs femmes, l'une fille, l'autre petite-fille de Catherine *Faure*, assignent Claudine *Domps*, veuve *Bostvironnois*, devant le juge de Lachaud. Ils demandent 1°. le partage des biens de Claude *Lachaume* premier du nom, et de Claudine Imbert : 2°. le compte de la tutelle et de la gestion et administration des biens de Catherine *Faure* : 3°. le paiement du reliquat de ce compte, sinon 6000 liv. pour en tenir lieu, sauf la déduction des sommes antérieurement payées.

La veuve *Bostvironnois* oppose la renonciation consignée dans le contrat de mariage de Catherine *Faure*, et l'acte qu'elle a souscrit en 1756. Elle oppose en outre la prescription trentenaire.

Truchard et Consorts, soutiennent que ce

actes sont nuls, et que le second, malgré sa nullité, a interrompu la prescription.

Au reste, instruits par l'acte de 1756, que Marie *Faure*, tante commune, n'a point laissé de descendance, ils demandent incidemment, le partage des biens de cette tante.

Leur adversaire, argumente encore, à cet égard, de la renonciation de Catherine *Faure*, à toute succession, échue ou à échoir, directe ou collatérale. Elle ajoute que, si le deuxième acte est nul, il n'a pu interrompre le cours de la prescription.

Sentence qui déboute *Truchard* et consorts de leurs demandes, et les condamne aux dépens.

Appel porté en la justice de Roue.

Sentence confirmative.

Appel en la ci-devant sénéchaussée de Riom.

Cette affaire étoit encore indécise à l'époque de la suppression de l'ancienne magistrature. Les parties déclarent qu'elles choisissent pour tribunal d'appel, le tribunal du district de Riom.

Truchard et Consorts soutiennent que la renonciation contractuelle est nulle. Cette renonciation comprend des successions échues, et des successions à échoir. Catherine *Faure*, à l'époque de cette renonciation, étoit mineure. Des mineurs ne peuvent pas renoncer valablement à des successions ouvertes. Une succession ouverte est un objet certain. Y renoncer, c'est aliéner. Le mineur qui aliène, est censé éprouver de la lésion, *alienando læditur*. *Truchard* et Consorts avouent néanmoins que s'ils étoient réduits à ce moyen, ils succomberoient, attendu qu'ils n'ont point,

aux termes de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, provoqué la restitution dans les dix années qui ont suivi l'époque de la majorité de Catherine *Faure*. Mais ce moyen n'est pas solidaire.

La renonciation commune à des successions ouvertes et à des successions futures, ne présente qu'un seul et même prix. On ne distingue point ce qui concerne les uns, de ce qui concerne les autres. La renonciation est donc nulle dans sa totalité. Telle est l'opinion de *Lebrun*; telle est la jurisprudence constante. Au surplus le prix attaché aux droits abandonnés, est inférieur même à la valeur des droits échus. Il ne reste rien pour les droits futurs. Sous ce rapport, le traité renferme une renonciation sans prix. Or une pareille renonciation est nulle.

Et en faveur de qui Catherine *Faure* se dépouille-t-elle de ses droits présens et à venir? C'est en faveur de son frère : c'est en faveur de son tuteur. Ce tuteur avoit-il rendu compte? Non. Mais tout acte, entre un tuteur qui n'a pas rendu compte et son pupille, même devenu majeur, est nul. Le tuteur connoît tous les droits du mineur. Le mineur les ignore. L'un est *autor in rem suam*. L'autre marche et opère dans les ténèbres. On ne peut pas dire qu'il existe de consentement. On présume, on doit présumer que la négociation est frauduleuse. D'ailleurs l'ordonnance de 1539 défend aux mineurs de rien donner soit directement, soit indirectement à leurs tuteurs, tant que les tuteurs n'ont pas rendu leur compte. Le mineur, qui traite à son désavantage, donne. La jurisprudence proroge pendant trente

ans l'action des mineurs en recours contre ces actes de libéralité. Ce n'est pas la restitution, c'est la nullité que l'on provoque dans ce cas. Et l'action, qu'engendre cette nullité est trentenaire. Cette question d'abord poblématique, agitée fortement, diversement jugée, ne reçoit plus depuis long-temps, que des solutions uniformes.

Opposera-t-on le traité de 1756? dira-t-on que Catherine *Faure* a ratifié sa renonciation? Cette ratification est nulle, si le vice d'où dérivoit la nullité du traité de 1730, existoit encore en 1756. Ce vice étoit le défaut de reddition de compte. Il existe encore aujourd'hui. Il existoit donc en 1756, comme en 1730, Catherine *Faure* ne connoissoit donc pas ses droits. Un mineur, devenu majeur, est réputé mineur jusqu'à l'apurement du compte de tutelle. S'il traite avec son tuteur comptable, l'acte est infecté d'un vice radical. Sous ce rapport le traité de 1756 est donc nul comme celui de 1730. On convient qu'en général un majeur a le droit de renoncer à une nullité, le droit de faire grace d'un dol, dont il a personnellement été l'objet et la victime. Mais il faut distinguer, avec les auteurs, le dol passé du dol futur, *Dolus præteritus remitti potest, non futurus.* Celui-ci, dit Despeisses, *invite à mal faire, et non pas celui-là.* Or, dans l'espèce, il y avoit dol passé et dol futur, puisque la renonciation embrassoit les successions échues, et les successions à échoir. Catherine *Faure* a donc pardonné, ou plutôt autorisé une fraude future. Et sous ce dernier rapport l'acte de 1756 est encore nul, radicalement nul.

jectera-t-on, enfin, qu'en 1756, le tuteu de Catherine *Faure* lui avoit rendu compte; qu'i lui avoit remis les pièces; que l'acte de 175(contient une décharge expresse à cet égard? et inférera-t-on que le traité de 1756 avoit un cause nouvelle; qu'il ne s'identifie pas avec l premier acte, qu'il n'est pas nul comme l'acte d 1730? on répond que l'énonciation relative à l reddition de compte est fausse. Que l'opération qualifiée compte, n'est point un compte. Qu'elle n'a point la forme que prescrit la loi. Qu'un compte de tutelle pour être régulier, doit contenir des chapitres distincts de recette, de dépense e de reprise. Celui dont il s'agit n'offre rien de semblable. Il n'a point été débattu, etc. etc. L'acte de 1756, auquel ce compte sert de base, est donc nul. Mais malgré cette nullité, il ne renferme pas moins, ainsi que l'acte additionnel passé le même jour, la reconnoissance de l'obligation de rendre compte, l'aveu de la non-reddition de ce compte aveu et reconnoissance suffisans pour interrompre la prescription. En 1756 l'action étoit donc entière. Cette action dure 30 ans. En 1784 à l'époque de la demande, cette action n'étoit point éteinte. *Truchard* et consorts l'ont donc exercée dans un temps utile.

La veuve *Bostvironnois* oppose :

1°. Que Catherine *Faure* a renoncé, en 1730 aux successions directes, ou collatérales déjà ouvertes, et à celles qui s'ouvriroient à l'avenir en sa faveur.

2°. Qu'elle a ratifié en 1756, cette renonciation Que cette ratification a été précédée du compt

de tutelle : de la communication des pièces justificatives de ce compte. Que Catherine *Faure* l'a déclaré dans l'acte de 1756, et qu'elle a donné à son tuteur une décharge formelle. Qu'en conséquence elle a renoncé à attaquer le traité de 1730.

3°. Que l'acte de 1756, est valable ou nul. Que dans la première hypothèse, il a couvert les vices de celui de 1730. Que dans la seconde, il n'a produit ni pu produire aucun effet, qu'il n'a point suspendu le cours de la prescription, et que l'action est depuis long-temps éteinte.

Le Tribunal, attendu 1°. qu'il est permis aux majeurs de compter à l'amiable, aux termes de l'article 22 du titre 30 de l'ordonnance de 1667. 2°. Que Catherine *Faure* a, suivant la transaction du 19 octobre 1756, pris une parfaite connoissance des successions auxquelles elle avoit renoncé le 27 août 1730. 3°. Qu'elle a reconnu que Claude *Faure* lui avoit compté, et communiqué toutes les pièces justificatives. 4°. Enfin, attendu le laps de temps qui s'est écoulé depuis le 27 août 1730, jusqu'à la demande.

Ouï le rapport de *Verry*, et les conclusions motivées du commissaire national.

Par jugement en dernier ressort, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, ordonne que la sentence dont est appel soit exécutée.

Condamne les appelans à l'amende et aux dépens des causes d'appel et demande.

Jugement du premier février 1792.

» propriétaires, ou usufruitiers des parcs, jardins,
» enclos et édifices qui porteront encore, soit dans
» leurs clôtures, soit dans leurs bâtisses des signes
» de royauté tels que les fleurs de lys et autres,
» seront tenus de les faire enlever dans les huit
» jours après la publication du présent décret,
» faite en présence de chaque commune convo-
» quee à cet effet. Les officiers municipaux veil-
» leront à l'exécution de cette mesure, et si
» elle n'est pas remplie dans les huit jours qui
» suivront l'avertissement fraternel qu'ils seront
» tenus de donner aux citoyens en retard, les
» parcs, jardins, enclos et bâtimens sur lesquels
» ces signes auront été ainsi sciemment et à des-
» sein conservés, seront confisqués au profit de
» la république.

On lit, article III, ces mots : « la confiscation
» sera proclamée par les administrations de dé-
» partemens, sur les procès-verbaux des muni-
» cipalités, visés par les administrations de dis-
» trict et constatant par énonciations expresses
» que le présent décret a été publié dans la com-
» mune de l'objet confisqué.

Enfin, l'article IV de la même loi, porte que
« *Les formes prescrites par l'article précédent, seront*
» *également observées pour l'exécution du décret du*
» *premier août, relatif aux armoiries.* »

Il est constant d'après les loix que je viens de mettre sous vos yeux, d'une part, que le tribunal du district d'Avallon étoit incompetent pour prononcer la confiscation dont il s'agit, et que cette confiscation étoit du ressort des corps administratifs.

La confiscation sera proclamée par les administrations de département, dit la loi; elle est donc encourue de droit par la force de la loi sans qu'il puisse intervenir aucun jugement, et elle doit seulement être *proclamée par les corps administratifs.*

D'une autre part, en supposant que les juges eussent pu connoître de cette confiscation et la prononcer, ils ne devoient et ne pouvoient le faire aux termes de l'article II, qu'après avoir été instruits que les propriétaires avoient reçu l'avertissement fraternel prescrit par cette même loi, et qu'après avoir constaté que la loi avoit été publiée dans la situation de la commune de l'objet confisqué, ainsi que le prescrit l'article III. Or ces formalités essentielles, et qui seules constatent le refus et la mauvaise volonté du propriétaire, ont été omises.

Dira-t-on que ces formalités ne sont exigées que lorsqu'il s'agit de ces signes équivoques qui sont plutôt des ornemens insignifians, que des vestiges de l'ancienne féodalité; mais toute espèce de doute est levé par l'article IV de la même loi, *qui prescrit les mêmes formalités pour les armoiries* et pour l'exécution du décret du premier août.

Cependant, citoyens juges, je dois observer que lors du jugement rendu par les juges d'Avallon, la loi du 18 vendemiaire n'existoit pas encore, puisque leur jugement est du 21 septembre (vieux stile.), répondant au dernier jour de la première année républicaine, en conséquence antérieur de 18 jours à la loi dont on invoque aujourd'hui l'application.

Que conclure de cette observation, citoyens juges ? que les juges d'Avallon sont tombés dans une erreur qui peut être excusée, mais qu'ils ne sont pas moins tombés dans l'erreur.

Ils ont prononcé une confiscation dont la connoissance ne leur étoit attribuée par aucune loi, puisque la loi du premier août, en disant que les édifices chargés d'armoiries seront confisqués au profit de la république, ne porte pas que les tribunaux prononceront cette confiscation.

Il est vrai que la loi ne leur en interdit pas la connoissance ; mais comme ils ne peuvent être saisis que par une attribution précise, il s'ensuit toujours qu'ils ont eux-mêmes prononcé d'office cette confiscation, qu'aucune loi ne leur conféroit le droit de prononcer, et que par une loi postérieure leur erreur a été manifestée.

Maintenant que par l'effet de l'appel, la contestation retourne à sa première indécision, la loi reste dans toute sa force, et la décision des premiers juges doit être réformée comme incompétente.

Cette infirmation recevra encore plus de force lorsqu'en examinant la procédure suivie devant les juges d'Avallon, je vous ferai voir qu'elle est nulle, illégale et contraire aux formes prescrites par la loi sur le nouvel ordre judiciaire.

La demande est formée et suivie par le commissaire national qui est seul partie dans l'instance,

Or cette fonction est textuellement interdite aux commissaires nationaux.

Les

Les commissaires nationaux (dit l'article II du titre VIII de la loi du 16 août 1790) exerceront „ leur ministère non par voie d'action, mais seu„ lement par celle de réquisition dans les procès „ dont les juges auront été saisis. „

Ici le commissaire national est seul partie; s'il dit qu'il requiert, c'est une expression impropre, car il n'existe aucun demandeur, aucune autre partie contestante; requérir ainsi, c'est vraiment agir. Et les réquisitions des commissaires nationaux ne sont admissibles que *dans les procès dont les juges* sont *saisis*.

Or dans l'espèce il n'existoit aucun autre procès dont les juges fussent saisis, que celui dont le commissaire national les saisissoit lui-même. Son réquisitoire est donc une vraie demande, une pure action qui lui est interdite par les loix.

Toutes ces considérations me portent à conclure à ce que vous infirmiez le jugement dont est appel, comme nullement et incompetemment rendu, sauf aux parties à se pourvoir devant les corps administratifs, aux termes de la loi.

Jugement du 18 messidor, conforme aux conclusions.

JURISPRUDENCE.

Observations sur la première question proposée, Tome X de la Gazette des tribunaux, article *Jurisprudence*, page 379.

Par *C. V. T. Garnier*, commissaire national à Auxerre.

On expose qu'un célibataire teste en 1792 ; qu'il institue sa sœur héritière universelle, et que par un legs particulier, il donne à un citoyen la jouissance d'une vigne et d'une terre, plus une rente viagère de 100 liv. Que le testateur est décédé dans le mois de floréal dernier ; et on demande si en conséquence de la loi du 17 nivôse les dispositions tant universelle que particulière sont annullées.

Le jurisconsulte qui a examiné cette question, pense que les deux dispositions sont caduques, et il se fonde principalement sur la réponse à la quarante-septième question décrétée par la loi du 22 ventôse.

Cette réponse porte en substance, que les anciennes dispositions annullées par la loi du 17 nivôse, n'ont été déclarées réductibles par des articles d'exception, que lorsque l'auteur de ces mêmes dispositions étant décédé avant la loi qui les annulle, n'a pu lui-même refaire un nouvel acte en conformité de la loi. Les législateurs ont cru devoir en conclure la nullité absolue des anciennes dispositions, et ils ont été déterminés dans leur décision par la crainte de voir *concourir deux sortes de législations qui ne doivent plus avoir rien de commun.*

Cette décision rigoureuse, mais sage, ne me semble devoir recevoir d'application qu'aux dispositions annullées par la loi du 17 nivôse : or n'y a-t-il pas à cet égard une distinction à faire entre les dispositions universelles et les dispositions particulières ?

Les premières (les dispositions universelles)

sont irrévocablement annullées. La faculté accordée aux citoyens de disposer du dixième de leurs biens s'ils ont des héritiers en ligne directe, et du sixième s'ils n'ont que des héritiers collatéraux, est une faculté nouvelle dont la loi leur permet d'user, mais qui n'empêche pas que du moment de l'émission de la loi toutes les dispositions qui n'y sont pas conformes, ne soient regardées comme non écrites.

« Les dispositions générales de la présente loi, » dit l'article XVI de la loi du 17 nivôse, ne » font point obstacle pour l'avenir à la faculté » de disposer du dixième de son bien, si l'on a » des héritiers en ligne directe, ou du sixième si » l'on a héritiers collatéraux, au profit d'autres » que des personnes appelées par la loi au par- » tage des successions. »

Ici la loi est impérative, elle tranche et détruit toutes les dispositions universelles antérieures à sa promulgation, elle n'a donc aucune exception, elle ne permet aucun retour. La faculté accordée n'est qu'un accessoire de la loi générale, il est permis aux citoyens d'en user ou de n'en pas user; mais comme ils n'en usent qu'en vertu de la faculté que la loi leur accorde, ce n'est que postérieurement à la loi qu'ils peuvent être censés en avoir fait usage.

Venons aux dispositions annullées qu'il n'a pas été possible aux testateurs de réformer suivant le vœu des loix nouvelles :

« A l'égard des citoyens, au profit desquels il » a été fait *à titre universel* des dispositions dont » *la nullité* est prononcée par la loi du 5 brumaire,

» (loi du 17 nivôse, article XVII.) ils demeurent
» autorisés à retenir soit le sixième, soit le dixième
» qu'elle rend disponible net et défalcation faite
» de toute espèce de charges, même des *libéralités*
» *particulières maintenues* par la présente loi. »

Dans ce cas les législateurs ne reviennent point par forme d'exception contre la nullité qu'ils ont prononcée, ils confirment même cette nullité, et se contentent d'accorder, par forme d'indemnité, une retenue égale à ce dont le testateur auroit eu la faculté de disposer s'il eût survécu à la loi. Ils suppléent en quelque sorte à ce qu'ils présument qu'il auroit fait lui-même ; mais cette présomption cesse lorsque le testateur ayant survécu à la loi, a dû la connoître et a été le maître de s'y conformer.

Quant aux dispositions particulières, les législateurs se sont expliqués d'une manière bien différente, et leur intention n'a pas été manifestement la même.

Je consulte encore la loi du 17 nivôse, voici comment elle s'exprime : article XXXIV. « *Les dons et legs à titre particulier*, faits depuis et compris le 14 juillet 1789, *sont maintenus* dans le » concours des deux circonstances ci-après ; » sçavoir, lorsque le donataire particulier ou légataire, n'avoit pas, au temps que le don ou » legs lui est échu, une fortune excédant un capital de dix mille livres, et lorsque ce don ou » legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme. »

Et article XXXIX. « Dans tous les cas ci-» dessus, si les avantages excèdent la somme à

» laquelle ils peuvent légalement s'élever, *ils y seront réduits.* »

Dans l'un des cas, celui de dispositions universelles, la nullité en est irrévocablement prononcée par les dispositions générales et confirmée par l'article XVII ci-dessus cité; seulement les donataires dont les dispositions sont annullées, sont autorisés à retenir l'indemnité que la loi leur accorde; ils ne tiennent point cette indemnité de la disposition de l'homme qui est absolument détruite et annullée, mais ils reçoivent ce bienfait de la disposition de la loi par forme d'indemnité, comme je l'ai déjà observé, et en considération seulement de l'avantage qui leur a été fait et dont ils se trouvent privés par les institutions nouvelles. Dans l'autre cas, celui des dons ou legs particuliers, le langage est bien différent. Ces espèces de dispositions *sont maintenues* sous les conditions qui sont exposées par la loi, elles ne sont annullées que si le concours des conditions manque. Je me trompe même en disant que les dispositions particulières sont annullées si elles ne sont pas revêtues des conditions prescrites; car l'article XXXIX dit: *que dans le cas où les avantages excèdent la somme fixée, ils y seront réduits.*

Il me paroît résulter de ces opérations, que les législateurs ont textuellement excepté les dons et legs *à titre particulier* des nullités dont ils ont généralement frappé les donations *universelles.* Ils *maintiennent* les dons particuliers, c'est donc l'ancienne disposition qu'ils conservent; le légataire particulier jouit en vertu de la volonté de

l'homme qui demeure entière. Si ces mêmes dons excèdent les limites que les nouvelles loix prescrivent, ils sont encore *maintenus*, mais avec *réduction*, jusqu'à concurrence de l'excédent prohibé.

Pourquoi exigeroit-on donc du testateur qui survit à la loi du 17 nivôse, et qui a disposé à titre particulier qu'il refît un nouvel acte? lui dont les anciennes dispositions sont *maintenues*. Ce qu'il a donné, la loi ne l'ôte point au donataire. Car ou cet objet donné n'équivaut qu'au sixième de la succession, ou il excède ce sixième. Dans tous les cas le don subsiste, seulement il est réduit dans le second cas, et renfermé dans la quotité déterminée par la loi. Il est donc inutile qu'il donne de nouveau ce qui appartient à juste titre au donataire et ce qu'il a légalement donné; il n'y a pas à craindre dans ce cas le *concours de deux sortes de législations qui ne doivent plus avoir rien de commun.*

En fait de don ou legs particulier, la chose donné est un corps certain et non une portion aliquote de la succession du donateur; ces avantages ne représentent point l'addition d'hérédité comme la disposition universelle: c'est tel objet déterminé que le donateur transmet à celui qu'il veut en gratifier. Lorsqu'il fait cette libéralité, il n'a et ne peut avoir en vue de mesurer la valeur de l'objet donné avec les forces de sa succession, puisque ces forces sont encore incertaines et dépendent de circonstances éventuelles; en effet, postérieurement à la libéralité, et pendant la

survie du donateur, sa succession est susceptible soit d'accroissement, soit de diminution. On ne peut donc pas dire, quelle que soit la valeur de l'objet donné, que l'intention du testateur ait été d'enfreindre la loi.

La faculté de disposer de ses biens à titre gratuit, n'est point anéantie par les loix nouvelles, mais renfermée dans des limites nouvelles et plus étroites que par les loix antérieures.

Si l'on dispose à titre universel, on ne peut donner que le dixième ou le seizième de la succession ; si les dispositions sont ou de l'universalité, ou d'une quotité plus étendue que celles prescrites par la loi, alors ces dispositions faites en contravention de la loi, sont des libéralités prohibées et demeurent annullées pour le tout. Le donataire ou légataire ne peut retenir le dixième ou le sixième, et l'on applique au testateur l'ancienne maxime. *Fecit quod non potuit, quod potuit non fecit.*

Si l'on dispose à titre particulier, le legs est maintenu s'il n'excède pas le sixième ou le dixième, et réduit à cette mesure s'il l'excède. On ne peut dire que le donateur ait enfreint la loi, puisqu'en disposant d'un corps certain, il ne pouvoit savoir de quelle portion de sa succession il disposoit.

Toutes ces observations me font penser que, dans la question proposée, le legs particulier doit subsister, si toutefois le légataire n'est pas susceptible ; et que dans le cas où ce legs excéde-

soit le sixième de la succession du testateur, il doit être réduit.

20 Fructidor (1).

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 1 pluviôse, l'an deuxième, etc.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur une lettre du ministre de la justice, concernant quelques arrestations arbitraires occasionnées par une fausse interprétation des décrets du 4 frimaire, décrète que les arrestations faites, sous prétexte des loix du 4 frimaire, de citoyens qui n'auroient pas été fermiers-généraux, receveurs-généraux des finances, ou intendans de province, et qui ne seroient pas prévenus d'incivisme, sont illégales. Les détenus de cette espèce seront mis en liberté. Charge le ministre de la justice de rendre compte de ce décret, dont l'insertion au bulletin, tiendra lieu de publication.

(1) Je m'empresse de publier ces observations, mon unique objet est la découverte de la vérité. Je me livrerai à un nouvel examen de la question. S'il m'est échappé une erreur, je me ferai un devoir d'en consigner l'aveu dans mon journal. *Note du rédacteur.*

Même séance.

La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur la pétition des entrepreneurs du canal d'Essône, décrète que les sociétés particulières, établies pour construction de canaux, exploitation de mines, défrichemens de marais, et autres etablissemens d'utilité publique, ne sont point comprises au nombre des sociétés supprimées. Néanmoins toutes les actions des sociétaires, seront sujettes au droit d'enregistrement, tant lors de la première émission qu'à chaque mutation, sous les peines portées contre les agioteurs.

Même séance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition du comité de surveillance de la commune de Belleville, qui réclame une indemnité, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 5 septembre, qui règle le taux et le mode de cette indemnité, est applicable à toutes les communes de la république.

Même séance.

La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que la cre[illegible]e du citoyen Duvivier, sur la nation, pour fa[illegible] cation faite en 1791 et 1792 des marteaux de

tinés aux préposés de la conservation des forêts nationales, est fixée à la somme de 14,900 liv. pour laquelle il sera crédité sur le grand livre de la dette publique.

Séance du 6 pluviôse.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines réunis, et des finances, décrète ce qui suit :

La convention nationale approuve les nominations de gardes de bois faites jusqu'à ce jour par les corps administratifs ; elle confirme l'arrêté du département de l'Aube, du 16 août dernier, sur l'avis du district de Troyes, du 19 juillet précédent, portant fixation du traitement de six gardes particuliers, et d'un garde général des bois.

Séance du 2 pluviôse, l'an deuxième, etc.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen *Mevolhon*, ex-député à l'assemblée constituante, et depuis receveur du district de Sisteron, dans laquelle il se plaint de la suspension de ses fonctions par les représentans du peuple, et du mandat d'arrêt décerné contre lui sur la dénonciation du conseil général de la commune de Sisteron, laquelle dénonciation a été révoquée par délibération du 4 juin dernier :

Décrète que le citoyen *Mevolhon* se retirera auprès des représentans du peuple, *Fréron* et *Barras*, lesquels sont autorisés à prononcer sur sa pétition, et à prendre tous les renseignemens qu'ils croiront nécessaires auprès du représentant du peuple dans le département des Basses-Alpes.

Suspend provisoirement le mandat d'arrêt décerné contre lui, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement par *Fréron* et *Barras*.

La pétition et les pièces à l'appui, leur seront adressées par le comité des décrets, avec le présent décret manuscrit.

Séance du 3 nivôse.

Vous avez établi, dit Barrère, dans plusieurs parties de la république des écoles d'hydrographie. Le comité de salut public a recherché dans quelle ville il conviendroit la mieux d'en établir au Sud-Ouest de la république. Il a pensé que celle de S.-Jean-de-Luz étoit le mieux située pour cela. Il vous propose de décréter qu'il y aura à St.-Jean-de-Luz, une école d'hydrographie.

La convention nationale après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète qu'il sera établi à St.-Jean-de-Luz une école d'hydrographie, à l'instar de celles déjà établies dans les autres ports de la république.

Séance du 7 pluviôse.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'il sera établi auprès des caisses des receveurs de district une garde permanente, pour veiller à leur conservation. Cette garde sera fournie par les troupes en activité de service, et à leur défaut par la garde nationale du chef-lieu de district. Néanmoins dans la commune, dont la population est au-dessous de 3,000 ames, la garde sera montée seulement pendant la nuit. Les municipalités et communes sont chargées de l'exécution du préent décret :

Du 14 ventôse.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'Ursule *Jaillon*, femme *Roche*.

Considérant que le ci-devant parlement de Besançon n'a pas pu, par ses arrêts des 14 et 18 mars 1777, priver la pétitionnaire de la voie légale de l'inscription de faux, au mépris des art. 1, 2, 7, et 8 du faux incident, de l'ordonnance de 1737; de l'art. 7 du tit. 9 de l'ordonnance de 1670, sur-tout lorsqu'elle étoit dirigée contre des pieces, d'où dépendoit uniquement la décision du procès:

Considérant que ce refus est d'autant plus répréhensible, qu'il paroît certain que la pétitionnaire auroit administré des preuves incontestables

de la fausseté des pièces que lui opposoit Joseph de *Moyria* :

Considérant que par son arrêt du 27 juillet 1778, le ci-devant conseil privé n'a rejeté la demande en cassation des arrêts des 14 et 18 mars 1777, que parce qu'il a décidé qu'Ursule *Jaillon* devoit se pourvoir par requête civile ; et qu'il l'a jugée tellement fondée à prendre cette voie, qu'il lui a accordé, le 11 février 1779, des lettres de relief de laps de temps, ce qui n'avoit lieu que lorsque les moyens de requête civile étoient évidens ; que le ci-devant parlement de Besançon, au lieu de réparer ses injustices, a persisté dans sa désobéissance à la loi, en refusant d'entériner les lettres de requête civile ; qu'alors le ci-devant conseil devoit au moins casser l'arrêt du 16 décembre 1779, mais que par son arrêt du 11 mai 1781, il a débouté de sa demande en cassation la pétitionnaire, lorsqu'il lui avoit lui-même indiqué la voie de la requête civile, en sorte qu'il semble s'être joué de sa bonne foi et de ses malheurs :

Considérant, enfin, que la conduite de ces deux anciens tribunaux présente non-seulement l'oubli des devoirs du magistrat et le mépris des loix, mais encore l'abus de pouvoir et le déni de justice le plus caractérisé, objet constamment soumis à la répression et à la vigilance des législateurs ; que leurs décisions portent une atteinte scandaleuse aux bonnes mœurs et à l'ordre public,

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêts du ci-devant parlement de Besançon, des 14 et 18 mars 1777, et 16 décembre 1779, ceux du ci-devant conseil privé, des 27 juillet 1778 et 11 mai 1781, sont déclarés nuls et comme non-avenus.

II. Ursule *Jaillon* est renvoyée, tant pour la poursuite de ses droits, que pour la prise à partie, s'il y échet, pardevant les juges qui en doivent connoître, conformément aux loix sur l'organisation judiciaire.

Séance du 21 pluviôse, l'an second de la République française.

Un membre dénonce à la convention la violation du droit de la propriété, exercé par *Lienard* sculpteur à Paris.

Le fils du citoyen *Besché*, sculpteur à Moulins, vient à Paris. *Liénard* le rencontre. Il l'arrête sous prétexte que *Besché* père après avoir acheté le buste de Brutus, l'a contre-moulé, et causé par là un grand préjudice à *Lienard*. Il conduit le jeune homme devant un juge de paix. Il l'accuse. Le juge souffre que *Lienard* garde chez lui, *Besché* fils, jusqu'à ce que son père, sollicité par le juge de paix lui-même, envoie 400 liv. exigées par *Lienard*.

Un membre dénonce ces faits, et appelle toute la sévérité de la convention contre un pareil attentat.

David déclare qu'il s'étonne d'autant plus de

la conduite de *Lienard*, que lui-même il ne cesse de contre-mouler les ouvrages des meilleurs artistes. Il demande que le comité d'instruction publique s'occupe enfin d'une loi, qui consacre la propriété des artistes, et empêche de pareils frélons de dévorer le miel des abeilles.

Un autre membre demande que le comité de salut public examine la conduite de *Lienard*.

Un autre réclame la liberté provisoire du jeune *Besché*.

La convention adopte ces diverses propositions.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du 13 messidor, l'an second de la république française.

Le comité de salut public, en exécution de la loi qui le charge de préparer le renvoi des diverses commmissions exécutives, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura sous l'autorité de la commission des armes et poudres, une agence des mines, composée de trois membres, qui seront nommés par le comité de salut public.

II. Cette agence aura sous sa direction, les inspecteurs, les ingénieurs et les élèves des mines,

dont le nombre et les fonctions seront déterminés par un arrêté particulier.

III. L'agence correspondra directement avec tous les concessionnaires, avec tous les citoyens qui exploitent et travaillent les mines.

IV. Elle s'occupera de l'extraction des mines métalliques de toute espèce, et de leurs divers traitemens ;

Des instructions à donner sur la connoissance, l'exploitation des terres et pierres de toute nature ;

De l'exploitation des combustibles fossiles, tel que charbon de terre, jayet, pétrole, tourbe, soufre, etc. et de leur préparation ;

De l'exploitation du muriat, de soude ou sel commun, soit tiré en sel gemme du sein de la terre, soit tiré des sources salées et des eaux de la mer ;

De l'extraction, préparation et purification des sels fossiles, et oxides métalliques, tels que les sulfates de soude et magnésie, d'alumine, de zinc, de fer, de cuivre, les oxides de plomb, de cuivre, de fer, etc. excepté le salpêtre et la potasse.

V. Elle formera le plus promptement possible des états de situation de tout ce qui a rapport à l'existence et l'exploitation des mines, et elle les adressera régulièrement à la commission des armes.

VI. Elle proposera à cette commission des concessions à accorder, ses avances à faire, les encouragemens

encouragemens à donner, afin qu'elle puisse les soumettre à l'approbation du comité de salut public.

VII. Elle publiera un journal des mines, d'après les programmes qui auront été approuvés par le comité de salut public.

VIII. La commission des armes fournira à l'agence des mines toutes les sommes nécessaires à ses opérations, et lui fera rendre compte de leur emploi.

Elle tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé les membres du comité de Salut Public.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Arrêté de l'administration du département de Lot et Garonne, portant invitation à tous les citoyens instruits dans l'histoire naturelle et la médecine, à concourir pour le prix de 600 *liv. proposé par le citoyen Joseph-Martial* SARRAZIN, *cultivateur du canton d'Agen.*

Vu le mémoire présenté à l'administration du département, par le citoyen J. M. *Sarrazin*, cultivateur, domicilié dans le canton d'Agen, contenant l'offre d'un prix de 600 liv. à l'auteur de la meilleure dissertation sur l'usage à faire des plantes indigènes du département de Lot et Ga-

ronne, prise dans la classe des purgatifs et des fébrifuges, contenant également les conditions auxquelles le prix doit être accordé ;

Considérant qu'il peut résulter les plus grands avantages de la proposition philantropique du citoyen *Sarrazin*, puisqu'elle a pour but de faire connoître les plantes médicinales du département, leurs propriétés et leur emploi, et qu'elle ouvre une source nouvelle à l'instruction publique, en facilitant aux hommes adonnés à l'étude de l'histoire naturelle et de la médecine, les moyens d'éclairer leurs concitoyens en leur devenant utiles ;

Considérant que la nature, en dispensant avec sagesse dans chaque contrée des plantes bienfaisantes, propres à guérir les maladies qui y regnent, impose à tous les amis de l'humanité le devoir de s'occuper de la recherche de ces plantes précieuses ;

Le directoire de département, sur le rapport du comité de bien public, cinq membres délibérant, accepte l'offre généreuse de *Sarrazin*, en arrête la mention dans le procès-verbal de ses séances. Arrête en outre :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens instruits dans l'histoire naturelle et la médecine, sont invités à concourir pour le prix de 600 liv. proposé par le citoyen *Sarrazin*.

II. Les mémoires des citoyens qui voudront concourir, devront être adressés, francs de port,

au secrétariat du département, dans tout ventôse prochain, et ne seront reçus après cette époque, que dans le cas où aucuns des ouvrages envoyés au concours n'auroit pas mérité le prix.

III. Les citoyens qui voudront concourir, donneront la description des plantes qu'ils désigneront. Cette description sera faite d'après les principes de *Linnée* et de *Tournefort*, ils y ajouteront leur nomenclature scientifique, françoise et latine; les noms qu'elles ont dans l'idiôme du pays, avec indication du N°. des planches où elles auroient été décrites. Ils fixeront les doses et indiqueront les différens modes d'user des fruits, feuilles, racines et écorces, par infusion, décoction, macération, extrait, masse, etc.

IV. Il sera choisi par le directoire du département trois officiers de santé pour juger du mérite des ouvrages présentés au concours.

V. Le prix sera adjugé, le premier floréal, dans la salle du ci-devant conseil du département, à l'auteur de l'ouvrage qui l'aura mérité.

VI. Le présent arrêté sera transmis au comité d'instruction publique, imprimé, affiché et publié. Il sera envoyé aux neuf districts, et par ceux-ci aux municipalités et sociétés populaires du département. Une copie manuscrite en sera remise au citoyen *Sarrazin*.

Fait à Agen, le 28 thermidor, deuxième année républicaine.

ANNONCE.

La science du *Bonhomme Richard*, de Benjamin *Franklin*, précédée d'un abrégé de la vie de

Franklin, et suivie de son interrogatoire devant la chambre des communes. in-12 de 184 pages. A Paris, de l'imprimerie des sciences et arts, rue *Thérèse*, près de la rue *Helvétius*. Prix, 2 liv. . . . 2 liv. 10 sols, franc de port. (1)

Ouvrage très-intéressant.

La science du *Bonhomme Richard* renferme des maximes sages et utiles pour la conduite de la vie.

L'abrégé de la vie de *Franklin* offre des détails curieux et des anecdotes piquantes.

« L'interrogatoire de *Franklin*, est, suivant » l'observation de l'éditeur, une pièce très-importante. Elle sert à faire connoître la constitution » des colonies Angloises, leurs forces, leur » commerce, et les causes de leur révolution. » Elle honore la mémoire de *Franklin*, qui sans » être préparé, répondit à tout avec une netteté, » une précision et une noblesse dont on avoit » peu d'exemples. »

(1) On peut adresser les demandes au rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Ares.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL
DE CASSATION.

Jugement criminel cassé, attendu qu'il applique à une simple tentative de vol, la peine portée contre le vol commis à l'aide de fausses clefs.

HUGOT pénètre de nuit, et à l'aide de fausses clefs dans une boulangerie. C'étoit sans doute

avec une intention criminelle. Au reste, il n'y vole pas.

On le traduit au tribunal criminel du déprate-ment de l'Yonne.

Les débats constatent que s'il s'est proposé de voler, il n'a pas consommé le vol.

Les jurés déclarent qu'il est convaincu de s'être nuitamment introduit chez un boulanger, avec le projet d'y voler du pain. Ils ne prononcent pas qu'il en ait réellement volé.

Le tribunal lui inflige la peine portée contre le vol effectif, contre le vol commis à l'aide de fausses clefs.

Hugot provoque la cassation de ce jugement.

Quelle loi, dit-il, sert de base à la condamnation, dont je suis l'objet? c'est l'article 9 de la section 2 du tit. 2 de la deuxième partie du code pénal. Cet article porte : « Le vol commis » à l'aide de fausses clefs, sera puni de la peine » de 8 années de fers ».

La loi parle d'un crime consommé, et c'est pour une prétendue intention de commettre un crime, que le tribunal criminel de l'Yonne me poursuit et me frappe.

La loi est muette. C'est un oubli, je le veux : l'intérêt social exige qu'on remplisse cette lacune du code pénal. Mais est-ce aux juges de la remplir? sont-ils législateurs? leur est-il permis d'effacer, de la déclaration des droits, cette maxime salutaire, cette maxime sacrée? « *Nul* » *ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et* « *promulguée antérieurement au délit, et légalement* « *appliquée* ».

Au reste il n'est pas facile d'imaginer que le silence de la loi soit l'effet de l'oubli. Ne punit-elle pas la tentative de l'assassinat, la tentative de l'empoisonnement? des motifs puissans ont, à coup sûr, déterminé les législateurs à ne pas user de la même sévérité à l'égard de la tentative du vol.

Le code pénal ne renferme donc pas de disposition qui puisse m'atteindre.

Je suis également à l'abri des peines correctionnelles. Je n'appartiens à aucune des trois classes que distingue l'art. 3 de la première partie du décret du 22 juillet 1791.

Si je suis coupable. Mon délit est un délit municipal; un simple bruit nocturne, que l'article 19 du même titre, punit d'une amende du tiers de la contribution mobiliaire, peine à laquelle les juges ont la faculté d'ajouter, suivant la gravité du cas, une détention de trois jours.

C'est donc à la police municipale qu'il faut me renvoyer.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Couturier*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif.

Vu l'art. 9 du tit. 7 de la deuxième partie du code pénal qui porte: « le vol commis à l'aide » de fausses clefs sera puni de la peine de 8 ans » nées de fers ».

Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Yonne, parce qu'il a faussement appliqué cet article à un fait qui, suivant la déclaration des jurés de jugement, au lieu de présenter un vol réel, effectué et consommé,

n'offre que la simple tentative du vol, ce qui contraire à cet article.

Renvoie au tribunal criminel de départem du Loiret, pour être procédé à un nouveau gement sur la déclaration des jurés.

Impression..... Transcription sur les regist du tribunal criminel du département de l'Yonn

Jugement du 13 avril 1793 (v. s.)

MÊME TRIBUNAL.

Rejet d'une demande en cassation d'un jugement re du sur la tierce opposition d'un Commissaire N tional.

Nous avons retracé dans notre journal (1) scélératesse de *Targny Bergeray*, escroc, spoli teur, assassin. Nous avons peint les longs ma heurs de la *Thuile*, de sa femme et de ses enfan Nous avons rappelé qu'une sentence du ci-deva Châtelet, et un arrêt confirmatif du ci-deva parlement de Paris avoient canonisé l'acte odieu qui ravissoit à cette famille ses propriétés. Arr nul, radicalement nul. La cause intéresso l'ordre public, et le ci-devant avocat-génér n'avoit pas porté la parole. Le commissaire na tional du quatrième arrondissement usa de l faculté que lui donnoit la loi de former un tierce opposition à cet arrêt. *Bergeray* avoit pri

(1) Voyez le huitième volume de cet ouvrage pag 296 et suiv.

la fuite. Ses créanciers, qui avoient saisi réellement les biens de la *Thuile*, et les avoient cruellement dilapidés, étoient en cause. Ils luttèrent avec force, mais sans aucun succès contre la tierce opposition. Un jugement solemnel réintégra les infortunés *la Tthuile* dans leur patrimoine.

Les créanciers provoquent la cassation de ce jugement. Ils mettent sous les yeux des juges un in-folio de 150 rôles.

Ils argumentent spécialement de l'incapacité du commissaire national pour former, en 1792, une tierce opposition à un arrêt de 1776, et de l'incompétence du tribúnal pour prononcer sur cette opposition.

Mais existe-t-il une loi prohibite ? (1) le droit du commissaire national, et la puissance du tribunal ne résultent-ils pas au contraire de la disposition formelle de l'article deuxième du titre 35 de l'ordonnance de 1667?

Le tribunal après avoir entendu le rapport de *Regnier*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national, rejette la demande des créanciers (2).

Jugement du 15 pluviôse, l'an deuxième, etc.

---

(1) Voyez p. 90 du neuvième vol. de cet ouvrage et la consultation du rédacteur sur cette question.

(2) Les créanciers de *Bergeray* se sont adressés au comité de législation. Ils sollicitent la révision du procès.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Fabrication de faux assignats, concertée dans le dessein d'altérer le crédit public et d'ébranler la fidélité des citoyens envers l'état.

Un particulier accoste dans une des rues de Lyon, *Colombet*, (1) lui demande s'il sait écrire, et lui annonce un gain de 50,000 livres, dans l'espace de 18 mois, s'il veut accepter sa proposition. Ce discours fait une vive impression à *Colombet*. Il suit le particulier. Ils entrent dans un appartement. Ils s'approchent d'un vieillard se disant comte de *Pingon*. Ce vieillard et l'autre particulier engagent *Colombet* à se fixer dans une grande ville, et à s'y livrer à la fabrication de faux assignats. Procure-nous en, disent-ils, le plus qu'il te sera possible. Bien d'autres sont occupés à ce travail. Ce papier nous fournira les moyens de faire la guerre. Prends ces 7,000 liv. Si l'on t'arrête, le peuple te rendra ta liberté. Au surplus, le parti le plus sûr sera de t'empoisonner. *Colombet* va chez un apoticaire, qu'ils lui indiquent, et achète de l'arsenic. Il se transporte à Paris. Il invite la citoyenne *Vallet*, graveuse, à graver une planche de cuivre pour une fabrication d'assignats. Il lui annonce que cette fabrication sera très-considérable, et que ceux qui y participeront peuvent compter sur une fortune immense. Il lui remet un assignat de 25 sols pour modèle, et

un de 10 sols pour l'achat du cuivre. Allons, dit-il, travaillez : je reviens mercredi prochain, entre onze heures et midi. La citoyenne *Vallet*, pour prévenir la consommation d'un délit aussi nuisible à la fortune publique, court à l'administration de police, et lui rend compte de ce qui vient de se passer. L'administration de police décerne un mandat d'amener contre *Colombet*. Celui-ci retourne chez la citoyenne. Elle lui remet la planche gravée. Il sort. Un gendarme, qui l'attendoit en dehors, lui notifie le mandat, et le conduit devant les administrateurs. On le fouille. On trouve sur lui la planche ; du papier pour modèle d'assignats de 25 sols; du papier verni pour le calque ; une petite boëte remplie d'arsenic. On trouve dans un portefeuille trois assignats de 500 livres, 17 de 200 livres, 9 de 60 livres, 4 de 50 livres. Dans un autre portefeuille un billet de 90 livres, un de 25 livres, 1 de 15 et 8 de 10 sols, 2 faux billets de 40 sols de la caisse de secours, plusieurs autres billets de différentes municipalités, 33 liv. en numéraire, etc.

Il déclaré que la somme trouvée dans l'un de ses portefeuilles, fait partie des 7,000 livres qu'il a reçues à Lyon. Il avoue que l'espoir de gagner 50,000 livres, lui a tourné la tête. Il avoue qu'il a commandé la planche à la citoyenne *Vallet*. A la vérité, il ajoute qu'il s'est présenté chez elle le lendemain, dans l'intention de lui donner un contre-ordre, mais qu'il ne l'a point trouvée.

L'administration envoie *Colombet* à la maison de Pélagie.

Devant le directeur du juré du premier arron-

dissement, et à l'audience du tribunal criminel *Colombet* reproduit tous les détails qu'on vient de lire. Il y réitère ses aveux.

Le juré spécial de jugement déclare :

1°. Qu'il a été préparé un papier verni pour faire le calque, un assignat de 25 sols pour modèle ; une planche de cuivre ; qu'on a commencé de graver et contrefait une planche de papier national de 25 sols, ayant cours de monnoie.

2°. Qu'Antoine *Colombet* est convaincu d'avoir provoqué par dons, promesses et menaces, la citoyenne *Vallet*, graveuse, à préparer le papier verni, l'assignat de 25 sols pour modèle, la planche de cuivre, et à graver et contrefaire la planche de papier national de 25 sols, ayant cours de monnoie.

3°. Qu'il est convaincu d'avoir procuré à la graveuse l'assignat de 25 sols, qui a servi à l'exécution du crime.

4°. Qu'il l'a fait sciemment et dans le dessein du crime.

5°. Qu'il a commis ces différens crimes pour se prêter à un complot imaginé par des révoltés, dans le dessein d'altérer le crédit public, et d'ébranler la fidélité des citoyens envers la république.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Colombet* à la peine de mort, sans aucun recours au tribunal de cassation, conformément à l'article 2, section 6 du titre premier, à l'article premier du titre 3, à l'article 4, première section du titre premier, et à l'article 4 de la seconde section du même titre, le tout de

la seconde partie du code pénal ; à la loi du 17 brumaire dernier, et à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1793 (v. s.), dont il a successivement été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus : (1)

Article 4 de la section 2 du titre premier : « Les pratiques et intelligences avec les révoltés » de la nature de celles mentionnées en l'art. 4 » de la première section du présent titre, seront » punies de la peine de mort ». Loi du 17 brumaire : « La convention nationale considérant » que la contrefaction d'un assignat est une opération complexe, qui ne peut résulter que de » plusieurs faux successifs ; que le crime de celui, qui met la dernière main à cette contrefaction, soit par l'empreinte, soit par la signature qu'il y appose, est absolument distinct du » crime de celui qui fabrique la fausse forme, » comme le crime qui consiste à fabriquer la » fausse forme est absolument distinct de celui » qui consiste à fabriquer le faux papier ou la » fausse planche ; que chacun des auteurs de » ces divers faux, consomme, en ce qui le concerne, le crime de contrefaction d'assignats ; » qu'ainsi il est inutile d'examiner, à l'égard de » chacun d'eux si celui de ses complices qui devoit opérer après lui, a ou n'a pas exécuté le » délit dont il s'étoit chargé : considérant que » d'après la disposition de l'art. 2 de la sixième » section du titre premier de la seconde partie » du code pénal ; et celle de la loi du premier bru-

(1) Nous avons plusieurs fois rapporté les termes des autres articles.

» maire courant, il y a lieu de condamner à mort, » avec confiscation de tous biens, meubles et » immeubles; toute personne convaincue, soit » d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou » fait graver, fondu ou fait fondre les formes, » papiers, empreintes et planches, propres à la » contrefaction des assignats, soit de s'être rendu » coupable de tout autre procédé qui tendroit » au même but; soit d'avoir conseillé, aidé, ou » assisté l'auteur ou les auteurs de ces délits, » *quand même la contrefaction des assignats n'auroit* » *pas été entièrement consommée*, déclare qu'il n'y » a pas lieu à délibérer ». Art. 3 de la loi du 30 juillet 1793 : « Les fabricateurs de faux assignats » seront jugés sans appel au tribunal de cassation.

Déclare acquis au profit de la république tous les biens, membles et immeubles de *Colombet*, conformément à l'article premier de la loi du premier brumaire dernier.

Impression, affiche.....

Renvoi pour l'exécution au commissaire national du tribunal du premier arrondissement.

Jugement du premier frimaire, l'an 2 de la république française.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Fournitures infidèles pour le compte de la république, punies de mort.

Labattu (1) et *Ledey*, (2) cordonniers, parvien-

---

(1) Domicilié à Paris, rue Bourg l'Abbé, âgé de 48 ans.

(2) Âgé de 38 ans, domicilié à la Chapelle Franciade.

nent à faire agréer leurs soumissions relatives à des fournitures de souliers pour les armées de la république. Des plaintes générales et réitérées éveillent le soupçon. Nomination d'experts. Procès-verbaux qui constatent la mauvaise qualité du cuir, et la substitution au cuir de carton et d'autres corps étrangers. Ces procès-verbaux sont la base d'une accusation, et réduisent à l'audience publique les accusés au silence.

Les jurés déclarent qu'il est constant:

1°. Qu'il a été fait des fournitures infidèles en souliers pour le compte de la république.

2°. Que *Labattu* et *Ledey* sont convaincus d'avoir fait ces fournitures.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Labattu* et *Ledey* à la peine de mort, et déclare que leurs biens sont confisqués au profit de la république.

Jugement du 28 floréal, l'an second de la république Française.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA POLICE CORRECTIONNELLE.

Vente d'une montre qui venoit d'être volée.

Un particulier qui venoit d'arriver à Paris, choisit pour premier gîte, le domicile d'une fille. Il avoit une montre d'argent. Il la lui donne à serrer. Elle l'enferme dans un tiroir. On se couche.

Le voyageur s'endort. La fille se relève, prend la montre. Se détermine à la convertir en assignats. Elle communique son projet à l'une de ses compagnes. Elles sortent. *Constant*, soldat de la caserne de Popincourt, leur ami, se charge de vendre la montre. Ils vont de compagnie dans un café, où certain horloger consacre à des conférences sur les affaires publiques tout le loisir que lui laisse ses affaires particulières. Ils s'y rafraîchissent. Les deux filles, dans la crainte que leur présence ne nuise à la négociation, croient devoir se retirer. *Constant* s'approche de l'horloger. Lui dit qu'il part dans trois jours : qu'il a besoin d'argent : qu'il est contraint à vendre sa montre. L'horloger la lui achète 48 liv. *Constant* avoit promis aux deux filles de les rejoindre ailleurs. Il l'oublie, il va prendre un de ses camarades, le conduit dans un cabaret, et emploie les 48 livres à le régaler.

Le propriétaire de la montre, surpris de se voir seul à son réveil, s'informe dans le voisinage, où il pourra trouver ses hôtesses. On lui indique différens lieux. Il s'y transporte. Point de nouvelles. Il abandonne ses recherches. Quelques jours après, il rencontre, au moment qu'il y pensoit le moins, celle à qui il avoit confié sa montre. Il la conduit chez le commissaire de police de la section des Gravilliers. Elle avoue le fait. Sa compagne et *Constant*, paroissent à leur tour. Ils confirment la vérité des premières déclarations. Oui, dit *Constant*, elles m'ont chargé de vendre la montre. Je l'ai vendue. Je m'en suis approprié le prix.

On les traduit à la police correctionnelle.

Ils y réitèrent leurs aveux.

Jugement qui condamne chacun des trois prévenus à un emprisonnement de six mois, et à la restitution solidaire des 48 livres, dépouille en outre *Constant* de l'habit national, et le déclare indigne de le porter.

Constant interjette appel de cette décision.

Il expose qu'il croyoit les deux filles honnêtes. Que, sans cela, il ne se fût pas chargé de vendre la montre. Qu'il les a inutilement cherchées pour en remettre la valeur.

Le tribunal, attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal dressé par le commissaire de police, que des dépositions des témoins entendus à l'audience des premiers juges, en présence de *Constant* et des réponses de *Constant* aux interrogatoires, qu'il est convenu, avec deux filles publiques, d'aller vendre une montre d'argent, qui venoit d'être volée à un particulier, resté endormi chez l'une d'elles, laquelle montre il savoit ne pas pouvoir appartenir à celle de ces filles qui l'avoit en main; qu'il l'a vendue en effet moyennant une somme de 48 livres, en déclarant que cette montre, dont il a appliqué le prix à son profit personnel, lui appartenoit, qu'il ne la vendoit que parce qu'il avoit besoin d'argent, étant sur le point de partir pour l'armée; qu'il a en conséquence encouru les peines portées par l'art. 32 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement, dont est appel, soit exécuté, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Ce jugement est antérieur à l'installation des juges actuels.

TRIBUNAL DU CINQUIÈME ARRONDISSEMENT.

Un faux ordre qui précède un acquit non contesté, n'empêche pas que le paiement d'une lettre-de-change ne soit valable.

Dugard tire sur *Revel* une lettre-de-change de 20,030 liv. Accusation. Election pour le paiement du domicile de *Chouillou*. Lettre d'avis. L'effet circule. *Donat* en devient propriétaire. On lui vole son portefeuille. La lettre-de-change étoit dedans. Annonce dans les petites affiches et dans les journaux. Point d'opposition entre les mains de *Chouillou*. Un particulier se présente à l'échéance. Le nom de *Donat* étoit au dos de la traite. Et au-dessous l'acquit de *Mignan*, marchand de bois. La qualité de *Mignan* n'étoit point exprimée. D'après l'observation du caissier, le porteur de la lettre-de-change ajoute cette qualité. On paye.

Donat paroît à son tour. On lui met sous les yeux la lettre-de-change. Voilà mon nom, dit-il, mais ce n'est pas mon écriture. Cet ordre est faux. Le paiement est nul.

Il traduit *Revel* au tribunal de commerce.

Jugement qui condamne *Revel* à payer une seconde fois, si mieux il n'aime représenter le faussaire.

Appel au tribunal du cinquième arrondissement.

Revel observe que les obligations sous signa-

ture privée diffèrent des obligations passées devant notaire. La remise de l'expédition d'une obligation notariée ne l'éteint pas. Comme la minute existe, il faut une quittance. Une obligation privée, au contraire n'existe plus, dès qu'elle est rentrée dans la main du souscripteur. Celui qui paye n'est pas obligé de connoître celui à qui il paye. Connoissance qu'il seroit très-souvent impossible d'acquérir, sur-tout à Paris. Il suffit qu'on ait un juste sujet de croire que celui qui se présente, a qualité pour recevoir. Au surplus ce n'est point sur un acquit faux que l'on a payé, la signature *Mignan* est vraie. La signature *Donat*, servant d'ordre, est, dit on, fausse. Mais qu'importe ? On ne peut pas se livrer à l'examen et à la vérification des ordres. L'ordre équivaut à un transport signifié. Dès qu'on voit un ordre, et un acquit, on n'a pas droit de refuser le paiement. C'est à *Donat* de s'imputer de ne point avoir formé d'opposition entre les mains de *Chouillon*.

Donat repond qu'il ignoroit le domicile de *Chouillou*. Il prétend que l'annonce insérée dans les journaux et dans les petites affiches tenoit lieu d'apposition. Il ajoute que la signature *Mignan*, et l'addition de sa qualité, sont de deux mains différentes. Que cela devoit donner l'éveil, et déterminer à suspendre le paiement.

Le tribunal, attendu que *Donat* n'a fotmé aucune opposition entre les mains de *Chouillou*, dont il devoit connoître le domicile, puisque la lettre-de-change devoit être inscrite sur son registre. Que *Chouillou* a dû regarder comme pro-

priétaire le porteur de la lettre-de-change. Que la lettre a pu être remise par tout autre que *Mignan*, et que conséquemment la différence de l'écriture du nom, et de celle de la qualité ne sont d'aucune considération :

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, décharge *Revel* des condamnations, le renvoie de la demande. Condamne *Donat* aux dépens sauf son recours contre qui, et ainsi qu'il avisera.

Ce jugement est antérieur à l'installation des Juges actuels.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par des abonnés.

PREMIERE QUESTION.

Un père meurt au mois de nomvembre 1789, dans la ci-devant province de Normandie. Il laisse pour héritier un fils et une fille. Le fils s'empare de la succession, et fait à sa sœur une rente, qui revenoit à-peu-près au tiers des biens héréditaires. Ce même fils vend à la charge d'une rente, la succession du père commun, dans les années 1790 et 1791. La sœur a provoqué, en vertu de l'article 9 de la loi du 17 nivôse, le partage de la succession. Un tribunal arbitral a ordonné ce partage. La décision a été exécutée.

La sœur peut-elle, en remboursant, sauf son

son recours contre son frère, les acquéreurs des biens compris dans son lot, les en expulser? si cette sœur n'a pas ce droit, le bénéfice de la loi lui échappe. La restitution du prix ne désintéresse-t-elle pas d'ailleurs les acquereurs des biens dont il s'agit?

RÉPONSE.

Cette citoyenne n'a pas le droit de contraindre les acquéreurs des biens, compris dans son lot, à les lui restituer.

Dans l'ancien ordre des choses, il existoit relativement aux successions des abus, dont un grand nombre de citoyens étoient les victimes. Ces abus ne pouvoient pas trouver grace devant les représentans du peuple. Nos législateurs devoient proscrire à jamais cette monstrueuse inégalité, qui défiguroit les partages. Ils devoient anéantir les dispositions sacrilèges de ces barbares coutumes qui livroient à un héritier des trésors immenses, et condamnoient ses cohéritiers à la misère. Ils devoient aussi resserrer dans un cercle très-étroit, ces dispositions entre-vifs ou à cause de mort, qui mettoient dans la main et sur la tête d'un parent, quelquefois éloigné, d'un étranger même, le patrimoine et les droits que la nature et l'équité assuroient aux héritiers directs ou collatéraux du testateur, ou du donateur. Ils devoient enfin réparer, autant qu'il étoit en eux, le mal qu'avoient causé jusqu'alors, ces libéralités impies, ces institutions féodales et les prérogatives qui dérivoient de ces institu-

tions. Mais la justice et le bien général commandoient au législateur de respecter certaines limites. Ils exigeoient qu'on ne frappât que celui qui avoit immédiatement profité de l'abus. Ils exigeoient qu'on ne détruisît pas tous les effets qu'avoit produit le titre abusif que l'on alloit anéantir. Ils exigeoient qu'au-delà d'une époque déterminée on ne se livrât à aucune espèce de recherches.

Ces considérations ont dirigé le corps législatif, et amené les différentes dispositions consignées dans notre nouveau code.

La loi garantit à chaque citoyen tous les avantages que lui promettoit la nature.

Le droit de disposer de notre patrimoine au préjudice de nos héritiers présomptifs, est restraint et presque nul.

Toute succession ouverte depuis le 13 juillet 1789, devoit être partagée d'après les nouveaux principes. Loix, traités, partages déjà opérés, rien ne peut y mettre d'obstacles.

Mais la disposition de la loi n'embrasse point les droits acquis, ni les expropriations consommées antérieurement à l'époque où la France a ressaisi ses droits et sa souveraineté.

Si d'ailleurs les décrets assujettissent celui qui, depuis le 13 juillet 1789, a recueilli des biens, en vertu d'une loi ou d'une disposition anéantie, à la restitution de ces mêmes biens; les législateurs ne perdent pas de vue que la jouissance de ce citoyen avoit pour base un titre jusqu'alors efficace.

Aussi la loi le dispense-t-elle du rapport des fruits ou des intérêts qu'il a perçus (1).

Aussi la loi oblige-t-elle les héritiers naturels, réintégrés dans leurs droits, à recevoir les biens dans l'état où ils se trouvent (2).

Aussi la loi, supposé que l'institué, ou le donataire déchu ne puisse représenter les biens en nature, l'astreint-elle alors uniquement à rendre compte, soit du prix qu'a produit l'aliénation de ces biens, soit de leur valeur à l'époque où ce donataire, ou cet institué les a recueillis (3).

Aussi la loi autorise-t-elle *cet institué, ou ce donataire déchu, à donner en paiement des rapports auxquels il est tenu..... soit le prix même des objets qu'il auroit aliénés, et qui lui seroit encore dûs, soit les contrats et créances qu'il justifiera résulter du paiement des deniers provenans de la libéralité annullée* SANS GARANTIE DE LA SOLVABILITÉ DES DÉBITEURS, S'IL A CONTRACTÉ DE BONNE FOI.

Des dispositions aussi précises permettent-elles de douter que la vente des biens, soumis à un nouveau partage, pourvu qu'elle ait précédé la publication des décrets, qui reproduisent les droits sacrés de la nature, n'ait pas irrévocablement

---

(1) Décret du 5 brumaire art. 16. Décret du 17 nivôse art. 46.

(2) Art. 47 du décret du 17 nivôse.

(3) Art. 48 de la même loi.

(4) Même loi, art. 50.

transmis aux acquéreurs la propriété de ses mêmes biens ?

Quelle faveur en outre ne méritent pas ces acquéreurs ? qu'ont-ils dû voir, avant la promulgation du nouveau code ? un titre de propriété, abusif, mais on le répète, efficace. Des loix, des coutumes, des dispositions odieuses, mais enfin des coutumes, des dispositions et des loix, qu'on ne pouvoit se dispenser de respecter et d'exécuter, tant qu'elles ne seroient point abrogées ou prohibées. Ils ont acquis. La bonne foi a présidé à leurs négociations. C'est à l'ombre de la loi, et sous la garantie sociale qu'ils ont contracté. Et leurs traités seroient nuls ! et il seroit loisible de troubler leur possession ! et on auroit le droit de leur ravir leur propriété ! les articles qu'on a cités repoussent ce système. Mais voici une disposition plus tranchante et plus décisive encore.

« Les droits acquis (porte l'art. 45 de la loi du » 17 nivôse) soit à des tiers possesseurs, soit à » des créanciers hypothécaires et à tous autres, » ayant une date certaine, antérieure au 5 bru» maire dernier, sur les biens compris dans les » dispositions annullées par la loi du même jour, » leur sont conservés ».

Mais, dira-t-on, s'il en est ainsi, la citoyenne réintégrée ne profitera pas du bénéfice de la loi.

La loi déclare quels sont les droits de cette citoyenne. Elle en détermine l'exercice. Mais elle ne lui garantit pas la solvabilité de son frère.

IIe. QUESTION.

En 1785, un père et une mère avantagent un

de leurs fils. Ils lui donnent par contrat de mariage divers objets, ou une somme de 10,000 l., à son choix, pour en jouir à l'époque de leur décès, et lors du partage de leurs successions. Ils meurent l'un et l'autre, la même année 1785. Ils laissent des enfans mineurs, qui depuis sont parvenus à la majorité. Les successions paternelle et maternelle sont encore indivises.

Les mineurs, devenus majeurs, demandent le rapport des 10,000 livres, et le partage égal de l'universalité des biens.

Le donataire soutient, au contraire, qu'à l'époque où ses père et mère l'ont avantagé, ils en avoient le droit.

De quel côté penchera la balance ?

RÉPONSE.

Du côté du donataire.

1°. A l'époque, ou les père et mère, dont il s'agit, ont avantagé l'un de leurs fils, rien n'y mettoit obstacle.

2°. *Le mort saisit le vif.* Ainsi la propriété des biens d'un citoyen passe, au moment de son décès, sur la tête de ses héritiers. Le partage ne donne, ni n'enlève à ces héritiers aucun droit. C'est un acte purement déclaratif. L'époque, à laquelle on y procède, est indifférente. Il faut toujours opérer, comme on eût fait immédiatement après le décès de celui dont on recueille la succession. Puisque, dans l'espèce, le décès des père et mère est antérieur au 14 juillet 1789, la loi nou-

velle, qui n'a point d'effet, au-delà de cette époque, ne doit pas être la base du partage.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 18 *ventôse. an* 3.

La convention nationale, après avoir ouï le rapport fait au nom de ses comités d'aliénation et des domaines réunis, et de celui de législation, sur la demande en interprétation de l'art. 2 de la loi du 19 juillet 1790, concernant l'abolition du retrait lignager, considérant qu'une demande en retrait consentie équivaut à un Jugement en dernier ressort, nonobstant la réserve de l'action révocatoire, passe à l'ordre du jour.

Séance du 17.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et de législation sur la dénonciation faite, par l'adjoint de la quatrième division du ministre de la guerre, d'un jugement de la commission militaire des Sables, du 25 frimaire, qui destitue Jérôme *Micas*, capitaine des grenadiers au neuvième bataillon du Bec-d'Ambès, et le déclare incapable d'occuper aucune place supérieure dans les armées de la république;

Considérant que par cette dénonciation et par les peines y jointes, les juges de qui est émané le

jugement dont il s'agit, sont prévenus de l'avoir reudu postérieurement à un autre jugement du même jour, qui avoit acquitté purement et simplement Jérôme *Micas*, et qui ayant été prononcé à l'audience publique de la commission militaire, ne pouvoit plus être modifié, encore moins retiré ou supprimé ;

Considérant que cette conduite porte le caractère d'un faux, commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'il importe par conséquent d'en rechercher les preuves ;

Décrète que ladite dénonciation et les pièces y jointes, seront renvoyés au directeur du juré du district des Sables, pour être procédé, conformément au titre 12 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 et au paragraphe 4 de celle du 2 nivôse, concernant la procédure criminelle ;

Décrète en outre que jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur cette dénonciation, il sera sursis à statuer sur la réclamation de Jérôme *Micas*.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal du district des Sables.

Même Séance.

La convention nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité de législation sur la question proposée par plusieurs tribunaux criminels, et tendante à savoir quelle marche il doit être tenue à l'égard des accusés mis en jugement dans la forme prescrite par les loix des 7 et 30 frimaire, lorsqu'il y a partage de voix entre les jurés ;

Considérant que les loix de 27 et 30 frimaire, ayant, à l'instar de celle du 10 mars 1793, sur le tribunal révolutionnaire, exigé la pluralité absolue des voix des jurés, pour former une déclaration, d'après laquelle un accusé peut être condamné, il est par cela seul évident qu'en cas de partage l'accusé doit être acquitté.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et néanmoins décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les procès, dont l'examen s'ouvrira après la publication du présent décret, soit au tribunal révolutionnaire, soit pardevant les tribunaux criminels, dans les cas prévus par les loix des 7 et 30 frimaire, il ne pourra être procédé que par 11 jurés à la déclaration des faits imputés aux accusés.

II. Le juré qui, dans les tribunaux criminels, se trouvera inscrit le douzième sur le tableau du jury, sera tenu de se retirer lorsqu'il se présentera des procès de nature à être jugés dans la forme prescrite par les loix des 7 et 30 frimaire.

III. Les jurés et adjoints se retireront pareillement en ce cas.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance. Il ne sera adressé qu'au tribunal révolutionnaire et aux tribunaux criminels. L'envoi leur en sera fait sous trois jours.

Même Séance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les sessions des jurés de jugement doivent être interrompues les jours de décadis;

Considérant que, d'après la loi du 16 septembre 1791, sur les jurés, et la loi en forme d'instruction, du 29 du même mois, il n'a dû être fait, et qu'il n'a été réellement fait aucune distinction pour l'ouverture et la tenue de session des jurés, entre les jours de repos et les autres jours; que la loi du 4 frimaire n'a rien changé aux dispositions de l'une ni de l'autre, qu'elle n'a fait que reporter au 15 de chaque mois, calculé suivant l'ère républicaine, que celle-ci avoit fixé au 15 de chaque mois, calculé suivant l'ère vulgaire; qu'ainsi les décadis ne doivent pas plus que les ci-devant dimanches et fêtes, interrompre les travaux des jurés.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

Séance du 19.

La convention nationale, après avoir enten-

du le rapport de son comité de législation sur une lettre de l'administrateur des domaines nationaux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La faculté accordée par l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1793, aux acquéreurs de biens nationaux dans lesquels seroient compris des droits supprimés par ladite loi, de renoncer à leurs adjudications dans le mois de la publication de cette même loi, est rendue commune aux acquéreurs qui, en vertu de l'art. 15 de la loi du 25 août 1792, s'étoient pourvus en réduction, à raison des droits supprimés par ladite loi, avant la publication de celle du 17 juillet 1793.

II. Ces derniers acquéreurs pourront, en conséquence, faire la déclaration ordonnée par le susdit art. 4 de la loi du 17 juillet 1793, dans le délai d'un mois, à compter également de la publication de la présente loi, et à défaut par eux de faire cette déclaration dans ledit délai, ils ne pourront reclamer aucune indemnité, pour raison des droits supprimés, compris dans leurs adjudications, ni jouir de l'effet desdemandes en réduction qu'ils auroient déjà formées en exécution de la loi du 25 août 1792, même de celles qui auroient été accueillies.

III. Les comptes et liquidations résultant de la présente loi, et de celle du 27 juillet 1793, se feront ainsi qu'il est prescrit par cette dernière loi, et par l'art. 4 de celle du 6 juillet 1792.

Même séance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par le juge de paix du canton d'Andelot ;

Considérant que des stipulations faites en *remplacement de la dixme ou de l'impôt d'exploitation*, tiennent, par leur dénomination et par leurs effets, à la féodalité, et tendent à la faire revivre, et que de pareilles stipulations sont annullées par les art. 1 et 4 de la loi du premier brumaire,

Déclare qu'il n'y pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

LÉGISLATION.

Loi relative aux droits féodaux.

Du 25 août 1792, l'an quatrième de la liberté. (1)

L'assemblée Nationale considérant que le régime féodal est aboli, que néanmoins il subsiste dans ses effets, et que rien n'est plus instant que de faire disparoître du territoire Français ces décombres de la servitude qui couvrent et dévorent les propriétés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

---

(1) Cette loi sert à l'intelligence de celle du... que nous rapporterons dans un de nos plus prochains numéros.

ARTICLE PREMIER.

Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus.

II. Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.

III. Tous les actes d'affranchissement de la main-morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalens, sont révoqués et annullés. Toutes redevances, dixmes ou prestations quelconques établies par lesdits actes, en représentation de la main-morte, sont supprimées sans indemnité; tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cedés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées, ne pourront être exigées.

IV. Les dispositions de l'art. 3 ci dessus auront egalement lieu dans les ci-devant provinces de Bourbonnois, de Nivernois et de Bretagne, pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenures en bordelage, en mote et en quevèze.

V. Tous les droits féodaux ou censuels utiles,

toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de censives, surcens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agriers, complant, soète, dixmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservées indéfiniment par l'art 2 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790; tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du tit. 2 du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu alumant, feu mort, fouage, moncage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, guêt et garde, stage ou estage, chasse sipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et châteaux, pulvérage, banvin, vêt du vin, étrenche, cens en commande, gave, gavène ou gaule, poursoin, sauvement ou sauve-garde, avouerie, étalonage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnyère, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, quintalage, poids et mesures, bannalités et corvées; ceux des droits conservés par les articles 6 et 14 du tit. premier du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâture, les droits de quête, de collecte de vingtain ou de tâche, non mentionnés dans les précedens décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés

[illegible]ables par les lois antérieures, qu[illegible]
[illegible] leur nature et leur dénomin[illegible]
[illegible] qui pourraient avoir été omis dan[illegible]
lors ou dans le présent décret, ainsi
[illegible] nemens, pensions et prestatio[illegible]
[illegible] qui les représentent, sont abolis
[illegible], à moins qu'ils ne soient justi[illegible]
pour cause une concession primitive d[illegible]
laquelle cause ne pourra être établie q[illegible]
qu'elle se trouvera clairement énoncée d[illegible]
primitif d'infeodation, d'accensemen[illegible]
baux anciens qui devront être rapportés.

VI. Attendu que par l'article V ci-dess[illegible]
dîmes inféodées, en tant qu'elles tienn[illegible]
nature des redevances féodales ou cen[illegible]
sont supprimées sans indemnité, à moins
ne soient prouvées être le prix d'une con[illegible]
primitive de fonds, et que dans ce dern[illegible]
les redevables doivent les racheter eux-m[illegible]
aux termes de l'article 14 du décret du [illegible]
[illegible] il n'y a lieu contre la nation
[illegible] pour raison de la suppr[illegible]
de toutes autres dîmes inféodées seigneuri[illegible]
[illegible] qui n'ont jamais pu perdre le ca[illegible]
primitif d'impôt, non plus que pour rais[illegible]
[illegible] qu'en seront représentatives.

VII. [illegible] exceptés
[illegible] du titre 2 du
[illegible] abolis
[illegible] seigne
[illegible] concession pri
[illegible] décision
[illegible] à

écret du 15 mars 1790, sont pareillement
nés, de manière qu'il sera libre à tous ci-
de tenir sur les rivières et canaux des bacs,
ou voitures d'eau, sous les loyers et rétri-
s qui seront fixés et tarifés par les direc-
le département, sur l'avis des municipalités
directoires de district.

Les arrérages des droits supprimés sans in-
té, même ceux qui pourroient être dus en
le jugemens, accords ou conventions, ne
oint exigibles; mais ne pourront être ré-
eux desdits droits qui ont été payés con-
ment aux loix antérieures.

Les reconnoissances de liquidation des
s, soit provisoires, soit définitives, qui ne
as encore acquittées ou données en paie-
le biens nationaux, demeurent comme non
es.

Tous procès intentés et non décidés par
ent en dernier ressort relativement à tous
féodaux ou censuels, abolis sans indem-
oit par les loix intérieures, soit par le pré-
écret, demeurent éteints, et les dépens res-
compensés.

Les fermiers conserveront les facultés,
s et indemnités qui leur sont conservées par
le 37 du titre 2 du décret du 15 mars 1790,
ront se faire restituer les sommes qu'ils au-

ront payées aux ci-devant seigneurs pour raison des mêmes droits échus depuis le 4 août 1789, au prorata du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

XIV. Les dispositions de la loi du 10 avril 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dixme supprimée, au paiement de laquelle les fermiers étoient soumis suivant l'usage ou les clauses de leur bail, en sus du prix de la ferme, seront communes et exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises aux divers droits féodaux et censuels, tels que champart, agrier, tasque et autres, supprimés sans indemnité par le présent décret, et dont le paiement étoit aussi à la charge desdits fermiers en sus du prix du bail.

XV. Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites relativement à l'acquisition des droits casuels nationaux, par l'article 4 du décret du 18 juin dernier.

XVI. Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leur acquisition, des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits, à compter du jour des adjudications, si les fermiers n'ont pas perçu les arrérages desdits droits abolis.

XVII.

XVII. Ne sont point compris dans le présent décret, les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dues par des particuliers à des particuliers non-seigneurs ni possesseurs de fiefs.

XVIII. Le droit de rabattement de décret usité dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis.

XIX. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabattement de décret et autres retraits, demeurent éteints, et les dépens seront compensés.

Il est dérogé aux loix antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

Au nom de la Nation, le conseil exécutif provisoire, etc.

Arrêté du comité de Sureté Générale.

Le comité de Sureté Générale instruit que dans plusieurs communes de la république quelques citoyens ont été mis en liberté, ou détenus dans l'étendue de leurs communes respectives, comme suspects, sous le cautionnement *personnel* d'autres

citoyens, ce qui fait croire à ceux qui se sont rendus caution que leur cautionnement personnel subsiste encore ;

Considérant que la suspicion d'un individu ne peut être transportée sur la tête d'un autre, et que d'ailleurs cette mesure ne se trouve pas dans la loi :

Arrête que les individus qui se sont rendus cautions pour d'autres citoyens laissés en liberté sous cette condition, sont et demeurent déchargés de leur cautionnement *personnel*.

Proclamation du comité de Salut Public.

La récolte achevée doit vous rassurer sur les subsistances. Regardez comme vos ennemis ceux qui chercheroient encore à vous donner des inquiétudes sur cet objet.

La république ne doit plus être qu'une famille, dans laquelle chaque individu doit contribuer à concourir, suivant ses moyens, à la prospérité générale.

La convention nationale attend des autorités constituées la plus grande activité pour se procurer le récensement exact des grains et des ouvriers en nombre proportionné au besoin.

Elle compte sur le patriotisme des ouvriers, qui s'empresseront à en donner la preuve, en quittant les ouvrages pour lesquels ils ne sont pas en réquisition, et en venant offrir leurs bras pour fournir des subsistances à leurs frères et des grains pour la semence.

Elle est persuadée que les cultivateurs prouveront aussi leur attachement à la révolution, en faisant des déclarations fidèles, en approvisionnant les marchés, en obéissant aux réquisitions et en partageant avec leurs concitoyens le produit de leur récolte.

C'est en travaillant tous au bonheur public que nous parviendrons à voir renaître l'abondance, la tranquillité et l'anéantissement de tous nos ennemis.

ANNONCE.

Les droits de l'homme et du citoyen mis en vers français, par le citoyen M***, de la section de l'Unité. A Paris, chez *Migneret*, rue Jacob, faubourg Germain, n°. 1186; au bureau de la Gazette des Tribunaux, et chez tous les marchands de nouveautés. Brochure de 34 pages *in*-12.... prix 12 sols... 15 sols franche de port.

Ce petit poëme est précédé d'un avertissement, et accompagné du texte de la déclaration des droits. L'auteur a sans doute eu bien des difficultés à vaincre. Nous ne manifesterons point notre opinion sur cet ouvrage. C'est au public à le juger. Nous nous contenterons de citer quelques vers pris au hazard.

Il (l'homme) oublia ses droits, il avilit son être,
Outragea la nature, et reconnut un maître.

Préambule.

De la vérité seule, il (le Français) écouta la voix;
Au nom de la nature, il proclama ses droits.

Ibid.

Dans ce code sacré, source de leur bonheur,
Citoyen, Magistrat, Juge, Législateur,
Tous liront leur devoir, et craindront de l'enfreindre.
Chacun y fixera le but qu'il doit atteindre.

Ibid.

Il (l'homme) fut digne de toi (de l'Etre Sup.) quand il fut libre et juste.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du district d'Auxerre, département de l'Yonne. (1)

Des biens saisis réellement, et adjugés par sentence au créancier saisissant, puis abandonnés après plusieurs années de jouissance, par ce créancier, à l'un des héritiers de la débitrice, doivent-ils être partagés entre tous les cohéritiers?

IL faut espérer, citoyens juges, que dans le nouvel ordre qui est dû à notre régénération

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

vous ne verrez plus de ces procès monstrueux alimentés par les suppôts de la chicane et qui s'engraissoient du sang de plusieurs générations. Vous avez sous les yeux un monument honteux de ces affreux abus : l'affaire que vous allez juger dure depuis plus d'un siècle, et vous êtes destinés à couper enfin le fil de cette trame qui paroissoit devoir être éternelle.

Vous avez à prononcer sur l'appel d'une sentence rendue au ci-devant baillage de Sens, le 11 janvier 1787. C'est comme représentant le ci-devant parlement de Paris devant qui cet appel avoit été porté que vous prononcerez; en conséquence vous êtes appelés à décider définitivement et en dernier ressort.

Le tribunal, dont est appel, a prononcé lui-même sur l'appel de deux jugemens rendus en la ci-devant prévôté de Sargines les 13 et 20 octobre 1761, il faut mettre sous vos yeux les dispositifs de tous ces jugemens tant de première instance que d'appel.

Le jugement du 13 octobre 1761 ordonne le partage demandé par Edme *Baillat*, et ce d'après la déclaration faite par la veuve de Gabriel *Moreau*, qu'elle n'a moyens pour empêcher ce partage : sur la demande en dénonciation de la veuve *Moreau* contre les héritiers de Nicolas *Tissier*. Le juge donne défaut et pour profit dit qu'il sera procédé au partage, dont il s'agit, tant en absence que présence, et de suite les parties comparantes nomment chacun un expert, et le juge n'en nomme point d'office pour les défaillans.

Le jugement du 20 octobre reçoit le serment

des experts nommés par le précédent jugement ; afin de procéder au partage ; ce jugement ainsi que le précédent rendu contradictoirement avec la veuve Gabriel *Moreau*, laquelle a déclaré n'avoir moyens de s'opposer à la prestation de serment des experts, et par défaut contre les héritiers *Tissier* assignés en dénonciation, à la requête de la veuve *Moreau*. De suite est le procès-verbal d'opération des experts, par lequel ils ont divisé et partagé les biens dont il s'agit en trois lots.

Enfin la sentence du ci-devant bailliage de Sens qui a été rendue sur l'appel interjetté par les héritiers, de Nicolas *Tissier*, des jugemens des 13 et 20 octobre 1761, infirme ces deux jugemens, et en prononçant la nullité tant de ces deux jugemens que d'une transaction du 15 avril 1761, déclare Edme *Baillat* et consorts purement et simplement non-recevables dans leur demande, sauf aux héritiers de Nicolas *Tissier* d'une part, et aux héritiers et représentans de Gabriel *Moreau*, d'autre part, à procéder conjointement avec les héritiers Etienne *Gouerre*, au partage en question, conformément aux transactions des 13 avril 1737 et 20 octobre 1760.

C'est sur l'appel interjetté par *Baillat* et autres de cette dernière sentence, que vous avez à statuer aujourd'hui, mais pour vous expliquer les motifs qui ont déterminé tant les juges d'appel, que ceux de première instance, et en même temps fixer le point de la contestation, il est nécessaire que je vous donne le détail des faits.

Ces faits remontent, comme je vous l'ai observé, à plus d'un siècle ; pendant cet intervalle

si long, les parties n'ont cessé d'être en contestation : cependant plusieurs transactions sont intervenues; mais ces différentes transactions, soit par l'ignorance de leurs conseils, soit par leur mauvaise foi, ont été tout autant de fois le germe de nouvelles contestations qu'il est maintenant convenable de terminer définitivement.

Toutes les parties tirent leur origine de Martin *Gouerre* et de Marie *Paulette* sa femme.

En 1691 Martin *Gouerre* est décédé, laissant quatre enfans, savoir Etienne *Gouerre*, Anne *Gouerre* mariée en premières nôces à Daniel *Tissier*, et en secondes nôces à Pierre *Moreau*; Simone *Gouerre* femme de Louis *Baillat*; et Marie G f emme de Simon *Chalant*.

Ces quatre enfans ont accepté la succession de leur père, et le 8 mars 1691 ils ont procédé au partage de ses biens conjointement avec Marie *Paulette* sa veuve et leur mère commune.

On ne sait dans ces temps reculés ce qui a suivi cette opération de partage, ni comment il a été exécuté; ces faits anciens se sont effacés de toutes les mémoires; il n'en reste de traces que ce qui est établi par les différens actes dont je vais vous rendre compte.

Il paroît que Marie *Paulette*, veuve de Martin *Gouerre*, et mère commune des parties, a contracté des dettes, qui ont apporté dans ses affaires un dérangement tel que ses biens se sont trouvés saisis réellement à la requête de Vincent *Legendre*, l'un de ses créanciers, et vendus sur publication;

Vincent *Legendre* s'en rendit lui-même adjudicataire par sentence du 10 septembre 1708.

Peu après Marie *Paulette* est décédée.

Elle a laissé pour héritiers trois de ces quatre enfans, savoir Etienne *Gouerre*, Marie *Gouerre*, alors veuve *Chalant*; Anne *Gouerre*, veuve *Tissier*, et depuis femme *Moreau*, et de plus les enfans mineurs de Simone *Gouerre*, femme de Louis *Baillat*, venant par représentation de leur mère décédée avant Marie *Paulette* leur ayeule.

Tous ces héritiers ont renoncé à la succession de Marie *Paulette*; la renonciation des mineurs a été faite par Louis *Baillat*, leur tuteur, duement autorisé par avis de parens. Cet acte de renonciation est du 21 février 1711.

Vous avez vu qu'Anne *Gouerre*, l'une des filles de Marie *Paulette*, et qui, conjointement avec ses autres cohéritiers, avoit renoncé à la succession de la mère commune, étoit alors veuve de Daniel *Tissier*. Elle avoit un fils de ce premier mari qui par les renonciations de ses oncles et tantes s'est trouvée appelée à recueillir la succession de la mère commune.

Nicolas *Tissier* fils de Marie *Paulette* prit le parti d'accepter la succession de ses ayeuls, et de se porter héritier par bénéfice d'inventaire.

Alors Nicolas *Tissier* forma demande, contre Vincent *Legendre*, afin de désistement des biens par lui acquis en vertu de l'adjudication judiciaire du 10 septembre 1708.

Je dois observer qu'il paroît qu'à cette époque Marie *Gouerre*, veuve *Chalant*, étoit décédée sans laisser de postérité; il ne restoit donc que trois

héritiers de Martin *Gouerre*, savoir, Etienne *Gouerre*, Anne *Gouerre*, veuve *Tissier*, alors femme de Pierre *Moreau*, qu'elle avoit épousé en secondes noces, et les enfans mineurs de Louis *Baillat*, par représentation de Simone *Gouerre* leur mère.

Quant à la succession de Marie *Paulette*, femme de Martin *Gouerre*, cette succession avoit été répudiée par les héritiers présomptifs et au moyen de leur renonciation dévolue à l'enfant de Daniel *Tissier*, son petit-fils qui avoit accepté cette succession par bénéfice d'inventaire.

Je vous ai parlé, Citoyens juges, d'un procès intenté et suivi à la requête de Nicolas *Tissier*, fils de Daniel, contre Vincent *Legendre*, à fin de désistement des biens, dont ce dernier s'étoit rendu adjudicataire; les pieces de ce procès n'ayant pas été mises sous mes yeux, je ne puis vous dire ni en quelle qualité les parties ont procédé, ni sur quels motifs elles ont demandé ce désistement.

Je dois me réduire à vous analyser une transaction en date du 13 août 1737, qui a terminé définitivement cette contestation, alors pendante tant au ci-devant bailliage de Sens, qu'au ci-devant parlement de Paris.

Cette transaction a été passée entre Etienne *Gouerre* et Marie *Gouerre*, alors veuve de Pierre *Moreau*, et Nicolas *Tissier* d'une part, et les héritiers et représentans Vincent *Legendre* d'autre part.

Lors de cet acte on vous dit que les héritiers Martin *Gouerre* se plaignoient de ce que les biens acquis par Vincent *Legendre*, et par lui décrétés

sur Marie *Paulette*, procédoient des propres tant de ladite *Paulette* que de Martin *Gouerre*; mais pour terminer toutes contestations, les parties sont convenues, savoir que les représentans *Legendre ont volontairement remis et remettent auxdits Etienne Gouerre et veuve Moreau, du consentement dudit Nicolas Tissier*, tous les biens dont Vincent *Legendre*, père, s'étoit rendu adjudicataire sans en rien réserver, à l'exception d'une rente non désignée en la transaction, laquelle rente s'est trouvée amortie, et ce moyennant une somme de cinq cens livres que les représentans *Legendre* ont reçue en espèces, en présence des notaires, des mains desdits *Gouerre* et veuve *Moreau*.

Il est dit ensuite que dans la somme de 500 l. ci-dessus, la veuve *Moreau* a payé les deux tiers, et Etienne *Gouerre* l'autre tiers.

Lesquels Gouerre et veuve Moreau, est-il dit dans l'acte, *feront entre eux partage desdits biens, conformément aux payemens par eux faits.*

Enfin les représentans Legendre, *au moyen du payement à eux fait, consentent* que lesdits *Etienne Gouerre et veuve Moreau jouissent dès à présent, en toute propriété, à toujours, leurs hoirs et ayant cause de toutes les terres, vignes et rentes mentionnées en ladite adjudication.* Toutes ces expressions sont fidélement et littéralement extraites de la transaction que je vous analyse.

Vous voyez que lors de cette transaction, deux branches d'héritiers de Martin *Gouerre* ont figuré seulement, et qu'on a laissé de côté les enfans mineurs de Louis *Baillat*, formant par représentation de Simone *Gouerre*, leur mère, la troisième

branche ayant droit à la succession de Martin *Gouerre*. Cette opération a-t-elle été une manœuvre concertée entre Etienne *Gouerre* et la veuve *Moreau*, pour s'approprier les biens dépendans de la succession commune ? ou cet acte a-t-il été un traité particulier entre les contractans, traité étranger à la succession de Martin *Gouerre*, et auquel les parties n'étoient tenues d'admettre personne ? c'est ce que j'examinerai, lors de la discussion, dans laquelle je me propose d'entrer. Il faut continuer le récit des faits.

En 1737, année même de la transaction, dont j'ai parlé, Anne *Gouerre*, veuve de Pierre *Moreau*, est décédée : elle avoit épousé en premières noces Daniel *Tissier*, et en secondes noces Pierre *Moreau*. Elle a laissé pour ses héritiers, deux enfans, l'un né du premier mariage, l'autre du second; ces deux héritiers étoient Nicolas *Tissier* et Pierre-Gabriel *Moreau*.

On articule que Pierre-Gabriel *Moreau* a joui seul, depuis le traité fait en 1737, avec les héritiers *Legendre*, des biens par eux abandonnés par ce traité : quoique cependant, aux termes de ce traité, il n'eût droit que pour les deux tiers de ces biens, l'autre tiers appartenant aux héritiers et représentans d'Etienne *Gouerre*.

Je dis aux termes de ce traité, citoyens juges; car si l'on écoute les prétentions des mineurs *Baillat*, le partage de ces biens provenant de la souche commune, devoit être fait en trois portions, dont l'une devoit appartenir à Pierre-Gabriel *Moreau* et à Nicolas *Tissier* comme représentant Anne *Gouerre*, leur mère; l'autre aux cinq enfans et hé-

ritiers d'Etienne *Gouerre*, et la troisième portion aux mineurs de Louis *Baillat*, comme représentans Simone *Gouerre*, leur mère.

Quoi qu'il en soit et quelqu'ait été la manière dont on ait joui de ces biens, après la mort de la veuve Pierre *Moreau*, il paroît qu'il a été fait entre les enfans des deux lits d'Anne *Gouerre*, veuve *Moreau*, une transaction le 24 octobre 1760, tant pour se régler sur les deux communautés qui avoient existé entre leur mère et Daniel *Tissier* et Pierre *Moreau*, ses deux maris, que pour toutes les autres discussions qu'ils pouvoient avoir entre eux.

Il fut question dans cette transaction des biens abandonnés, ou cédés en 1737, par Vincent *Legendre*. Vous vous rappelez sans-doute que la veuve *Moreau* ayant fourni, lors de cet abandon, les deux tiers de la somme de cinq cens livres qui en avoit été le prix, il avoit été convenu qu'elle auroit les deux tiers des biens.

Ces deux tiers furent partagés par égale portion entre les deux enfans de la veuve *Moreau*. Ainsi Nicolas *Tissier* en eut la moitié, et l'autre moitié fut déférée à Pierre-Gabriel *Moreau*.

Dans ce temps ou environ, a commencé le procès que vous avez à juger aujourd'hui. Les mineurs *Baillat*, comme représentans Simone *Gouerre* leur mère, avoient formé demande contre Pierre-Gabriel *Moreau*, à fin de partage des biens des successions de Martin *Gouerre*, et Marie *Paulette*, leurs auteurs communs, biens dont ils prétendoient que Pierre-Gabriel *Moreau* avoit conservé la jouissance en totalité. Il paroît que cette

demande avoit pour principal but de la part des mineurs, le recouvrement des biens saisis réellement sur Marie *Paulette*, par Vincent *Legendre*, et abandonnés par les ayans cause de celui-ci aux auteurs de Gabriel *Moreau*, par le traité de 1737.

Je n'ai d'autre connoissance de cette instance, dont les pièces ne m'ont pas été produites, que par une transaction qui auroit dû peut-être la terminer, mais qui n'a été que le germe de contestations nouvelles et plus vives : cette transaction a été passée devant les notaires de Brai-sur-Seine, le 15 août 1761, entre Marie-Anne *Bénard* veuve de Pierre-Gabriel *Moreau*, tant en son nom de douairière du défunt, que comme tutrice de Marie-Anne-Marguerite *Moreau*, sa fille mineure, ladite mineure assistée tant de sa mère et tutrice que de Félix *Moreau*, son curateur; et Marie Colombe *Moreau*, femme d'Alexandre *Clément*; cette dernière autorisée de son mari. Lesdits *Moreau* femme *Clément* et Marie-Anne-Marguerite *Moreau*, mineures, filles et héritières de Pierre-Gabriel *Moreau*, lequel l'étoit pour moitié d'Anne *Gouerre*, veuve de Pierre *Moreau*, sa mère, d'une part.

Edme *Baillat*, et la veuve de Nicolas *Fortin*, étant aux droits de Louis *Baillat*, lesdits Edme et Louis *Baillat*, enfans et héritiers de Simone *Gouerre*, femme de Louis *Baillat*, premier du nom, sa mère, d'autre part.

Enfin Jean-Germain *Chaumart* à cause de Marie-Anne *Gouerre*, sa femme, et les ayans cause de Pierre *Gouerre*, Etienne *Gouerre*, dit Major, et Marie *Gouerre*, femme *Chicelot*, dit *Chabinat*,

tous enfans et héritiers d'Etienne *Gonerre*, d'autre part; j'observe que la veuve de Gabriel *Moreau* et la femme *Clément* étoient elles-mêmes aux droits d'Etienné *Gouerre*, dit Major, et de Marie *Gouerre* deux des enfans d'Etienne *Gouerre* premier du nom.

Vous voyez par les qualités des parties dans cette transaction, que tous les descendans et prétendans à la succession de Martin *Gouèrre* et de Marie *Paulette*, s'étoient réunis, à l'exception toute fois des héritiers Daniel *Tissier*, premier mari d'Anne *Gouerre*; vous voyez en même temps qu'ils s'étoient divisés en trois branches représentant Etienne *Gouerre*, Simone *Gouerre*, tous trois enfans de Martin *Gouerre* et de Marie *Paulette* et les seuls qui aient laissé de la postérité, Marie *Gouerre*, femme *Chalant*, étant décédée sans enfans.

C'est dans cet état qu'ils disent que pour terminer le procès mû entre eux sur le partage à faire des biens dépendans des successions de Martin *Gouerre* et Marie *Paulette*, leurs auteurs communs, dont la veuve Pierre-Gabriel *Moreau* a joui précédemment, et voulant lesdits *Baillat*, *Chaumart* et autres, par représentation de Simone et Etienne *Gouerre*, faire procéder au partage desdits biens et y prendre les portions qui leur appartiennent, obtenir même la restitution des anciennes jouissances, ils sont convenus de ce qui suit :

Savoir que ladite veuve Gabriel *Moreau* et lesdits *Clément* et sa femme consentent que *Baillat* et autres représentans Simone *Gouerre* et que *Chau-*

mart et autres représentans Etienne *Gouerre*, jouissent chacun pour un tiers des terres, vignes et rentes portées en l'adjudication qui en a été faite à Vincent *Legendre*, laquelle sentence d'adjudication sera représentée par la veuve *Moreau*, et à l'effet de procéder au partage à faire, la veuve *Moreau* et ses enfans se feront joindre la veuve et les héritiers de Nicolas *Tissier*, pour les parts et portions qui leur appartiennent, à peine de tous dépens; les parties se règlent ensuite pour les jouissances.

En même temps *Baillat* et autres consentent de *tenir compte à la veuve Moreau et à ses héritiers du remboursement par eux offert par leur procédure, que ledit défunt Gabriel Moreau a avancé pour eux.* La veuve et les héritiers *Moreau* se chargent de tous les frais faits dans le procès terminé par la transaction, dont je vous donne l'analyse, même de ceux qu'il conviendra de faire contre les héritiers *Tissier*, pour parvenir avec eux au partage dont il s'agit.

Bien loin, comme je vous le disois, que cette transaction ait terminé les difficultés, qui n'avoient cessé de s'élever entre les représentans Martin *Gouerre* et Marie *Paulette*, elle fut au contraire une source nouvelle de contestations; c'est l'exécution de cette transaction qui a donné lieu aux différens jugemens, rendus d'abord en la ci-devant justice de Sergines, portés depuis par appel au bailliage de Sens, puis sur l'appel de la sentence du ci-devant bailliage de Sens, l'instance a été introduite devant le ci-devant parlement de Paris, où elle étoit encore pendante et indécise,

lors de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire ; enfin la connoissance vous en est dévolue d'après les nouvelles loix, et vous avez à prononcer sur toutes ces contestations définitivement et sans appel comme remplaçant le ci-devant parlement de Paris.

Il faut vous retracer succinctement les procédures qui ont été tenues, mais je ne donnerai ce détail que pour ce qui me paroîtra nécessaire, et j'abrégerai, autant qu'il me sera possible, un récit auquel je me reproche de donner trop d'étendue.

Les héritiers *Baillat* et autres, représentans Simone *Gouerre*, ont suivi l'exécution de la transaction du 15 août 1761, mais ils ne l'ont suivie que contre la veuve et les héritiers de Gabriel *Moreau*, seules parties avec lesquelles ils avoient transigé. Ils les ont donc traduits devant le juge de Sargines, à l'effet de procéder au partage convenu et dans la forme déterminée par la transaction.

Une première sentence ordonne le partage, en permettant néanmoins, préalablement à ce partage, à la veuve et aux héritiers *Moreau* de mettre en cause qui bon leur semblera.

En exécution de ce jugement, la veuve et les héritiers de Gabriel *Moreau*, ont dénoncé la demande de *Baillat* et consorts aux héritiers *Tissier*, et les ont assignés à l'effet de se joindre à eux pour procéder au partage ; c'est sur cette demande qu'est intervenue la première sentence du 13 octobre 1761, dont appel a été interjetté au ci-devant bailliage de Sens.

Cette sentence ordonne l'expertisse, nomme des experts de la manière dont je vous ai rendu compte, et l'autre sentence du 20 du même mois d'octobre, dont il a été pareillement interjetté appel, est une suite ou exécution de la première; le juge reçoit le serment des experts et de suite ils procèdent à leur opération.

Je passe sur les autres procédures, qui ne sont qu'une continuation d'exécution de l'expertisse ordonnée, mais dont l'effet a été arrêté par l'appel interjetté des deux jugemens des 13 et 20 octobre par Paul Jacques *Tissier*, tant en son nom que pour ses cohéritiers, et Magdeleine *Thierriat*, veuve de Nicolas *Tissier*. *Baillat* et consorts ont dénoncé cet appel à la veuve et aux héritiers de Gabriel *Moreau*: et dans cet état, l'affaire portée au ci-devant bailliage de Sens, y a été appointée.

Pendant le cours de l'instance la veuve de Gabriel *Moreau* est décédée, et Marie-Anne *Moreau*, sa fille, alors femme d'Edme *Brisset*, a repris l'instance pour procéder conjointement avec Colombe *Moreau*, femme d'Alexandre *Clément*, sa cohéritière.

Edme *Baillat* est aussi décédé, et après lui, Edme *Baillat*, second du nom, son fils; l'instance a également été reprise par Fiacre *Baillat*, fils d'Edme *Baillat*, premier du nom, et par la veuve d'Edme *Baillat*, second du nom, comme tutrice de ses enfans mineurs, enfin par Louis *Baillat*, cessionnaire de la veuve *Fortin*.

Je remarque encore que dans le cours de cette instance Paul-Jacques *Tissier* est décédé, et que l'instance a été reprise par Etienne-Daniel *Tissier*,

tuteur des mineurs et autres héritiers du défunt.

L'affaire s'est instruite, en la ci-devant justice de Sens. Les parties y ont soutenu différens systêmes qu'il faut que je tâche de vous réduire.

Les intérêts des héritiers *Tissier*, et des héritiers Gabriel *Moreau*, étoient réunis à certains égards. Les uns et les autres ont prétendu que les représentans Simone *Gouerre* devoient être exclus du partage des biens abandonnés par Vincent *Legendre*, que ces biens transportés à leurs auteurs par le traité de 1737 étoient une véritable acquisition, faite alors des biens dont Marie *Paulette* avoit été dépouillée par la sentence d'adjudication du 10 septembre 1708, rendue par suite de la saisie réelle faite de ces mêmes biens par Vincent *Legendre*.

Les représentans Simone *Gouerre*, disent-ils, ne peuvent avoir aucun droit à ces biens, ni comme héritiers de Martin *Gouerre*, ni comme représentant Marie *Paulette*, sa femme.

Comme héritiers de Martin *Gouerre*, parce que ces biens saisis réellement sur Marie *Paulette*, après le décès de Martin *Gouerre*, son mari, après le partage de 1691, qui régloit les droits de la succession du défunt, et le partage de sa communauté, ont été saisis pour les dettes personnelles de Marie *Paulette*, et conséquemment ne font pas partie des biens de la succession de Martin *Gouerre*.

Leur droit n'est pas plus fondé, comme représentans Marie *Paulette*, 1°. parce que les *Baillat* ont renoncé, par acte du 21 février 1711,

à la succession de Marie *Paulette*, leur ayeule, en conséquence que cette succession leur est étrangère et qu'ils ne peuvent former aucune prétention légitime sur les biens d'une succession qu'ils ont légalement répudiée. 2°. Parce que Marie *Paulette* a été dépouillée de ces mêmes biens, par l'effet de la saisie réelle, et que Vincent *Legendre* en est devenu légitime propriétaire, au moyen de l'adjudication judiciaire qui est intervenue sur la saisie réelle qui a été consommée après affiches et publications, et avec toutes les formalités qui en assurent la validité.

Après ces moyens généraux et communs tant aux héritiers *Tissier* qu'aux héritiers *Moreau*, chacun d'eux en oppose qui lui sont particuliers.

Les héritiers *Tissier* ont proposé des moyens de forme contre des jugemens qui ordonnent une expertisse sans qu'ils aient été appelés. Car ils observent que l'expertisse a été ordonnée par un premier jugement rendu entre les *Baillat* et les héritiers Gabriel *Moreau*, et avant leur mise en cause ; ils observent de plus, que depuis leur mise en cause, ils n'ont pas eu de délai suffisant pour paroître ni pour se défendre, et que le jugement rendu contre eux, par défaut, est une vraie surprise.

Au fond, les héritiers *Tissier* rejettent la transaction du 15 août 1761, acte dans lequel ils n'ont point été parties et qui leur est étranger ; acte cependant qui compromet évidemment leurs droits, puisqu'il ne les établit propriétaires que pour un sixième, dans des biens, qui leur appartenoient

partenoient pour un tiers. Cet acte, disent-ils, est nul à leur égard, et ne peut leur être opposé; ils n'entendent donc point examiner cet acte ni le discuter, ils en laissent le poids aux représentans de la veuve *Moreau* qui a eu l'indiscrétion de le consentir, et qui a pris sur elle de promettre l'acquiescement et la jonction des héritiers *Tissier*.

Les héritiers *Moreau* insistent sur les fins de non-recevoir opposées en général aux représentans Simone *Gouerre*, qui ont également renoncé à la succession de Marie *Paulette*; ils disent que l'acte de 1737 est un acte particulier, fait entre eux et les héritiers *Legendre*, que cet acte est étranger à la succession de Marie *Paulette*, puisqu'ils ont traité avec les représentans *Legendre* de biens abandonnés par Marie *Paulette*, dont celle-ci avoit été dépossédée, et à ce moyen dont les héritiers *Legendre* étoient devenus propriétaires; que ces biens leur ont été abandonnés, moyennant une somme qui a été payée par la veuve de Pierre *Moreau*, leur auteur, que c'est donc un titre singulier, une véritable acquisition dont ils ont dû recueillir et dont ils ont effectivement recueilli tout l'avantage; que s'ils ont admis les représentans Etienne *Gouerre* à partager cet avantage avec eux, ce n'est pas comme héritiers de Marie *Paulette*, qualité qu'ils n'ont pas prise et qu'ils ne pouvoient prendre au moyen de la renonciation de 1711, mais comme ayant fourni une partie des fonds qui leur ont facilité cette acquisition, admission qui est une espèce d'association qu'ils

étoient les maîtres de faire, et que personne n'a le droit de critiquer.

En revenant sur la transaction, les héritiers *Moreau* disent que cet acte est nul, qu'il est le fruit du dol et de la surprise, et que leur tutrice a évidemment outre-passé son pouvoir et compromis leurs intérêts; elle y stipule comme tutrice; en cette qualité, elle y consent un arrangement dont l'effet est d'aliéner leurs biens, en admettant un partage, qui les prive d'une partie de leurs droits; que cette aliénation est nulle comme aliénation de biens de mineurs, sans avis de parens préalable, et sans remplir les formalités exigées en pareilles circonstances; que cette aliénation est nulle, entre autres, comme fruit de l'erreur et opérant contre les mineurs une lésion évidente, puisqu'on y restraint à un sixième leurs droits dans des biens où ils avoient droit pour un tiers.

Les héritiers *Baillat* n'ont pas laissé tous ces moyens sans réponse : ils ont dit d'abord que tout ce qui s'est passé pendant le long intervalle d'un siècle, n'est que la suite d'une manœuvre odieuse, pratiquée d'abord par Pierre *Moreau*, mari d'Anne *Gouerre*, pour priver leur branche de la portion de la succession que les droits de la nature et du sang leur attribuoient dans les successions communes de Martin *Gouerre* et Marie *Paulette*, leurs auteurs communs; manœuvre à laquelle les successeurs de Pierre *Moreau* ont été fidèles et qui ont alimenté les chicanes multipliées et les procès nombreux qui

n'ont cessé de dévorer les modiques biens de cette malheureuse famille.

Ils disent dabord qu'après la mort de Martin *Gouerre*, et malgré le partage de 1691, Marie *Paulette*, sa femme, n'a cessé de jouir des biens communs, que malheureusement elle a mal administré ces mêmes biens, qu'elle a contracté beaucoup de dettes et que c'est par une suite de cette conduite peu réglée que Vincent *Legendre*, l'un des créanciers de Marie *Paulette*, a mis en saisie réelle les biens dont sa débitrice étoit en possession.

Que cette saisie réelle ayant été faite indistinctement sur tous les biens possédés par Marie *Paulette*, elle a inglobé les biens appartenant à la succession de Martin *Gouerre*, et dont les enfans avoient eu la condescendance de laisser la jouissance à la mère commune ; que ce sont ces mêmes biens étrangers à Marie *Paulette*, et qui ne lui appartenoient pas, qui ont été vendus pour acquitter des dettes qui lui étoient personnelles, et adjugés à Vincent *Legendre*, et que l'objet de ce traité, ou plutôt de cette transaction, a été de régler les parties sur cette instance.

Mais malheureusement les *Baillat* étoient alors mineurs, et on les a inhumainement sacrifiés. D'abord on ne les a point appelés à cette transaction ; la ligne de Simone *Gouerre* a été mise de côté, et le traité est fait seulement entre les représentans Etienne *Gouerre* et Anne *Gouerre*, femme *Moreau*, et les représentans *Legendre*. Leurs cohéritiers partagent ensuite entre eux les biens de la succession commune sans admettre

les héritiers de Simone *Gouerre* qui y avoient un droit égal.

Quoi qu'il en soit, cet acte de surprise ne peut être opposé aux mineurs *Baillat* qui n'y ont pas été appelés et aux droits de qui leurs cohéritiers ne pouvoient porter aucun préjudice. Pierre *Moreau* et ses héritiers, principaux auteurs de cette manœuvre, ont joui du bien en question pendant la minorité des *Baillat*; mais à peine ceux-ci ont-ils eu connoissance de la trame ourdie pour les dépouiller, qu'ils ont formé demande. Ils ont dirigé cette demande contre les héritiers *Moreau* seulement, parce que, comme on l'a dit, ils étoient les principaux auteurs de la spoliation, et d'une autre part qu'ils en profitoient seuls, puisque, lors de la demande, ils étoient encore en jouissance de l'universalité des biens abandonnés par Vincent *Legendre*.

Si la transaction frauduleuse, et faite en leur absence, en 1737, ne peut être opposée aux mineurs *Baillat* : on ne leur opposera pas davantage la transaction du 24 octobre 1760, cette transaction n'est qu'une exécution de la première. Les deux branches représentant Etienne et Anne *Gouerre*, partagent entre eux, et sans appeler les représentans Simone *Gouerre*, les biens dont ils s'étoient indument emparés en 1737, et on peut croire que ceux qu'ils dépouilloient n'ont pas plus été appelés à ce second acte qu'au premier.

Pendant toutes ces opérations clandestines et frauduleuses, on cherchoit à amuser les mineurs *Baillat*, en les leurant d'un partage qu'on n'ef-

fectuoit point. Mais l'orsqu'on a vu qu'ils se lassoient d'être ainsi trompés par des espérances vaines, et qu'ils avoient formé leur demande, Marie-Anne *Benard*, alors veuve de Pierre-Gabriel *Moreau*, plus juste et plus raisonnable que ne l'avoient été son mari et Pierre *Moreau*, son beau-père, se détermina sagement à rendre aux mineurs *Baillat* la justice qui leur étoit due.

C'est dans cet esprit qu'a été conçue et rédigée la transaction du 15 avril 1761; elle a pour cause la fin de l'instance mue entre les parties, au sujet du partage des biens provenant de Martin *Gouerre* et Marie *Paulette*, leurs auteurs communs, et restitués à leur succession par Vincent *Legendre* en 1737. La veuve *Moreau* et une de ses enfans, lors majeure, la femme *Clément*, admettent les mineurs *Baillat* et autres représentans Simone *Gouerre* au parsage de ces biens pour le tiers qui leur appartient. Ils leur comptent des jouissances par eux indument perçues, et s'obligent de payer tous les frais de l'instance. Ils font plus, comme les représentans *Tissier* n'étoient pas parties en cet acte, ils se soumettent de faire faire le partage avec eux, et s'obligent de les faire se joindre à eux pour toutes les opérations nécessaires.

D'après cette explication, les *Baillat* disent que les fins de non-recevoir qui leur sont opposées, se dissipent entièrement. Ils sont héritiers de Martin *Gouerre*, et les biens qu'ils réclament sont, pour la plus grande partie, dépendans de sa succession. Leur rénonciation à la succession de Marie *Paulette*, ne peut leur être opposée : on voit que cette rénonciation n'étoit que factice, et

n'a été suivie, dans le fait, d'aucune exécution ; que la succession de Marie *Paulette*, sans être mauvaise, n'étoit qu'embarrassée et que pour simplifier sa liquidation, tous les héritiers ont pris le parti de renoncer fictivement, à la réserve des enfans Daniel *Tissier*, qui ont pris la qualité d'héritiers bénéficiaires pour débarrasser la succession, s'arranger avec les créanciers et en conserver les débris à tous les héritiers.

Cette intention secrète est manifestement développée et n'est plus un problême, d'après la transaction du 15 août 1761. Cette transaction est le titre des représentans Simone *Gouerre*, et un titre aussi juste qu'inattaquable. C'est une transaction sur procès, et tout le monde connoît combien ces sortes d'actes doivent être respectés, il n'est point de motifs de lésion qui puissent leur porter atteinte. D'ailleurs où pourroit-on voir de la lésion, dans un acte d'une étroite et sévère justice, qui restitue, quoique bien tard, à une branche d'héritiers dépouillés, depuis plus de cinquante ans, des droits que les loix de la nature et de l'égalité qu'elle prescrit, leur attribuent ?

C'est par de misérables chicanes, disent les *Baillat*, que leurs adversaires attaquent cette transaction. Leur mère, disent-ils, a paru comme tutrice, a excédé ses pouvoirs et a compromis leurs droits. D'abord les droits des mineurs n'ont point été compromis, puisque leur mère a fait pour eux ce qu'ils auroient été obligés de faire eux-mêmes, s'ils eussent été majeurs, et ce qu'a fait la femme *Clément*, leur cohéritière, qui avoit

gendre par sentence du 10 septembre 1711, et par lui ou ses représentans remis à Anne et Etienne *Gouerre* lors du traité fait entre eux, en présence et du consentement de Nicolas *Tissier* le 13 avril 1737.

Admettrez-vous les appelans, comme représentans Simone *Gouerre*, leur auteur, au partage de ces biens pour un tiers? Telle est leur prétention et ce qu'ont jugé les deux jugemens des juges de Sargines, infirmés par la sentence du ci-devant bailliage de Sens, sur l'appel de laquelle vous avez à prononcer

Ou bien adjugerez-vous ces mêmes biens ou plutôt en laisserez-vous la propriété entre les mains des héritiers *Moreau* et des héritiers *Tissier*, comme représentans Anne *Gouerre*, veuve *Moreau* et Etienne *Gouerre*, à qui seuls ils ont été remis par les représentans Vincent *Legendre*, saisissant et adjudicataire, par le traité fait entre eux le 13 avril 1737?

Pour vous déterminer sur l'alternative que présentent ces deux questions, il faut, Citoyens juges, examiner quels sont les droits qui fondent la réclamation des appelans sur les biens qui forment l'objet du litige : ces droits sont de deux espèces.

1°. Les appelans se fondent sur la nature de ces biens qui sont, disent-ils, des propres, tant de Martin *Gouerre* que de Marie *Paulette*, sa femme, leurs auteurs communs. Leurs droits naissent de leur qualité d'enfans et héritiers de Martin *Gouerre*.

Ils ont renoncé à la vérité à la succession de

Marie *Paulette*, mais cette rénonciation, vous ont-ils dit, n'est que factice. Qu'est-ce en effet qu'une rénonciation faite par des mineurs, émise par forme d'arrangement de famille, mais contredite ensuite par des faits positifs qui prouvent que jamais la succession ne leur a été étrangère ?

Ces faits résultent de la conduite des *Baillat*, postérieure à leur rénonciation, ils interviennent dans la demande formée en désistement contre Vincent *Legendre*. Or quel pourroit être le motif de leur intervention, qui les rendoit participans à la demande principale ? si non une adhésion aux conclusions des demandeurs originaires et conséquemment un intérêt commun aux choses réclamées.

Ils ont été parties dans l'instance, dit-on, mais ils ne l'ont pas été dans la transaction qui la termine ; et c'est de cette sorte de monstruosité judiciaire que se plaignent les *Baillat*. Il étoit réservé à leurs adversaires d'opposer un acte où la fraude et le dol sont aussi manifestes. Qu'est-ce en effet qu'une transaction ? une manière amiable et conciliatoire de terminer un procès ; une transaction équivaut à un jugement et doit en avoir tous les caractères, or comme un jugement qui ne seroit pas rendu avec toutes les parties contestantes, ou celles duement appelées, seroit nul, on doit penser de même d'une transaction faite avec quelques-unes seulement des parties litigantes ; elle est nulle : on y a frauduleusement disposé d'un objet commun, et l'instance au regard de ceux qui n'ont pas figuré dans

la transaction n'est véritablement pas terminée.

La conduite suivie des *Baillat* n'a pas démenti ce premier acte. Ils ont suivi en tout temps et en toute occasion les détenteurs des biens, dont on les vouloit dépouiller; ils en ont vu jouir Anne *Gouerre*, veuve de Pierre *Moreau*, et après elle Pierre-Gabriel *Moreau*, son fils. Ils ont formé demande contre lui en partage. C'est cette seconde demande qui a été terminée par la transaction du 15 août 1761, que l'on attaque aujourd'hui.

Tous ces faits continus prouvés dans la cause, sont, disent les appelans, des preuves sensibles que la rénonciation faite à la succession de Marie *Paulette*, n'étoit qu'une rénonciation factice, concertée entre les héritiers, et imaginée pour leurs intérêts communs. Tous ces mêmes héritiers qui sont, et les appelans et les intimés, ont été également infidèles au texte de cette rénonciation; tous possèdent les biens de Marie *Paulette*, leur auteur commun, nonobstant la rénonciation, à l'exception des appelans que l'on a eu l'adresse de dépouiller de ceux repris des mains de Vincent *Legendre*.

Au reste leur qualité d'héritiers de Martin *Gouerre* n'est pas équivoque; à ce titre ils ont un droit incontestable sur la portion des biens adjugés à *Legendre* et provenant de la succession de Martin *Gouerre*.

Or les appelans soutiennent que dans les biens saisis par Vincent *Legendre*, il en existoit une partie qui appartenoit à la succession de Martin *Gouerre*: ce fait résulte de l'acte même de 1737, qui porte que les biens acquis par *Legendre prove-*

noient des propres, tant de ladite Paulette que du défunt Martin Gouerre, son mari.

Ce fait résulte de la transaction dans laquelle étoient parties, non-seulement Nicolas *Tissier*, mais encore Anne *Gouerre* et *Moreau* et Etienne *Gouerre*, qui par conséquent étoient parties dans l'instance; puisque ceux-là seuls transigent qui ont plaidé, le but d'une transaction n'étant autre que celui d'assoupir une instance.

Or à quel titre Anne et Etienne *Gouerre* auroient-ils plaidé contre Vincent *Legendre*, eux qui avoient renoncé à la succession de Marie *Paulette*, en supposant cette rénonciation sincère? ils n'en avoient d'autre que celui d'héritiers de Martin *Gouerre*, et en cette qualité ils ne pouvoient que revendiquer les biens de cette succession; il est donc constant que dans les biens saisis par *Legendre* et qu'il s'est fait adjuger, il existoit des propres de Martin *Gouerre*.

On oppose aux appelans un partage qui ne fait que prouver leur propriété, attester de nouveau leur qualité d'héritiers de Martin *Gouerre*, mais qui ne détruit point le fait qu'ils articulent, qui est que les biens dépendant de cette hérédité ont été saisis par Vincent *Legendre*.

Que *Legendre* ait fait frapper sa saisie par erreur sur des biens étrangers à sa débitrice, qu'il ait été induit à cette méprise par la jouissance indue ou de tolérance de Marie *Paulette*, cet examen est inutile; il faut se réduire à un fait constant, c'est que la saisie et l'adjudication de *Legendre* ingloboient des biens appartenant à la succession de Martin *Gouerre*.

Tels sont les droits que les appelans invoquent d'abord pour être admis au partage de biens qu'ils réclament, et ces droits sont ainsi établis tant contre les héritiers *Moreau* que contre les héritiers *Tissier*. Il s'agit des biens des successions de Martin *Gouerre*, et de Marie *Paulette*, leurs auteurs communs ; ils sont héritiers nonobstant une rénonciation factice et concertée. Ils sont héritiers comme représentant Simone *Gouerre*, qui avoit droit dans ces hérédités pour un tiers, et ils demandent à être admis pour un tiers au partage de ces mêmes biens.

2°. La seconde espèce de droits est plus tranchante, c'est celle qui résulte de la transaction du 15 août 1761 : ce qui n'étoit jusqu'à présent fondé que sur les principes généraux de raison et d'équité, est maintenant corroboré d'un titre précis, authentique et inattaquable de sa nature. Mais ce titre ne peut être opposé qu'aux héritiers *Moreau*. C'est pourquoi les appelans ont cru qu'il n'étoit pas inutile d'établir leurs prétentions par tous les moyens qui les appuient, à fin de se défendre et contre les héritiers *Moreau*, contre qui militent leurs titres, et contre les héritiers *Tissier*, qui n'ont pas paru, et qui n'y ont pas expressement consenti.

Par cet acte tous les appelans sont reconnus, comme représentans Simone *Gouerre*. On reconnoît qu'ils ont droit tant à la succession de Martin *Gouerre*, qu'à celle de Marie *Paulette*, malgré la rénonciation factice qu'ils ont faite à cette dernière succession. On consent en conséquence qu'ils partagent dans les biens reclamés

sur Vincent *Legendre*, et qu'ils y partagent pour un tiers ; d'où il résulte que l'on reconnoît que les biens saisis par *Legendre*, provenoient des successions de Martin *Gouerre* et de Marie *Paulette*, auteurs communs.

Et par qui ces aveux sont-ils faits? par les cohéritiers des appelans ; par la veuve *Moreau*, qui étoit en instance avec eux, par celle même qui les avoit injustement dépouillés, et qui, forcée dans ses derniers retranchemens, est obligée de rendre aux appelans une justice tardive mais nécessaire.

Les appelans se trompent, quand ils disent que cet acte ne peut être opposé aux héritiers *Tissier*. Sans doute qu'ils ne sont pas obligés personnellement, puisqu'ils n'y ont pas comparu ; mais combien est forte la présomption que cet acte élève contre eux? combien elle appuie les premiers moyens qu'on a fait valoir? combien elle leur donne de poids? Ne peut-on pas dire qu'elle les porte jusqu'au dernier degré de l'évidence?

Eh quoi! la veuve et les héritiers *Moreau*, qui sont les principaux intéressés dans l'instance, ceux qui, dans l'acte de 1737, se sont fait attribuer les deux tiers, où ils n'avoient droit que pour un tiers ; eux par conséquent qui ont seuls dépouillés les appelans, puisqu'ils ont pris la portion même qui leur appartenoit, ces mêmes héritiers *Moreau* reconnoissent les droits des appelans et confessent par une conséquence nécessaire qu'ils ont été jusqu'à ce moment usurpateurs et spoliateurs, et cette vérité sortie de leur bouche, ne demeurera pas constante avec leurs

complices qui n'ont dans la cause qu'un intérêt modique et accessoire ?

D'ailleurs les appelans observent que la réunion de tous les intéressés a été convenue quoiqu'elle n'ait pu être effectuée, puisque la veuve *Moreau* s'oblige de se faire joindre les héritiers *Tissier* et se fait, en quelque façon, fort de leur consentement au partage.

On argue cette transaction de nullité. Trois moyens principaux sont proposés par les intimés.

La transaction est nulle, disent-ils, comme contenant un mode de partage vicieux, partage auquel toutes les parties partageantes n'ont pas été appelées, savoir les héritiers *Tissier* qui n'ont pas été parties en l'acte.

Elle est nulle parce qu'elle est faite sans cause ; la veuve *Moreau* sans y être mue par aucun motif d'intérêt et de raison, abandonne aux *Baillat* des biens appartenant à sa mineure, biens auxquels les *Baillat* n'avoient aucun droit.

Enfin cet acte est nul parce qu'il est fait par une tutrice en son nom qualitatif, et que cette tutrice sans avis de parens préalable et sans avoir observé aucune des formalités prescrites pour les aliénations des biens de mineurs, aliène effectivement ou plutôt dispose gratuitement des biens appartenant à ses mineurs.

Les appelans répondent que la transaction n'est ni un partage ni un mode de partage, mais une transaction dont le but est d'appeler à partage des individus qui en avoient été mal à propos exclus. Un pareil acte n'est pas un mode de

partage, mais un acte préliminaire à partage, une connoissance de droits, de droits jusqu'alors méconnus et contestés.

Sur le second moyen, fondé sur ce que l'acte de 1761 est sans cause; les appelans disent que les causes de cet acte sont des plus justes qui se pussent rencontrer : ces causes sont les mêmes que celles du procès. Jusque-là, les héritiers *Moreau* avoient méconnu les droits des appelans, mais alors ils se rendent à l'évidence qui leur est présentée, leurs yeux s'ouvrent à la lumière. Est-il une cause plus juste, plus favorable et qui doive être plus respectée?

Enfin on dit que la transaction est faite par la veuve en sa qualité de tutrice; mais cette transaction est intervenue sur un procès : c'est dans les mêmes qualités que les parties plaidoient, qu'elles ont transigé. Et si les unes et les autres avoient qualité suffisante pour ester en jugement, y contester; si les condamnations intervenues contre elles devoient être valables, peut-on dire qu'elles n'ont pas pu en prévenir ou en devancer l'effet par une transaction?

Quest-ce qu'une transaction? on l'a déjà dit, un jugement qui, au lieu d'être rendu par des juges, est consenti et arbitré par les parties elles-mêmes. Toutes les fois qu'il existe un procès, ce procès peut être anéanti par des arrangemens conciliatoires. Qui peut subir une condamnation forcée, n'est point inhabile à souscrire une condamnation volontaire.

D'ailleurs un des enfans *Moreau*, majeur, a paru pour adhérer aux arrangemens de sa mère

et y consentir les mêmes choses auxquelles il avoit le même intérêt ; cette circonstance écarte toute idée de dol et de surprise.

Enfin les intimés sont héritiers de la veuve *Moreau*. En cette qualité garans de ses faits ; et il n'est pas exact de dire qu'elle n'ait paru en l'acte qu'en sa qualité de tutrice, elle y a joint sa qualité de douairière et son obligation personnelle à ce titre.

Reprenons ces moyens, Citoyens juges, et examinons-les avec l'attention scrupuleuse qu'exige l'importance de l'affaire, à raison des circonstances, des longues et volumineuses procédures d'instruction, dont elle est surchargée, des différens tribunaux, dans lesquels elle circule à grands frais, compromet essentiellement la fortune des parties litigantes. Consultons d'abord les véritables droits des appelans indépendamment de la transaction de 1761, puis nous apprécierons ceux qui leur sont attribués par cette transaction.

Les biens réclamés par les appelans sont ceux saisis par Vincent *Legendre*, et ensuite à lui adjugés en 1708, par la sentence d'adjudication du 10 septembre.

Quelle que soit l'origine de ses biens ; soit qu'ils procèdent de Marie *Paulette*, soit qu'ils ayent appartenu à Martin *Gouerre*, son défunt mari. Je vois que les propriétaires, quels qu'ils fussent, ont été dépouillés en 1708, et que la propriété en a passé dans les mains de Vincent *Legendre*.

En 1737 cette propriété, qui étoit toujours de-

meurée à *Legendre*, a passé à Anne et Etienne *Gouerre*. Mais en quelle qualité? l'ont-ils reprise comme une propriété usurpée sur eux et comme héritiers de Martin *Gouerre* et de Marie *Paulette*? Non. Ils contractent en leur nom personnel, ils sont véritablement acquéreurs; il faut développer cette explication; ici les termes de l'acte sont précieux.

Une demande en désistement avoit été formée contre Vincent *Legendre*. Mais cette demande avoit pour auteur Nicolas *Tissier*, seul héritier bénéficiaire de Marie *Paulette*, et étoit étrangère à la succession de Martin *Gouerre*. *Pour terminer*, dit l'acte, *les instances pendantes entre Nicolas Tissier héritier par bénéfice d'inventaire de Marie Paulette, veuve de Martin Gouerre, son ayeul.* Nicolas *Tissier* étoit donc seul partie dans l'instance: Anne et Etienne *Gouerre* ne prennent aucune qualité ni d'héritiers de leur père ni d'intervenans: il faut donc croire, comme il est porté dans l'acte, que le procès n'étoit mû qu'entre Nicolas *Tissier* et Vincent *Legendre*.

Mais pourquoi Anne et Etienne *Gouerre*, s'ils eussent été étrangers au procès, figuroient-ils dans la transaction? On vous l'a dit, Citoyens juges; et la cause en est écrite dans la transaction même sur le désistement demandé par *Tissier*, *Legendre* a tendu les mains, il a consenti à rendre les biens dont il étoit devenu propriétaire en lui remboursant ses créances; les héritiers *Tissier* n'avoient pas de fonds pour effectuer le remboursement, ils ont appelé Etienne et Anne *Gouerre* à leur secours, ceux-ci ont avancé les fonds, et pour prix

Tissier les a admis au partage des biens qu'il acquéroit.

Les termes de cette transaction caractérisent une vraie vente ou rétrocession : les représentans *Legendre* consentent que lesdits Anne et Etienne Gouerre *jouissent des biens abandonnés dès maintenant et à toujours, en toute propriété, eux, leurs hoirs et ayant cause*, et les chargent d'*acquitter les droits seigneuriaux*. Tout caractérise dans cet acte une vraie mutation du transport de propriété.

En supposant qu'il eût existé un procès dans lequel les *Baillat* auroient été parties, ce traité portant vente ; et dans lequel ils n'étoient point parties, ne pouvoit leur être opposé ni leur nuire; le procès subsistoit à leur égard, ils pouvoient donc le suivre. Ils disent que leurs pièces ont été supprimées, mais ces pièces et procédures, si elles ont existé, leur appartenoient et on ne pouvoit les supprimer que de leur consentement.

En résumant donc : titre de propriété des biens reclamés en date du 10 septembre 1708 qui en investit Vincent *Legendre*. Point de réclamation de la part des *Baillat* depuis 1708 jusqu'en 1737. Demande en désistement par Nicolas *Tissier* étranger à la succession de Martin *Gouerre* ; demande qui a été éteinte par la transaction de 1737 ; rétrocession des biens par les représentans de *Legendre* adjudicataire au profit de *Tissier* demandeur en désistement, moyennant 500 liv., et de suite cession de la part de *Tissier* de ses droits à Marie-Anne et Etienne *Gouerre* qui ont avancé les fonds pour opérer le remboursement.

Pendant tout ce temps, silence et inaction to-

tale des *Baillat*, mineurs à la vérité lors de leur renonciation émise en 1711, mais évidemment majeurs lors du traité de 1737, postérieur de 26 années. Point de demande en revendication de leur part, soit des biens de Martin *Gouerre*, soit de ceux de Marie *Paulette*, puisque leur intervention au procès n'est qu'imaginaire et n'est appuyée d'aucune preuve : d'ailleurs procès éteint par péremption ou prescription, puisque n'ayant pas été terminé au regard des *Baillat* par la transaction de 1737, ils ont discontinué leurs procédures et sont demeurés dans l'inaction jusqu'aujourd'hui, c'est-à-dire pendant plus de cinquante années.

La suite au numéro prochain.

ANNONCE.

Almanach pour la troisième année républicaine ou recueil d'actions héroïques et civiques, d'anecdotes, etc. de divers articles importans, de chansons et autres bagatelles poétiques.

Par le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

In-18 de 88 pages. Prix 15 sols, et 20 sols franc de port.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Four-Germain, n°. 111, section de l'Unité.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

Suite de l'affaire du tribunal d'Auxerre.

Je dis inaction pendant plus de cinquante années sur le procès intenté par les *Baillat* à Vincent *Legendre*, si ce procès a existé ; car la demande à fin de partage formée par eux en 1761 contre la veuve *Moreau*, est une demande nouvelle, étrangère à Vincent *Legendre*, et qui ne peut être considérée comme une suite ou une reprise du premier procès.

Jouissance des héritiers *Moreau* des biens contentieux depuis 1737 jusqu'en 1761, c'est-à-dire pendant vingt-cinq années, époque de la demande

en partage, jouissance à titre singulier puisqu'elle est fondée sur la cession qui leur est faite en 1737, jouissance de bonne-foi puisqu'ils étoient aux droits de *Legendre* adjudicataire, jouissance enfin qui a duré plus de vingt années, c'est-à-dire le double du temps nécessaire pour leur acquérir la prescription.

Toutes ces considérations que j'accumule, me dispensent d'examiner et la sincérité de la renonciation des héritiers de Marie *Paulette* et la question équivoque de savoir si dans les biens saisis se trouvoient compris des propres de Martin *Gouerre*, puisqu'un silence de plus de cinquante années qui se sont écoulées depuis l'adjudication de 1708 jusqu'à la demande en partage de 1761 rendroit aujourd'hui les héritiers *Baillat* absolument non-recevables à réclamer.

Il doit donc demeurer pour constant que sous tous les points de vue les appelans n'avoient aucun droit sur les biens saisis par *Legendre* et à lui adjugés, à l'époque de la transaction du 15 août 1761.

Voyons les droits qu'ils ont pu recevoir de cette transaction. On la rejette comme nulle; et les appelans répondent à toutes ces nullités. D'ailleurs ils disent que les intimés, comme héritiers de leur mère sont garants de ses faits.

La nullité à laquelle je m'arrête, Citoyens juges, est celle qui procède de la qualité de la veuve *Moreau*, elle n'a pu transiger pour ses mineurs et sur-tout consentir pour eux un abandon de leurs droits qui emporte une véritable aliénation de leurs immeubles. Les principes à cet

égard sont trop constans pour que je donne plus d'étendue à ma discussion.

Les tuteurs peuvent plaider lorsqu'ils sont autorisés à cet effet, mais ils ne peuvent transiger sans une autorisation spéciale, sans quoi il leur seroit trop facile de compromettre les droits de leurs mineurs. S'ils eussent été condamnés sans avoir été valablement défendus, la ressource de la requête civile seroit ouverte pour eux. Enfin qui ne peut compromettre ne peut transiger, et les tuteurs ne peuvent compromettre.

Quant à la qualité d'héritiers de leur mère, elle ne pourroit nuire aux intimés qu'autant que celle-ci se seroit obligée personnellement; mais elle a contracté comme tutrice, c'est-à-dire en son nom qualitatif, nom auquel elle ne pouvoit contracter. Elle y a ajouté sa qualité de douairière, mais cet énoncé ne peut engager sa personne et sa succession que pour la jouissance de son douaire; d'ailleurs l'acte est nul dans ton essence, la veuve trompée n'a pas traité de ses intérêts propres, mais de ceux de ses mineurs; et la nullité radicale d'un pareil acte, le met à couvert de tout ce qui pourroit en résulter contre les réclamans.

Terminons cette monstrueuse affaire, Citoyens juges, comme les juges de Sens l'avoient décidée; ils ont vu que les intimés n'avoient que des droits chimériques et imaginaires, qu'en remuant de vieux papiers et secouant la poussière dont ils étoient couverts; ils pouvoient élever quelques doutes sur l'origine d'une jouissance qui étoit effacée de toutes les mémoires, et les juges ont proscrit ces vieilles recherches si pernicieuses au

maintien des propriétés et à la tranquillité des citoyens ; ils ont également écarté un acte surpris à une veuve tutrice, effrayée de ce vieux monceau de procédures que l'on se proposoit de faire revivre et qui a inconsidérément immolé à sa tranquillité les droits de ses mineurs.

Je m'abstiendrai de parler des reproches que se font mutuellement les parties ; je ne perdrai pas le temps à rechercher quelles sont les parties qui sont véritablement en cause ; je m'occuperai encore moins de scruter les fortunes des unes et des autres, vous devez une justice égale à tout le monde ; le pauvre comme le riche, doit trouver auprès de vous les mêmes secours, et la loi vient également à leur aïde.

Dans ces circonstances j'estime qu'attendu que les *Baillat*, soit comme représentans Martin *Gouerre*, soit comme descendans de Marie *Paulette*, n'ont aucun droit dans les biens réclamés, attendu que ces biens adjugés à Vincent *Legendre* en 1708 ont été, par ce dernier et par Nicolas *Tissier*, abandonnés et cédés à Anne *Gouerre* et à Etienne *Gouerre* en leur nompersonnel et comme en ayant payé le prix en 1737 : attendu que depuis les auteurs des appelans en ont joui sans trouble jusqu'en 1761 : attendu que par la transaction du 15 août 1761, la veuve *Moreau* stipule comme tutrice, a excédé ses pouvoirs. Qu'il y a lieu de confirmer la sentence rendue par le ci-devant bailliage de Sens, le 11 janvier 1787, en conséquence en infirmant les sentences de la ci-devant prévoté de Sargines des 13 et 20 octobre 1761, et en prononçant la nullité tant desdits jugemens

que de la transaction du 15 août 1761, déclarer Edme *Baillat* et consorts purement et simplement non-recevables dans leurs demandes.

Donner défaut contre les héritiers *Tissier*, et pour le profit déclarer votre jugement à intervenir commun avec eux.

Jugement du 26 ventôse, conforme aux conclusions.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu qu'il prononce en premier et en dernier ressort, sur une demande dont les différens chefs réunis, s'élèvent au-dessus de 1,000 *livres.*

Lahaie Montbault, afferme, en 1789, le domaine de Chaujust, à *Louvet*, *Laurent*, *Pepin*, et à leurs femmes. On fixe le prix du bail à 2,000 liv., payables par moitié, tous les six mois. On stipule que les fermiers, à défaut de paiement, seront sujets à la contrainte par corps. En 1791, *Montbault* se plaint de malversations, d'abus et de dégradations. Il provoque la résiliation du bail et des dommages et intérêts, il demande en outre 1,000 liv. pour un terme de loyer qui venoit d'échoir. Il sollicite une autorisation à l'effet de saisir gager. Une ordonnance sur requête lui défere cette autorisation. Il saisit en conséquence, les 21, 23 et 25 juillet 1791.

Saisie indépendante de l'action judiciaire. *Louvet* et Consorts avoient leur domicile à Craon. Ce n'est point cependant au tribunal du district de Craon, mais à celui de Segré, que leur adversaire les appelle. Ils soutiennent que la première partie des conclusions de *Montbault*, est du ressort du juge de paix. Qu'à l'égard de la deuxième, avant de les traduire en justice, il auroit fallu les citer au bureau de conciliation. Que dans tous les cas, ce n'étoit point des tribunaux de Segré, mais de ceux de Craon qu'ils étoient justiciables.

Un premier jugement écarte leur déclinatoire, et leur ordonne de plaider les moyens du fond.

Un second jugement, par défaut, attendu que rien ne constate les dégradations, ordonne une visite de la terre de Chaujust par experts choisis à l'amiable, ou nommés d'office, tous moyens, droits et depens réservés à cet égard.

Et attendu qu'il résulte du bail, et d'autres actes relatifs à ce bail, que les fermiers devoient payer à pâques précédent 1,090 liv de fermage, le tribunal les condamne, souverainement et par corps, à payer cette somme. Il les condamne en outre au paiement du tiers de l'expédition de ce jugement, et à tous les frais que nécessitera son exécution à cet égard.

Louvet et Consorts se pourvoient en cassation.

Ils emploient quatre moyens.

Ils tirent le premier de l'incompétence du tribunal de Segré. Ils ont leur domicile dans la circonscription du tribunal de Craon. C'étoit à

Craon qu'il falloit les assigner. *Actor sequitur forum rei.* Maxime reproduite et consacrée par l'article 17 du tit. 2 du décret sur l'ordre judiciaire.

Ils soutiennent (et c'est leur deuxième moyen) que la partie de la demande de *Montbault*, relative aux dégradations, est de la compétence du juge de paix. Ils invoquent l'art. 10 de la loi sur l'ordre judiciaire.

A l'égard de la deuxième partie, ils relèvent le défaut de citation préalable au bureau de conciliation. (art. 5 du tit. 10 de la même loi.)

Ils en infèrent que les juges de Ségré étoient incompétens, à raison du domicile, *et ratione materiæ.*

Pour troisième moyen, ils présentent la violation de l'art. 15 du tit. 5 de la loi du qui règle la forme de la rédaction des jugemens. S il faut les en croire, le jugement, dont il s'agit, ne contient les questions, ni de fait, ni de droit.

Le quatrième moyen consiste à rappeler que quoiqu'il y eût des femmes en cause, le commissaire du pouvoir exécutif n'avoit pas porté la parole, ainsi que le prescrit l'art. 3 du titre 8.

Montbault répond que la demande en résiliation a pour cause des dégradations, qu'elle est réelle. Qu'elle est du moins mixte. Qu'il avoit le droit de la former dans le lieu de la situation du domaine. Que la demande en paiement des fermages est accessoire. Qu'il ne pouvoit se dispenser de réunir les différens chefs. Que cette

détermination ne grevoit pas ses adversaires, intéressés à n'avoir qu'un seul procès et devant les mêmes juges.

Il ajoute que les dégradations étoient considérables. Que sans doute la loi n'attribue point aux juges de paix la connoissance de ces quasi-délits, mais seulement celle de légers dommages.

Il ajoute qu'en 1791, il n'existoit point à Ségré de bureau de conciliation. Il rapporte à cet egard un certificat de la commune.

Il ajoute encore que la lecture du jugement suffit pour prouver qu'il est regulier.

Il ajoute enfin que les maris etoient en cause avec leurs femmes. Qu'en conséquence l'intervention du ministère public étoit inutile.

Le tribunal, apres avoir entendu le rapport de *Baillot*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national;

Attendu que les juges du tribunal de Ségré ont prononcé en premier et en dernier ressort, sur une demande dont les differens chefs réunis excédoient la somme de 1,000 liv., ce qui est contraire à l'art 5 du tit. 4 de la loi d'août 1790, qui porte: « les juges de district connoîtront en premier et dernier ressort de toutes » affaires personnelles et mobiliaires jusqu'à la » valeur de 1,000 liv. de principal, et des af» faires réelles, dont l'objet principal sera de » 50 liv. de revenu déterminé, soit en rente, » soit en prix de bail »;

Casse le jugement rendu par le tribunal du district de Ségré, le 3 août 1791.

Et en ce qui concerne le jugement rendu par

le même tribunal le 27 juillet précédent, le tribunal prenant les requêtes des parties pour mémoires, renvoie à la section des requêtes, pour être prononcé en règlement de juges, par forme d'administration.

Ordonne que l'amende consignée par *Louvet* et Consorts, leur soit restituée, condamne *Lahaie Montbault* aux dépens.

Impression..... transcription sur les registres du tribunal du district de Ségré.

Jugement du 26 avril 1793. (v s.)

MÊME TRIBUNAL.

Cassation d'un jugement qui ordonne une convocation de jurés pour prononcer sur une plainte par requête, et sans qu'il existe d'accusation.

Un combat judiciaire s'engage au tribunal du district d'Auxerre. La citoyenne *Richette*, l'une des parties, distribue un mémoire. Ses adversaires prétendent que c'est un libelle. Pour obtenir vengeance de la calomnie, ils s'adressent directement au tribunal criminel du département de l'Yonne. Ils lui présentent une requête.

Le tribunal (jugement du 2 mars 1792) ordonne que cette requête soit présentée au juré de jugement qui sera convoqué pour le 15 de ce mois et jours suivans, et qu'elle soit communiquée à la citoyenne *Richette*, avec sommation de prendre communication au greffe du tribunal du tableau des 12 jurés tirés au sort pour former le juré de jugement, et faire dans

les 24 heures, les récusations qu'elle jugera à propos, et de se trouver, si bon lui semble, à l'assemblée du juré de jugement, qui aura lieu le 15.

Sans doute, les juges du département de l'Yonne, n'étoient pas encore pénétrés de l'esprit de l'institution des jurés. Ce jugement en viole les règles fondamentales. Ce n'est point par des requêtes, mais par une discussion orale, que l'on instruit les jurés de jugement. Avant d'avoir le droit de traduire un citoyen à un tribunal criminel, et devant un juré de jugement, il faut que ce citoyen ait subi l'épreuve du juré d'accusation.

On dénonce le jugement du tribunal criminel de l'Yonne au ministre de la justice. Le ministre transmet cette dénonciation au tribunal de cassation. Le commissaire national provoque l'annihilation du jugement.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de *Mequin*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national.

Vu l'article premier du titre 6 de la loi sur la justice criminelle, qui porte, que nul citoyen ne peut être poursuivi devant un tribunal criminel, et juge que sur une accusation reçue par un juré composé de huit citoyens,

Casse le jugement rendu le 3 mars 1792, par le tribunal criminel de l'Yonne, contre la Cit. *Richette*, comme contenant infraction audit article.

Impression. . . . . transcription sur les registres, etc. Jugement du 20 août 1793. (v. s.)

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Viol d'une petite fille de trois ans et demi.

On avoit mis en arrestation dans la maison des Ecossais le citoyen *Budge*. *Curtis*, anglais, âge de 15 ans, et Jockey, étoit détenu dans le même lieu. *Budge* est père d'une petite fille de 3 ans et demi. Cette enfant avoit un libre accès auprès de son père. *Curtis* la rencontre. Il lui donne des bombons. Les bombons sont les trésors de l'enfance. La petite *Budge* recherche et suit *Curtis*. L'infâme l'entraîne dans sa chambre, s'enferme avec elle, et la viole. Il devoit à sa débauche, ce mal que l'on rougit de nommer. Il le communique à l'innocente victime de sa brutalité. Des cris perçans échappent à l'enfant et frappent l'oreille paternelle. *Budge* accourt. Il entre de force dans la chambre. Il trouve sa fille etendue sur le lit, et toute ensanglantée. Furieux, il saisit *Curtis*, pour le jeter par la fenêtre. *Curtis* avoue son crime, et supplie *Budge* de le lui pardonner. *Budge* s'appaise. Il va trouver le concierge. Il lui peint l'horrible excès auquel vient de se livrer *Curtis*. *Roscy*, (c'est le nom du concierge) au lieu de transmettre ces détails à l'administration de police, s'érige en juge. Il met, pendant 24 heures, le coupable aux arrêts. La loi n'atteint pas *Curtis*. Son crime est un mystère pour la justice.

Le ciel met un terme à son impunité. Un détenu et le concierge ont une querelle des plus vives. Le silence du concierge, sur le crime de *Curtis*, est l'objet des plus sanglans reproches. Une jeune citoyenne passe le soir à onze heures devant la maison des Ecossais. Le détenu lui dénonce toute cette infamie. Elle en informe le comité révolutionnaire de la section des Sans-Culottes. Le comité s'empresse d'envoyer cette déclaration à l'administration de la police. Des administrateurs se transportent aux Ecossais. Ils reçoivent la déclaration de *Budge*, et celles de plusieurs autres détenus. Déclarations, précises, concluantes. Ils interrogent *Curtis* et *Rosey*. *Curtis* avoue qu'il s'est enfermé dans sa chambre avec l'enfant, qu'*il lui a fait ce qu'il ne sait pas nommer en français*. A l'entendre, cette enfant a temoigné qu'elle éprouvoit du plaisir. Elle n'a point crie. Les cris qui ont effraye *Budge*, étoient ceux d'une autre enfant, qui étoit à la porte, et redemandoit sa compagne. *Curtis* avoue qu'il a le mal vénérien, mais il proteste qu'il ne l'a point communiqué à la petite *Budge*. Enfin, il affirme que le concierge n'a ignore aucune de ces circonstances. *Rosey*, s'il faut l'en croire, n'étoit point aux Ecossais, au moment où *Curtis* a consommé son crime. Il étoit allé porter sa feuille au comité de salut public. Il trouve, à son retour, *Budge* ardent de colere. Pour prévenir les effets de la fureur de *Budge*, il met *Curtis* aux arrêts. S'il ne dénonce pas ce viol à l'administration de la police, c'est que plusieurs détenus lui affirment que l'inculpation est fausse, et que s'il parle, il aura à se

reprocher la perte d'un innocent. Au surplus les père et mère de l'enfant ne se plaignoient point et l'autorisoient à garder le silence.

Des chirurgiens experts visitent l'enfant et *Curtis*, leur rapport constate que *Curtis* est atteint du mal vénérien, et qu'un contact impur a empoisonné l'enfant.

L'administration de police lance des mandats d'arrêt, contre *Curtis* et *Rosey*.

Ils passent successivement au tribunal central des directeurs du juré d'accusation, et au tribunal criminel.

Les jurés de jugement déclarent qu'il est constant :

1°. Que la jeune *Budge*, âgée de trois ans et demi, a été connue charnellement.

2°. Que Guillaume *Curtis*, âgé de 15 ans et demi, est convaincu d'avoir connu charnellement cette enfant, qu'il l'a ainsi connue en commettant le crime de viol.

3°. Que le coupable a commis ce viol avec discernement.

4°. Que Marin *Rosey* est convaincu d'avoir aidé et favorisé le coupable dans l'acte même, qui a consommé le crime de viol, en gardant le silence sur le délit, dont il savoit que *Curtis* étoit l'auteur, mais qu'il ne l'a point fait sciemment et dans le dessein du crime.

Ordonnance du vice-président du tribunal qui acquitte *Rosey*, et lui rend sa liberté.

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Curtis* à la peine de douze années de fers, conformément aux articles 29 et 30

de la première section du titre 2 de la seconde partie du code pénal, dont il a été fait lecture, et qui sont ainsi conçus : art. 29. « Le viol sera » puni de six années de fers ». Art. 30. « la peine » portée en l'article précédent, sera de 12 années » de fers, lorsqu'il aura été commis dans la per- » sonne d'une fille âgée de moins de 14 ans ac- » complis, ou lorsque le coupable aura été aidé » dans son crime par la violence et les efforts » d'un ou de plusieurs complices ».

Mais attendu que *Curtis* n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, commue la peine des fers prononcée contre *Curtis* en celle de 12 années d'emprisonnement dans une maison de correction, qui sera indiquée par le département, conformément aux articles 1, 3 et 4 du titre 5 de la première partie du même code.

Impression..... affiche..... renvoi pour l'exécution au commissaire national établi près du tribunal central des directeurs du juré d'accusation du département.

Jugement du 27 messidor, l'an second de la république française.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA POLICE CORRECTIONNELLE.

Escroquerie.

Madrieres, jadis soldat, vient en cette ville. Son ancienne profession ne l'avoit point enrichi,

Il avoit cependant un désir extrême de parvenir à la fortune. Il ne voit pas de moyen plus prompt et plus sûr que d'établir un impôt sur la bourse des citoyens. Soyons, dit-il, escroc. Il fabrique de faux billets, et de faux mandats. Il écrit des lettres supposées. Il les adresse à *Labarthe*, député du département de Lot et Garonne, à *Bailly*, député de Seine et Marne, à *Vincent*, député de l'Hérault. Il va trouver ces trois représentans du peuple. A la vue des lettres et des billets, ils s'empressent de payer. Voilà déjà près de 500 livres escamotées, sans peine. Courage, s'écrie *Madrieres*, courage. Cela va à ravir. Il jette encore son dévolu sur le portefeuille de divers citoyens et notamment sur celui de *Letellier*, député du département de Seine et Marne. *Letellier* a des doutes. Il questionne *Madrieres*. Celui-ci répond avec un air d'assurance. Mais bientôt il se coupe. Il faut paroître devant un commissaire de police. Déclarations précises de plusieurs témoins. Aveux formels de *Madrieres*. Il est impossible de prendre le change. On traduit *Madrieres* à la police correctionnelle. Il y reproduit ses aveux. Les dépositions des témoins sont accablantes.

Jugement qui déclare *Madrieres* coupable d'escroquerie, le condamne, aux termes de l'article 35 de la loi du 22 juillet 1791, à deux années d'emprisonnement dans la maison de correction, à une amende de 500 livres, à la restitution des sommes escroquées, jusqu'à laquelle il gardera prison, conformément à l'article 41 de la même loi. Défense de récidiver. Impression et affiche, jusqu'à la concurrence de 200 exemplaires.

Appel.

Madrierès demande l'infirmation du jugement, et la restitution de sa liberté.

Le commissaire national conclut à la confirmation.

Le Tribunal, attendu qu'il est constant que c'est bien *Madrieres*, qui à l'aide de faux billets ou mandats, renfermés et énoncés dans de fausses lettres, qu'il a remises à divers citoyens, leur a escroqué différentes sommes; savoir au citoyen *Labarthe*, député de etc., 120 livres au citoyen *Bailly*, député de etc. 200 liv., et au cit. *Vincent*, député de etc., celle de 100 livres, attendu qu'il est encore prouvé que *Madrieres* par les mêmes moyens a essayé d'escroquer diverses sommes à d'autres citoyens, et notamment au citoyen *Letellier*, député de etc., une somme de 150 livres, qu'ainsi *Madrieres* a encouru les peines portées par l'article 35 du titre second de la loi du 22 juillet 1791.

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel, sortira effet. Modère néanmoins par grace, la durée de l'emprisonnement à une année, à compter du jour que *Madrieres* a été mis en état d'arrestation.

Impression et affiche aux frais de *Madrieres*.

Jugement du 9 germinal, l'an second de la république.

TRIBUNAL

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Fournitures infidelles pour le compte de la République.

On reproche à *Pierdhery*, garde-magasin des fourrages de la République à Longwi (1), d'avoir commis des fraudes dans l'exercice de ses fonctions. On reproche à *Jean* (2) et à *Nicolas* (3) d'avoir fourni à la République du foin, de l'avoine, de la paille etc. de mauvaise qualité, et d'avoir vendu ces objets un prix exorbitant.

On les envoie au tribunal révolutionnaire.

Plusieurs témoins se livrent à des détails qui constatent l'infidélité de *Jean* et de *Nicolas*. Mais tous gardent le silence sur les malversations imputées à *Pierdhery*.

Les jurés déclarent qu'il a été fait pour le compte de la République des fournitures infidelles en foin, avoine et fourrage.

Que *Jean* et *Nicolas* sont convaincus d'avoir fait ces fournitures.

Que *Pierdhery* n'est pas convaincu d'avoir abusé de la confiance de la République.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Jean* et *Nicolas* à la pe... de

(1) Né à Châlons-sur Marne, âgé de 35 ans.

(2) Agé de 27 ans, né à Colmey, tapissier à Toul.

(3) Agé de 52 ans, né à Orchicourt, cordonnier à Colmey.

mort, déclare que leurs biens sont confisqués au profit de la République.

Acquitte *Pierdhery*, et lui rend sa liberté.

Jugement du 9 floréal, l'an second de la république Française.

MÊME TRIBUNAL.

Une dénonciation du même genre conduit au tribunal révolutionnaire deux autres citoyens. *Steinmetz* et *Sallé*, celui-ci garde-magasin de fourrages, celui-là négociant, cultivateur, ci-devant juge au tribunal du district de Bruley.

Un procès-verbal d'experts prouve, à la vérité, la mauvaise qualité de certaines fournitures. Mais le patriotisme et la probité des accusés ne sont point équivoques. On les a trompés sans doute. Ils n'ont point eu l'intention de tromper. C'est l'hommage que leur rendent plusieurs témoins.

Les jurés déclarent qu'il n'est pas constant qu'il ait été fait des fournitures infidelles pour le compte de la république.

Le tribunal acquitte *Sallé* et *Steinmetz*, et ordonne qu'ils soient, sur-le-champ, remis en liberté.

Jugement du 9 floréal, l'an deuxième de la république.

TRIBUNAL ARBITRAL.

Partage d'une succession entre les représentans d'une sœur germaine et ceux d'une sœur consanguine.

Jean-Michel *Frid*, épouse d'abord Marie-Barbe *Franck*. De ce mariage est issue *Marie-Barbe*. Après le décès de *Franck*, *Frid* épouse en secondes noces, Anne-Marie *Mappus*. Cette union donne lieu à la naissance de *Marie-Salomé*, et de *Frédéric-Henri*.

Marie-Barbe, fille du premier lit, s'engagea dans les liens du mariage avec Henri *Grachen*. Ils eurent une fille nommée *Marie-Barbe*, depuis femme de Henri *Mogg*.

Marie-Salomé épousa *Wouralh*, et devint mère de deux enfans, *Frédéric-Henri*, et *Georges-Guillaume*.

Frédéric-Henri *Frid*, professeur à Strasbourg, survécu à ses deux sœurs. Il est mort lui-même, après avoir fait un testament, en date du 6 Pluviôse de la deuxième année républicaine. Il n'a point laissé d'héritiers en ligne directe.

La citoyenne Mogg, fille de la sœur consanguine, provoque le partage des biens de son oncle.

L'un des citoyens *Wouralh*, fils de la sœur germaine, est à Nion, dans le voisinage de Genève. Avis de parens. Nomination d'un Curateur. A l'égard de l'autre citoyen *Wouralh*, les fonctions de banquier le retiennent dans la

commune de Cosset. Le district de Strasbourg charge un notaire public d'assister à la confection de l'inventaire et du partage, et de veiller aux droits que peut avoir à exercer la république.

Nomination d'arbitres.

Organisation du tribunal.

On prétend, mais on ne prouve pas, que Frédéric-Henri *Wouralh*, qualifié dans un acte banquier à Hesse-Cassel; et dans un autre bourgeois de Genève, étoit en effet bourgeois de Genève, antérieurement à la promulgation des décrets, qui concernent le séquestre des biens que possèdent en France les étrangers domiciliés dans le territoire de puissances en guerre avec la république.

Les quatre arbitres pensent unanimement que le testament est nul, et que la portion de Frédéric-Henri *Wouralh* est dans le cas d'être séquestrée.

Au surplus deux des arbitres estiment que la moitié de la succesttion appartient à la citoyenne *Mogg*, et l'autre moitié aux citoyens *Wouralh*.

Les deux autres arbitres sont d'avis qu'il faut diviser la succession en deux portions égales, attribuer l'une aux citoyens *Wouralh* exclusivement, et l'autre aux citoyens *Wouralh* et à la citoyenne *Mogg*.

En conséquence le tribunal (jugement du 24 floréal l'an deuxième) renvoie les parties à se pourvoir, conformément à l'art. 55 de la loi du 17 Nivôse.

Le juge de paix de la troisième section de la

commune de Strasbourg, nomme surarbitre le citoyen *Spielmann*, commissaire national près le tribunal du district.

Voici les motifs de la décision, et la décision de ce citoyen.

Considérant que les difficultés qui ont divisé les arbitres, dans la présente affaire, et ont provoqué le surarbitrage, ne se seroient pas élevées si deux arbitres s'étoient conformés aux principes et aux dispositions des loix, et sur-tout à celle du 22 ventôse, et qu'au lieu de faire des recherches sur l'esprit des décrets du 17 nivôse et du 22 ventôse, et de rafiner sur les moyens d'en concilier des articles qui leur paroissoient contradictoires, ils se fussent attachés à la lettre de la loi et à son application au cas particulier; que pour ramener la discussion au point dont les juges arbitres n'auroient pas dû s'écarter, il ne s'agit que de fixer le vrai point de la contestation et d'appliquer la loi, ou dans d'autres termes d'établir avec précision, la question de fait et celle de droit, que dans le fait, il faut examiner; si dans la succession du professeur *Frid*, laquelle se divise en deux parties, une sœur consanguine concourt avec une sœur germaine, et dans le droit, si la première, d'après la disposition des nouvelles loix sur les successions, du 17 nivôse, et du 22 ventôse, peut concourir avec la dernière dans les biens de l'autre ligne à laquelle elle est étrangère. Et attendu qu'il est incontestable, que les parties contestantes forment deux branches différentes et bien distinctes, dont la souche commune est feu Jean-

Michel *Frid*, père du défunt, qui étoit marié, en premières noces, à Marie-Barbe *Franck*, que la citoyenne *Mogg* représente, et en secondes noces à, Anne-Marie *Mappus*, représentée par les citoyens *Wouralh*, qu'ainsi ceux-ci prennent dans cette succession la place de la sœur germaine du professeur *Frid*, leur oncle maternel, et la citoyenne *Mogg* la place de sa sœur consanguine; d'où il s'ensuit que dans la présente succession une sœur germaine concourt avec la sœur consanguine; et que dans le droit, les articles 82, 83 et 89 de la loi du 17 nivôse, portant: « par » l'effet de la représentation, les représentans » entrent dans la place, dans le degré et dans » tous les droits du représenté. La succession » se divise en autant de parties, qu'il y a de » branches appelées à recueillir. Si donc les hé» ritiers du défunt descendent, les uns de son » père, les autres de sa mère, une moitié de la » succession sera attribuée aux héritiers paternels » et l'autre moitié aux héritiers maternels. La loi » n'accorde aucun privilège au double lien, mais » si des parens collatéraux descendent, tout-à» la-fois, des auteurs de plusieurs branches appe» lées à la succession, ils recueilleront cumulative» ment la portion à laquelle ils sont appelés *dans* » *chaque branche*». Et que malgré la clarté de ces dispositions, on demanda à la convention nationale qu'elle s'expliquât. « Si le frère consan» guin, *ou* utérin doit, d'après les nouveaux » principes, prendre dans la succession de son » frère une part égale à celle que prendra le ger» main en cas de concours; et si dans l'absence

» de frères germains et de tous descendans d'eux, » il prendra non-seulement la moitié affectée à » sa ligne, mais encore la moitié affectée à l'autre » ligne, au préjudice des ascendans, qui pour- » roient appartenir à cette dernière ligne. Sur cette demande la convention nationale passa à l'ordre du jour, et pourquoi ? C'est, dit-elle, parce que l'abolition du privilège du double lien détruit uniquement l'exclusion générale du frère utérin ou consanguin. C'est que cette abolition, qui restitue à ce frère consanguin *ou* utérin ses droits, ne les étend pas; c'est que la loi n'a ni pû, ni dû les étendre. La convention nationale en conclut, « que la succession se divisant en » deux parts, l'utérin *ou* consanguin aura un » droit égal à celui du frère germain dans la moi- » tié affectée à sa ligne, c'est-à-dire, à la ligne » du frère consanguin *ou* utérin, mais ne con- » courra pas avec ce dernier dans les biens de » l'autre ligne, à laquelle il est étranger, non » plus qu'il n'y succédera, quand il n'y auroit » que des ascendans ou même des oncles ou » grands oncles; le droit de succéder de l'une » des lignes à l'autre ne commençant que là, » où les parens de l'une des deux manquent en- » tièrement, selon que tout résulte évidemment » de la loi du 17 nivôse »; qu'en apliquant les dispositions de ces loix à l'espèce, il s'ensuit 1°. que les parties descendant tous de Jean-Michel *Frid*, père commun, mais de différentes mères, et tirant par conséquent leur origine de Jean-Michel *Frid*, il ne peut pas y avoir lieu à l'application des articles 83 et 89 de la loi du 17

nivôse ; dans le sens forcé, qu'on veut leur donner, et que tout l'échafaudage du système artificieusement construit pour établir une contradiction entre ces deux articles et la réponse à la cinquième question ci-dessus mentionnée, s'écroule de lui-même.

2° Que la citoyenne *Mogg* ne peut concourir avec les citoyens *Wouralh* dans les biens de l'autre ligne, à laquelle elle est étrangère, son droit de succéder d'une ligne à l'autre ne commençant, que là, où les parens de l'une des deux lignes manquent entièrement, circonstances dans lesquelles la citoyenne *Mogg* ne se trouve pas ; considérant en outre, que quelque plausibles que paroissent être les contradictions que cette citoyenne trouve entre les articles 83 et 89 de la loi du 17 nivôse, et la réponse à la question 51eme. dans la loi du 22 ventôse, elles disparoissent si l'on rapproche ces dispositions et si l'on suit le fil et l'enchaînement des principes, que ces loix ont adoptés à l'égard de la jurisprudence du double lien. Quels sont-ils ? C'est que le principe posé par la loi du 17 nivôse est le partage en deux portions égales, pour faire dans les successions la séparation du bien paternel et maternel du défunt. Le motif de ce principe paroît avoir été la lenteur et l'incommodité de l'opération à faire cette séparation suivant l'ancienne règle : *Paterna paternis, materna maternis* ; qui dans son application avoit ci-devant donné lieu à des procès multipliés, à des preuves pénibles, des inventaires interrompus, des consignations onéreuses, et souvent même à des dilapidations de

successions entières par la chicane. Ce principe est annoncé par l'article 83 de la loi du 17 nivôse ; les articles 84, 85 et 86 n'attribuent aux frères consanguins ou à leurs descendans, lorsqu'ils sont seuls, ainsi qu'aux utérins, s'ils sont seuls, que la moitié de la succession ouverte, c'est-à-dire, aux consanguins la moitié paternelle, la moitié maternelle aux utérins, en appelant à l'autre moitié les descendans de l'aïeul paternel, concurremment avec ceux de l'aïeul maternel, chacun pour un quart, et au défaut des uns ou des autres, les descendans soit du Bisaïeul soit de la Bisaïeule, et l'article 88 établit la représentation en ligne collatérale à l'infini. Après avoir ainsi déterminé l'ordre de succéder en collatérale dans les cas où les frères consanguins ou les utérins ou leurs descendans se trouveroient seuls, l'article 89 considère enfin les consanguins et utérins dans leur concours avec les germains. Il est d'abord dit, que la loi n'accorde aucun privilège au double lien. Quel est ici le sens du mot : *Privilège* ? L'on a vu que les consanguins, s'ils sont seuls, ne peuvent exclure par la proximité de leur degré de parenté avec le défunt des parens plus éloignés, que pour la moitié représentative du bien paternel de la succession, ni les utérins que pour la moitié représentative du bien maternel ; or les germains auroient pu penser, qu'ayant été au défaut du côté du père, ce que lui étoient les consanguins, et en même temps ce que lui étoient les utérins du côté de la mère, ils seroient en droit, au moyen de leur double lien, d'exclure les consanguins et les utérins avec

leurs descendans, ainsi que le sont ceux-ci d'exclure tous les autres parens relativement à la moitié paternelle ou maternelle; c'est ce que la loi leur refuse, c'est ce qu'elle appelle *privilége* dans l'article 89, puisque, par l'article 83, elle avoit réglé, que s'il y avoit des héritiers paternels et maternels, une moitié de la succession seroit attribuée aux héritiers paternels et l'autre moitié aux héritiers maternels. C'est à cette règle générale que l'exclusion accordée aux branches des germains contre celle des consanguins et des utérins auroit fait une exception. Ç'auroit donc été un droit singulier, un privilège du double lien; c'est pourquoi la loi dit, qu'il ne sera accordé aucun privilège du double lien. Et pour expliquer le vrai sens de ces mots, elle ajoute; mais si des parens collatéraux descendent tout-à-la-fois *des auteurs* de plusieurs branches appelées à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion, à laquelle ils sont appelés dans chaque branche, c'est-à-dire que les germains concourront au partage de la moitié paternelle avec les branches des consanguins, et encore avec celle des utérins au partage de la moitié maternelle; d'où il résulte que si des parens collatéraux descendent tous du même auteur de plusieurs branches appelées à la succession qui se divise en deux parts, comme dans l'espèce, la citoyenne *Mogg* représentant la sœur consanguine de *Frid*, doit avoir un droit égal à celui des citoyens *Wouralh* représentans la sœur germaine dans la moitié affectée à sa ligne, mais elle ne peut pas concourir avec ces derniers dans les biens de l'autre ligne à laquelle elle est étran-

gère ; c'est ainsi que les motifs d'ordre du jour, (article 51 de la loi du 22 ventôse) résultent évidemment de la loi du 17 nivôse. D'après ces considérations, en adhérant aux avis des citoyens *Græffenauer* et *Humbourg*, arbitres, je Louis *Spielmann* nommé surarbitre dans la présente cause, je déclare le testament de Jean-Frédéric *Frid* nul, conformément à l'article premier de la loi du 17 nivôse dernier, en conséquence j'ordonne que, conformément aux articles 77, 82, 83 et 89 de la loi du 17 nivôse dernier et à la décision de la cinquante-unième question contenue dans la loi du 22 ventôse suivant, la succession dont il s'agit soit divisée en deux parts égales, pour l'une de ces parts être attribuée aux citoyens *Wouralh* exclusivement à la citoyenne *Mogg*, laquelle concourra pour moitié dans le partage de l'autre portion ; j'ordonne en outre, que la moitié de tout ce qui a été adjugé aux citoyens *Wouralh*, formant la part de *Georges-Guillaume*, soit sequestré jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné d'après les décisions à intervenir des autorités compétentes pour en connoître, et finalement que les frais et dépens soient prélevés sur la succession.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par un abonné.

PREMIERE QUESTION.

Une citoyenne a quatre héritiers présomptifs

en collatérale. La loi permet à cette citoyenne de disposer d'un sixième de ses biens. Lui permet-elle de laisser à l'un de ses héritiers, ce sixième en sus de sa portion héréditaire?

RÉPONSE.

L'article 16 de la loi du 17 nivôse laisse aux citoyens la faculté de disposer du dixième de leurs biens, s'ils ont des héritiers en ligne directe, et du sixième s'ils n'ont que des héritiers collatéraux, *au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions.*

Ainsi l'héritier présomptif ne peut être l'objet de la disposition de ce sixième ou de ce dixième. Le motif qui a déterminé, à cet égard, les législateurs, est sensible. La loi nouvelle établit une égalité rigoureuse entre les héritiers directs ou collatéraux. Or, si cette loi ne défendoit pas de conférer à l'un de ses héritiers, le dixième ou le sixième disponible, elle détruiroit cette égalité. Elle seroit en contradiction avec elle-même.

Dans l'hypothèse qu'un héritier présomptif eût reçu le dixième, le sixième, ou toute autre portion des biens de celui ou de celle dont il doit hériter, il seroit donc assujetti au rapport.

IIe. QUESTION.

Cet héritier a-t-il du moins la faculté d'opter entre le sixième et son quart héréditaire?

RÉPONSE.

Le décret du 17 nivôse autorise l'option en certains cas.

Une donation est-elle antérieure au 14 juillet 1789? Il est permis au donataire d'opter, pourvu que la coutume des lieux n'y mette point d'obstacle. (art. 8.)

Une donation, émanée d'un citoyen sans enfans, a-t-elle été consignée depuis le 13 juillet 1789, et avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, dans un contrat de mariage? Le donataire successible a le droit de conserver les objets compris dans la donation, pourvu qu'il ne prenne aucune part à la succession du donateur. (art. 15)

Une donation, même en faveur de mariage, mais souscrite par un citoyen qui eût des enfans, est-elle postérieure au 13 juillet 1789? la loi (art. 9.) l'anéantit, et proscrit l'option.

Enfin une donation est-elle postérieure, comme le seroit celle qui nous occupe, à la promulgation de la loi du 17 nivôse, et même de celle du 5 brumaire? Il ne peut être question d'aucune espèce d'option. Cette donation seroit nulle. Ces loix défendent de rien donner à l'héritier présomptif.

IIIe QUESTION.

Un citoyen veut laisser une pension à sa domestique. Ne peut-il établir cette pension que sur

le sixième de sa fortune ? A-t-il au contraire le droit de l'hypothéquer sur l'universalité de ses biens ?

RÉPONSE.

Il n'existe plus de domestiques. Ceux à qui l'on donnoit cette dénomination, rangés dans la classe commune, n'ont aujourd'hui ni plus ni moins de droit que les autres citoyens. Aussi la convention nationale, pressée de s'expliquer en particulier sur les dons rémératoires, et sur ceux dont les ci-devant domestiques étoient l'objet, a-t-elle passé à l'ordre du jour. (Décret du 22 ventôse, art. 32)

Un citoyen qui exerce une libéralité envers celui, dont il a reçu des services, ne doit point outre-passer la limite qui sépare les dispositions légales, des dispositions illegales. Il ne doit pas créer de pension qui excède le dixième ou le sixième, suivant les cas privés et déterminés. Il a le droit de donner jusqu'à la concurrence de ce sixième ou de ce dixième. Il peut également donner une jouissance proportionnée à ces quotités respectives. 1,000 liv. de revenu viager, représentent 10,000 livres de capital. C'est la base que posent divers articles, et notamment les art. 37 et 38 de la loi du 17 nivôse.

Une pension ainsi établie est une charge de la succession. Une dette solidaire de tous les héritiers.

LÉGISLATION.

Décret de la convention nationale, du 17 juillet 1793 (v. s.) qui supprime, sans indemnité, toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodeaux; fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

II. Sont exceptées des dispositions de l'art. précédent, les rentes ou prestations purement foncières, et non féodales.

Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fond, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article premier, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

Dans le cas où le tout ou partie des droits supprimés par l'article premier auroient été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

Ceux qui se sont rendus adjudicataires des domaines nationaux dans lesquels seroient compris des droits supprimés par l'article premier, ne pourront réclamer aucune indemnité ; ils pourroient néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district, dans le mois de la publication du présent décret.

En cas de rénonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

VI. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires, ou recognitifs de droits supprimés par le présent décret, ou par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain, seront brûlés, ledit jour, en présence du conseil général de la commune et des citoyens, le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

VII. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes, qui doivent être brûlés aux termes de l'article précédent, seront condamnés à 5 années de fers.

VIII. Sont compris dans les dispositions de l'art. 6. 1°. Les jugemens ou arrêts qui porteroient reconnoissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneroient.

2°.

2°. Les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc fief précédemment supprimés.

3°. Les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

IX. Les receveurs, ou préposés comptables, déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité, au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation, et aussitôt l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement à la diligence du procureur syndic du district.

X. Les plans et arpententages, qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

XI. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

XII. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux municipalités, le présent decret; et elles restent chargées de son exécution sans l'intermédiaire des corps administratifs.

Loi additionnelle à celle du 17 nivôse.

Du 9 *fructidor*.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

En successions ouvertes dans les colonies françaises, et lorsque les héritiers naturels résideront *tous* dans le continent, la nomination des arbitres demeure attribuée au juge de paix du lieu que le défunt habitoit avant son départ.

Cette exception cessera toutes les fois que les héritiers naturels résideront partie dans les isles, et partie dans le continent.

II. Les successions des absens, partis avant le premier juillet 1789, et pour le réglement desquelles il y avoit eu procédure avant le 9 février 1792, seront partagées.

Savoir.

Celles dans lesquelles l'absence remontoit à moins de dix ans, avant le 14 juillet 1789, selon les principes établis par la loi du 17 nivôse.

Et toutes celles plus anciennes, selon les règles adoptées dans les partages provisoires déjà faits, et qui vaudront comme définitifs.

III. L'art. 23 de la loi du 17 nivôse demeure déclaré commun, au cas même, où la faculté d'élire a été conférée à tous autres qu'à des époux, si l'election n'a eu son effet que le 14 juillet 1789 ou depuis.

IV. Les ventes à fonds perdus, faites, dans un *contrat de mariage*, à l'un de conjoints, bien que successible, ou descendant de successible, depuis le 14 juillet 1789, mais antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire, sont mainte-

nues en ce cas, pourvu que le vendeur fût sans enfans, et sous les conditions de rapport, portées par l'article 15 de la loi du 17 nivôse, en cas de retour à la succession.

V. Les parens qui avoient été saisis des biens ci-devant connus sous le nom de *propres*, ou *anciens*, et qui dans le cas de l'article 69 et suivans de la loi du 17 nivôse, sont tenus d'en faire la restitution, auront droit aux retenues légales de la même manière que ceux qui ont été déchus du bénéfice d'une institution.

VI. Tous traités, transactions, ou nouveaux partages, faits en exécution de la loi du 17 nivôse, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion dans le prix.

Il n'est point dérogé par cet article à la faculté de revenir contre les actes erronés, qui auroient pu avoir lieu dans l'intervalle de la loi du 5 brumaire à celle du 17 nivôse.

VII. Les déports adjugés par jugemens passés en force de chose irrévocable, antérieurement à la publication des nouvelles loix, resteront à la charge de ceux qui y auront été condamnés.

A l'égard des procédures arrêtées par l'effet de la loi du 17 nivôse, les surarbitres prononceront sur les frais qu'elles ont occasionnés.

VIII. En toutes contestations résultant de l'exécution de la loi du 17 nivôse, les arbitres sont recusables à l'avenir.

1°. S'ils sont parens de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

2°. S'ils ont des contestations personnelles

semblables à celles qui leur sont soumises.

IX. Les parties ne deviennent non-recevables à proposer ces causes de récusation, que lorsqu'elles y ont formellement renoncé.

X. En cas que la récusation n'ait pas été proposée avant le jugement, il est valide.

Il n'y aura ouverture à cassation que dans le cas, où elle auroit été valablement proposée et injustement rejettée.

XI. La connoissance des causes de récusation appartient au juge de paix accompagné de deux assesseurs.

XII. Le juge de paix et ses deux assesseurs, connoîtront aussi des plaintes portées à raison de la négligence des arbitres.

Ils pourront, après que les parties auront été citées devant eux, nommer d'autres arbitres, s'il y échet.

XIII. La partie qui a été constituée en retard, et pour laquelle il a été nommé des arbitres d'office, est déchue du droit d'en nommer elle-même.

Elle n'y est admise, après l'expiration des délais ordinaires, qu'autant que la nomination d'office n'a pas encore eu lieu.

XIV. Les décisions du juge de paix et de ses assesseurs, dans les cas ci-dessus déterminés, ne seront comme celles des arbitres, sujettes qu'au recours en cassation, s'il y a lieu.

Elles seront même en ce cas exécutées par provision.

De l'Imp. de C. F. Perlet, rue André-des-Arts.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district cassé pour avoir reçu l'appel d'une sentence postérieurement à l'expiration de la huitaine de la signification de cette sentence aux parties condamnées.

Des bergers contreviennent aux loix concernant le parcours. On traduit à la municipalité-

de *Pronoy*, l'un de ses membres, et les conclusions du substitut du commissaire national,

Attendu que la sentence de la municipalité de Villeblevin a été signifiée aux parties condamnées, le 16 avril 1792, et que l'appel n'a été interjetté que le 26, et notifié que le 28 du même mois;

Casse le jugement rendu par le tribunal du district de Sens, le 7 mai 1792, pour avoir reçu ledit appel; ce qui est contraire à l'article 40 de la loi du 22 juillet 1791, qui porte: « L'appel » des jugemens ne sera reçu, s'il est interjetté » après huit jours de la signification des jugemens » à la partie condamnée.

Impression ..... transcription sur les registres du tribunal du district de Sens.

Jugement du 27 avril 1793. (v. s.)

TRIBUNAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Fils, assassin de sa mère, âgé de quatre-vingt-dix-huit ans.

Combien elle est pénible la tâche que je m'impose! que l'image d'un scélérat dégoutant du sang de sa mère, est horrible! que le doute de ces législateurs, qui n'ont pas osé supposer qu'il pût exister un parricide, est honorable pour eux et pour la nature!

Maurice, dès l'âge le plus tendre, fréquentoit les cabarets. Il n'en sortoit jamais sans que ses excès lui eussent troublé la raison. Le vin le rendoit furieux. Sa mère, malgré son grand âge,

it chaque jour la victime de la fureur de ce fils naturé. Il lui prodiguoit les injures les plus ssières. Armé d'un couteau, il la poursuivoit. la menaçoit. Il la frappoit. *Vieille chienne*, crioit-il : *tu ne périras que de ma main.*

Le 11 pluviôse dernier, à neuf heures et demie u matin, *Maurice*, alors âgé de 53 ans, au sortir une orgie, entre chez sa mère. Elle étoit cou-ée. Il lui vomit des injures. Il l'accable de coups. ui meurtrit le visage. La menace de la tuer. L'ar-che du lit, et s'y met à sa place. Cette infortu-ée, *âgée de quatre-vingt-dix-huit ans*, est forcée abandonner son domicile, et d'aller, nuds ieds, chercher un azyle dans la chambre de sa lle, à l'autre extrémité de la cour de la même aison.

On dénonce *Maurice*.

Un chirurgien, commis à cet effet, visite la oyenne *Cellignon*. (C'est le nom de la mère.) rapport de cet officier constate, qu'elle est uverte de meurtrissures, qui sont la suite de mbreuses contusions. Qu'au reste la situation cette citoyenne ne seroit point alarmante, si extrême vieillesse n'étoit pas dans le cas d'a-ner une foule d'accidens imprévus.

Le même jour le commissaire de police se nsporte chez cette veuve. Il reçoit sa déclara-n.

Il procède ensuite à l'interrogatoire du prévenu. *urice* affirme qu'il n'a point maltraité sa mère. ttribue l'état, où elle se trouve, à une chute.

On le traduit à la police.

La police le renvoie au tribunal central des directeurs du juré d'accusation.

Maurice subit, devant un de ces magistrats, un nouvel interrogatoire.

Il convient qu'il s'enivre d'habitude. Au reste, il reproduit son assertion et sa dénégation.

Le directeur vouloit connoître par lui-même la situation de la mère. Il rend, à cet effet, une ordonnance, le 17 Germinal. Ordonnance tardive. La veuve *Collignon* étoit morte dès le 5 pluviôse.

On appelle l'officier qui lui avoit administré les secours de l'art. Il déclare que ce sont les violences qu'elle a éprouvées, qui l'ont conduite au tombeau.

Maurice avoit une sœur et une nièce. Leur insouciance les rend suspectes.

Le directeur décerne contre elles des mandats d'amener.

Elles exposent l'une et l'autre, qu'au moment où *Maurice* a commis son crime, elles étoient absentes. Qu'aussitôt qu'elles en ont été instruites, elles l'ont dénoncé au commissaire de leur section. Elles parlent de l'ivresse habituelle de *Maurice*, de sa fureur, de ses violences. Mais elles ne s'accordent pas sur un point. A entendre l'une, la veuve *Collignon* est morte des coups qu'elle a reçus. Depuis l'époque de cette scène impie, elle s'est refusée à prendre toute espèce de nourriture. Elle a continué, s'il faut en croire l'autre de vaquer à ses occupations domestiques.

La sœur et la nièce de *Maurice* conservent leur liberté.

Elles figurent comme complices dans l'acte d'accusation.

Déclaration des jurés affirmative à l'égard de *Maurice*, négative à l'égard de sa sœur et de sa nièce.

Maurice passe au tribunal criminel.

Les jurés déclarent :

1°. Qu'il a été porté des coups à la veuve *Maurice*, âgée de quatre-vingt-dix-huit ans.

2°. Que ces coups ont été la cause de la mort de la veuve *Maurice*.

3°. Que Jean-Louis *Maurice* est convaincu de les avoir portés.

4°. Qu'il les lui a portés volontairement, et sans y être indispensablement forcé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, ou d'autrui.

Le Tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne Jean-Louis *Maurice* à la peine de mort, conformément aux articles 7 et 10, section première, titre 2 de la seconde partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus, savoir l'art. 7 : « Hors les cas déterminés par les précédens » articles tout homicide commis volontairement » envers quelques personnes, avec quelques » armes, instrumens, et par quelques moyens » que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il » suit, selon le caractère et les circonstances du » crime » ; et l'art. 10. « Si le meurtre est commis » dans la personne du père ou de la mère, légi- » time ou naturel, ou de tout autre ascendant » légitime du coupable, le parricide sera puni de

» mort, et l'exception portée au précédent ar-
» ticle ne sera point admissible.

Ordonne que Jean-Louis *Maurice* soit conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge, qu'il ait la tête et le visage voilés d'une étoffe noire, et qu'il ne soit découvert qu'au moment de l'exécution, conformément à l'article 4, titre premier de la première partie du code pénal, dont il a pareillement été fait lecture, et lequel est ainsi conçu : « Quiconque aura été condamné à mort
» pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poi-
» son, sera conduit au lieu de l'exécution, revêtu
» d'une chemise rouge. Le parricide aura le visage
» et la tête voilés d'une étoffe noire, il ne sera
» découvert qu'au moment de l'exécution.

Impression..... affiche..... renvoi pour l'exécution au commissaire national, établi près du tribunal central des directeurs du juré d'accusation.

Jugement du 15 messidor, l'an 2 de la république française.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA POLICE CORRECTIONNELLE.

Bordet, marchand forain, se présente avec un de ses amis, chez la citoyenne *Legrand*, rue Greneta. Il offre de lui vendre du ruban de fil. Elle accepte la proposition. *Bordet* aune le ruban de manière à persuader qu'il en livre beaucoup plus qu'il n'en livre en effet. Il fait et signe une facture

de 1721 aunes. Nouvel aunage. On trouve 827 aunes seulement. La citoyenne *Legrand* se plaint de la mauvaise foi de *Bordet*. Elle le menace. Il fuit. Il casse un carreau de vitre. On l'arrête. Il paroît devant le commissaire de police de la section, puis au tribunal de la police correctionnelle.

Jugement qui le déclare coupable de vol, le condamne à un emprisonnement d'une année dans la maison de correction, à une amende de 150 livres, avec défense de récidiver. Confiscation du ruban. Impression et affiche aux frais de *Bordet*.

Appel.

Bordet demande l'infirmation du jugement, sa liberté, la remise de son ruban, acte de sa protestation de se pourvoir contre son dénonciateur pour ses dommages et intérêts.

Le commissaire national conclut à la confirmation.

Le tribunal avant faire droit, ordonne que les témoins déjà entendus soient assignés, et autorise *Bordet* à en produire de son côté, s'il le juge à propos.

Audition des témoins assignés à la requête du commissaire national. Leurs dépositions procurent de nouvelles preuves de la mauvaise foi de *Bordet*.

On représente à *Bordet* sa facture. Il la reconnoît.

La citoyenne *Legrand* réclame le prix de son carreau de vitre.

Le commissaire national persiste dans ses conclusions. Il s'en rapporte sur la demande de la citoyenne *Legrand*, à la sagesse des juges.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal dressé par le commissaire de police de la section des Amis de la Patrie, le 12 nivôse dernier, que des dépositions des témoins devant les premiers juges et à cette audience, et encore de la facture remise à la citoyenne *Legrand*, que *Bordet* a, de complicité avec un autre particulier, vendu à cette citoyenne 1727 aunes de ruban, au lieu de 827 aunes qu'il lui livroit, qu'ainsi il a abusé de la crédulité de la Cit. *Legrand*, et cherché à lui escroquer une partie de sa fortune, déclare qu'il a encouru les peines portées par les articles 35 et 40 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791. Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel, soit exécuté, fors en la disposition qui condamne *Bordet* à une année de détention, peine que le tribunal par grace, et sans tirer à conséquence, modère à neuf mois, lesquels ont commencé à courir le 12 nivôse dernier, jour de l'arrestation de *Bordet*. (1)

Impression.... affiche.... aux frais de *Bordet*..... au nombre de cent exemplaires.

Ayant égard à la réclamation faite à cette audience par la citoyenne *Legrand*, du prix d'un carreau que *Bordet* a cassé, en prenant la fuite;

Le tribunal ordonne que sur le produit de la vente des marchandises confisquées, la citoyenne

(1) Nous nous sommes souvent élevés contre ces dispositions qui excèdent les limites de la puissance des juges.

Legrand soit remboursée du prix de la réparation de ce carreau.

Jugement du 24 geminal, l'an second de la république française.

TRIBUNAL CRIMINEL REVOLUTIONNAIRE

Procès du comité révolutionnaire de Nantes.

ACTE D'ACCUSATION.

Michel-Joseph *Leblois*, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, établi à Paris;

Expose, que par arrêté des représentans du peuple *Bourbote* et *Bô*, en date du 5 thermidor, l'un en mission près l'armée de l'Ouest et dans les départemens en dépendans;

Jean-Jacques *Gouillin*, membre du comité révolutionnaire de Nantes, âgé de 37 ans, né à St.-Domingue, demeurant à Nantes;

Pierre *Chaux*, âgé de 35 ans, né à Nantes, y demeurant, marchand et membre du comité révolutionnaire;

Michel *Moreau*, dit *Grand-Maison*, âgé de 39 ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire;

Jean-Marguerite *Bachelier*, âgé de 43 ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire, notaire public;

Jean *Perrochaux*, âgé de 48 ans, né à Nantes,

y demeurant, entrepreneur de bâtimens et membre du comité révolutionnaire ;

Jean-Baptiste *Mainguet*, âgé de 56 ans, né à Nantes, y demeurant, épinglier, et membre du comité révolutionnaire de Nantes ;

Jean *Lévêque*, âgé de 38 ans, né à Mayenne, département de la Mayenne, maçon, membre du comité révolutionnaire de Nantes, y demeurant ;

Louis *Naud*, âgé de 35 ans, né à Nantes, y demeurant, boisselier et membre du comité révolutionnaire de Nantes ;

Antoine-Nicolas *Bolognie*, âgé de 47 ans, né à Paris, horloger, demeurant à Nantes, et membre du comité révolutionnaire ;

Pierre *Gallon*, âgé de 42 ans, né à Nantes, y demeurant, raffineur ;

Jean-François *Durassier*, âgé de 50 ans, né à Nantes, y demeurant, courtier pour le déchargement des navires venans de Saint-Domingue ;

Augustin *Bataille*, âgé de 46 ans, né à la Charité-sur-Loire, ouvrier en indienne, demeurant à Nantes ;

Jean-Baptiste *Jolly*, âgé de 50 ans, né à Angerville-la-Martel, département de la Seine-Inférieure, fondeur en cuivre, demeurant à Nantes ;

Jean *Pinard*, âgé de 26 ans, né à Christophe-Dubois, département de la Vendée, demeurant à Petit-Mar ; département de la Loire inférieure ; (ces cinq derniers, commissaires du comité révolutionnaire) ;

Ont tous été envoyés au tribunal révolutionnaire, séant à Paris, comme prévenus de concussion, d'actes arbitraires, de dilapidations, de vol, de brigandages, d'abus d'autorité, et d'avoir prononcé des arrêts de mort, ainsi qu'il résulte des interrogatoires qu'ils ont subis, des procès-verbaux et déclarations de témoins, jointes aux pièces adressées à l'accusateur public.

Tout ce que la cruauté a de plus barbare; tout ce que le crime a de plus perfide; tout ce que l'autorité a de plus arbitraire; tout ce que la concussion a de plus affreux, et tout ce que l'immoralité a de plus révoltant, compose l'acte d'accusation des membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes.

Dans les fastes les plus reculés du monde, dans toutes les pages de l'histoire, même des siècles barbares, on trouveroit à peine des traits qui pussent se rapprocher des horreurs commises par les accusés.

Néron fut moins sanguinaire, Phalaris moins barbare, et Syphane fut moins cruelle.

Sous le masque du patriotisme, ils ont osé commettre tous les forfaits; ils ont assassiné la vertu pour couronner le crime; ils ont froidement médité le meurtre et l'assassinat; ils ont sciemment exercé toutes sortes d'exactions, les devoirs du magistrat ont été foulés aux pieds; le cri de l'innocence a été étouffé, la vertu offensée, la nature outragée, et le voile dégoûtant du crime a couvert la statue sacrée de la liberté.

Ces êtres immoraux sacrifioient à leurs pas-

sions honneur et probité. ils parloient patriotisme, et ils en étouffoient le germe le plus précieux; la terreur précédoit leurs pas, et la tyrannie siégeoit au milieu d'eux.

La liberté, le premier de tous les biens, ce doux présent de la nature, que des siècles barbares avoient banni du sol français, et qui vient d'établir son temple sur les débris du despotisme; la liberté avoit fui les bords de la Loire; le voyageur incertain entroit en tremblant dans cette ville, qui, la première sonna le tocsin de la liberté; il ne trouvoit plus ces Nantais, ces républicains, qui, les premiers, osèrent attaquer l'hydre effrayant qui rampoit dans les marais de la Bretagne; on n'y reconnoissoit plus ces héros, qui, les premiers, plantèrent à Rennes l'arbre chéri des Français; on n'y voyoit que des pères infortunés appelant la mort, et des femmes éplorées redemandant leurs enfans. Tel étoit l'ouvrage des accusés qui se disoient les seuls patriotes: tel étoit le fruit des forfaits de Gouillin, Chaux, Bachelier, Grand-Maison, Perrochaux, Lévêque, Naud et Broglie. Bô, représentant du peuple, a d'un seul trait tracé toutes ces vérités dans la lettre qu'il a écrite à l'accusateur public, en lui envoyant les accusés.

Les impositions les plus arbitraires, les concussions les plus horribles avoient anéanti toutes les facultés des habitans; le commerce languissoit; la fortune étoit un titre de proscription; on incarcéroit tous les citoyens aisés; leur liberté étoit mise à prix, et l'on calculoit froidement les deniers qui devoient affranchir le malheureux

qui attiroit les regards de ces membres du comité. Combien de fois n'ont-ils pas transigé avec celui qu'ils faisoient arrêter comme suspect ! Combien de fois n'ont-ils pas forcé les citoyens à payer au-dessus de leurs moyens ! Gallon, Jolly, Pinard, Bataille et Durassier étoient les instrumens de ces nouveaux proconsuls ; ils marquoient à la craie les maisons des victimes dévouées à leur sordide et barbare cupidité ; des arrestations sans nombre et sans motifs étoient faites par ces nouveaux sbires ; et comme si la loi eût déjà frappé les citoyens incarcérés, on violoit leurs propriétés, on les dépouilloit de tous leurs biens, et les membres du comité se partageoient tous les effets les plus précieux.

Les satellites de ces nouveaux tyrans ne se bornoient point à exercer leur despotique empire dans l'enceinte des murs de Nantes, ils parcouroient le département ; le district de Partenay a fait contre ces actes arbitraires et destructifs de toutes les loix, des procès-verbaux qui sont joints à la procédure.

Ce n'étoit point assez de disposer de la fortune et de la liberté des citoyens, il falloit encore s'arroger le droit de vie et de mort ; il falloit tracer des listes de proscriptions et envoyer au supplice ceux qui n'avoient point été jugés, et dont le crime étoit encore inconnu.

Gouillin et Chaux font le procès à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, établi à Vantes. Dans une séance publique, ils le traitent de modéré, parce qu'il ne fait pas égorger des accusés, sans les juger ; parce qu'il refuse de

faire traîner au supplice les femmes enceintes, et des enfans qui connoissoient à peine leur existence. Grand-Maison le menace à la société populaire, et voyant les citoyens venger cet innocent accusé par leurs applaudissemens, il lui voue la haine la plus implacable; il connoissoit ses pouvoirs, il ne fut pas long-temps sans lui en faire sentir les funestes effets.

Toutes ces atrocités n'étoient que le prélude de plus grands crimes; impatient des lenteurs de la justice, le comité ne met plus de frein à sa cruelle barbarie; il vote lui-même la mort et désigne ses victimes. Cent trente-deux Nantais sont envoyés à Paris sans cause, sans motif; leur voyage est un tissu de malheurs, et dans le narré de leur translation, on ne peut lire, sans frémir d'horreur, tous les maux qu'ils ont soufferts. Traînés comme des criminels de prison en prison, arrivés enfin à Paris, on demande quel est leur crime. Le comité est sommé de donner les faits qui sont à leur charge, il répond qu'il n'en a pas, et cependant ils sont au tribunal révolutionnaire! et cependant leurs noms sont accolés à ceux des scélérats qui conspirent contre la patrie!

L'épouse d'un de ces infortunés, vient à Paris réclamer la justice; une lettre du comité l'y précède; on la représente comme une messaline; et pour voiler la vérité, on fait traîner au cachot le malheureux père qui venoit, au nom de la nature, réclamer l'époux de sa fille.

Gouillin, Chaux, Grand-Maison, Bolognie, Naud et Lévêque signèrent cette lettre qui fut envoyée

voyée à la section Lepelletier, et qui se trouve aux pièces du procès.

Le 15 frimaire, de nouvelles victimes sont désignées ; cent trente-deux sont vouées à la mort ; l'ordre de les fusiller est donné, et ce fut Goullin, Grand-Maison et Mainguet qui signèrent cet ordre qui subsiste encore en original. A ce récit, la nature frémit, la raison s'anéantit, et la liberté se couvre d'un crêpe funèbre.

Jamais la lime du temps n'effacera l'empreinte des forfaits commis par ces hommes atroces ; la Loire roulera toujours des eaux ensanglantées, et le marin étranger n'abordera qu'en tremblant, sur les côtes couvertes des ossemens des victimes égorgées par la barbarie, et que les flots indignés auront vomi sur ses bords.

La nuit du 24 au 25 frimaire, cent vingt-neuf prisonniers pris, au hasard, sont arrachés des cachots, liés, garottés, traînés sur le port ; embarqués sur une gabarre et engloutis sous les eaux. Gouillin tenoit la liste fatale ; Jolly lioit les malheureuses victimes ; et Grand-Maison les précipitoit dans la Loire. Le projet fut arrêté dans le comité, et les ordres donnés par ses membres. Mainguet convient l'avoir signé ; Grand-Maison avoue qu'il a lui-même fait engloutir les victimes, et Goullin présidoit à cette exécution funeste qui confondit en un instant le coupable et l'innocent, qui détruisit tous les droits sacrés de la nature, viola ceux de la liberté ; et d'un nuage de sang, obscurcit les plus beaux jours de son règne.

La nécessité avoit, dit-on, exigé cette mesure,

et les circonstances étoient impérieuses. A-t-on jamais pu transiger avec la justice et l'humanité ? Quelle loi barbare peut conférer à des citoyens le droit de faire périr ses concitoyens, sans avoir scellé du sceau de la justice le crime qui les rend coupables?

Des victimes innocentes, des enfans sortans à peine des mains de la nature, étoient désignés par ces nouveaux Caligula ; ils étoient livrés aux flots ; les prières des citoyens ne purent toucher le cœur de ces barbares ; Mainguet est le seul d'entr'eux qui déclare en avoir soustrait au naufrage près de cinq cents qu'il confia, à l'insçu du comité, aux soins bienfaisans des habitans qui les reclamoient.

Néron contemploit le fatal vaisseau qui renfermoit sa mère et que les eaux du Tibre faisoient flotter sous ses fenêtres ; les membres du comité de Nantes veulent l'imiter : ils font construire une gabarre à soupape : elle est destinée à recevoir les victimes que le hazard désignera, et plus d'une fois elle servit leur trop cruelle barbarie ; ils ne voiloient pas même entr'eux leurs forfaits, et Mainguet déclare qu'ils appeloient ces affreuses expéditions, *les baignardes* ; c'est ainsi qu'ils qualifioient un crime que Néron rougit d'avoir commis une seule fois sur une personne, et qu'eux, plus cruels et plus scélérats, ont commis plusieurs fois et sur des milliers de malheureux.

Quoiqu'on n'ait des preuves matérielles que d'une expédition de ce genre, on a l'aveu de plusieurs accusés qui, déchirés par les remords,

ont été forcés de déclarer qu'il y en avoit eu *de quatre à huit* ; ce sont leurs expressions.

Deux des malheureux dévoués à la mort, engloutis sous les eaux, luttent contre les flots et s'échappent à la faveur des ombres de la nuit : c'étoit Leroy et Garnier; ils sont rencontrés le lendemain encore tremblans et respirans à peine; Goullin, Chaux et Grand-Maison en sont instruits ; ils délibèrent si on les replongera à l'eau, et ils finissent par les mettre dans des cachots où ils languirent pendant trois mois.

Les cent trente-neuf individus enlevés des prisons, n'étoient qu'une partie des malheureux inscrits sur la fatale liste ; elle en contenoit cent cinquante-cinq : la copie de cette liste est jointe aux pièces.

Ivres de sang et de vin, ces cannibales reconnoissoient à peine leurs victimes, et leurs yeux se refusoient à lire la trace de leurs forfaits.

Pour consommer tant de crimes, il falloit s'associer les êtres les plus immoraux; on forme une compagnie révolutionnaire ; on choisit les sujets les plus abjects, et Goullin osoit demander encore s'il en existoit de plus scélérats.

C'est cette compagnie qui fut l'instrument de tous les crimes du comité ; plusieurs des citoyens qui la composoient étoient égarés, et l'aveu qu'ils en ont fait, ne laisse pas douter un instant des manœuvres que l'on employoit pour les faire agir.

Tant d'atrocités devoient émouvoir l'ame du patriote ; pas un Nantais n'ose élever la voix ;

chacun d'eux venoit courber la tête sous le joug de ces despotes sanguinaires ; un seul veut venger sa patrie ; Phelippes, accusateur public, verbalise contre le comité ; il lui demande compte des sommes qu'il a touchées et des innocens qu'il a sacrifiés ; il invite chaque citoyen à lui donner le relevé de ce qu'il a payé, et à lui procurer les connoissances certaines des actes arbitraires de ce comité : ces démarches ne sont pas infructueuses ; une foule de preuves s'accumule ; on se rallie autour de cet homme qui ose attaquer les nouveaux tyrans ; on lui parle le langage de la vérité ; il est bientôt convaincu de la scélératesse des membres du comité ; il consigne les faits dans des procès-verbaux qui sont joints aux pièces du procès ; se voyant ainsi poursuivi, le comité fait afficher une ordonnance qui invite les citoyens à venir déclarer ce qu'ils avoient donné.

Les particuliers se présentent ; on leur fait écrire ce que l'on veut ; on leur fait déclarer qu'ils ont donné librement telle somme, tandis qu'ils y avoient été forcés ; on leur fait désigner l'emploi ; une partie pour les frais du comité, une autre pour la salubrité de l'air, une autre pour l'arrangement d'un chemin qui étoit extrêmement nécessaire à Chaux, et enfin une autre partie pour payer les frais des voitures qui avoient conduit en prison les malheureux désignés par le comité.

La déclaration des citoyens produisit la connoissance d'une recette d'environ *cinq cent mille livres* que le comité avoit faite, et cependant son

compte ne portoit en actif que *deux cent et quelques mille livres.*

Déjà Phelippes soulevoit le voile qui cachoit la vérité, déjà on apperçoit ses premiers rayons, lorsqu'il est traduit au tribunal revolutionnaire par ces hommes qui craignoient la lumière et qui pâlissoient à l'aspect de la vertu.

Ainsi se réalisa la promesse de Grand-Maison; ces membres du comité avoient surpris la confiance des représentans du peuple Bourbotte et Bô; mais la justice triompha; les membres du comité furent bientôt démasqués; les deux représentans du peuple les firent incarcérer, et les traduisirent au tribunal révolutionnaire.

C'est ainsi que ces hommes sanguinaires, foulant aux pieds l'honneur, prétendoient enter la liberté sur le tronc sauvage du crime; c'est ainsi que ces hommes barbares croyoient, à l'ombre de l'impunité, consommer leurs forfaits; ils vouloient assassiner la liberté et plonger leur patrie dans de nouveaux fers: dignes émules de Robespierre, ils ne comptoient leurs jouissances que par le nombre des victimes, et la soif du sang étoit pour eux un besoin.

Loin d'éteindre et d'anéantir une guerre malheureuse qui déchire le sein de la patrie, ils en attisoient le feu par leurs cruautés; ils servoient les projets de nos perfides ennemis, qui, pour nous subjuguer, ont recours à tout ce que la bassesse leur suggère, qui ne pouvant attaquer de front les républicains, cherchent dans leur sein les vils esclaves qui cachent sous le masque du

patriotisme l'ame la plus scélérate et le cœur le plus corrompu.

Tels sont en substance les forfaits qui ont signalé la gestion des membres et commissaires du comité revolutionnaire de Nantes ; telles sont les horreurs dont ils sont auteurs ou complices, et tels sont les crimes qu'on peut reprocher à tous collectivement.

Qu'on jette un regard sur leur vie privée, qu'on les considère particulièrement, on verra Goullin commander despotiquement ses collègues et les forcer à signer tout ce que sa cruauté lui suggéroit ; on l'entendra répondre à une malheureuse épouse qui demandoit des nouvelles de son mari : « Bon, qu'importe : plutôt il mourra, plutôt nous aurons son bien ».

Parcourez la vie de Chaux, vous le verrez au district, intimidant et menaçant tous ceux qui paroissent ses concurrens, et se faire adjuger toutes les métairies de la terre de Barosière ; vous l'entendrez dire, en parlant d'un local qui lui convenoit : « Je connois un moyen de me le procurer, je ferai arrêter le propriétaire, et pour sortir de prison, il sera assez heureux de m'abandonner son terrein ».

Perrochaux marchande froidement la liberté des citoyens ; la fille Bretonville sollicite pour son père ; pour prix de sa liberté, il exige le sacrifice de l'honneur de cette intéressante solliciteuse ; il demande à la citoyenne Ollemard Dudan 50,000 livres pour l'exempter d'être incarcérée.

Il saisit à la veuve Daigneau Mallet pour

60,000 livres de tabac ; il la conduit en prison ; quelque temps après elle recouvre sa liberté; elle reclame sa marchandise ; Perrochaux paroît s'intéresser pour elle ; elle l'invite à le suivre à la maison du bon pasteur, et là il lui déclare qu'elle est de nouveau prisonnière. La citoyenne Decombe est par lui conduite sur une galiote hollandaise, où elle perit de misère.

Grand-Maison fut assassin avant la révolution; depuis il maltraitoit toutes les victimes qu'il incarcéroit ; il s'approprioit l'argenterie que l'on séquestroit ; il exécutoit les noyades et signoit des arrêts de mort.

Jolly faisoit les exécutions ; il s'emparoit de tout ce qu'il trouvoit : bijoux, argenterie, effets précieux, tout convenoit à sa rapacité ; il étoit le grand exécuteur, c'étoit lui qui lioit les malheureux condamnés à mort, et qui se trouvoit à toutes les cérémonies journalières du comité.

Bachelier, comme président, conduisoit toutes les opérations du comité ; il faisoit incarcérer tout ce qui nuisoit à ses intérêts ; il s'approprioit l'argenterie qu'on offroit en don, et dirigeoit les expéditions nocturnes.

Bologniel conduisit jusqu'à Angers les 132 Nantais envoyés à Paris ; il leur fit éprouver les plus horribles tourmens ; il souffrit qu'un malheureux père eût toute une nuit le spectacle déchirant de son fils mort à ses côtés : à son retour il força Delamarre à lui rendre un bon de vingt mille livres signé du représentant Carrier, qu'il lui avoit remis avant son départ, et dont il avoit touché le montant.

Naux levoit et posoit seul les scellés chez les particuliers incarcérés ; il faisoit des visites nocturnes dans les maisons des détenus, et s'approprioit tout ce qui lui convenoit.

Pinard étoit le grand pourvoyeur, il servoit aux expéditions de la campagne, il pilloit, voloit impunément et faisoit conduire chez chacun des membres du comité tout ce dont ils avoient besoin pour l'usage journalier de leur maison.

Mainguet étoit l'instrument passif du comité ; il signoit tout ce qu'on lui présentoit, notamment les arrêts de mort et l'ordre des noyades.

Gallon s'approprioit les huiles et les eaux-de-vie ; il en a pris, sans payer, plusieurs barils chez le citoyen Plissonneau.

Durassier faisoit les visites domiciliaires et exigeoit des contributions ; il fit payer au citoyen Lemoine 2,500 livres pour n'être pas incarcéré.

Bataillé et Lévêque étoient les agens secrets du comité ; ils arrêtoient indistinctement avec ou sans ordre, et étoient toujours prêts à marcher au moindre signal des membres du comité.

Les conspirateurs les plus prononcés, les ennemis les plus cruels de la république ont-ils plus perfidement assassiné la liberté, ont-ils attenté avec plus d'audace à la souveraineté nationale ? Concussions, dilapidations, vols, brigandages, immoralité, abus d'autorité et de pouvoir, meurtres, assassinats ; voilà les crimes dont les accusés se sont couverts ; et voilà les crimes que le tribunal a à punir.

D'après cet exposé, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre les susdits

membres et commissaires du comité de Nantes, pour avoir conspiré contre la république, la liberté et la sûreté du peuple français, ce qui est contraire à l'article 4 de la section première du titre premier du code pénal, et à l'article 2 de la deuxième section du code pénal.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé de la présente accusation, par lui portée contre lesdits Goullin, Chaux, Grand-Maison, Bachelier, Perrochaux, Mainguet, Lévêque, Naux, Bologniel, Gallon, Durassier, Bataillé, Jolly, Pinard; en conséquence, qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, lesdits susnommés seront écroués sur les registres de ladite maison d'arrêt pour y rester comme en maison de justice, comme aussi que ladite ordonnance à intervenir sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.

Fait au cabinet de l'accusateur public, ce 17 vendemiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible.

Signé, LEBLOIS.

Le tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Jean-Jacques Goullin, Pierre Chaux, Michel-Moreau Grand-Maison, Jean-Marguerite Bachelier, Jean Perrochaux, Jean-Baptiste Mainguet; Jean Levêque, Louis Naux, Antoine-Nicolas Bologniel, Pierre Gallon, Jean-François Durassier, Augustin Bataillé, Jean-Bap-

tiste Jolly, Jean Pinard, actuellement détenus en la maison d'arrêt de la conciergerie, ordonne qu'ils seront écroués sur les registres de ladite maison de justice, comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.'

Fait et jugé au tribunal, le 17 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible.

Signé, DOBSEN, *président*;

BRAVET, *vice-président*.

ABRIAL, DEJOU, GOURMEAU, JOLY, LAVOLLÉE, GAU, LAPLANTE, *juges*.

TRIBUNAL DU CINQUIÈME ARRONDISSEMENT.

Paiement d'un billet.

Jalouse de jeter loin d'elle le fardeau des chaînes conjugales, une citoyenne provoque la formation d'un tribunal de famille. Ce tribunal décide qu'il y a lieu à prononcer le divorce. On le prononce. Nouvelle convocation des membres du tribunal. Liquidation des droits de la citoyenne. Elle se trouve dans l'impuissance de payer les arbitres. Elle avoit un défenseur officieux. Elle l'engage à avancer les fonds nécessaires. Il les avance. Elle souscrit un billet. A l'échéance, elle refuse de rembourser le défen-

seur. Il la cite au bureau de conciliation. Ils ne s'accordent pas. Assignation au tribunal du district.

Le défenseur officieux demande le paiement du billet.

La cliente oppose qu'on ne lui a point fourni de valeur. Que le billet n'a point de cause, qu'au surplus, il s'agit d'honoraires, et qu'on n'a pas d'action pour en exiger en justice.

Le défenseur répond que son adversaire ne peut se prévaloir des principes relatifs aux honoraires ; que si l'on n'a pas le droit d'en demander, on n'est pas obligé de refuser ceux que les parties offrent volontairement. Que, dans l'espèce, sa cliente, l'a prié de satisfaire les arbitres. Qu'il s'est rendu à ses instances. Que le billet a conséquemment une cause très-légitime.

Le tribunal accueille les moyens du défenseur, et condamne la cliente au paiement du billet.

Jugement du fructidor, l'an deuxième de la république française.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Un citoyen, âgé de 21 ans accomplis, peut-il être tuteur ?

RÉPONSE.

Pour être tuteur, il suffit d'avoir atteint sa

majorité; et la loi fixe la majorité à 21 ans révolus.

« Toute personne (porte l'art. 2, section première du tit. 4 de la loi du 20 septembre 1792, sur l'etat civil,) sera majeur à 21 ans accomplis ».

Cette majorité est parfaite pour l'exercice de tous les droits civils. On doit, à cet égard, considérer les majeurs de 21 ans, comme on considéroit les majeurs de 25 ans antérieurement à la promulgation de la nouvelle loi. Mais cela est restraint et limité aux droits civils et aux affaires privées. Le décret du 20 septembre 1792 ne déroge point aux loix qui déterminent tel ou tel âge pour l'exercice des droits ou des fonctions politiques. Le corps legislatif maintient provisoirement l'exécution de ces loix.

« La convention nationale, (décret du 31 janvier 1793 v. s.) ouï le rapport de son comité de législation, interprétant l'art. 2, section première, tit. 4 de la loi du 20 septembre dernier, déclare que la majorité fixée à 21 ans par cet article, est parfaite à l'égard de tous les droits civils; et que les majeurs de 21 ans, doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étoient dans toute la France, avant l'époque de la loi, les majeurs de 25 ans: déclare au surplus, que ce même article ne déroge point aux loix qui fixent l'âge requis, pour être admis à exercer des droits ou des fonctions politiques, et que

» ces loix continueront d'être observées provi-
» soirement, suivant leur forme et teneur ».

Les fonctions attachées à la tutelle sont-elles des fonctions politiques? non. Ce sont des fonctions civiles que le tuteur remplit au nom du mineur. Que le mineur rempliroit lui-même, si la foiblesse de son âge, et son défaut d'expérience, ne faisoient craindre qu'il ne compromît ses intérêts et ses droits. Les fonctions politiques sont celles que l'on remplit au nom de la patrie, telles que les fonctions de Maire, de juge, de représentant du peuple, etc.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 22 ventose l'an deuxième, etc.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et laïs, donnés, ou tierçaires qui se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement, en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des loix des 21, 22 avril, et 30 vendemiaire derniers, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la république.

Hex, district de Clermont-Oise, tandante à faire prononcer sur plusieurs questions relatives au partage des biens communaux, et notamment sur celle de sçavoir si la loi du 26 nivôse doit avoir un effet rétroactif.

Considérant, qu'en voulant, par la loi du 26 nivôse dernier, que les bois alors coupés provenant des biens communaux, fussent partagés par têtes, et non par feux, la convention n'a fait que confirmer des dispositions de la loi de 10 juin; qu'ainsi tout partage de bois coupé, fait depuis cette époque, contre les dispositions de cette loi, est illégal et nul.

Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré dans le bulletin de correspondance, et le ministre de l'intérieur veillera à l'exécution des loix précitées dans la commune de la Neuville en Hex.

Sur les autres questions présentées par cette commune, la convention nationale renvoie à son comité de législation, pour être prises en considération, lors de la revision des loix sur les biens communaux.

Arrêté du comité de Salut Public.

Du 16 fructidor, l'an 2.

Le comité de Salut Public, en conséquence de son arrêté du 18 messidor, arrête:

ARTICLE PREMIER.

Que l'examen pour le choix des élèves des mines,

mines, sera ouvert à Paris le 20 fructidor, et durera jusqu'au 30 du même mois: cet examen sera public et annoncé par une affiche.

II. Il sera fait par les inspecteurs et ingénieurs des mines, qui seront à Paris à cette époque, en présence d'un membre de l'agence des mines.

III. Les examinateurs nommeront à chaque examen, un d'entre eux, pour faire les questions aux candidats.

IV. Les connoissances sur lesquelles on interrogera les candidats, sont: 1°. Les élémens de géométrie, jusques et compris les sections coniques. 2°. Les élémens de statique. 3°. L'art des projections, la levée et le dessin des plans. 4°. Des notions de physique générale et de chimie.

V. L'examinateur s'attachera moins à faire juger le candidat selon les principes de tel ou tel ouvrage, qu'à s'assurer de son intelligence.

VI. Les examineurs feront leurs notes sur les connoissances réelles, et sur l'intelligence de chaque candidat; et le 30 fructidor ils détermineront quels seront ceux des candidats qui peuvent être admis parmi les élèves des mines.

VII. Comme tous les republicains, qui peuvent par leurs connoissances et leur intelligence avoir droit à être admis au nombre des élèves des mines, peuvent ne pas se trouver a Paris à cette époque, il sera ouvert de nouveaux examens du 20 au 30 de chaque mois, jusqu'au 30 pluviôse.

VIII. La commission des armes et poudres tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

VARIÉTÉS.

Honneurs du triomphe et couronne civique décernés à un citoyen qui s'est exposé à la mort, pour sauver la vie à un enfant.

Ces préjugés que l'opinion publique et la loi combattent, mais dont ils ne triomphent point encore, seroient-ils donc éternels? La raison ne jouira-t-elle *jamais de l'intégrité de ses droits*? Une Citoyenne de la commune de Nemours, dans cet âge, où la confiance n'a point de bornes, où le cœur n'est muni d'aucune défense, se livre à l'espoir d'être bientôt épouse. Victime de la séduction, elle devient mère. Elle craint que la publicité de sa foiblesse ne lui ravisse, sans retour, l'estime de ses concitoyens. Pour se soustraire à ce déshonneur, pour couvrir sa faute, elle commet un crime. Un crime horrible! Elle jette le fruit de ses amours dans des latrines. Les cris de l'enfant trahissent bientôt le secret de la mère. De la mère, qu'ai-je dit? la barbare, elle s'est pour toujours *dépouillée de ce titre*! On accourt. On travaille d'abord à dégager l'enfant de la vase infecte, dans laquelle il est enfoncé. On y réussit. Mais cela ne garantit point l'innocente victime de la vapeur méphitique. Comment la retirer d'une fosse de 8 pieds de profondeur, où l'on ne peut entrer que de côté, par une ouverture fort étroite, et avec la presque certitude de ne point échapper à la mort! Qui l'entreprendra? Un ami de l'hu-

manité, un jeune tanneur, *Chevalier*. Il se fait introduire dans la fosse, la tête la première. Quatre hommes le tiennent par les jambes. Dans cette cruelle attitude, il cherche à saisir l'enfant absolument nu, avec des pincettes. Vains efforts. *Chevalier* s'impatiente. Il lâche les pincettes. Il s'élance, saisit l'enfant par une jambe, et le rend à la vie. Ce n'est pas sans peine que l'on parvient ensuite à retirer de la fosse *Chevalier* lui-même.

On le proclame père de l'enfant.

Un arrêté de la commune lui défère les honneurs du triomphe, on lui décerne une couronne civique. En exécution de cet arrêté, on le promène dans toutes les rues de Nemours, et le maire le couronne dans le temple de la raison. (1)

ANNONCE.

Almanach national, géographique et portatif, dédié aux patriotes Français; avec l'instruction du nouveau calendrier, pour la présente année républicaine, rédigé conformément au décret de la convention nationale.

Ouvrage le plus utile aux gens d'affaire, négo-

---

(1) Les officiers municipaux et le juge de paix de Nemours, transmettent ces détails à la convention nationale. Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique.

Séance du 17 pluviôse, l'an 2, etc.

cians, militaires, voyageurs, et pour tous états.

En dix cartes enluminées. Savoir : 1°. La carte de France divisée en quatre-vingt-six departemens ; 2°. le tableau indicatif des quatre-vingt-six départemens et des cinq-cent-quarante-trois districts renfermés dans ces départemens ; 3°. l'itinéraire de la France contenant les routes les plus fréquentées de la République, toutes calculées en lieues de poste ; 4°. la carte du plan et département de Paris ; 5°. une table d'escompte utile aux banquiers, caissiers, négocians et gens d'affaires ; 6°. une table générale de la distance des principales villes de France entre elles ; 7°. la carte de toutes les villes et places fortifiées, et celles des principales routes de la France avec le cours des rivières navigables ; 8°. enfin la nouvelle carte militaire du théâtre de la guerre pour suivre la marche des armées françaises dans l'Allemagne et dans les Pays-bas.

Format in-8°. broché 12 livres... 12 l. 10 s. franc de port. (1)

---

(1) On peut adresser les demandes au rédacteur de la gazette des tribunaux.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Ars.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu qu'il contient excès de pouvoir, et qu'il annulle, pour ce qui excède le taux de l'évaluation d'un office, un contrat dont aucune loi ne prononce la nullité, et sans que la rescision en ait été demandée, dans les dix ans, soit par lettres, soit par des conclusions précises.

En 1762, *Duneuf* vend à *Lieutaud*, l'office de garde-marteau de la maîtrise des eaux et fo-

rêts d'Etain, dans le département de la Meuse. Il le lui vend 40,600 livres. Quelques années après, en exécution de l'édit de 1771, *Lieutaud* évalue cet office 30,000 livres; il en transfère, le 13 septembre 1778, la propriété, moyennant 48,000 livres, à *Sponville* et à son épouse. Les acquéreurs s'assujettissent à payer 12,000 l. dans deux mois, 12,000 liv. dans deux ans, et dans l'espace de 20 années les autres 24,000 liv. avec les intérêts de ces deux dernières sommes à cinq pour cent, à compter de 24 juin 1779.

Paiement de 24,000 livres,

Les autres 24,000 livres sont la matière d'un procès.

La loi du 24 août 1790 (tit. 14 art. premier), supprime les maîtrises des eaux et forêts, considérées comme corps judiciaires.

La loi du 12 septembre de la même année, établit pour mesure de la liquidation des offices de judicature, l'évaluation faite conformément à l'édit de 1771.

On procède à la liquidation de l'office de *Sponville*.

Lieutaud étoit resté dépositaire de la quittance de finance. Il prétend qu'il a été obligé de se livrer à toutes les démarches qu'exige cette liquidation.

Sponville le cite au bureau de paix. On s'efforce vainement de les concilier.

Le premier juin 1791, assignation au tribunal du district d'Etain. *Sponville* demande la remise de la quittance de finance, et des autres pièces. Il offre à *Lieutaud* toute espèce de sûreté pour

le paiement des 6,000 livres qui doivent compléter les 30,000 livres auxquelles est restreinte l'estimation. Il laisse au surplus à *Lieutaud* la faculté de provoquer lui-même la liquidation sur le pied de 48,000 livres.

Lieutaud oppose à cette prétention une fin de non-recevoir. Il demande incidemment que la liquidation soit expédiée à son profit jusqu'à concurrence des 24,000 liv. qui restent dues et des intérêts stipulés, et encore d'une somme de 750 liv., pour taxes arriérées. Sinon, *Lieutaud* conclut à ce qu'on l'autorise à toucher ces différentes sommes sur le montant de la liquidation.

Sponville soutient que la demande incidente de *Lieutaud* n'est pas recevable. Il demande lui-même incidemment que le traité de 1778 soit déclaré nul et usuraire, en ce qu'il excède 30,000 l. vrai prix de l'office d'après l'évaluation. Que *Lieutaud* soit en conséquence condamné à lui faire raison sur cette somme de 30,000 livres, des intérêts des 18,000 livres d'excédent, ainsi que des intérêts de ces intérêts d'après l'évaluation qui en sera faite. *Sponville* demande enfin que, sans s'arrêter à l'opposition formée au sceau, on l'autorise à toucher le montant de la liquidation.

Sentence du 5 juillet 1791, qui, sans s'arrêter à la demande incidente de *Sponville*, dans laquelle il est déclaré non-recevable, et au surplus mal fondé; sans s'arrêter non plus, quant à présent, à la demande incidente de *Lieutaud*, faisant droit sur la demande principale de *Sponville*, condamne *Lieutaud*, à lui remettre,

dans le jour, la quittance de l'office dont il s'agit; renvoie *Sponville* du chef de la demande incidente de *Lieutaud* relatif à la somme de 750 liv., pour taxations arriérées, dépens compensés entre les parties, à la réserve du coût du jugement, qui est à la charge de *Lieutaud.*

Les deux parties interjettent appel.

Instruction respective au tribunal du district de Bricy.

Jugement du 11 octobre 1791, en dernier ressort et sur delibéré, dont voici le dispositif:

Le Tribunal donne acte à *Lieutaud* de ce qu'il consent de remettre à *Sponville* sa quittance de finance, à condition que celui-ci lui rendra le *recepisse* qu'il a entre les mains: Dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, en ce qu'elle laisse subsister le contrat du 13 décembre 1778, en son entier, bien appelé, émendant quant à ce, déclare nul et de nul effet le même contrat, pour ce qui excède la finance de 30,000 liv. qui étoit le prix de l'office dont il s'agit, et sur le surplus de la même demande, ainsi que sur les autres chefs de conclusions, met les parties hors de cause, les dépens de l'appel compensés.

Lieutaud se pourvoit en cassation.

Il observe d'abord qu'il ne faut pas confondre le titre d'un office, avec l'exercice de ce même office. Que le titre a son prix, que ce prix est la finance. Qu'à l'égard du prix de l'exercice, il est arbitraire. Que ce titre et cet exercice forment deux propriétés distinctes, qui peuvent se trouver en différentes mains. Que cela résulte de

l'art. 12 de l'arrêt du ci-devant conseil du 6 juillet 1772, qui détermine sur lequel des deux propriétaires doit peser la charge du centième denier. Distinction précieuse, sur-tout lorsque l'office rapporte, comme dans l'espèce, l'intérêt de la finance, et que l'exercice a dans l'espace de 12 années produit plus de 40,000 liv., et couvert doublement l'acquéreur de la somme qui excédoit le taux de l'évaluation.

Une autre observation importante, c'est que le système de *Sponville*, supposé qu'il pût être accueilli, entraîneroit une succession de procès. La même voie seroit ouverte à *Lieutaud* contre *Duneuf*. A *Duneuf* contre son devancier, et ainsi de suite à l'infini.

De ces observations générales, *Lieutaud* passe à ses moyens de cassation. Il en présente cinq.

Le premier est une contravention à l'ordonnance de 1560. Le jugement du tribunal de Bricy annulle *de plano* un acte, exempt de fraude, passé entre des majeurs, et constamment exécuté pendant plus de douze années. Avoit-on provoqué la rescision de cet acte et l'avoit-on provoquée dans un temps utile? Pour obtenir la restitution en entier, il falloit avant la loi du 11 septembre 1790, prendre des lettres à cet effet. Cette loi supprime les chancelleries, et nous autorise à demander directement aux tribunaux compétens la rescision des traités. Mais dans le nouvel ordre de choses, comme dans l'ancien, il est indispensable d'agir avant l'expiration des dix années, qui suivent la confection de l'acte. La vente est du 13 décembre 1778,

Sponville n'a point obtenu de lettres de rescision, il a, à la vérité, demandé la restitution en entier ; mais à quelle époque ? le 17 juin 1791. Sa réclamation étoit donc tardive. S'est-il d'ailleurs jamais plaint ? au contraire il a librement et volontairement exécuté le traité de vente. Il l'a constamment ratifié pendant plus de douze années. Les juges de Bricy n'ont point eu d'égard à ce laps de temps, à cette exécution, à cette ratification.

Quelle a donc été la base de leur jugement ? la disposition de l'art. 16 de l'édit de 1771. Cet article défend de vendre les offices au-delà de l'évaluation, sous telles peines qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas. Le tribunal de Bricy s'est persuadé que cette prohibition entraînoit la nullité des actes. L'objet apparent de l'édit de 1771 lui a fait illusion. Il s'est imaginé que le but réel de cet édit étoit la répression de l'arbitraire des ventes, de cet arbitraire qui passoit toute mesure et toute règle. De cet arbitraire qui écartoit des fonctions honorables de juge, des citoyens peu fortunés, mais éclairés et vertueux. Mais comment concilier ce motif avec ces frais énormes de provisions, de réception ? Comment le concilier avec ces droits onéreux exigés à chaque mutation d'officier, à chaque vacance de l'office ? La considération de l'utilité publique n'étoit donc qu'un prétexte. Une cour corrompue et déprédatrice vouloit remplir ses coffres. L'édit de 1771, étoit une loi purement bursale. La nullité que les juges de Bricy ont cru voir, est donc illusoire.

Au reste, cette nullité, fût-elle, absolue, seroit-ce à des particuliers de la faire valoir ? ce droit n'appartiendroit-il pas exclusivement au ministère public ?

Le deuxième moyen résulte de la violation de l'ordonnance de 1667, et de la loi du 24 août 1790. Le commissaire du pouvoir exécutif n'a point porté la parole ; quoiqu'il fût question, du moins dans l'opinion des juges, d'une nullité radicale ; quoique les enfans mineurs de la citoyenne *Sponville* eussent intérêt à la cause.

On n'avoit pas même appelé ces enfans.

Le troisième moyen consiste à présenter le jugement du tribunal de Bricy, comme contraire à l'ordonnance de Lorraine du mois d'octobre 1709, art. 9, tit. 25 ; à l'édit de février 1772, à la loi du 24 août 1790 : les juges prononcent une nullité que ne prononce aucune loi.

Le quatrième moyen dérive de la violation des édits d'octobre 1781, et de janvier 1782, portant création des receveurs généraux et particuliers des finances. Le jugement de Bricy fait tourner au profit de *Sponville*, une peine, qui, supposée légale, auroit dû peser sur les deux parties.

Enfin le cinquième moyen se tire de ce que l'un des juges, *Maillefer*, est parent de *Sponville* au degré prohibé. Sur quoi il faut observer que *Lieutaud* n'a point recusé ce juge.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de

Bailly, l'un de ses membres, et les conclusions du substitut du commissaire national.

Vu que l'édit de février 1771, non enregistré dans les tribunaux de la ci-devant province de Lorraine, n'a point force de loi, et vu d'ailleurs qu'il ne prononce pas la peine de nullité des ventes d'office faites pour un prix excédant le taux de l'évaluation qui a eu lieu en conséquence de cet édit.

Le Tribunal donne défaut contre *Sponville*, pour le profit casse le jugement en dernier ressort, rendu le 11 octobre 1791, par le tribunal du district de Bricy; attendu que sans lettres de rescision obtenues, ni demande en rescision formée dans les dix ans, à compter du 13 décembre 1778, il a annullé pour ce qui excédoit le taux de l'évaluation, faite en exécution de l'édit de 1771, le contrat du 13 décembre 1778, par lequel *Lieutaud* a vendu à *Sponville* l'office de garde-marteau et la maîtrise des eaux et forêts d'Etain, dont la nullité n'étoit prononcée par aucune loi; en quoi les juges sont contrevenus à l'art. 9 du tit. 25 de l'ordonnance de Léopold, duc de Lorraine, du mois de novembre 1707, qui a force de loi dans la ci-devant Lorraine; lequel article est conçu en ces termes: « Voulons » que nos édits, déclarations, ordonnances » soient gardés et observés par tous nos sujets, » sans distinction, à compter du jour de leur » publication et enregistrement ». En quoi aussi les juges de Bricy ont commis un excès de pouvoir, et une contravention à l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, concernant

l'organisation du nouvel ordre judiciaire. Lequel art. 12 porte : « les tribunaux s'adresseront au » corps législatif, toutes les fois qu'ils croiront » nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit » d'en faire une nouvelle ».

Ordonne que l'amende consignée par *Lieutaud* lui soit restituée.

Renvoie, sur le fond, devant les juges qui doivent en connoître.

Condamne *Sponville* aux dépens de l'instance en cassation.

Impression..... Transcription sur les registres du tribunal du district de Bricy.

Jugement du 23 mai 1793 (v. s.)

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Abus dans l'exercice de fonctions publiques.

Concussion.

Deux inspecteurs de police, *Dinan* et *Lebegue* se rendent coupables de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions. On les dénonce. Les commissaires de police des sections de l'Unité, de Bon-Conseil, le comité civil de la section des Sans-Culottes, et l'administration de police, dressent contre eux des procès verbaux. Ils reçoivent des déclarations. On impute à *Lebegue* et à *Dinan* d'avoir laissé vaguer dans Paris divers prisonniers, qu'on les avoit autorisés à extraire des maisons d'arrêt, pour parvenir à la découverte

de voleurs et de fabricateurs de faux assignats. Liberté, dont la citoyenne *Mury* avoit profité pour disparoître. On leur reproche la même négligence à l'égard de *Feret*, qui s'étoit remis à voler à la porte des spectacles, et avoit été ressaisi à celle du Vaudeville. On leur reproche d'avoir par un rafinement de cruauté, conduit chez *Morizet*, marchand de vin traiteur, près de Vincennes, *Lepelletier*, prévenu d'avoir quelques mois auparavant participé à l'assassinat du charretier de *Morizet*. On leur impute d'avoir été de leur propre mouvement, trouver *Roussel* dans le réfectoire de la ci-devant Abbaye Saint-Germain, d'avoir feint de le consoler, et de lui avoir insinué qu'un sacrifice de 25 louis ne seroit pas de trop, pour le tirer du mauvais pas où il se trouvoit. On ajoutoit qu'ils avoient tenu à la citoyenne *Roussel* le même langage. Enfin on leur impute d'avoir fait à la citoyenne *Paul*, surnommée *Ozanne*, dont la garde leur étoit confiée, des propositions très-indécentes, de l'avoir forcée à coucher avec eux, d'avoir abusé de ses besoins, de lui avoir promis sa liberté sous vingt-quatre heures, et par ce moyen de lui avoir extorqué, pour 100 livres, cinq couverts d'argent et vingt-quatre paires de bas de soie.

Dinan et *Lebegue* répondent, qu'à l'époque de leur arrestation, les opérations auxquelles concouroit la veuve *Mury* n'étoient point terminées, que leur responsabilité a cessé au moment où leur liberté leur a été ravie. Que c'est d'après leurs indications qu'on est parvenu depuis à reprendre la veuve *Mury*.

Qu'ils n'ont laissé *Feret* en liberté qu'en vertu d'un ordre du comité des assignats et monnoies. Que ce particulier n'a été de nouveau arrêté, que parce qu'on le soupçonnoit de s'être évadé de la Force. Que ce sont eux qui l'ont fait réintégrer dans le réfectoire de l'Abbaye.

Que s'ils ont conduit *Lepelletier* chez *Morizet*, c'est parce qu'il leur avoit assuré qu'il étoit innocent, et qu'ils vouloient lui procurer un moyen de se justifier, ou à *Morizet* un moyen de le reconnoître.

Qu'à l'égard de *Roussel*, ils se sont contentés de lui dire, que s'ils étoient commissaires de police, ou membres du comité révolutionnaire, ils lui feroient donner 25 louis, et le forceroient à les distribuer lui-même aux pauvres.

Ils affirment qu'ils ne se sont point abandonnés à des propos indécens vis-à-vis de la citoyenne *Ozanne*. Qu'ils n'ont usé d'aucunes menaces. Que *Lebegue* n'a jamais passé la nuit dans le domicile de cette citoyenne. Qu'ils n'ignoroient pas qu'elle étoit femme publique, et atteinte du mal vénérien, qu'en conséquence ils n'étoient pas tentés de jouir de ses faveurs.

Que la vente des bas et des couverts s'est élevée à 340 livres. Qu'ils ont payé 317 livres. Qu'ils ne doivent plus que 27 livres. Qu'ils les ont offertes. Que la citoyenne *Ozanne* n'a pas voulu les recevoir.

Les jurés décident qu'il y a lieu à accusation.

Les accusés paroissent au tribunal criminel.

Le juré spécial de jugement déclare :

1°. Qu'il a été pris des effets et différentes

sommes sur des effets appartenans à Marie *Paul* détenue.

2°. Que Pierre-Benoit *Dinan* inspecteur de police, est convaincu de les avoir reçus.

3°. Qu'il les a reçus illégalement, en abusant de ses fonctions publiques, et en commettant le crime de concussion.

4°. Que Louis *Lebegue*, aussi inspecteur de police, est convaincu d'avoir contribué à les recevoir.

5°. Qu'il les a reçus illégalement et en abusant de ses fonctions.

6°. Que Marie *Morode*, Eulalie *Chêne*, veuve Mury, et Nicolas *Feret* étoient détenus; qu'ils étoient confiés à la garde de *Dinan*, qu'il n'est pas convaincu de les avoir laissé évader.

7°. Que ces mêmes détenus étoient aussi confiés à la garde de *Lebegue*; qu'il n'est pas convaincu de les avoir laissé évader.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, et jugeant sans recours au tribunal de cassation, conformément à l'article 9 de la loi du 30 frimaire dernier, condamne *Dinan* et *Lebegue*, chacun, à la peine des fers pendant 6 années, conformément à l'article 14, section 5 du titre premier de la seconde partie du code pénal, et à l'exposition préalable, dans le mode prescrit par l'article 28 du titre premier de la première partie du même code, dont il a été fait lecture, et qui sont ainsi conçus: article 14. « Tout » fonctionnaire et officier public; toute personne » commise à la perception de droits et contribu» tions publiques, qui sera convaincue d'avoir

„ commis, par lui ou par ses préposés, le crime „ de concussion, sera puni de la peine de 6 ans- „ nées de fers; sans préjudice de la restitution „ des sommes reçues illégalement „. Article 28: « Quiconque, etc.

Condamne en outre *Dinan* et *Lebegue*, solidairement à la restitution des sommes et effets qu'ils ont induement reçus et perçus.

Impression..... affiche.

Jugement du 12 messidor, l'an second de la République Française.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA POLICE CORRECTIONNELLE.

Question de compétence.

Un garçon chapelier vole deux chapeaux au fabricant, chez lequel il demeure et travaille. Il les vend 50 livres à un autre chapelier. Le propriétaire s'apperçoit de cet abus de confiance. Il questionne et embarrasse le coupable. Celui-ci avoue son délit. Le citoyen volé va trouver son confrère, lui représente qu'avant d'acheter les chapeaux, il auroit dû s'assurer d'où ils provenoient, déclare qu'ils lui appartiennent, et les réclame. Celui qui me les a vendus, répond l'acheteur, m'a dit qu'ils étoient son ouvrage. La fabrication des chapeaux est libre. Je les ai payés ce qu'ils valent. J'ai le droit de les garder, et je les garde.

On traduit le voleur à la police correctionnelle. On assigne l'acheteur.

Le Tribunal, attendu que le titre de l'accusation indique un délit mentionné dans l'article 13, section 2 du titre 2 de la seconde partie du code pénal, et dont la connoissance appartient aux tribunaux criminels, renvoie le prévenu au tribunal central des directeurs du juré d'accusation. Il y envoie aussi, en état d'arrestation, l'acheteur, soupçonné de complicité.

Ce dernier interjette appel. Il demande l'infirmation du jugement, et subsidiairement sa liberté provisoire.

Il soutient qu'il n'est point complice, puisqu'il ignoroit le vol. Il invoque la disposition de l'article 3 du titre 3 de la seconde partie du code pénal : « lorsqu'un vol aura été commis avec l'une » des circonstances spécifiées au présent article, » quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement ou *acheté*, ou recelé tout ou partie *des* » *effets volés*, et *sachant que lesdits effets provenoient d'un vol*, sera réputé complice, et puni » de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime ».

Il ne peut donc être question de complicité.

Au surplus, à entendre l'appelant, ses conclusions subsidiaires ne souffriroient pas la plus légère difficulté. Il est père de famille. Il est honnête. Un grand nombre d'ouvriers, qu'il emploie, souffrent de sa détention. Les citoyens de sa compagnie et de sa section élèvent la voix en sa faveur.

Le Tribunal, attendu son incompétence, met l'appellation au néant, et condamne l'appelant à l'amende.

Jugement du vendémiaire, l'an trois de la République Française.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Desficès, (1) *coupable de trahison, condamné à mort.*

A l'époque de l'invasion des Prussiens dans le territoire Français, *Desficès* vole au devant d'eux, et les prévient que nos troupes se sont retranchées du côté de Sainte-Menehould. Il les instruit que la commune de Vienne a acheté des canons et les a cachés dans le fossé du moulin. Il leur indique les maisons qui lui sont odieuses. Ces criminels avertissemens produisent leur effet. Le premier détachement des troupes ennemies, qui arrive à Vienne, force à coups de sabre les hommes et les femmes à retirer du fossé les canons. Les soldats se portent de préférence sur les maisons qu'on leur avoit signalées. Ils fondent, le sabre à la main, sur la municipalité, alors permanente, ils estropient cinq officiers municipaux. Plus de 8,000 hommes investissent la commune.

---

(1) Agé de 44 ans, né à Vienne-le-Château, département de la Marne, cordonnier, domicilié à Roussy, département de l'Indre.

Desficés revient avec un passeport revêtu de la signature du roi de Prusse. Ce traître craint le ressentiment de ses concitoyens. Il s'évade. Il fuit. Il se réfugie dans la commune de Roussy.

On l'arrête. On trouve dans son portefeuille un faux certificat de la municipalité de Vienne. On le traduit au tribunal révolutionnaire. Il lui étoit impossible de se justifier. Il s'étoit approché, et lui seul s'étoit approché de l'ennemi. Lui seul pouvoit avoir dirigé la marche des Prussiens. Les dépositions des témoins prouvent d'ailleurs la vérité des différens chefs d'accusation.

Les jurés déclarent : 1°. Qu'il est constant qu'il a existé une conspiration contre la liberté et la sûreté du peuple Français, tendante à faciliter l'invasion des ennemis extérieurs de la République sur le territoire français, et à compromettre la sûreté des habitans de Vienne, en livrant cette commune à l'ennemi.

2°. Que *Desficés* est convaincu d'être l'auteur de cette conspiration, ou de s'en être rendu le complice, en entretenant des intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, en employant des manœuvres criminelles, dont l'objet étoit de faciliter leur entrée dans le territoire français, et de leur livrer la commune de Vienne par des indices et des signalemens concertés avec les Prussiens.

3°. Qu'il est également constant que *Desficés* l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public,

public, condamne *Desficés* à la peine de mort, et déclare que ses biens sont confisqués au profit de la République.

Jugement du 22 fructidor, l'an second de la République Française.

TRIBUNAL ARBITRAL. (1)

Décision portant qu'il sera, quant à présent, sursis à un partage.

Le citoyen *Latour*, actuellement âgé de 82 ans, épousa dans sa jeunesse Marie *Guillotin*. Trois fils et une fille doivent le jour à cette union. Les deux fils n'ont point quitté la maison paternelle. La fille a épousé le 21 février 1754 le citoyen *Thiesse*. Elle lui a porté une dot de 600 livres en argent, avec un mobilier estimé 150 livres. Cette citoyenne est aujourd'hui veuve. A l'époque où mourut Jean *Guillotin*, père de la citoyenne *Latour*, on ne dressa aucun état, on ne procéda à aucun inventaire. Le mobilier étoit trop modique. La veuve avoit des droits à exercer. On lui abandonna tout. Après sa mort, ses deux filles partagèrent entre elles, et sans inventaire préalable, le peu d'effets mobiliers, qui se trouvèrent dans son domicile. Les auteurs de la citoyenne *Latour* avoient aliéné un héritage. Le citoyen *Latour*, pour user du terme consacré par la ci-devant coutume de Normandie, le clame, au nom de son

(1) Dans le district de Bernay, département de l'Eure.

épouse, dans un temps utile. En 1792, la mort enlève la citoyenne *Latour*. On ne procède point au partage de sa succession. Le père commun conserve dans sa main les meubles et les immeubles. Quelques dégradations commises dans les héritages indisposent la veuve *Thiesse*. Jalouse d'exercer les droits que lui restitue la loi du 17 nivôse, elle provoque la formation d'un tribunal arbitral. Elle exige que son père lui rende compte, Elle demande le quart qui lui appartient dans les biens maternels. Elle offre de rapporter ce qu'elle a reçu, en dot de sa mère.

Les citoyens *Latour*, frères de la veuve *Thiesse*, interviennent. Ils se plaignent de ce que leur sœur ne s'est point concertée avec eux, quoiqu'ils eussent tous le même intérêt. Ils observent que le grand âge et les infirmités de leur père, accroissent ses besoins, et ne permettent pas de rien retrancher de son revenu, lequel réuni à celui de leur mère ne s'élève pas à 400 livres. Pour le prouver ils produisent des états de section, et le relevé de la matrice des rôles de leur municipalité. Ils reconnoissent le droit de leur sœur. Mais ils protestent qu'ils ne troubleront pas la tranquillité de leur père, d'un vieillard de 82 ans. Ils déclarent qu'ils consentent qu'il continue à jouir du revenu des biens de leur mère.

Ils ajoutent que le partage de la succession maternelle, s'il avoit lieu, entraveroit un jour le partage des biens paternels, et détérioreroit ces mêmes biens.

Ils ajoutent encore que leur sœur, qui jouit depuis l'époque de son mariage d'une dot de

750 livres, a tort de prétendre qu'elle soit privée du revenu des biens maternels.

Latour, père, attribue à l'ingratitude, l'action que lui intente sa fille. Son grand âge, ses infirmités et l'affoiblissement de ses organes le mettent hors d'état de rendre compte. Tout ce qu'il se rappelle, c'est que l'ayeul et l'ayeule de la Cit. *Thiesse* n'ont laissé que de très-chétives successions. Quant aux héritages dont la propriété a reposé sur la tête de la citoyenne *Latour*, ils ne produisent pas un revenu considérable. *Latour* invite le tribunal à ne pas perdre de vue son extrême vieillesse, et à mesurer l'étendue de ses besoins. Il déclare qu'il s'en rapporte à la sagesse de ses juges.

La veuve *Thiesse* parle de quelques meubles remis à son père, après la mort de la veuve *Guillotin*. Elle ne pourroit pas en déterminer la quantité. Elle sait qu'ils étoient modiques. Au surplus elle persiste dans ses conclusions.

Sur quoi, nous arbitres, ayant opiné à haute voix, en présence des parties, avons reçu les frères *Latour*, parties intervenantes, donné actes aux mêmes parties de leurs déclarations. Vu ce qui en résulte, ensemble des explications respectives, avons décidé que la veuve *Thiesse* est admise en vertu de l'article 11 de la loi du 17 nivôse à partager la succession de Marie *Guillotin* sa mère, et considérant qu'elle a reçu une somme de 600 livres et des meubles estimés 150 livres, que le revenu du bien de Marie *Guillotin* a été par nous estimé à 221 livres, dont moitié est reconnue appartenir à *Latour*, père, et l'autre moi-

tié subdivisible entre ses quatre enfans, ce qui ne procureroit à la veuve *Thiesse* que 27 livres de revenu, qu'elle est réputée recevoir une plus forte somme par la retenue en ses mains de ce qui lui a été payé et livré ; considérant que les citoyens *Latour*, frères, se refusent au partage par les considérations du grand âge de leur père, de ses infirmités, et du dérangement qu'un partage actuel causeroit dans celui de la succession de *Latour*, père ; considérant encore que le partage demandé relativement au mobilier, et au fond clamé au nom de Marie *Guillotin*., et les augmentations faites sur partie de ces fonds, occasionneroient des reprises et demandes ; croyant devoir prendre en considération toutes ces circonstances, et coopérer à maintenir l'union et la paix entre le père et les enfans, et entre les frères et la sœur, avons décidé qu'il sera supercédé au partage demandé par la veuve *Thiesse*, jusqu'après le décès de son père, parce que toutefois elle sera dispensée de compter à l'ouverture de la succession paternelle, de l'intérêt de la somme de 600 livres qu'elle a reçue. Au surplus les enfans *Latour* demeurent réservés à tous leurs moyens, fins et exceptions, relativement à la succession de leur mère. Dépens compensés.

Décision du 7 thermidor, l'an second de la République Française.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par un abonné.

La citoyenne *David* témoigne le désir d'aller pendant quelques jours respirer l'air de la campagne. Elle part, le premier ventôse, avec l'agrément de son mari. Elle se rend chez ses père et mère. Le 15 du même mois elle demande le divorce pour cause d'incomptabilité d'humeur et de caractère. Elle cite, conformément à la loi du 20 septembre 1792, pour le 15 germinal, son mari devant l'officier public de son domicile. Le 14 elle arrive avec trois de ses parens pour la première assemblée. Ils descendent dans une auberge. Le citoyen *David* l'apprend. Il va trouver sa femme. Il l'emmène dans son domicile. Elle y reste quelques heures. Elle retourne ensuite à son auberge. Elle y passe la nuit. Le lendemain elle se rend à la maison commune. Elle obtient un défaut contre son mari, et un ajournement à deux mois pour la seconde assemblée. Elle cite son mari pour le 15 prairial. Le jour indiqué, ni l'un ni l'autre époux ne paroît devant l'officier public. Persuadée que la loi du 4 floréal l'autorise à suivre une autre marche, la citoyenne *David* se présente le 18 fructidor au conseil général de la commune de ses père et mère. Six voisins attestent que depuis le premier ventôse elle s'est retirée et demeure dans le sein de sa famille; qu'en conséquence elle est depuis plus de 6 mois

séparée de son mari. Le conseil général délivre à la citoyenne *David* un acte de notoriété. Elle met cet acte sous les yeux de l'officier public. Ordonnance. Citation. Prononciation du divorce, en l'absence du citoyen *David*.

On demande :

1°. Si la citoyenne *David* pouvoit abandonner sa première demande pour en former une seconde ?

2°. Si l'acte de notoriété est valable, quoiqu'il ne se soit écoulé que 5 mois depuis l'entrevue des époux, jusqu'à la date de cet acte ?

3°. Dans l'hypothèse que la prononciation du divorce ne soit pas légale, quel recours la loi offre-t-elle au citoyen *David* ?

RÉPONSE.

Le décret du 4 floréal de l'an second, diminue ou modifie les formalités auxquelles la loi du 20 septembre 1792 assujettissoit quelques-unes des demandes en divorce. Il abrége ou supprime, en certains cas, les délais d'épreuve qui devoient précéder la dissolution du mariage. Ce décret est général. Il offre donc à tous les citoyens les avantages qui résultent de ses dispositions. Que l'on eût déja formé une demande en divorce, ou que l'on n'en eût pas encore formé, il n'importe. La citoyenne *David* avoit le droit de considérer comme abrogées à son égard les dispositions gênantes de la loi du 20 septembre 1792. Elle avoit le droit de profiter des dispositions favorables du

décret du 4 floréal. Sa détermination est donc à l'abri de toute critique.

La seconde question ne présente non plus aucune difficulté. Que porte en effet la loi du 4 floréal ? elle porte (article premier) que quand il existera la preuve d'une séparation de fait, qui dure depuis plus de six mois, si l'un des deux époux demande le divorce, on le prononcera sans aucun délai d'épreuve. Que faut-il produire pour établir cette séparation ? un acte autentique, ou bien un acte de notoriété publique, délivré par le conseil général de la commune, ou par les comités civils sur l'attestation de six témoins.

Dans l'espèce la citoyenne *David* pouvoit-elle argumenter de cette séparation, dont parle la nouvelle loi ? rapportoit-elle la preuve que cette loi exige ?

D'abord l'acte de notoriété qu'elle a produit présente les caractères tracés dans le décret. On y trouve la déclaration de six témoins. Il est émané du conseil général de la commune dans l'arrondissement de laquelle résidoit la citoyenne *David*.

D'un autre côté la citoyenne *David* s'est retirée le premier ventôse dans le domicile de ses père et mère. C'est le 18 fructidor, plus de six mois et demi après qu'elle a obtenu son acte de notoriété.

Mais dans l'intervalle cette citoyenne a reparu dans la maison maritale ! Oui. Mais comment cela s'est-il passé ? s'est-elle présentée d'elle-même dans cette maison ? Elle en avoit si peu l'idée qu'elle étoit descendue dans une auberge, qu'après

avoir cédé aux instances de son mari, et avoir fait dans son domicile une courte apparition, elle est retournée à cette auberge. Qu'elle y a passé la nuit. Cette apparition a été tellement indifférente et inefficace, que le lendemain la citoyenne *David* s'est rendue à la maison commune, qu'elle y a obtenu un défaut contre son mari, et qu'après avoir assisté à l'assemblée de famille, seul objet de son voyage, elle n'a rien eu de plus pressé que de retourner dans le sein de sa famille. La séparation est donc telle que l'exige la loi. L'acte de notoriété pose donc sur une base solide. Rien ne mettoit donc obstacle à la prononciation du divorce.

Ces résolutions dispensent d'examiner la troisième question.

LÉGISLATION.

Loi sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

Du 24 vendemiaire, l'an troisième, etc.

La convention nationale, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur les incompatibilités des fonctions administratives et judiciaires, et completter la législation sur cet objet, ouïle rapport de son comité de législation décrète :

TITRE PREMIER.

Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

Les membres du tribunal de cassation, les juges des tribunaux criminels de départemens, les accusateurs publics de ces tribunaux et leurs substituts, les juges des tribunaux de district, les commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, et les membres des bureaux de bureaux de paix et de conciliation, les greffiers de ces divers établissemens et tribunaux ne pourront être membres des directoires de département et de district, officiers municipaux, présidens, agens nationaux, ou greffiers de ces diverses administrations.

II. Ils ne pourront non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs de distrrct, ou de l'enregistrement, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir des fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

III. Cette incompatibilité cessera néanmoins pour les assesseurs des juges de paix, quant aux places d'officiers municipaux, dans les communes dont la population est au-dessous de 4,000 ames.

IV. Les présidens et vice-présidens, les juges, l'accusateur public et ses substituts, les jurés auprès du tribunal révolutionnaire, ne pourront remplir d'autres fonctions publiques, tant qu'ils seront attachés à ce tribunal. Ils seront provisoirement remplacés par d'autres citoyens, dans l'exercice de ces fonctions, qu'ils reprendront après que leur service au tribunal révolutionnaire aura cessé, conformément à la disposition de la loi du 27 mars 1793, article premier.

TITRE SECOND.

De l'incompatibilité des diverses fonctions administratives entre elles.

ARTICLE PREMIER.

Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

II. En conséquence, les membres des administrations de département et de district, ceux des municipalités, les agens nationaux et les greffiers de l'une et de l'autre de ces administrations, ne pourront cumuler des fonctions diverses dans l'une ou l'autre de ces administrations.

III. Ils ne pourront non plus être receveurs de district et du droit d'enregistrement, membres des administrations forestières, employés dans le service des douanes, postes et messa-

geries, ni remplir d'autres fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

IV. La même exclusion aura lieu pour les officiers chargés de constater l'état civil des citoyens, et pour les membres des comités civils ou de bienfaisance des sections de la commune de Paris.

V. Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire public et celles de membres de directoire de district et de département, ou d'agens nationaux et des greffiers de l'une et de l'autre de ces administrations.

TITRE TROISIÈME.

De l'incompétence des diverses fonctions judiciaires entre elles.

Les membres du tribunal de cassation, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels des départemens, les juges et commissaires nationaux des tribunaux de district; les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux et leurs commis salariés par la république, ne pourront cumuler avec leurs fonctions, celles attachées à quelques-unes des autres places énoncées dans le présent article.

TITRE QUATRIÈME.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les instituteurs salariés par la nation, et les

membres des comités Révolutionnaires, ne pourront cumuler avec ces fonctions aucune autre fonction publique.

II. Les fonctionnaires publics, qui réuniroient actuellement des fonctions incompatibles, seront tenus de faire leur option dans le délai d'une décade après la publication de la présente loi par la voie du bulletin, à peine d'être destitués des unes et des autres après ce délai expiré.

III. Ceux qui seroient appelés à remplir des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exerceroient déjà, seront pareillement tenus, sous la même peine, de faire leur option dans la décade qui suivra la notification qui leur sera faite du nouveau choix qui aura eu lieu en leur faveur.

IV. Les suppléans des tribunaux ne seront néanmoins tenus de faire leur option entre les autres fonctions qu'ils pourroient remplir et celles de juges, que lorsqu'ils seront appelés définitivement aux fonctions de juges; par la mort ou la destitution de ceux qu'ils étoient appelés à remplacer.

V. Il est dérogé, par le présent décret, aux dispositions contraires des loix précédentes sur les incompatibilités.

Vu, etc.

Collationné à l'original, etc.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 16 fructidor, l'an deuxième, etc.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la réclamation des greffiers des divers tribunaux, tendante à obtenir les indemnités qui leur sont dues pour les frais extraordinaires qu'ils ont supportés dans l'expédition des affaires criminelles, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les indemnités dues aux greffiers des tribunaux de district, pour l'expédition des affaires criminelles, jusqu'au premier janvier 1793, en conformité du décret du 29 septembre 1791, sont fixés à 5 sous par rôle à raison de vingt lignes à la page, et douze syllabes à la ligne (le papier non compris).

II. Les corps administratifs chargés d'acquitter les frais de justice, sont autorisés à liquider ces indemnités, en se conformant à l'article premier.

III. Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance.

Même séance.

La convention nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité de législation sur la dénonciation qui lui a été faite par l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Lamballe, section des Campagnes, qui condamne solidairement Louis Couturier et autres à une amende de 150 l, et aux dépens;

Considérant que ce jugement qui porte la date du 3 thermidor, a été rendu à la maison d'arrêt, que les condamnés ne sont point convaincus d'être en contravention avec la loi du 11 septembre dernier sur les subsistances, mais que suivant le juge de paix, ils auroient vraisemblablement commis cette contravention s'ils n'en avoient été empêchés;

Considérant que le juge de paix, n'a pu transiger avec la loi, et que, s'il y avoit eu lieu à une amende, elle ne pouvoit être modifiée à la somme de 150 liv., à laquelle il a condamné les pétitionnaires;

Déclare illégal et nul le jugement dont il s'agit, et décrète que l'amende et les dépens seront restitués. Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance.

Même séance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Nicolas *Cazain*, capitaine de la première compagnie du premier bataillon des compagnies franches, tendante à obtenir

l'annullation d'un jugement du tribunal criminel de l'armée de la Mozelle, séant à Metz, du 11 messidor, qui le condamne à la peine de six années de fers, comme étant convaincu d'avoir porté sa troupe au-dessus de son nombre effectif, pour se faire délivrer l'étape au-delà du besoin ;

Considérant que le délit imputé au citoyen *Cazain* est réputé par les dépositions avoir été commis à la fin de l'année 1792, antérieurement à la loi du 12 mai 1793 (vieux style), qui qualifie le délit, et détermine la peine, que, par-conséquent le jugement a violé les principes, en donnant un effet rétroactif à la loi, annulle le jugement du tribunal criminel militaire établi près l'armée de la Moselle, du 11 messidor, décrète, que le citoyen Jean-Nicolas *Cazain* sera mis sur-le-champ en liberté, charge le comité de législation de prendre des renseignemens sur la conduite des membres de ce tribunal, et d'en faire un rapport à la convention nationale.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

Séance du 18 *du même mois.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur un référé de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, dans lequel il demande une loi qui mette le tribunal criminel en état de prononcer sur le délit d'un individu, prévenu d'avoir mutilé des assignats de 400 liv.

et de 10 sous, c'est-à-dire de les avoir divisés en quatre parties, puis d'avoir réuni trois de ces parties seulement pour en former un tout, en combinant le rapprochement des morceaux détachés de manière à former de trois assignats quatre, dans l'intention de faire ensuite rembourser par la trésorerie nationale seize cents livres au lieu de douze cents livres ;

Considérant qu'il y a dans ce délit tout-à-la-fois altération de papiers nationaux ayant cours de monnoie, et faux ; qu'ainsi la loi s'est suffisamment expliquée dans l'article 2 de la section 6 de la seconde partie du code pénal ; décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

Le présent décret sera inséré aux bulletins des loix et de correspondance, et envoyé sur-le-champ au tribunal criminel du département de Paris.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du 13 thermidor, l'an 2.

Le comité de salut public, d'après les différentes représentations qui lui ont été faites que nombre de particuliers nécessaires à la récolte étoient détenus comme suspects à raison des fausses déclarations qu'ils ont faites lors du récensement des grains et farines, et que la plupart n'ont eu aucune mauvaise intention ; arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tous laboureurs, manouvriers, moissonneurs, brassiers et artisans de profession qui sont détenus

nus comme suspects à raison des grains et farines, qui ont été trouvés chez eux sans en avoir fait la déclaration, ou en ayant fait une fausse, seront mis en liberté, pourvu que la quantité de grains et farines qu'ils n'auront pas déclarée, ne prouve pas de mauvaises intentions.

II. La mauvaise intention ne sera réputée que pour ceux qui, à raison de leur consommation, se seront trouvés avoir des provisions en grains et farines pour plus d'un mois.

III. L'exécution du présent arrêté est confiée aux comités révolutionnaires de chaque chef lieu de district, qui se concerteront avec les comités révolutionnaires des communes, où les détenus faisoient leur résidence.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin.

Du 14 du même mois.

Le comité de salut public arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier fructidor prochain, tous les commissaires qu'il a envoyés pour faire exécuter dans les départemens le décret sur la descente des cloches, et dont les pouvoirs ne sont pas renouvellés, cesseront leurs fonctions.

II. Les commissaires correspondront dès ce moment pour l'objet de leur mission, avec la commission des armes et poudres, établie à Paris quai Malaquais.

III. Un mois après la cessation de leurs fonc-

tions, ces commissaires présenteront à cette commission le compte général de leur mission.

IV. L'insertion du présent arrêté au bulletin de la convention nationale servira de notification à tous les commissaires.

V. La commission des armes et poudres rendra compte au comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

Du 19 *du même mois.*

Le comité de salut public, d'après sa proclamation du 14 thermidor, qui fait connoître aux cultivateurs la nécessité d'approvisionner-sur-le champ les magasins de la république de toute l'avoine dont ils pourront disposer, en diminuant même la consommation de leurs chevaux, pour assûrer le service de la cavalerie, de l'artillerie et des transports militaires, convaincu de l'empressement de tous les bons citoyens à contribuer à cet approvisionnement en faisant aussitôt battre de l'avoine nouvelle, et considérant que cette mesure nécessitera une augmentation de dépense, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Toute l'avoine vieille ou nouvelle qui sera fournie par les cultivateurs jusqu'au premier vendemiaire, pour les magasins de la république, leur sera payée, au prix du *maximum* actuel, par le receveur du district, sur le reçu de l'agent national de chaque commune.

II. L'agent national de chaque district enverra

chaque décade, au comité de salut public, l'état de la quantité d'avoine, fournie par chaque commune dans le courant de la précédente décade, afin qu'il puisse apprécier le zèle de celles qui auront le plus contribué, à raison de leur population et de leur territoire.

Du 28 *du même mois.*

Le comité de salut public considérant que nombre de citoyens employés dans les différentes commissions exécutives, ou autres autorités constituées, se présentent au comité pour solliciter des réquisitions, à l'effet d'obtenir leur changement, soit parce que leurs occupations ont cessé, soit parce qu'ils ont plus d'aptitude à d'autres emplois, déclare qu'à l'avenir il n'accordera plus de semblables réquisitions, et qu'il suffira que les commissions ou autorités constituées s'entendent entre elles, pour opérer ces changemens.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin.

ANECDOTE.

On ravit sur un léger soupçon, à un citoyen honnête, à *George*, sa liberté. On le renferme dans la maison de Lazare. Privé de tout, il ne peut rien donner, ni rien demander à sa famille, qui vivoit du fruit des travaux de cet infortuné citoyen. Il veut du moins savoir des nouvelles de sa compagne et de ses enfans. Il leur envoie un commissionnaire qui se tenoit à la porte de la prison. *Gange*, c'est le nom de ce commission-

naire, arrive dans le réduit de *George*. Il y trouve le deuil et la misère. Consolez-vous, dit-il à la femme et aux enfans, votre mari, votre père a fait connoissance dans sa prison avec un homme riche. Ce citoyen lui a donné 50 livres. Je suis chargé de vous les remettre. Les voilà. *Gange* retourne à la maison d'arrêt. Sois tranquille, dit-il à *George*, ta femme a trouvé des secours. Une de ses voisines lui a prêté 50 livres. Je te les apporte. Il lui donne 50 livres, et se retire.

Arrive le 9 thermidor. On reconnoît l'innocence de *George*. Ses fers sont brisés. Il rentre dans le sein de sa famille. Il témoigne sa joie des secours qu'il a reçus. Sa femme lui parle de la somme qu'on lui a remise. *George* croit avoir pénétré le mystère.

Il vole à la maison d'arrêt. *Gange* l'apperçoit. Il s'éloigne. Il se cache. *George* le suit, l'atteint, le force à révéler sa généreuse action. *Je n'avois*, dit *Gange*, *que* 100 *livres*; *je ne pouvois faire d'avantage*. (1)

---

(1) La convention nationale (séance du 25 vendemiaire l'an 3) ordonne la mention honorable de cet acte héroïque. *Gange* reçoit du président l'accolade fraternelle.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX,

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu qu'il condamne aux dépens un procureur de commune, qui n'a point été intimé ni pris à partie dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1667.

LA municipalité de Château du Loir rend le 8 janvier 1791, une sentence entre le procureur de la commune et divers particuliers.

Appel porté au tribunal du district.

Ce tribunal déclare la sentence nulle, et condamne le procureur de la commune aux dépens les causes principale et d'appel, pour tenir lieu aux parties de dommages et intérêts liquidés à 70 livres 12 sols. Disposition contraire au titre 35 de l'ordonnance de 1667 qui règle la forme des prises à partie soit des juges, soit des officiers qui remplissent les fonctions du ministère public.

Recours au tribunal de cassation.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Depronnay*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national, attendu que par le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal du district de Château du Loir, le procureur de la commune de Château du Loir a été condamné aux dépens, sans avoir été intimé et pris à partie, suivant les formes prescrites par l'article 25 de l'ordonnance de 1667; casse la disposition du jugement du tribunal du district de Château du Loir du 26 mai 1792, par laquelle le procureur de la commune a été condamné aux dépens, ce qui est contraire aux différens articles du titre 25 de l'ordonnance de 1667, et notamment à l'article 4, ainsi conçu: « Après deux » sommations de huitaine en huitaine pour les » juges ressortissans en nos cours et de 3 jours » en 3 jours pour les autres siéges, la partie » pourra appeler comme de déni de justice et » faire intimer en son nom le rapporteur s'il y en » a, sinon celui qui devra présider, lesquels » nous voulons être condamnés en leurs noms » aux dépens, dommages et intérêts, s'ils sont » déclarés bien intimés.

Impression.. . . . transcription sur les registres du tribunal du district de Château du Loir.

Jugement du 15 juin 1793, (v. s.)

MÊME TRIBUNAL.

Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu qu'après avoir annullé une plainte et une information, il ne renvoie pas le prévenu devant le directeur du juré d'accusation.

L'accusateur public, établi près du tribunal du district de Rosternen, rend plainte contre *Lequere*. Information. Jugement. Appel au tribunal du district de Saint-Brienne. Jugement qui annulle toute la procédure depuis et y compris la plainte, et ordonne que cette procédure soit recommencée au tribunal de Rosternen, par d'autres juges que ceux qui ont concouru à l'information et au jugement. C'étoit enfreindre la loi. Il falloit renvoyer le prévenu devant le directeur du juré d'accusation. On dénonce cette infraction au ministre de la justice. Il transmet les pièces au tribunal de cassation.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Goujet Deslandes*, l'un de ses membres, et les conclusions du substitut du commissaire national,

Casse le jugement rendu le 25 mai 1792, par le tribunal du district de Saint-Brienne, en ce que par ce jugement qui annulle toutes les procédures instruites par le tribunal du district de Rosternen contre Yves *Lequere*, depuis la plainte

de l'accusateur public, il a été ordonné que les suites de la procédure sur cette plainte fussent reprises et refaites, conformément aux loix, par devant le tribunal de Rosternen. Ce qui est contraire à l'article 7 de la loi du 18 janvier 1792, qui porte : « Toutes les plaintes, accusations, » suivies d'informations antérieures à l'époque de » l'installation des tribunaux criminels, seront » jugées par les tribunaux qui s'en trouveront » saisis, soit en première instance, soit par ap- » pel, et l'instruction de la procédure sera con- » tinuée suivant les loix qui ont précédé l'ins- » titution du juré ».

Renvoie l'instruction du procès devant le directeur du juré du lieu, où le délit a été commis, pour être par lui dressé, contre le prévenu, acte d'accusation, s'il y a lieu.

Impression. . . . transcription sur les registres du tribunal du district de Saint-Brienne.

Jugement du premier juin 1793. (v. s.)

TRIBUNAL D'APPEL DE LA POLICE CORRECTIONNELLE.

Divers effets escroqués aux héritiers d'un citoyen décédé dans un hospice.

Atteint d'une maladie qui devoit le conduire au tombeau, *Lebrun* se retire à l'hospice de l'humanité. Ses héritiers présomptifs étoient dépositaires d'une malle qui renfermoit ses effets.

Peu de temps après il meurt. *Guillet*, ci-devant jardinier, va trouver la citoyenne *Berger*, *sœur de Lebrun*. Il ne l'instruit pas de la mort de son frère. Il lui persuade que l'intention de ce frère est de passer à l'hospice le reste de ses jours. Qu'avant d'y entrer, il lui a fait (à lui *Guillet*) une donation entre-vifs de son mobilier. Ce mobilier, il le reclame. La citoyenne Berger, trop crédule, demande à *Guillet* un *recepisse*, et lui livre la malle de *Lebrun*. Vente des effets. *Guillet* en partage le produit avec *Wolff*, surnommé l'Allemand. On découvre la fraude. On dénonce *Guillet et Wolff*. A l'audience de la police correctionnelle les dépositions des témoins, la représentation du *recepisse*, les aveux de *Guillet*, et les explications de *Wolff*, tout démontre que *Guillet* est coupable. On n'acquiert pas la preuve légale que *Wolff* ait sciemment participé au délit.

Le tribunal condamne *Guillet* à une année d'emprisonnement dans la maison de correction, à une amende de 50 liv., à la restitution des effets escroqués, ou de la valeur de ces effets, et à la prison jusqu'à ce que cette restitution soit effectuée.

A l'égard de *Wolff* le tribunal le décharge de l'accusation en complicité d'escroquerie, ordonne le dépôt au greffe, et la remise aux héritiers de *Lebrun*, des vêtemens saisis sur *Wolff*, et d'une somme de 10 livres, que *Wolff*, de son aveu, avoit reçue de *Guillet* sur le prix de la vente des effets. Condamne *Wolff* à la prison, jusqu'après cette remise.

Impression, et affiche, à la concurrence de 100 exemplaires.

Guillet interjette appel.

Il expose qu'il croyoit pouvoir se regarder comme propriétaire, attendu que *Lebrun* lui avoit donné verbalement les effets.

Il demande l'infirmation du jugement ; la décharge des condamnations, et sa liberté.

Supposé que le défaut de preuve de la donation mette le tribunal dans l'impuissance de lui adjuger ses conclusions, il l'invite du moins à modérer l'amende, et à abréger la durée de l'emprisonnement.

Le commissaire national conclut à la confirmation.

Le tribunal, attendu qu'il est constant que *Guillet*, sous le faux prétexte qu'il étoit donataire entre-vifs de *Lebrun*, malade et décédé à l'hospice général de l'humanité, s'est fait remettre par la citoyenne Berger, fruitière, la malle et les effets qu'elle contenoit, appartenans à *Lebrun*, en supposant que *Lebrun* avoit dessein de demeurer désormais à l'Hôtel-Dieu, qu'il est prouvé, notamment par le recepisse du 16 frimaire, que *Guillet* a eu cette malle et ces effets à sa disposition, qu'il résulte de l'aveu de *Guillet* et de la déclaration de *Wolff* que *Guillet* a partagé avec *Wolff* ces mêmes effets, et qu'il a conservé le prix de ceux qu'il a vendus, que conséquemment il s'est rendu coupable d'escroquerie et a encouru les peines portées par l'article 35 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791.

Met l'appellation au néant, ordonne que le

jugement, dont est appel, soit exécuté, fors en la disposition qui condamne *Guillet* à une année d'emprisonnement, peine que le tribunal réduit à 6 mois, à compter du jour du premier jugement. Condamne *Guillet* à l'amende de son fol appel, lui défend de récidiver. Ordonne que le présent jugement soit imprimé au nombre de 100 exemplaires, et affiché par-tout où besoin sera, et notamment à l'hospice général de l'humanité.

Jugement du 9 floréal, l'an deuxiéme de la république.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Fausse déclaration de cuirs et de farine.

A l'époque où le corps législatif assujettit les citoyens à des déclarations relatives aux objets de première nécessité, *Pâquet*, cordonnier à Montreuil-sous-Bois, déclara au maire de sa commune, et à un officier municipal qui se présentèrent chez lui, qu'il avoit un sac de farine, et du cuir pour la fabrication de 12 paires de souliers.

Quelque temps après *Duclos* et *Duché*, agens préposés à l'exécution d'un arrêté de la commission des subsistances et approvisionnemens de la république se transportent au domicile de *Pâquet*. Ils trouvent dans sa boutique plusieurs

peaux de veau, plusieurs morceaux de cuir. Des peaux de vaches, des semelles, etc. Ils le pressent de déclarer s'il n'a pas d'autre cuir. Il affirme qu'il n'en a pas davantage. Sa sœur appuie cette affirmation. Les agens passent dans l'arrière-boutique, puis dans une chambre au premier étage, puis dans le grenier. Ils trouvent neuf morceaux de cuir dans un enfoncement. Ils en trouvent seize sous des lits. Au fur et à mesure qu'ils découvrent quelque chose, j'avois encore cela, dit *Pâquet*, mais c'est tout; je vous le proteste. Les agens trouvent dans le grenier trois sacs de farine du poids de 325 livres au total. Trois pains de cinq livres chaque; l'un de ces pains, rongé par les souris, étoit dans la chambre. Les deux autres étoient le long d'une petite porte sur la mardelle du puits. La sœur de *Pâquet* déclare qu'elle a acheté, en trois différentes fois, ces pains à Paris, dans le faubourg Antoine.

Enfin les agens trouvent dans un caveau 3,411 livres en numéraire, or et argent. Ils se chargent de cette somme pour la déposer, soit au comité des subsistances, soit au comité de sureté générale.

Ils remettent les trois pains à la municipalité de Montreuil, pour les distribuer aux pauvres.

Saisie des cuirs. Apposition de scellés. On laisse tout à la garde de Nicole *Bardin*, veuve *Pâquet*, sous la surveillance de la municipalité et de l'agent national de la commune de Montreuil. On consigne *Pâquet* dans son domicile.

En vertu d'un arrêté du directoire du district de l'Egalité, on le conduit, ainsi que sa sœur, devant l'administration du même district. Ils y subissent des interrogatoires.

Le grand âge et les infirmités de leur mère la mettent hors d'état de faire aucune espèce de voyage. Un certificat de *Munier* officier de santé, le constate.

Autre arrêté du directoire du district qui renvoie *Pâquet* au comité de sureté générale, et sa sœur dans la commune de Montreuil, sous la surveillance de la municipalité et du comité révolutionnaire.

Le comité de sureté générale déclare que l'affaire n'est pas de sa compétence, que c'est aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux tribunaux criminels qu'appartient la répression des délits résultans de l'infraction de la loi du *maximum* : qu'en conséquence il n'a pas le droit de retenir le prévenu. Il ordonne que cet arrêté soit notifié aux administrateurs du district de l'Egalité, afin qu'ils suivent la marche que leur trace la loi.

Le directoire charge deux citoyens de garder à vue *Pâquet* dans son domicile.

Envoi des pièces au tribunal central des directeurs du juré d'accusation.

L'un de ces magistrats décerne des mandats d'amener contre *Pâquet*, sa sœur, et leur mère.

Il procède à l'interrogatoire de la sœur et du frère.

Pâquet observe que si la déclaration qu'il fit, dans le temps, au maire et à un officier municipal

de Montreuil, ne comprenoit pas la totalité de ses marchandises, c'est qu'il n'avoit cru devoir s'occuper que de celles qui convenoient à nos troupes.

Il ajoute que l'apparition subite des agens l'ont troublé. Qu'ils ne lui ont pas laissé le loisir de préciser sa déclaration. Qu'il est faux qu'on l'ait pressé, qu'on l'ait sollicité de s'expliquer loyalement.

Qu'il destinoit une partie de son cuir à la confection de 15 paires de souliers pour les volontaires de la république. Que le surplus n'étoit propre qu'à faire des semelles. Que supposé qu'on lui eût fourni de quoi les couvrir, il les eût également employées pour les armées. Sinon, qu'il s'en seroit servi pour raccommoder les souliers de quelques citoyens.

Qu'il avoit acheté ce cuir, dans le mois d'août 1793, (v. s.) de *Courtois*, corroyeur, rue Antoine.

Que les trois sacs de farine étoient destinés pour sa consommation, celle de sa sœur, celle de leur mère. Qu'il avoit, au Bourget, encore une sœur, chargée de famille, à qui il comptoit céder une partie de cette même farine. Il avoue que sa déclaration du mois de juillet, ne comprenoit qu'un seul sac.

A l'égard du pain, on le gardoit pour la soupe de sa mère. La morsure des souris ne doit point étonner. Leur maison est isolée. Entourée de jardins. Ce qui occasionne l'affluence d'animaux malfaisans.

Le numéraire étoit dans un caveau. Il ne l'avoit point enfoui.

La sœur de Pâquet donne relativement au numéraire, au pain et à la farine des explications qui cadrent avec celles de son frère.

Quant au cuir, il lui seroit difficile d'en parler avec précision. Elle ne se mêle point de l'état de *Pâquet*. Elle travaille habituellement chez des étrangers. Lors de la saisie des marchandises, trouvées dans l'arrière-boutique, elle a entendu son frère dire aux officiers qu'il en avoit encore d'autres dans sa chambre. Elle ignore ce qui s'est passé dans cette chambre, où elle n'étoit pas.

Le directeur soumet aux jurés la question de savoir, s'il y a lieu d'accuser Claude *Pâquet*, Marie-Anne *Pâquet*, et Nicole *Bardin*, veuve de Firmin *Pâquet*, d'être contrevenus aux dispositions de l'article 4 de la loi du 26 juillet précédent, en accaparant les trois pains de cinq livres, trouvés chez eux, quoiqu'ils eussent de la farine pour en fabriquer, et à l'art. 4 de la la même loi, en ne faisant pas la déclaration de leur farine et de leurs cuirs, et à l'article 9, en faisant une fausse déclaration des cuirs.

Déclaration affirmative à l'égard de *Pâquet*. Déclaration négative à l'égard de sa sœur et de leur mère.

Au tribunal criminel, le juré de jugement déclare :

PREMIÈRE SÉRIE.

Que le 4 nivôse dernier, il a été trouvé au domicile de Pâquet, cordonnier, à Montreuil, etc., 3 pains rassis de 5 livres chacun, dont un étoit rongé d'un bout par les souris, et ce, nonobstant le pain de ménage à son usage ordinaire, et environ 325 liv. de farine.

Que Pâquet est convaincu d'avoir tenu déposés chez lui ces pains, etc.

Mais qu'il ne l'a pas fait dans l'intention de nuire, et à dessein d'accaparer une denrée de première nécessité.

IIe SÉRIE.

Qu'il n'a point été trouvé dans le domicile de Pâquet, des farines et des cuirs, dont il n'eût point été fait de déclaration, en exécution de l'art. 5 de la loi du 26 juillet dernier contre les accaparemens.

IIIe. SÉRIE.

Qu'il a été fait une fausse déclaration de la quantité de cuirs et de farine qui s'est trouvée déposée dans le domicile de *Pâquet*.

Que Pâquet est convaincu d'avoir fait cette fausse déclaration.

Qu'il l'a faite ainsi, sachant qu'il en imposoit.

Le Tribunal, après avoir entendu le substitut

de l'accusateur public, attendu le décret de la convention nationale du 2 nivôse dernier, dont il a été fait lecture, et lequel est ainsi conçu : « La » convention nationale décrète que l'application » de la peine de mort prononcée par la loi sur » les accapareurs, sera suspendue, jusqu'à ce » qu'il ait été fait un rapport par la commission » qui en a été chargée, pour déterminer d'une » manière claire et précise, les cas où la peine » doit être prononcée; ce rapport étant ajourné » fixément à trois jours, sera fait par le comité » de législation : la notification dans le bulletin » du présent décret, servira de publication pour » opérer, dans toute la république, la suspen- » sion décrétée ». Surseoit à faire l'application de la loi, et à prononcer contre Claude *Pâquet*, les peines qu'il a encourues, d'après la déclaration des jurés, ci-dessus rapportée et annexée au procès-verbal des débats de ce jour.

Ordonne que *Pâquet* gardera prison jusqu'à ce que le tribunal soit à portée de faire l'application de la loi.

Jugement du 28 ventôse, l'an deuxième de la république

Et le 17 floréal, l'an deuxième, etc. le tribunal reprenant sa séance du 28 ventôse, pour l'application de la peine prononcée par la loi du 26 juillet dernier (v. s.) contre les accapareurs, suspendue par une autre loi du 2 nivôse, et en exécution de celle du 12 germinal, interprétative de celle du 26 juillet, Claude *Pâquet*, étant à la barre, libre et sans fers, en présence de son conseil;

Après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, lecture faite de la déclaration du juré, etc.

Condamne *Pâquet* à la peine des fers pendant 2 années. Déclare que les marchandises saisies sur lui sont confisquées, conformément à l'art. 7 de la loi du 12 germinal dernier, et à l'exposition préalable pendant 6 heures, etc. conformément à l'art. 28, titre premier de la première partie du code pénal, desquels articles il a été fait lecture, et qui sont ainsi conçus, art. 7 de la loi du 12 germinal : « tous ceux qui n'ont point » fait dans dix jours de la publication de la pré- » sentente loi, les déclarations prescrites par » les articles premier et six, ou qui en auront » fait d'inexactes, seront punis par la confisca- » tion des denrées ou marchandises qui au- » roient dû être déclarées, et seront, en outre, » condamnés à deux années de fers ». Art. 28, etc. Quiconque, etc.

Impression..... affiche....

Renvoi pour l'exécution devant le commissaire national, établi près du tribunal central des directeurs du juré d'accusation.

Jugement du 17 floréal, l'an deuxième de la république.

TRIBUNAL CRIMINEL REVOLUTIONNAIRE.

Courtin, Adam et Meffre, condamnés à mort.

Courtin, (1) ex-supérieur général du ci-devant ordre de Cluny, *Adam* (2) et *Meffre* (3) ex-bénédictins de la maison de Saint-Nicolas des Champs, vivoient en commun dans cette maison. On visite leurs effets et leurs papiers. On trouve des croix, des chapelets, des agnus, des mandemens incendiaires de ci-devant évêques, des brefs du pape, des armoiries royales, des calices, des aubes, des chasubles, etc.

On les accuse d'avoir en secret rassemblé autour d'eux, et journellement, un grand nombre de citoyens des deux sexes, d'avoir célébré la messe en leur présence, etc. etc.

On leur attribue diverses manœuvres fanatiques.

On leur impute d'avoir dit :

« C'est en vain que les Français rassemblent » à grands frais de grands corps d'armée, pour » faire face aux ennemis, qui les environnent de » toutes parts. Leur défaite est certaine, et le » moment arrive, où ils seront forcés de reconnoître la toute-puissance d'un dieu vengeur » dont ils ont renversé le culte et les temples ».

(1) Agé de 79 ans.

(2) Agé de 36 ans.

(3) Agé de 57 ans.

A l'audience publique les accusés ne désavouent aucun des faits.

On ferme les débats.

Les jurés déclarent:

1°. Qu'il est constant qu'en 1792 et 1793, à Paris, et notamment rue Saint-Martin, il a été pratiqué des manœuvres fanatiques, tendantes à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, à provoquer la guerre civile, en les armant les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime, principalement en recueillant, célant, et montrant dans le secret des objets de superstition, des signes de royauté, des brefs du pape, et abusant de ces objets pour égarer et enflammer par le fanatisme royal et religieux, des citoyens rassemblés avec lesquels ils célébroient de prétendus mystères.

2°. Que *Courtin*, *Adam*, et *Meffre*, sont auteurs ou complices de ces manœuvres.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne *Adam*, *Courtin* et *Meffre* à la peine de mort, et déclare que leurs biens sont confisqués au profit de la république.

Jugement du 9 germinal, l'an second de la République Française.

TRIBUNAL DU SIXIÈME ARRONDISSEMENT.

Mise en cause.

Un ordre du ci-devant R... prive *Morbert* de sa liberté. On le renferme à Saint-Yon. Cet ordre

ordre charge la citoyenne *Morbert* de payer la pension de son mari. Celui-ci lui donne une procuration à cet effet. Elle paye plusieurs quartiers. Un nouvel ordre brise les chaînes de *Morbert*. On devoit 700 livres aux frères Saint-Yon. Ils retiennent leur pensionnaire. On leur représente qu'un homme ne peut pas être le gage d'une créance. Ils reconnoissent cette vérité. *Morbert* sort de leur maison. Peu de temps après, la mort le frappe. Sa veuve renonce à la communauté. Les héritiers renoncent à la succession.

Les frères Saint-Yon forment opposition au paiement d'une rente. Ils prétendent que cette rente est affectée au paiement de la pension de *Morbert*. Ils poursuivent la veuve.

Elle argumente de sa renonciation à la communauté. De sa qualité de créancière pour ses reprises. Elle soutient que la rente, dont il s'agit, est, ainsi que tous les autres biens, le gage de sa créance. Qu'elle a une hypothèque qui remonte à l'époque de son contrat de mariage. Elle ajoute qu'elle n'a contracté vis-à-vis des frères *St.* Yon aucune obligation personnelle. Qu'elle n'a pu en contracter, puisqu'elle étoit soumise à la puissance maritale. Que ce n'est point à elle, mais à la succession qu'il faut s'adresser. Au surplus elle demande une provision.

Ses adversaires argumentent des pouvoirs dont l'avoit investi le citoyen *Morbert*, et des paiemens partiels opérés en vertu de ces pouvoirs. Ils prétendent d'ailleurs qu'un acte passé entre eux et *Morbert* a spécialement affecté la rente au paiement de la pension.

Le commissaire national observe qu'il n'existe point de légitime contradicteur dans la cause. Qu'en conséquence le tribunal ne peut, quant à présent, prononcer ni sur la demande des frères Saint-Yon, ni sur celle de la citoyenne *Morlert*.

Le Tribunal avant faire droit, ordonne la mise en cause de la succession.

Jugement antérieur à l'installation des juges actuels.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Un citoyen, père de six enfans, en marie quatre avant la révolution. Il leur donne à chacun 10,000 livres. Les uns acquièrent des domaines. Les autres mettent leurs dots dans le commerce. La valeur des domaines acquis a doublé. Les bénéfices commerciaux ont été considérables. L'un des enfans, qui n'étoient point encore établis, s'est engagé, il y a deux mois dans les liens du mariage. Le père voulant tenir une balance égale entre ses enfans, et considérant que 10,000 liv. vu l'augmentation du prix des domaines, ne valent pas aujourd'hui ce qu'elles valoient avant la révolution, et que cet enfant ne trouvera point à faire un placement aussi avantageux que ceux de ses frères, lui donne un domaine, qui ne valoit, à l'époque de l'établissement de ses frères aînés, que 10,000 livres. Ces considérations

sont exprimées dans le traité de mariage. Le père vient de mourir. On est sur le point de procéder au partage de sa succession.

Nos loix nouvelles obligent-elles les enfans qui ont fait l'emploi de leur dot, de rapporter à la masse les domaines qu'ils ont acquis? suffit-il qu'ils rapportent chacun 10,000 livres? le fils, marié tout récemment, doit-il rapporter le domaine que lui a donné son père, ou seulement la somme de 10,000 livres, valeur de cet immeuble, à l'époque du mariage des autres enfans?

RÉPONSE.

Les enfans, mariés avant la révolution, ne doivent rapporter que chacun 10,000 livres. L'enfant, marié depuis la révolution, doit rapporter le domaine qui lui a été transmis.

Quel est en effet l'objet de nos loix nouvelles? est-ce d'empêcher qu'un cohéritier n'ait une fortune supérieure à celle de ses cohéritiers? Non. C'est uniquement d'assurer à chacun d'eux une portion égale des biens héréditaires. Pour remplir ce vœu, conforme à celui de la nature, il faut réunir à la masse des biens que possédoit, à l'époque de sa mort, celui dont la succession est ouverte, toutes les parties qui ont été détachées de cette masse, et ont passé entre les mains d'un ou de plusieurs des héritiers etc. Ce qu'un père donne à ses enfans est une espèce de prêt, un à-compte sur sa succession. Ils sont donc obligés de le rapporter, mais ils ne sont astreints qu'à ce seul rapport. Les acquisitions qu'ils ont faites,

Les fruits qu'ont opéré depuis leur établissement les deniers dotaux, sont leur chose. C'est la récompense de leurs travaux, de leurs peines, de leurs soins. C'est le produit de leur administration. C'est le bénéfice de leur industrie. S'ils avoient essuié des pertes, seroit-on tenu de les indemniser? ces pertes les affranchiroient-elles de l'obligation du rapport? non. Ils supporteroient le dommage, il ne faut donc pas leur envier le profit. Appliquons ces principes à l'espèce. Quatre des cohéritiers, mariés avant la renaissance de la liberté, ont reçu chacun 10,000 livres. Un autre cohéritier, établi récemment, a été mis en possession d'un héritage. Ainsi le père a détaché de la masse de ses propriétés, un domaine et 40,000 livres. Il faut donc réunir à la masse des biens paternels, ces 40,000 livres et ce domaine. Il faut donc que les quatre frères, établis antérieurement à la révolution, rapportent chacun 10,000 livres. Il faut donc que le frère, marié postérieurement à la révolution, rapporte l'immeuble qu'il a reçu à l'époque de son mariage. Ce préalable prépare et amène un partage conforme aux dispositions des loix du 5 brumaire et du 17 nivôse. Suit-on une autre marche? on s'égare. Que l'on se contente d'assujettir le frère, doté à la fin de la seconde année républicaine, à rapporter 10,000 livres, tout ce que le père a mis hors de sa main, ne rentre pas dans sa succession. L'égalité, que prescrit la loi, disparoît. Que l'on force au contraire les frères, dotés à une époque plus éloignée, de se dépouiller des domaines acquis des deniers dotaux, et de reproduire les bénéfices

commerciaux qu'ont opéré ces mêmes deniers. On grossit de biens étrangers la masse de l'hérédité. On va plus loin que la loi.

Au surplus le motif de la conduite du père est beau. Ses enfans lui étoient tous également chers. Voilà pourquoi il a voulu qu'ils eussent une fortune égale. Admirons et louons cette affection, si naturelle et si rare. Mais que cela ne voile point à nos yeux la vérité et les principes.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 23 fructidor, l'an deuxième, etc.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition d'Antoine *Maurel*, tendante au rapport du décret du 9 nivôse, qui en déclarant nul le jugement du tribunal de cassation du 17 août 1793, par lequel avoit été cassé le jugement du tribunal criminel du département de Paris, du 15 juin précédent, qui le condamnoit à huit années de fers pour vols commis à l'aide d'un faux, à la trésorerie nationale, a rendu sans effet le jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 31 vendemiaire, qui par suite du renvoi ordonné par le tribunal de cassation, l'avoit acquitté de l'accusation portée contre lui.

Considérant que l'article 3 du titre 8, de la loi du 16 septembre 1791 sur les jurés, ne peut s'entendre, et ne s'est jamais entendu que de jugemens rendus d'une manière légale, qu'ainsi il ne

peut s'appliquer au jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise du 30 vendémiaire, qui n'a été que la suite de la violation de la loi, commise par le tribunal de cassation dans son jugement du 17 août 1793;

Considérant que dans l'article 22 du même titre, il n'est question que du nouvel examen qui a lieu sur les faits, seulement dans le cas qu'il prévoit, qu'en invoquant cet article, le pétitionnaire commet une double erreur, parce que, d'une part, il n'est pas dans l'hypothèse qui y est prévue, et que, de l'autre, ce n'est point des faits, mais uniquement sur une infraction faite à la loi par le tribunal de cassation, qu'a été rendu le décret du 9 nivôse;

Considérant que ce décret ne donne point d'autre sens à l'article 24 du titre 8 de la loi du 16 septembre 1791, et à la disposition y correspondante de la loi en forme d'instruction du 29 du même mois, que celui qui a été reconnu et proclamé par la convention nationale dans son décret du premier brumaire, relatif à Charles-François *Flahaut*, et dans la loi du même jour relative aux ouvertures de cassation en matière criminelle;

Considérant que l'article 3 du titre premier de la même loi du 16 septembre 1791, en prononçant la peine de nullité pour le défaut de jonction du procès verbal existant à l'acte d'accusation n'a pas étendu cette peine au défaut d'existence du procès-verbal même; qu'au contraire la loi en forme d'instruction du 29 du même mois, dit formellement que la nullité, prononcée par la

loi du 16, n'a lieu que lorsqu'il a été dressé un procès-verbal qui constate le corps du délit; qu'ainsi, sur ce point, comme sur tous les autres, la réclamation d'Antoine *Maurel*, est dénuée de tout fondement, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin de correspondance.

Séance du 9 fructidor.

La convention nationale, après avoir entendu port du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Pendant toute la durée de la guerre, il ne sera fait aucun usage de la poudre dans les fêtes publiques.

II. Toutes salves d'artillerie lors de la réception des commandans de terre ou de mer, sont pareillement supprimées.

III. Les usages pratiqués à la mer, pour la reconnoissance des vaisseaux, et pour assurer les pavillons, continueront d'avoir lieu.

Séance du 12 Fructidor.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de domaines, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il est permis à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages, dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation, en observant d'ailleurs les loix concernant leur conservation.

II. Les troupeaux de porcs ne pourront y être introduits que le 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu.

III. L'insertion de cette loi au bulletin de la convention nationale, tiendra lieu de publication.

Loi relative à la police de Paris.

Du troisième jour des Sans-Culotides, l'an 2, etc.

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sureté générale et de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui ne résidoient pas à Paris avant le premier messidor, et qui se trouvent actuellement en cette commune, seront tenus d'en sortir dans le jour qui suivra la publication du présent décret, de s'en éloigner de dix lieues au moins dans les deux jours suivans, de se retirer dans leur domicile respectifs, et d'y justifier de leur retour devant leurs municipalités dans le délai de deux décades, pour ceux qui sont à cent

lieues de distance de Paris et au-dessous, et de quatre décades pour ceux qui sont à de plus grandes distances.

II. Les comités civils des sections de Paris sont autorisés à s'adjoindre pour vingt-quatre heures, d'anciens membres au nombre de seize par section, pour délivrer ou viser les passeports des citoyens compris dans l'article précédent.

III. Ils tiendront, à compter de ce jour, registre de tous les passeports qu'ils délivreront ou viseront à l'avenir, et ils en enverront chaque jour un extrait au comité de sureté générale.

IV. Sont exceptés des dispositions de l'article premier :

1°. Les ouvriers et artisans actuellement employés dans l'arrondissement de la commune de Paris, aux travaux de leurs professions ;

2°. Les citoyens mis en réquisition pour venir ou rester à Paris ;

3°. Les fonctionnaires publics ou agens du gouvernement qui ont reçu, soit des représentans du peuple, soit des comités de la convention nationale, soit des commissions exécutives, des ordres ou pouvoirs exprès pour se rendre à Paris ;

4°. Les marchands, négocians ou manufacturiers munis de passeports énonciatifs de leurs professions, à la charge par eux de justifier de cette profession devant les comités civils, par la déclaration de deux marchands négocians ou manufacturiers établis à Paris.

V. Toutes personnes domiciliées à Paris, chez lesquelles sont logés des citoyens compris dans l'article premier, sont tenues d'en faire la décla-

ration au comité civil de leur section, dans le jour qui suivra la publication du présent décret.

VI. Tous les individus compris dans l'article premier, qui auroient pu obtenir des cartes de citoyens dans les sections de Paris, seront tenus de les rapporter dans les vingt-quatre heures au comité révolutionnaire de l'arrondissement dans lequel ils sont logés.

VII. Les citoyens compris dans l'article premier du présent décret, et ceux à qui il a été enjoint par celui du 18 fructidor de sortir de Paris, ne pourront y revenir jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VIII. Ne pourront pareillement venir à Paris jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné:

1°. Les militaires, commissaires des guerres, et autres citoyens employés dans les armées ou dans les places de guerre, non munis d'ordres ou pouvoirs de représentans du peuple, ou de permissions des commissions exécutives approuvées par le comité de salut public.

2°. Les militaires qui ont donné leur démission dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au 10 août 1792, ayant moins du 30 ans de service.

3°. Les militaires destitués, suspendus ou licenciés depuis le 10 août 1792.

4o. Les ci-devant fonctionnaires publics, ou ci-devant agens du gouvernement, qui ont été destitués ou suspendus depuis le 31 mai 1793, ou dont les fonctions ont été supprimées depuis le 10 thermidor.

5o. Les citoyens qui ont été chargés de missions par les représentans du peuple près les ar-

mées, ou dans les départemens par les comités de salut public ou de sureté générale, par le ci-devant conseil exécutif provisoire, ou par la commission de commerce et approvisionnemens, et dont les pouvoirs ont pris fin.

Ceux qui ayant été arrêtés comme suspects ou comme prévenus de délits contre-révolutionnaires, ont été mis en liberté depuis le 10 thermidor, ou y seront mis à l'avenir.

IX. Tout contrevenant à l'une des dispositions du présent décret sera arrêté comme suspect, et détenu jusqu'à la paix.

X. Le présent décret sera, dans le jour, proclamé dans toutes les sections de Paris.

La convention nationale se repose avec confiance du soin d'en seconder l'exécution, sur le zèle et le patriotisme des citoyens de Paris, qui dans la nuit du 9 au 10 thermidor, et dans toutes les circonstances, ont manifesté avec éclat leur dévouement à la cause de la liberté, et leur attachement à la représentation nationale.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux.

Signé, LEBLANC, MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la convention nationale. A Paris, le troisième jour des sans-culotides, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé, VOULLAND, *ex-président.*
REYNAUD, *secrétaire.*
et CLAUZEL, *ex-secrétaire.*

Loi concernant les personnes arrivées à Paris depuis la publication de la loi du troisième jour des Sans-culotides, et celles qui s'y rendront à l'avenir.

Du 4 Vendémiaire, l'an 3, etc.

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de sureté générale, de salut public et de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui, n'étant pas résidans à Paris à l'époque du premier messidor, y sont arrivés postérieurement à la publication de la loi du troisième jour des sans-culotides, seront tenus d'en sortir le troisième jour qui suivra la publication du présent décret.

II. Seront également tenus de sortir de Paris, trois jours après leur arrivée, ceux qui s'y rendront à l'avenir, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. Sont exceptés des dispositions des deux articles précédens, ceux qui sont compris dans les exceptions portées par les loix des troisième et quatrième jours des sans-culotides.

IV. Le comité de sureté générale est autorisé à donner des permissions pour rester à Paris à ceux qui y viendroient pour des causes d'une utilité ou justice reconnues, non comprises dans lesdites exceptions.

V. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance, tiendra lieu de publication.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès verbaux.

Signé, S. E. MONNEL.

Collationné etc.

Séance du 30 thermidor, l'an 2, etc.

Rapport du comité des décrets, et décret de la convention nationale.

CITOYENS,

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, par sa lettre du 8 du mois dernier, propose la question de savoir si, lorsque le dernier article d'un décret porte qu'il ne sera pas imprimé mais qu'il sera seulement inséré au bulletin, la convention nationale entend le bulletin des loix de la République ou le bulletin de correspondance.

Vous avez renvoyé cette lettre à votre comité des décrets pour vous en faire un rappport. Votre comité en a facilement trouvé la solution dans l'article premier, section première de la loi du 14 frimaire. Cet article est ainsi conçu : Les loix qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désor-

mais à leur notification aux autorités constituées.

Ainsi, tous les décrets qui ont pour objet l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, doivent être imprimés dans le bulletin des loix; il en est de même des décrets interprétatifs ou additionnels ayant le même objet.

Quant aux décrets qui ne concernent que quelques individus, ou dont l'objet est local ou particulier, ils ne doivent point être insérés dans le bulletin des loix; ils appartiennent au bulletin de correspondance.

Lors donc qu'un décret se trouve terminé par cette disposition : « Le présent décret sera inséré au bulletin », c'est au bulletin des loix qu'il doit être inséré, s'il est d'intérêt public ou d'exécution générale. Si au contraire il ne comporte que des intérêts individuels; s'il n'est que d'une exécution particulière, il doit être renvoyé au bulletin de correspondance.

Jusqu'ici l'insertion au bulletin de correspondance, a tenu lieu de promulgation à plusieurs loix, même d'un intérêt public. Cette disposition étoit nécessaire dans un temps où le mode ordinaire de promulgation entraînoit des longueurs; mais votre bulletin des loix n'a point cet inconvénient; sa marche est aussi rapide que celle du bulletin de correspondance, il est imprimé jour par jour: chaque jour il transmet les décrets qui ont été rendus le jour précédent. Il y a plus : les décrets dont l'exécution est urgente sont imprimés, ou au moins peuvent l'être le jour qu'ils ont été rendus.

Votre comité pense donc qu'il n'est plus né-

cessaire d'insérer dans le bulletin de correspondance, les loix, qui, par leur objet doivent l'être dans le bulletin des loix.

Cependant il peut arriver que, pour des motifs particuliers, la convention nationale ordonne qu'une loi même d'intérêt général sera publiée par la voie du bulletin de correspondance; mais cette disposition ne doit pas empêcher qu'elle ne soit aussi imprimée dans le bulletin des loix, parce que le bulletin de correspondance n'arrive pas dans toutes les communes; le bulletin seul des loix y parvient, et votre intention est que toutes les loix qui intéressent tous les individus soient connus de tous.

Enfin, pour lever à l'avenir toute espèce d'incertitude sur le bulletin où les décrets doivent être insérés, votre comité pense que chaque décret doit l'indiquer par une disposition particulière.

Décret.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets sur les lettres de la commission des administrations civiles et tribunaux, tendantes à savoir si lorsque le dernier article d'un décret porte ces mots: « Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin », la convention nationale entend le bulletin des loix ou le bulletin de correspondance, passe à l'ordre du jour motivé sur l'article premier de la section première de la loi du 14 frimaire.

La convention nationale décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les loix d'intérêt public ou d'exécution générale dont elle auroit ordonné, pour des motifs particuliers, la promulgation, par la voie du bulletin de correspondance, seront néanmoins imprimées dans le bulletin des loix.

II. Aucun décret dont l'objet sera individuel ou local, ne sera imprimé dans le bulletin des loix, à moins que la convention n'en ordonne autrement.

III. Les loix qui auront pour objet un intérêt public, ou qui seront d'une exécution générale, porteront cette disposition : « Le présent décret sera imprimé au bulletin des loix » ; les décrets qui n'auront pour objet qu'un intérêt local ou individuel, porteront cette disposition : « Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance ».

IV. « Le rapport qui a précédé le présent dé- » cret sera inséré au bulletin de correspondance.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du 30 *thermidor, l'an* 2, *etc.*

Le comité de salut public, consulté sur l'application de la loi du 29 germinal, pour savoir si ceux qui ont fait de fausses déclarations de grains et farines, et par cette raison sont détenus comme suspects, doivent jouir du bénéfice de cette loi, déclare, que l'intention de la convention

tion et celle du comité, sont que tous les détenus pour fausses déclarations, qui ne proviennent que d'erreurs ou d'inexactitude, y sont compris, pourvu qu'ils ne se soient pas rendus coupables d'infidélités qui puissent les faire suspecter de manœuvres criminelles, et doivent sur-le-champ être mis en liberté.

Arrêté du 7 fructidor, l'an deuxième, etc.

Le comité de salut public, informé que plusieurs entrepreneurs de manufactures, domiciliés dans la distance de 20 lieues autour de Paris, ont reçu et employé des réfugiés de la Vendée dont le civisme étoit connu, mais que le comité ayant défendu, par un arrêté du 29 ventôse, à ces réfugiés d'approcher de Paris, de plus près de vingt lieues, ils vont être obligés de renvoyer ces infortunés qui seront sans ressources pour se procurer leur subsistance, tandis que l'expérience prouve qu'on peut aujourd'hui, sans inconvénient, les retenir dans les fabriques où ils se comportent en bons citoyens, arrête :

Tous les réfugiés de la Vendée munis de certificats de civisme, pourront fixer leur résidence dans toute l'étendue de la république, pourvu qu'ils n'approchent pas de Paris de plus de deux lieues, et de dix des frontières ou villes maritimes.

Autre arrêté du comité de Salut public.

Le comité de Salut public informé que plusieurs citoyens qui ne s'étoient éloignés de Paris, que dans la crainte d'être regardés comme des ex-

nobles qui auroient tenté de se soustraire à l'exécution du décret des 26 et 27 germinal, desirent rentrer dans leur domicile, mais que plusieurs municipalités font difficulté de leur permettre de revenir à Paris, et qu'enfin quelques sections refusent de leur rendre à leur retour leur carte de sureté, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui se sont retirés précipitamment de Paris, croyant être compris dans les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, et qui depuis se sont assurés que ce décret ne les concerne pas, pourront rentrer à Paris.

II. Ils seront tenus de se présenter à la municipalité de la commune dans laquelle ils se sont retirés, d'en obtenir un certificat qui constate que leur conduite, pendant leur résidence dans la commune a été irréprochable.

III. Ils se présenteront au comité civil et au comité révolutionnaire de leur section à Paris, et représenteront le certificat qui leur aura été délivré aux termes de l'article précédent, et déclareront, s'ils sont dans l'intention de continuer leur résidence à Paris.

IV. Il leur sera délivré une nouvelle carte de sureté s'ils sont reconnus pour ne devoir pas être réputés ex-nobles, ou étrangers, et s'il demeure constant que d'après les développemens et les explications qui ont suivi le décret du 26

germinal, ils n'étoient pas compris dans les dispositions de ce décret et n'étoient pas obligés de quitter leur domicile.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin.

ANNONCE.

Code des successions, ou recueil des décrets des assemblées constituante et législative, et de la convention nationale sur les successions, testamens, donations, substitutions, partage, etc.

In-12 de près de 400 pages.

A Paris au dépôt des loix républicaines, place de la réunion (1).

Prix 4 livres..... 4 livres 15 sols franc de port.

Cette nouvelle édition renferme les décrets rendus et publiés depuis l'époque de la première édition.

On offre d'ailleurs à la suite de cette collection, une explication de la loi du 17 nivôse.

Un discours préliminaire réunit les motifs de l'effet rétroactif donné à cette loi, des idées générales, et le plan de l'ouvrage.

Dans le corps de l'ouvrage, l'auteur traite :

1°. Des dispositions que la même loi maintient ou annulle.

(1) On peut adresser les demandes au rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

2°. Du droit de retenue qu'elle accorde à l'institué, à titre universel, déchu, sur les biens de l'institution.

3°. Du droit de retenue que peut exercer, en certains cas, le donataire ou légataire à titre particulier.

4°. De la disponibilité des biens entre époux.

5°. Du nouvel ordre de succéder.

Méthode, précision, clarté, voilà ce qui caractérise cet ouvrage. Il dirigera et facilitera le travail des arbitres. Il présentera aux citoyens la juste mesure de leurs droits. C'est le fruit des veilles d'un citoyen à qui les principes sont familiers, d'un ancien jurisconsulte pour qui la science du droit n'a rien d'obscur. Aussi cette instruction qu'il a soumise au comité de législation, a-t-elle eu l'approbation des représentans du peuple *Berlier* et *Cambacérès*.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du district d'Auxerre, département de l'Yonne. (1)

Jugement déclaré nul.

Le respect dû aux autorités constituées n'est autre chose que le respect dû à la loi. Il est donc

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

important de le maintenir et de punir sévèrement ceux qui outragent la souveraineté du peuple en insultant ses mandataires.

Mais d'un autre côté, les fonctionnaires publics ne doivent pas oublier qu'ils sont les organes de la loi, et qu'ils ne se montrent vraiment dignes de la confiance de leurs concitoyens que lorsqu'ils savent se renfermer exactement dans les bornes qui leur sont prescrites.

Il s'agit de l'appel d'un jugement du tribunal de police municipale, du 25 messidor, qui condamne Nicolas *Gautrot* en une amende de vingt liv. *qu'il sera tenu de payer aussitôt* : ce sont les termes du jugement.

Les motifs du jugement sont le mépris que l'appelant a témoigné pour la municipalité, en arrachant, sous ses yeux, une borne qu'elle venoit de planter.

Il paroît cependant que l'appelant n'a pas payé, sur-le-champ, l'amende à laquelle il étoit condamné ; puisque c'est en se rendant opposant au commandement à lui fait, le 6 thermidor, qu'il a interjetté appel.

Je crois devoir vous exposer succinctement les faits, qui ont donné lieu au jugement, dont on vous demande l'infirmation.

Le 28 prairial un membre du conseil général de la commune de Fontenai a dénoncé au conseil assemblé, l'entreprise de plusieurs particuliers, qui avoient anticipé sur la place publique de la commune, de manière à rendre nul l'usage de cette place et à embarrasser et intercepter, pour ainsi dire, la voie publique ; en

conséquence le conseil a arrêté que *lesdits particuliers seroient invités, au son de la caisse, de retirer les haies, bouchures et autres défenses qu'ils ont faites, et les mettre en leur état ordinaire.* Je copie les termes de l'arrêté qui est signé de quelques membres du conseil et de l'agent national, sans qu'il paroisse que celui-ci ait donné de conclusions.

Cette mesure n'ayant produit aucun effet, le même conseil général, sur la réquisition de l'agent national, a arrêté, le 24 messidor, *que Nicolas Gautrot* et d'autres particuliers dénommés dans l'arrêté, *seroient cités le lendemain*, sans que cet arrêté porte à quelle fin serait donnée la citation.

Je ne sais si la citation a été donnée, mais, le lendemain, 25 messidor, un procès-verbal que j'ai à la main, porte que le conseil général s'est transporté en corps, les officiers municipaux étant revêtus de leurs écharpes, sur la place publique, pour voir, examiner et discuter l'empiètement que les citoyens cités, en conséquence de l'arrêté de la veille, se sont immiscés de faire sur cette place.

De suite les officiers municipaux et membres du conseil ont mesuré la place, tant dans sa longueur que dans sa largeur; et n'ayant pas trouvé cette largeur égale dans tous ses points, le conseil a ordonné que bornes seroient plantées.

C'est alors que Nicolas *Gautrot*, présent à cette opération, s'est opposé, en disant *que les bornes que la municipalité vouloit poser ne reste-*

roient jamais; et comme les commissaires se mettoient en devoir de placer ces bornes, *Gautrot* a arraché la premiere borne, qui étoit déjà plantée, et l'a jetée dans la rue, en disant: que *la commune rapporte des titres, qu'il ne s'en rapportoit point à la municipalité pour lire les décrets, mais aux juges de paix.* Je transcris les termes consignés dans le procès-verbal.

C'est en condamnation de ces insultes que le conseil général, sans conclusion de l'agent national, dont la présence n'est pas même consignée dans le procès-verbal, a prononcé le jugement dont Nicolas *Gautrot* est appelant.

Je vois avec regret que la commune de Fontenai, se laissant emporter inconsidérément à un excès de zèle, a outre-passé ses devoirs; et en se rendant en même-temps juge et partie, a porté atteinte à la propriété d'un citoyen.

L'art. 4o du tit. 2 de la police rurale, porte que « les cultivateurs ou autres, qui auront dé» gradé ou détérioré, de quelque manière que » ce soit, des chemins publics ou usurpé sur » leur largeur, seront condamnés à la répara» tion ou à la restitution, et à une amende qui » ne pourra être moindre de trois livres, ni » excéder vingt-quatre livres ».

En supposant que l'appelant eût effectivement usurpé partie de la voie publique, il falloit sans doute que cette usurpation fût constatée, que le prévenu fût entendu, et certainement la municipalité ne pouvoit pas, sans discussion ni examen préalable, ni jugement qui l'ordon-

nât, poser des bornes démarcatives des propriétés des citoyens.

Dira-t-on que le posage de ces bornes a été ordonné ? mais l'appelant qui n'avoit pas acquiescé à ce jugement, pouvoit l'attaquer par la voie de l'appel, et il ne devoit pas être exécuté sur-le-champ, nonobstant l'opposition de l'appelant.

Mais sans m'arrêter à ces observations, je vois que les formes prescrites par les loix nouvelles ont été totalement méconnues.

L'art. 36 de la loi du 19 juillet 1791, sur l'organisation de la police municipale, porte que « les citations seront données, à trois jours, ou » à l'audience la plus prochaine ».

Dans l'espèce, la citation n'est pas produite ; d'ailleurs c'est le 24 messidor qu'il est arrêté que les particuliers en question seront cités, et le jugement est du lendemain 25 messidor.

On lit, art. 39, que « les procès-verbaux, s'il » s'il y en a, seront lus; les témoins, s'il faut » en appeler, seront entendus ; la défense sera » proposée ; les conclusions seront données » par le procureur de la commune ou son substi» tut, et le jugement préparatoire ou définitif » sera rendu avec expression des motifs ».

Ici je ne vois aucune instruction, si ce n'est l'opération des officiers municipaux, qui, sans consulter ni titres ni témoins, mesurent la place publique dans sa longueur et dans sa largeur ; et sans entendre les défenses de l'appelant, les conclusions de l'agent national ont été également négligées. J'observe même, de nouveau, qu'il

ne paroît pas qu'il fût présent, et que le procès-verbal que j'ai à la main ne fait pas mention de sa signature.

J'ai dit que les défenses de l'appelant n'ont pas été entendues, car le procès verbal ne fait aucune mention de sa comparution et de son dire avant que le jugement soit prononcé; ce n'est que lorsque le jugement a été prononcé, et que sans désemparer, les juges mêmes qui l'ont rendu, le font exécuter sous leurs yeux, que l'appelant fait éclater ses plaintes, et que craignant que des bornes plantées, malgré lui, ne nuisent à ses droits, il prend le parti de les arracher à l'instant même et en présence de ceux qui les avoient indûment placées.

Il est dit, article 43: « Qu'aucun jugement » ne pourra être rendu que par trois juges et sur » les conclusions du procureur de la commune » ou de son substitut ».

Je lis le procès verbal et je vois qu'il n'est signé que de *Corbin* maire, et d'André *Dufour*. Il n'atteste donc que la présence de deux juges, il est vrai qu'il est fait mention que les autres sont illétrés: mais outre que l'intitule du procès verbal ne donne aucune indication sur les autres officiers municipaux, la raison et les loix, qui veulent que les minutes des jugemens soient signés par les juges, par une conséquence nécessaire, excluent de ces fonctions ceux qui ne savent pas écrire.

De plus, ce prétendu jugement a été rendu sans conclusions du ministère public.

Je cesse, Citoyens juges, de m'appesantir sur les irrégularités de cet acte informe, que les of-

ficiers municipaux de Fontenai ont appelé jugement, et dont le résultat a été de prononcer une amende contre un citoyen.

La cause de cette amende est le despect à justice dont ils accusent l'appelant, et ce despect comment l'a-t-il témoigné? est-ce en se comportant avec indécence dans le lieu où les juges tenoient leur audience? est-ce en les insultant personnellement, et en leur qualité, soit de juges, soit d'officiers municipaux? est-ce en témoignant du mépris pour leurs jugemens?

Je vois d'abord que le lieu de la scène, est une place publique, où les officiers municipaux se sont transportés; j'observe qu'ils étoient revêtus de leurs écharpes, mais qu'ils ne composoient point un tribunal, puisqu'ils n'étoient pas au nombre prescrit par la loi, et qu'ils n'étoient point assistés du ministère public.

Si les officiers municipaux ne composoient pas un tribunal, ils ne pouvoient rendre de jugement. On ne peut donc dire qu'il y ait eu, soit insulte faite à un tribunal, qui n'existoit pas, soit mépris de jugemens qui n'ont pu être rendus.

Y a-t-il eu insulte personnelle de faite aux officiers municipaux revêtus de leur écharpe? je ne le vois pas non plus. On ne reproche à l'appelant aucune expression injurieuse ni à la personne, ni à la qualité des officiers municipaux.

L'appelant s'est seulement permis, par une voie de fait, que je ne puis sans doute approuver, d'arracher une borne, qui pouvoit lui nuire et qui avoit été induement et illégalement placée.

Je dis que je n'approuve point la voie de fait,

dont a usé l'appelant ; mais cette voie de fait, qui a été provoquée par la conduite indiscrète des officiers municipaux, n'est punie par aucune loi. Or nul citoyen ne peut être puni que suivant les formes prescrites par la loi, et d'après les peines qu'elle inflige.

Par ces considérations j'estime qu'il y a lieu de déclarer nul le jugement dont est appel, et de décharger l'appelant des condamnations contre lui prononcées.

Jugement du 8 fructidor, conforme aux conclusions.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Acte d'accusation cassé, attendu qu'il porte simplement que les prévenus sont violemment soupçonnés d'avoir voulu commettre un assassinat, et ne spécifie ni ne détaille aucun fait, aucune circonstance.

Le 19 septembre 1793, *Pauly*, père, domicilié à Rieux, dans le département de la Haute-Garonne, rentre chez lui à 9 heures du soir. Son fils tourmenté depuis huit jours d'une fluxion sur les dents, se retire dans sa chambre, et se jette tout habillé sur son lit. Il s'endort. Sa mère, qui filoit auprès du feu, s'endort également. Bientôt un bruit terrible les éveille. *Pauly*, père, crie

comme un homme que l'on assassine. Son fils se lève, traverse la chambre pour ouvrir la croisée, et appeler du secours. Il marchoit dans les ténèbres. Il tombe sur le corps de son père. Le blesse. Imprime à ses habits quelques taches de sang. Pénétré de douleur, il abandonne le projet d'ouvrir la croisée. Il descend dans la rue. Il court chez les voisins, et implore leur secours. Le père descend aussi, peu de temps après. Sa femme le suit. Le prend par le bras. L'engage à remonter. L'officier de police arrive. Il fait une perquisition dans la chambre. Il apperçoit sur différens effets quelques taches de sang. *Pauly*, père, avoit des contusions à la tête. Il déclare d'abord que l'auteur de ces violences est *Goujat*. Il en accuse ensuite *Bebian*. Enfin il les attribue à *Lerat*. On lui observe que ces trois particuliers ne sont ni dans la commune, ni dans le district. Alors il désigne comme coupables et sa femme et son fils. L'officier de police consigne ces déclarations et ces faits dans son procès verbal. Il envoie le fils et la femme à la police correctionnelle. Le tribunal de police les renvoie au directeur du juré. Ce magistrats rédige un acte d'accusation. Il n'y parle que de soupçons. Il n'y spécifie aucun fait. Il n'y retrace aucune circonstance.

Le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, condamne la mère et le fils à la peine de mort.

Ils se pourvoient en cassation.

Voici leurs moyens :

1°. L'officier de police n'a point appelé de citoyens à la rédaction de son procès verbal. La

garde nationale étoit, à la vérité, présente. Mais la force armée ne remplace pas les témoins qu'exige l'article 2 du titre 3 de la première partie de la loi du 29 septembre 1790, sur l'établissemens des jurés.

2°. Le mandat d'arrêt n'a point été précédé d'un mandat d'amener. On a donc violé l'article 3 du titre premier de la même loi.

3°. On a prononcé un mandat d'arrêt, quoique l'officier de police envoyât les prévenus à la police correctionnelle. Un jugement du tribunal de police les a renvoyés au tribunal criminel. Jugement auquel ils n'ont point été appelés. Jugement qu'on ne leur a point notifié. Jugement nul.

4°. Il n'existe point de procès verbal de la prestation du serment des jurés d'accusation, ni de la remise de la déclaration de ces mêmes jurés. Ce qui présente encore une infraction à l'article 26 du titre premier de la seconde partie da la loi du 29 septembre 1790.

5°. Le directeur du juré a rempli dans le même procès les fonctions de juge. On a donc foulé aux pieds le principe fondamental, consacré par la loi en forme d'instruction, qu'aucun des individus, qui ont concouru à l'acte d'accusation, ne peut participer au jugement.

6°. Le tribunal a faussement appliqué les art. 23 et 27 de la première section du titre 2 de la seconde partie du code pénal. Il n'existe point de mutilation. Le délit restoit donc dans la classe des simples excès susceptibles de police correctionnelle. A la vérité un chirurgien

parle de mutilation, dans son procès verbal, mais il est sensible qu'il confond la mutilation avec la contusion. Au surplus ce procès verbal n'est point contradictoire. On a privé les prévenus de la faculté de rectifier cette erreur.

Ajoutez à cela que la déclaration des jurés, seule base du jugement, doit résoudre toutes les questions de fait. Or, dans l'espèce, la déclaration des jurés ne frappe point sur la mutilation, circonstance caractéristique de l'assassinat.

Un autre moyen tranchant et décisif échappe aux parties, mais il n'échappe point aux juges.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Baillot*, l'un de ses membres, et les conclusions du ministère public :

Vu l'article 15 du titre premier de la loi sur la justice criminelle, qui porte : « L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes ses circonstances ; celui ou ceux qui en sont l'objet y seront désignés clairement et dénommés. La nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible, etc.

Et attendu que l'acte d'accusation présenté aux jurés ne contient autre chose, sinon que les prévenus sont violemment soupçonnés d'avoir voulu assassiner et excéder de coups le nommé *Pauly*, sans spécifier ni détailler aucun fait, aucune circonstance,

Casse l'acte d'accusation dressé par le directeur du juré du district de Rieux, le 8 décembre 1792 (v. s.) et toute la procédure qui a suivi,

Renvoie les prévenus devant le directeur du juré du même district, pour être procédé à un

nouvel acte d'accusation . . . . et en cas d'accusation admise, renvoie au tribunal criminel du département du Tarn, pour être l'accusation présentée à un nouveau juré de jugement qui sera assemblé à cet effet.

Impression. . . . . transcription sur les registres du tribunal criminel du département de la Haute-Garonne.

Jugement du 13 avril 1793. (v. s.)

TRIBUNAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Soustraction d'effets nationaux par un fonctionnaire public.

L'assemblée générale de la section de la Montagne avoit déjà confié à *Bénard*, instituteur, diverses missions importantes. Elle lui confère les fonctions de commissaire civil. Elle le charge de la surveillance du mobilier de la ci-devant église de Saint-Roch. *Bénard* avoit deux collègues. Il ne les appelle point à ses opérations. Il agit seul. Il agit clandestinement. Pour dérober la trace de ses prévarications, il ne dresse point de procès-verbaux. Il emporte dans son domicile des étoffes brochées en or, des galons, du cuivre, du fer, des flambeaux, des bougies, des cierges, des tabourets d'enfans de chœur, des escabaux, des croix, des cordes, une vierge et un enfant Jesus. Il enlève même les débris des troncs, des chapelles, des confessionaux. Il emploie au transport de ces débris, un frotteur nommé *Gaillard*.

Des dénonciations, qui se succèdent, forcent le comité civil à ouvrir les yeux. Deux commissaires se livrent, la nuit du 9 au 10 frimaire, à une exacte perquisition dans le domicile de *Bénard*. Ils y trouvent les objets qu'on vient de détailler. Ils les trouvent sous des lits, dans des coffres, dans des vêtemens. Ils trouvent dans un tiroir une prodigieuse quantité de gros sous, que *Bénard* avoit sans doute puisés dans les troncs.

A entendre *Bénard*, les flambeaux et les bougies lui appartiennent; c'est *Langlois* qui les lui a donnés pour le service de l'église. Il se proposoit de brûler les cierges. Il les avoit reçus de *Leroux*.

Il convient qu'il a opéré seul; mais ce n'a été que depuis le départ de *Lecerf* et d'*Isoré*, ses collègues, pour l'armée révolutionnaire.

Il convient qu'il a emporté de l'église le cuivre, le fer, etc. Mais il se croyoit autorisé, à titre de commissaire à l'enlèvement du fer des édifices nationaux. Il ne pouvoit se dispenser d'agir ainsi, puisque la fête de la raison exigeoit que l'église fût libre. Il auroit tout renfermé dans la sacristie, si les membres du comité révolutionnaire ne lui en avoient constamment refusé les clefs. Il a tout déposé chez lui, pour prévenir des vols journaliers et inévitables dans les chapelles. Son intention étoit de tout remettre un jour. S'il avoit eu d'autres sentimens, eût-il gardé les effets? ne se fût-il pas empressé de les vendre?

On traduit *Bénard* et *Gaillard* devant l'un des directeurs du juré d'accusation. Ce magistrat les interroge. Il les accuse. Déclaration affirmative à l'égard de *Bénard* seul.

Instruit de cette procédure, l'accusateur public expose au tribunal criminel que la loi du 7 frimaire de l'an 2, attribue exclusivement aux tribunaux criminels la poursuite et la répression de ce genre de délits; et charge l'accusateur public de décerner les mandats d'arrêt, et de dresser les actes d'accusation.

Le Tribunal annulle les actes émanés du directeur du juré, et ordonne à l'accusateur public d'agir conformément à la loi.

Les prévenus subissent des interrogatoires devant un des présidens.

L'accusateur public estime que *Bénard* est coupable, que *Gaillard* est à l'abri de tout soupçon.

Jugement du tribunal qui soumet *Bénard* seul à l'épreuve judiciaire; et rend à *Gaillard* sa liberté.

Bénard paroît à l'audience publique.

Les jurés déclarent :

1°. Qu'il a été détourné et soustrait différens effets appartenans à la république, et qui étoient déposés en la ci-devant église de Saint-Roch, ainsi que des espèces de billon provenant des troncs de cette église.

2°. Que Louis-Joseph *Bénard* est convaincu de les avoir détournés et soustraits.

3°. Qu'il les a détournés et soustraits dans l'intention du crime.

4°. Que les effets et deniers détournés et soustraits l'ont été par l'officier public, qui en étoit dépositaire, à raison des fonctions qu'il exerçoit et par l'effet d'une confiance nécessaire.

5°. Qu'il l'a fait en prévariquant dans ses fonctions de commissaire civil de sa section.

Le Tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, jugeant en dernier ressort et sans recours au tribunal de cassation, conformément à l'article 7 de la loi du 7 frimaire dernier, condamne Louis-Joseph *Bénard* à la peine des fers pendant 12 années, conformément à l'article 12 de la cinquième section du titre premier de la première partie du code pénal, et à l'exposition préalable pendant 6 heures et dans le mode prescrit par l'article 28 du titre premier de la première partie du même code. Desquels il a été fait lecture. Article 7. « Les jugemens, etc. . . . » Article 12 : « Tout fonctionnaire public qui sera » convaincu d'avoir détourné ou soustrait des » deniers, effets, actes, pièces ou titres, dont il » étoit dépositaire, à raison des fonctions pu- » bliques qu'il exerce, et par l'effet d'une con- » fiance nécessaire, sera puni de la peine de 12 » années de fers ». Et l'article 28 : « Quiconque » etc.

Ordonne que les objets en fer, en cuivre, etc. déposés au greffe, soient rendus à l'administration.

Impression. . . . . affiche.

Jugement du 2 messidor, l'an second de la République française.

TRIBUNAL CRIMINEL REVOLUTIONNAIRE.

Citoyens acquittés et mis en liberté.

On traduit au tribunal révolutionnaire *Commerelle* ex-prêtre, et président du district de Sarguemines; *Limoges*, veuve *Lowenstein*, ex-princesse; *Boutet* ex-vice-président du district de Sarguemines, sa femme et *Philippe*, commis dans les bureaux du même district.

On accuse *Boutet* de dilapidation. On impute à *Commerelle* le vol des vins de l'émigré *Vergennes*. On reproche à *Lowenstein* d'avoir participé à ce vol. On taxe *Philippe* d'avoir exigé des rétributions illicites.

Ils paroissent à l'audience publique. Dix témoins s'y présentent. Plusieurs d'entre eux étoient les dénonciateurs eux-mêmes. Loin de charger les accusés, tous ces témoins vantent leur amour pour la patrie. Ils rappellent que *Lowenstein* naturalisée parmi nous il y a plus de 40 ans, n'est point, depuis cette époque, sortie du territoire français. Que le seul crime de cette femme est sa naissance. Que tous les instans de sa vie sont marqués par des actes d'humanité et de patriotisme.

Les jurés déclarent à l'unanimité qu'aucun des faits n'est constant.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, acquitte *Boutet* et sa femme, *Lowenstein*, *Philippe*, *Commerelle*, et les remet en liberté.

Jugement du 14 brumaire, l'an 3, etc.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Antoine *Chanel* épouse Jeanne *Dayres*. Cette union donne le jour à 3 enfans. *Gabrielle*, *Louise* et *Marie*. La première mariée à Pierre *Faure*, la seconde à Antoine *Fabre*, et la troisième à Claude *Merle*.

Le 20 février 1775, Louise *Chanel* fait un testament. Différens legs pieux l'occupent d'abord. Après quoi elle institue *Fabre* son mari, héritier général et universel. La testatrice étoit alors enceinte. Trente jours après, elle accouche d'un enfant qui meurt après avoir été ondoyé. Louise *Chanel* vit encore quelque temps et décède. *Fabre* se met en possession de l'hérédité. Il épouse en secondes nôces Elisabeth *Trinquier*. Il l'institue son héritière universelle. Il meurt. Elisabeth *Trinquier* réunit aujourd'hui dans sa main l'universalité des biens de Louise *Chanel*. Louise *Chanel*, dans son testament n'avoit fait nulle mention de l'enfant qu'elle étoit sur le point de mettre au jour. Ce testament est-il nul pour cause de prétérition? Gabrielle et Marie *Chanel* ont-elles le droit de reclamer la succession de Louise *Chanel*, leur sœur?

RÉPONSE.

Le testament de Louise *Chanel* n'est point nul

La prétérition ne peut concerner que des citoyens déjà existans. L'enfant prétérit peut seul argumenter de cette prétérition. Supposé qu'un posthume eût la même prérogative, l'enfant, auquel la citoyenne *Chanel* a donné le jour, n'auroit pas été dans ce cas, puisqu'il n'a vécu que très-peu d'instans. A quelle époque d'ailleurs un testament commence-t-il à avoir son effet? c'est à l'époque de la mort du testateur. C'est aussi à cette époque seulement que l'on commence à avoir le droit d'en critiquer les dispositions. Jusques là il n'existe point, à proprement parler, de testament. Ou du moins le testateur est libre à chaque instant d'anéantir un acte de cette nature. L'enfant a prédécédé sa mère. Le testament de sa mère lui a donc toujours été étranger. Il n'a donc point assez vécu pour pouvoir exciper, pour que l'on pût exciper, en son nom, des nullités qui eussent infecté ce testament. C'est en 1775 que Louise *Chanel* a testé. Elle a testé en faveur de son mari. Aucune loi n'y mettoit alors obstacle. Elle est morte peu de temps après. Sa succession a passé irrévocablement à *Fabre*. *Fabre*, devenu propriétaire, a valablement transmis la même propriété à *Trinquier*, sa seconde épouse. Marie et Gabrielle *Chanel*, n'ont donc aucun droit à exercer sur les biens héréditaires de leur sœur.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 19 *thermidor.*

Rapport fait à la convention nationale, par Oudot, membre du comité de législation.

CITOYENS,

La loi du 11 septembre n'assujettit pas ceux qui transportent des gerbes, à la formalité de l'acquit à caution. Cependant un juge de paix vient de condamner à l'amende et à la confiscation, un malheureux citoyen, pour avoir conduit une voiture de gerbes d'un champ d'une commune à l'autre commune.

Un particulier de Bonnière, canton de Rosny, étant trop éloigné de cinq à six arpens de terre qu'il possède dans la commune d'Aubin-sur-Gaillon, il a voulu les vendre dans cette commune. Cependant, n'ayant pu convenir de prix, il s'est arrangé avec trois citoyens vignerons de la commune de Pierre-d'Autils, canton et district de Vernon.

Les trois acquéreurs de la récolte se sont conformés à la loi du 8 thermidor, et après avoir moissonné, ils ont enlevé les gerbes; une partie déjà transportée dans leur grange, on a arrêté le surplus, qui étoit sur une voiture à deux chevaux, étoit conduite par le citoyen Etienne *Josse*.

Le juge de paix, sur la poursuite de l'agent na-

tional, a condamné ce malheureux voiturier, à 1000 livres d'amende, et à la confiscation de sa voiture et de ses chevaux, qui lui sont si nécessaires au moment de la récolte.

Dans ces circonstances, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

Décret.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'Etienne *Josse*, de la commune d'Aubin-sur-Gaillon, par laquelle il se plaint d'un jugement rendu contre lui par le juge de paix de ce canton, le 6 thermidor, et qui le condamne en 1000 livres d'amende et à la confiscation de sa voiture et de ses chevaux, pour avoir transporté des gerbes de la nouvelle récolte, depuis le territoire de Gaillon, district de Louviers, jusques sur celui de Pierre-d'Autils, commune voisine, district de Vernon, sans s'être muni d'acquit à caution; considérant que la loi du 11 septembre 1792, (v. s.) n'assujettit pas ceux qui transportent les gerbes d'un lieu à un autre, à la formalité de l'acquit à caution, décrète ce qui suit :

« La convention déclare nul et comme non avenu le jugement rendu par le juge de paix du canton de Gaillon.

» Ordonne en conséquence que les chevaux, gerbes et voiture seront restitués à ceux à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent être assujettis à aucune espèce de frais, qui seront supportés

par le juge de paix, ses assesseurs et l'agent national, sur la poursuite duquel est intervenu le jugement dont il s'agit.

» Déclare pareillement nul et comme non avenu tout jugement par lequel on auroit condamné à l'amende et à la confiscation portée par l'article 6 de la section 2 de la loi du 11 septembre, pour avoir transporté d'un lieu à un autre, sur le territoire de la république, des gerbes sans acquit à caution.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, il en sera envoyé une expédition à l'agent national du district de Louviers, qui demeure chargé de l'exécution ».

Décret du 4 fructidor.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 9 ventôse dernier, sont déclarées communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus.

II. Sont déclarés nuls et comme non-avenus les arrêtés des administrations de district ou de département qui ont rejetté le dépôt des titres de co-propriétaires indivis, quoique fait dans le temps prescrit par les articles précités.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Décret du 6 fructidor.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Aucun citoyen ne pourra porter de nom, ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ceux qui les auroient quittés seront tenus de les reprendre.

II. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

III. Ceux qui enfreindroient les dispositions des deux articles précédens, seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leurs revenus ; la récidive sera punie de la dégradation civique.

IV. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autre dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

V. Les fonctionnaires qui contreviendroient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

VI. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi, à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

VII. Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

Décret du 28 thermidor, l'an 2, etc.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fermiers des biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 16 brumaire dernier, concernant le paiement des fermages et contributions en nature de denrées, soit parce que leur consommation absorbe leur récolte, soit parce qu'ils ont été obligés de livrer sur des réquisitions ce qu'ils avoient d'excédent, pourront se libérer en assignats du montant des fermages et contributions, en rapportant le certificat de leur municipalité et l'attestation du directoire du district comme ils sont réellement dans l'un des cas ci-dessus désignés.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera pour sa publication inséré au bulletin de correspondance.

Décret du 30 thermidor.

« La citoyenne *Melville*, âgée de quatre-vingt

quatre ans, est admise à la barre, et reclame un secours sur une rente viagère de 400 livres constituée sur les biens de l'emigré *Mallivert*.

« La pétition convertie en motion par un membre, la convention nationale décrète : que la trésorerie nationale payera, sur le vu du présent décret, à ladite *Meleville*, une somme de 400 livres, à titre de secours provisoire, imputable sur les arrérages de la rente qui lui est due.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance.

Autre décret.

La convention nationale décrète que ceux des patriotes d'Orléans injustement détenus, mis en liberté par arrêté du comité de sureté générale du 25 thermidor, et qui étoient fonctionnaires publics, reprendront leurs fonctions.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Adresse de la convention nationale au peuple français. (1)

Français, au milieu de vos triomphes l'on médite votre perte. Quelques hommes pervers,

---

(1) La convention (séance du 29 vendémiaire) a ordonné l'envoi de cette adresse aux armées, aux ciétés populaires, aux administrations, et aux peuples alliés de la république française.

voudroient creuser au sein de la France le tombeau de la liberté... Nous taire, seroit vous trahir, et le plus saint de nos devoirs est de vous éclairer sur les périls qui vous entourent.

Vos ennemis les plus dangereux ne sont pas ces satellites du despotisme que vous êtes accoutumés à vaincre, ce sont leurs émissaires perfides qui, mêlés avec vous, combattent votre indépendance par l'imposture et par la calomnie.

Les héritiers des crimes de Robespierre et de tous les conspirateurs que vous avez terrassés, s'agitent en tout sens pour ébranler la république; et, couverts de masques différens, cherchent à vous conduire à la contre-révolution, à travers les désordres et l'anarchie. Tel est le caractère de ceux que l'ambition pousse à la tyrannie. Ils proclament des principes : ils se parent des sentimens qu'ils n'ont pas; ils se disent les amis du peuple; et ils n'aiment que la domination; ils parlent des droits du peuple; et ils ne cherchent qu'à les lui ravir.

Français, vous ne vous laisserez plus surprendre à toutes ces insinuations mensongères; instruits par l'expérience, vous ne pouvez plus être trompés. Le mal, vous a conseillé le remède. Vous étiez près de tomber dans les pièges des méchans; la république alloit périr; vous n'avez fait qu'un cri : vive la convention! et les méchans ont été confondus, et la république a été sauvée.

Souvenez-vous que tant que le peuple et la convention ne feront qu'un, les efforts des ennemis de la liberté viendront expirer à vos pieds.

comme des vagues écumantes viennent se briser contre les rochers.

Rendus à votre première énergie, vous ne souffrirez plus que quelques individus en imposent à votre raison, et vous n'oublîrez pas que le plus grand malheur d'un peuple est celui d'une tourmente continuelle.

C'est ce que savent trop bien ceux qui voudroient vous pousser au sommeil de la mort, dans les bras de la tyrannie.

Ralliés à la voix de vos représentans, vous ne perdrez jamais de vue que la garantie de la liberté de la presse est tout-à-la-fois et dans la force du peuple et dans sa réunion au gouvernement qui a mérité sa confiance.

De son côté la convention nationale, constante dans sa marche, appuyée sur la volonté du peuple, maintiendra, en le régularisant, le gouvernement qui a sauvé la république.

Elle le maintiendra dégagé des vexations, des mesures cruelles, des iniquités dont il a été le prétexte, et avec lesquelles nos ennemis affectent de le confondre.

Elle le maintiendra dans toute sa pureté et son énergie, malgré les tentatives de ceux qui veulent altérer l'une et exagérer l'autre.

Elle le maintiendra jusqu'à l'entière destruction pes ennemis de la révolution, malgré l'hypocrite patriotisme de ceux qui demandent le gouvernement constitutionnel dans des espérances perfides.

Oui, nous le jurons; nous demeurerons à notre poste jusqu'au moment où la révolution

sera consommée, jusqu'au moment où la république triomphante donnant la loi à tous ses ennemis, pourra jouir, sous la garantie de ses victoires, des fruits d'une constitution aussi solide que la paix qu'elle aura dictée.

Nous saurons épargner l'erreur et frapper le crime; soyez inexorables pour l'immoralité. L'homme immoral doit être rejeté de la société comme un element dangereux; corruptible par sa nature, et toujours prêt à se rallier au parti des conspirateurs.

Ne confondez pas avec ceux qui ont constamment soutenu la cause de la liberté, ceux pour qui l'agitation est un besoin, et le désordre un moyen de fortune: écoutez les premiers; fuyez les autres.

Vos représentans ne souffriront pas que les fonctions publiques soient exercées par d'autres que par de véritables amis du peuple, ils en éloigneront ces hommes perfides qui ne parlent sans cesse des droits du peuple que pour s'en réserver exclusivement l'exercice.

Après avoir exprimé ses sollicitudes, manifesté ses pensées et ses intentions, la convention nationale rappelle au peuple Français des principes sacrés, des vérités éternelles qui doivent rallier tous les citoyens.

Une nation ne peut point se régir par les décisions d'une volonté passagère qui cède à toutes les passions; c'est par la seule autorité des loix qu'elle doit être conduite.

Les loix ne sont destinées qu'à garantir l'exercice des droits. C'est cette précieuse garantie que

l'homme est venu chercher dans les associations politiques. Et elles la lui assurent à l'aide du gouvernement qui contient le citoyen dans l'exercice de ses devoirs.

Tout ce qui porte atteinte à l'exercice de ses droits, est un délit contre l'organisation sociale.

Il faut que la liberté individuelle ne trouve de limites, qu'au point où elle commence à blesser la liberté d'autrui ; c'est la loi qui doit reconnoître et marquer ces limites.

Les propriétés doivent être sacrées. Loin de nous ces systêmes dictés par l'immoralité et la paresse qui atténuent l'horreur du larcin et l'érigent en doctrine. Que l'action de la loi assure donc le droit de propriété, comme elle assure tous les droits du citoyen.

Mais, qui doit établir la loi ? le peuple seul, par l'organe de ses représentans, auxquels il a délégué ce pouvoir.

Aucune autorité particulière, aucune réunion n'est le peuple ; aucune ne doit parler, ne doit agir en son nom.

Si une main téméraire, s'avançoit pour saisir les droits du peuple sur l'autel de la patrie, la convention se montreroit d'autant plus jalouse de développer contre l'usurpateur le pouvoir dont elle est revêtue, qu'elle doit compte au peuple des attentats commis contre sa souveraineté.

Dans sa fermeté, la convention nationale ne se départira jamais de la sagesse, elle écoutera avec attention les réclamations qui lui seront adressées ; mais elle ne souffrira point que le

droit d'éclairer et d'avertir devienne un moyen d'oppression et d'avilissement, et qu'il s'élève jamais des voix qui parlent plus haut que la représentation nationale.

Elle prendra contre les intrigans, contre ceux qui peuvent encore regretter la royauté, l'attitude la plus vigoureuse. Elle maintiendra les mesures de sureté que le salut public commande; mais elle ne consentira point qu'elles soient arbitrairement étendues, et que la suspicion soit une cause da calamité.

Enfin tous les actes du gouvernement porteront le caractère de la justice; mais cette justice ne sera plus présentée à la France, sortant des cachots, toute couverte de sang, comme l'avoient figurée les vils et hypocrites conspirateurs.

Français, considérez comme vos ennemis, tous ceux qui voudroient attaquer obliquement et d'une manière directe la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république.

Fuyez ceux qui parlent sans cesse de sang et d'échafauds, ces patriotes exclusifs, ces hommes outrés, ces hommes enrichis par la révolution, qui redoutent l'action de la justice, et qui comptent trouver leur salut dans la confusion et dans l'anarchie.

Estimez, recherchez ces hommes laborieux et modestes, ces êtres bons et purs qui fuient les places, et qui pratiquent sans ostentation, les vertus républicaines.

Ne perdez jamais de vue que si le mouvement rapide et violent est nécessaire pour faire une

révolution ; c'est au calme et à la prudence de la terminer.

Unissez-vous donc dans un centre commun, l'amour et le respect des loix.

Voyez vos braves frères d'armes vous donner l'exemple de cette obéissance sublime dans leur soumission et leur dévouement. Leur gloire est de reconnoître la voix de leurs chefs ; ils bénissent sans cesse les décrets de la convention nationale. S'ils souffrent, ils en rejettent le malheur sur les circonstances; s'ils meurent, leur dernier cri est pour la république. Et vous dans le sein des villes et des campagnes, vous vous laisseriez agiter par de vaines querelles, vous jetteriez dans vos assemblées des obstacles qui retarderoient la marche triomphale de la révolution.

O Français ! quelle douleur pour nous, quelle satisfaction pour nos ennemis, de voir la France victorieuse au dehors et déchirée au-dedans ! non, ils ne l'auront pas ce cruel plaisir, et ce que la convention a fait dans les armées, elle le fera dans le sein de la république.

Les vertus guerrières enfantent les vertus domestiques forment le citoyen : et ce sont les vertus soutenues et fortifiées d'un invincible attachement aux principes républicains, qui perpétuent dans une nation généreuse ce feu sacré, ce grand caractère qui a fait du peuple Français le premier peuple de l'univers.

C'est alors, que, tous les agitateurs étant déconcertés, on verra tous les partis tomber et s'éteindre d'eux-mêmes ; car dans tous les partis

il y a des gens qui font du bruit pour en faire, et du mal sans y rien gagner : ce sont comme autant de vents opposés qui, sans rendre aucun service au pilote, ne servent qu'à troubler la manœuvre.

Citoyens, toutes les vertus doivent concourir à l'établissement d'une république. Vous avez déployé tour-à-tour la force pour renverser la bastille et le trône, la patience pour supporte les maux inséparables d'une grande révolutious le courage pour repousser les barbares qui vouloient forcer vos frontières ; le temps est venu de vaincre vos ennemis par la fermeté et par la sagesse.

Le vaisseau de la république, tant de fois battu par la tempête, touche déjà le rivage ; gardez vous de le repousser au milieu des ennemis, laissez-le s'avancer dans le port, en fendant d'un cour heureux, une mère obéissante, au milieu de transports d'un peuple libre, heureux et triomphant.

Signé, Cambacérès, *Président* ; Laporte, l'Ozeau, Pelé (de la Lozère), Eschasseriaux le jeune, Boissy B. Guyomard, sécretaires,

Séance du 15 brumaire.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Louis-Victor-Xavier *Geoffroy* ci-devant adjudant au septième régiment des hussards, tendante à ce que les deux années de détention auxquelles il a été condamné pourvioe

lences par lui commises dans une rixe où il n'a p été convaincu d'être l'agresseur; comptent 18 floréal, date du jugement qui le condamn et non pas du jour de son exposition aux regar du peuple, qui n'a été retardée que parce q l'article 25 du titre 2 de la seconde partie du co pénal qui lui a été appliqué, contenoit une e reur de copiste qui a été corrigée par décret du messidor:

Décrète, que le temps de la détention Louis-Victor-Xavier *Geoffroy*, qui a été co damné par jugement du 18 floréal, et réglé deux années en vertu de la loi du 9 messid suivant, comptera dudit jour 18 floréal.

Le présent décret, ne sera imprimé qu'au bu letin de correspondance.

Séance du 15 brumaire.

La convention nationale, après avoir entend son comité des secours publics, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'hospice dit Baujon, situé dans le faubou du Roule, est et demeure supprimé.

II. Les élèves de l'hospice Baujon, seront re çus parmi les élèves de la patrie, ou rendus leurs parens, s'ils les réclament.

III. Les citoyennes *Maupetit*, Marianne *Bo sombes* et Antoine *Sirot*, ci-devant sœurs de Charité, recevront le traitement fixé par les d crets des mois d'octobre 1790, et août 1792.

VI. La commission des secours publics fe dress

dresser un état de tous les effets et meubles qui étoient à l'usage dudit hospice, et présentera, dans le plus bref délai, un rapport au comité des secours sur le plus utile emploi desdits effets.

V. Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance.

Article additionnel.

Les citoyennes nommées à l'article 3, recevront chacune, à titre de récompense, une somme de 300 livres.

Même séance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen *Molé*, homme de lettres, infirme par suite de ses travaux, et réduit à un grand état de dénuement, après une détention de vingt-quatre ans,

Décrète : Que la trésorerie nationale lui payera sur le vu du présent décret, la somme de 600 livres, à titre de secours.

Le présent décret, ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance.

La convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen *Muza*, âgé de quatre-vingt-un ans, infirme, qui, après avoir consacré cinquante-cinq ans à l'instruction publique dans le collège de Pontoise, se trouve réduit à la plus extrême indigence, décrète, qu'à la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale, audit citoyen *Muza*, la somme de 500 livres à titre de secours.

Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance.

ANNONCES.

Recueil de décrets relatifs aux secours publics, in-4°. de 26 pages, .. prix 1 liv. 5 sous... 1 l. 10 sous franc de port.

Recueil de loix relatives aux secours à accorder aux citoyens qui ont souffert des pertes par l'invasion ou le ravage des ennemis, ainsi que par l'intempérie des saisons et autres accidens. In-4°. de 15 pages .... prix, 15 sous... 18 sous franc de port.

Recueil de loix relatives aux secours publics

militaires, in-4°. de 24 pages ... prix 1 l. 15 s... 2 livres franc de port.

Recueil de décrets concernant les étrangers, in-4°. de 36 pages ... prix 1 liv. 10 s... 1 l. 15 s. franc de port.

A Paris, au dépôt des loix républicaines, place de la Réunion.

Nota. On a joint dans ces différens recueils aux loix générales, les dispositions que renfermoient plusieurs décrets relatifs à d'autres objets.

On peut adresser les demandes au rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Carte de France, divisée en ses départemens et districts, enluminée de manière à faire voir la position des onze armées de la République française :

Cette carte est aussi le théâtre de la guerre actuelle, puisqu'elle comprend les Pays-Bas, la Suisse, la Savoie et une partie de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne.

Carte de France, en quatre feuilles, divisée en vingt-trois divisions militaires, quatre-vingt-dix départemens, conformément aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés en 1792, avec des routes qui s'étendent à deux et trois cent lieues sur les états voisins de ce royaume ; savoir :

l'Angleterre, les Pays-Bas, la Hollande, l'Allemagne, la Suisse, la Savoie, l'Italie et l'Espagne. Cette carte offre un itinéraire général des pays les plus fréquentés de l'Europe et présente dans le plus grand détail le théâtre de la guerre actuelle ; broché, 20 livres.

A Paris, chez *Desnos*, ingénieur-géographe rue Jacques, au Globe et à la Sphere, N°. 254.

ANECDOTE.

Un hussard prend à un officier anglais quelques pièces d'or. Il les donne à un citoyen qu'on venoit de voler. *Tu es père de famille*, lui dit-il, *tu en as plus besoin que moi.* (1)

(1) La convention nationale, (séance du 10 brumaire, l'an 3,) charge le comité de salut public de procurer de l'avancement à ce hussard.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux rue des Ars.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu qu'il décide qu'un acte n'a pas transmis la propriété d'une terre, quoique deux jugemens, l'un en dernier ressort, l'autre passé en force de chose jugée, eussent déclaré que ce même acte étoit translatif de propriété.

Le 4 octobre 1784, *Bailly*, propriétaire de la terre de la Ducquerie, située dans le département

de la Manche, accense à *Leplanquais* cet immeuble, moyennant une redevance foncière et annuelle de 2,250 livres. Plusieurs années s'écoulent. On ne paye point *Baully*. Il traduit son débiteur en justice. Il demande les arrérages échus. Il sollicite, attendu le défaut de service des rentes, l'envoi en possession de la terre.

Un jugement du 5 juin 1790 du ci-devant bailliage de Saint-Lô, et un jugement confirmatif du tribunal du district de Coutances du 15 décembre de la même année, accueillent les demandes de *Baully*, et déclarent le contrat de 1784 résolu à défaut de paiement dans la quinzaine de la signification.

Le 22 décembre 1790, *Baully* notifie à *Leplanquais* le jugement du tribunal de Coutances.

Leplanquais étoit hors d'état de payer.

Baully se dispose à rentrer en possession de la terre.

Leplanquais ne tenoit point à cette propriété. Mais il devoit à peu près 10,000 livres d'arrérages. Pour s'affranchir de cette charge, il transporte le 4 janvier 1792, à *Sivard*, les droits résultans du traité de 1784.

Sivard fait à *Baully* des offres réelles. Il se soumet à passer titre nouvel de la rente et des autres charges.

Baully prétend que ces offres sont insuffisantes. Il ne les accepte pas. Il prend, en vertu du jugement, possession de la terre, le 9 janvier 1792.

Contestation entre *Baully*, *Sivard* et *Leplanquais*, portée au tribunal du district de Saint-Lô. *Sivard* demande que ses offres soient déclarées

valables, qu'il lui soit permis d'entrer en possession du la terre, aux termes de l'acte du 4 janvier 1792, et que l'opposition de *Baully* à cette prise de possession soit déclarée nulle.

Jugement du 17 mars qui ordonne l'exécution du procès verbal de prise de possession de *Baully*, et déclare que l'acte du 4 janvier 1792 n'est point attributif de propriété.

Sivard et *Leplanquais* interjettent appel.

Le 11 août, le tribunal du district de Coutances, saisi de cet appel, considérant que les conventions et la conduite ultérieure des parties ne permettent de voir dans le traité du 4 janvier 1792, qu'un vrai contrat d'acquisition, déclare les offres de *Sivard* bonnes et valables, annulle la prise de possession de *Baully*, et autorise *Sivard* à se mettre en possession de la terre.

Leplanquais dirige *Sivard* dans cette prise de possession.

Duperey, créancier de *Leplanquais*, saisit, le 30 septembre 1792, la terre de la Ducquerie. *Leplanquais* dénonce à *Sivard* cette saisie. Effrayé des longueurs d'une discussion judiciaire, *Sivard* offre à *Duperey* de lui céder ses droits. *Duperey* accepte cette proposition. Il se charge de remplir les engagemens de *Sivard*, et s'assujettit à lui rendre les sommes qu'il avoit déboursées.

Leplanquais prend alors des conclusions à l'effet de suspendre les poursuites de la saisie réelle, et d'y substituer l'obtention de lettres de ratification, pour assurer à *Duperey* la propriété de la terre.

Le 8 mars 1793, le tribunal du district de St,

Lô, considérant le traité du 4 janvier 1792, comme un vrai contrat d'acquisition, autorise *Duperey* à rembourser à *Sivard* les frais que cette acquisition a entraînés, à le rendre indemne conformément à ses offres, et en conséquence subroge *Duperey* à tous les droits de *Sivard*.

Acte souscrit le 12 avril 1793. *Duperey* désintéresse absolument *Sivard*. *Sivard* retrocède à *Duperey* la totalité de ses droits.

Duperey croit devoir abandonner le décret de la saisie réelle. Cette saisie duroit depuis 10 mois. Il n'existoit ni intervention, ni opposition. *Duperey* provoque la main-levée de la saisie. Un Jugement du 5 juillet 1793 prononce cette main-levée.

Duperey transporte (contrat du 11 juillet) ses droits à *Colleville*. Peu de temps après *Colleville* meurt. Il laisse une fille en bas âge. Le tuteur de cette citoyenne obtient, sous le nom de *Sivard*, des lettres de ratification sur le contrat du 4 janvier 1792. On les scelle, à la charge des oppositions, le 12 septembre 1793. Il existoit deux oppositions, l'une de *Thomine*, l'autre de la citoyenne *Leplanquais*.

La citoyenne *Leplanquais* se prétendoit créancière de son mari. Elle notifie à *Duperey* qu'elle a sur la terre de la Ducquerie des droits hypothécaires. Elle offre à *Duperey*, pour l'indemniser, 85,000 liv. de cet immeuble, sauf à parfaire. Elle demande qu'il soit nommé de part et d'autre des experts, à l'effet de tout apprécier. Enfin elle somme *Duperey* de lui remettre les titres.

Duperey dénonce cette demande à la mineure *Colleville*. Le tuteur prend fait et cause.

Thomine, créancier de *Leplanquais*, figure dans ce combat.

On tente vainement l'épreuve de la conciliation.

Les parties se présentent au tribunal du district de Saint-Lô.

Jugement du 14 Nivôse, l'an 2., qui déclare de nouveau l'acte du 4 janvier 1792, translatif de propriété; et attendu que cet acte, proclamé tel, par deux jugemens, l'un en dernier ressort, l'autre passé en force de chose jugée, a, à cet égard, acquis un caractère d'irrévocabilité inattaquable, déclare *Thomine*, et la citoyenne *Leplanquais* mal fondés dans leurs demandes.

Ils interjettent appel.

Le tribunal de Cherbourg, saisi de cet appel, après avoir posé la question de savoir: si l'acte du 4 janvier 1792 est translatif de propriété, décide (Jugement du germinal) que cet acte ne renferme ni vente, ni cession: qu'il ne confère à *Sivard* qu'un droit de posséder: que la terre, saisie réellement, est sous la main de la justice; en conséquence infirme la décision du tribunal de Saint-Lô; déclare valables les offres de la citoyenne *Leplanquais*: ordonne qu'elle les effectue: au moyen de quoi, elle sera subrogée à tous les droits de *Duperey*, et autorisée soit à reprendre la suite du décret, soit à vendre de concert avec *Leplanquais*, son mari, la terre de la Ducquerie. Donne acte à *Thomine* de ce qu'il adhère aux conclusions de la citoyenne *Leplan-*

quais, et de ce qu'il porte la terre à 140,000 liv. l'autorise, en conséquence à continuer les poursuites, et à vendre la terre concurremment avec le citoyen et la citoyenne *Leplanquais*, sauf à indemniser, suivant ses offres, la mineure *Colleville*.

Cette mineure se pourvoit en cassation.

Elle soutient, 1°. que le jugement du tribunal du district de Cherbourg est contraire à l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui détermine les cas, où les jugemens doivent passer en force de chose jugée, et à l'article premier du titre 5 de la loi du mois d'août 1790, qui constitue les juges de district juges d'appel, les uns à l'égard des autres.

Pour établir cette double vérité la mineure *Colleville* retrace les contestations des parties et les jugemens qui les ont terminées. Dans l'origine *Baully* se refuse à l'exécution de l'acte du 4 janvier 1792. Il conteste même la validité de cet acte. *Sivard* se présente au tribunal de Saint-Lô, pour obtenir la ratification de son traité. *Leplanquais* intervient. Il proteste qu'il a réellement transmis ses droits à *Sivard*. Cependant le tribunal accueille la prétention de *Baully*. Mais le tribunal de Coutances réforme ce jugement : déclare le contrat translatif de propriété ; et envoie *Sivard* en possession de la terre. Toutes les parties exécutent ce jugement. *Sivard* prend possession de la terre en presence de *Leplanquais*. C'est *Leplanquais* qui indique à *Sivard* les objets qui composent la propriété, qu'il vient d'acquérir. Un jugement du tribunal du district de St. Lô, juge-

ment en première instance, à la vérité, mais dont on n'a plus le droit d'émettre appel, et conséquemment devenu souverain, décide également que l'acte du 4 janvier 1792 est un contrat d'acquisition.

Le tribunal de Cherbourg juge au contraire que cet acte ne renferme ni vente ni cession. Ce jugement blesse donc l'autorité de la chose jugée. Il porte donc atteinte à l'art 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667.

Ce n'est pas tout. Les juges de Cherbourg se permettent de prononcer sur une question déjà jugée : jugée deux fois entre les mêmes parties, jugée en dernier ressort. Ils introduisent donc, au mépris de la loi du mois d'août 1790, un nouveau degré de jurisdiction. Ils usurpent donc une puissance que leur refuse cette même loi.

La citoyenne *Colleville* soutient en second lieu que le jugement du tribunal de Cherbourg viole le décret du 3 brumaire de la seconde année républicaine. Ce décret défend aux juges d'appel de prononcer sur des demandes qui n'aient point été formées en première instance. En première instance, les enchères n'avoient pas porté le prix de la terre au-dessus de 105,000 livres. *Thomine* n'avoit point demandé qu'on lui permît de vendre la terre, conjointement avec *Leplanquais* : avec *Leplanquais*, que la cession du 4 janvier 1792, et plusieurs actes subséquens, confirmatifs de cette cession avoient absolument dépouillé de sa propriété. Le tribunal de Cherbourg n'en a pas moins donné acte à *Thomine* de ce qu'il portoit le prix de la terre à 140,000 livres. Ce tribunal

n'en a pas moins autorisé *Thomine* à vendre la terre, conjointement avec *Leplanquais*.

Enfin la citoyenne *Colleville* soutient que le tribunal de Cherbourg n'a pas respecté les dispositions de l'édit de 1771 sur les hypothèques.

Cet édit force les acquéreurs, jaloux de purger les hypothèques et les privilèges, à prendre des lettres de ratification des titres translatifs de propriété. Il les assujettit à payer le montant des oppositions légitimes. Dans l'espèce la mineure a obtenu des lettres de ratification. Ces lettres ont été scellées, sauf les droits des opposans. Il falloit donc appeler ces opposans, afin qu'ils partageassent dans l'ordre à établir entre eux, le prix de l'acquisition. Il falloit que le tribunal préparât cet ordre. Au lieu de suivre cette marche le tribunal anéantit l'acte. Il anéantit les lettres de ratification. Il reproduit une saisie. Une saisie dont la partie poursuivante avoit elle-même demandé et obtenu la main-levée. En faveur de qui le tribunal de Cherbourg prend-il cette détermination ? en faveur de deux créanciers hypothécaires, dont le droit se bornoit au partage des fonds disponibles et distribuables.

Le tribunal de Cherbourg accorde à la citoyenne *Leplanquais* une subrogation forcée. Il admet l'enchère de *Thomine*. L'article 9 de l'édit des hypothèques n offre cependant aux créanciers que la faculté de surenchérir. Encore cette loi exige-t-elle qu'ils enchérissent au greffe, et dans les deux mois de l'inscription. Dans l'espèce les enchères n'ont point été faites au greffe. Elles sont postérieures au sceau des lettres de ratification.

Les adversaires de la citoyenne *Colleville* opposent :

1°. Que l'acte du 4 janvier 1792 ne renferme aucuns des caractères constitutifs d'une véritable acquisition. Que le jugement de Coutances ne le déclare point translatif de propriété. Que les juges ne l'ont envisagé que comme pignoratif. Que le tribunal de Saint-Lô en a sur-tout eu cette idée, puisqu'il a subrogé *Duperey* aux droits de *Sivard*. Puisqu'il autorise *Duperey* à prendre possession de la terre. Que la partie saisie a acquiescé au jugement de Saint-Lô, qui recevoit l'opposition de la partie saisissante à un jugement qui prononçoit la main-levée de cette saisie. Au surplus que trouve-t-on dans le jugement de Coutances ? la déclaration que les offres de *Sivard* sont bonnes : que son opposition à la prise de possession de *Baully* est valable : et une autorisation de prendre lui-même possession de la terre.

2°. La sur-enchère n'est point une demande principale. C'est un accessoire des demandes formées et jugées en première instance. Au reste, cette irrégularité, qui n'a point été proposée en cause d'appel, ne peut, aux termes de la loi du 4 germinal, devenir un moyen de cassation.

3°. L'effet des lettres de ratification est subordonnée à la validité de l'acte. L'acte est nul dans l'espèce. Les lettres sont donc aussi nulles. Au surplus l'annihilation de ces lettres seroit un mal jugé qui ne pourroit donner ouverture à la cassation du jugement.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport

de *Boucher*, l'un de ses membres, et les conclusions du commmissaire national,

Casse le jugement du tribunal du district de Cherbourg du 21 germinal, l'an 2, comme renfermant une contravention formelle à la disposition de l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui porte: « Les sentences et jugemens » qui doivent passer en force de chose jugée, » sont ceux rendus en dernier ressort, ou dont il » n'y a pas d'appel, ou dont l'appel n'est pas re- » cevable, soit que les parties y eussent formel- » lement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent in- » terjetté appel dans le temps, ou que l'appel » eût été déclaré péri ». En ce que le tribunal de Cherbourg, en ordonnant la reprise du décret de la terre de la Ducquerie, en considérant cette terre toujours sous la main de la justice, a jugé que l'acte du 4 janvier 1792 n'en avoit pas conféré la propriété à *Sivard* et aux autres auteurs de la mineure *Colleville*, tandis qu'un jugement rendu en dernier ressort au tribunal du district de Coutances le 11 août 1792 avoit jugé que cet acte étoit translatif de propriété.

En conséquence ordonne que l'amende consignée soit restituée, ainsi que toutes les sommes qui peuvent avoir été payées en vertu du jugement de Cherbourg, condamne les adversaires de la cit. *Colleville* aux deboursés des mémoires et au coût et signification du jugement d'admission du mémoire et du présent jugement.

Renvoie les parties à procéder sur le fond devant les juges de droit.

Impression.... transcription sur les registres du tribunal du district de Cherbourg.

Jugement du 14 brumaire, l'an 3, etc.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assassinat et vols.

Le 15 mai 1793 (v. s.) quatre particuliers se présentent à 8 heures et demie du soir, chez *Morizet*, marchand de vin traiteur, à l'enseigne de la Tourelle, dans la commune de Saint-Mandé, près de Vincennes. Ils demandent à souper. Après le repas, ils passent de la pièce, où ils étoient, dans la cuisine, où *Morizet*, sa femme, son beau-frère, le garçon et la fille étoient à table Ils offrent de payer et payent. Cependant, huit à dix hommes se précipitent dans le domicile de *Morizet*. *Que l'avant garde*, s'écrie l'un d'eux, *reste à la porte. La brigade en instance? Il y a ici*, disent plusieurs autres, *des aristocrates et des émigrés. Morizet* s'imagine que l'on désigne les quatre citoyens qui venoient de souper. Il prend leur défense. Il proteste qu'ils se sont bien comportés, et prie qu'on ne leur fasse aucun mal. Hélas! ces quatre particuliers étoient d'intelligence avec les autres. Tous étoient des brigands. Ils étoient armés de sabres, de fusils, de pistolets et d'épées. Ils se jettent sur *Morizet*, sa femme, son beau-frère,

et ses domestiques. Ils lient les mains à *Morizet*. Ils renversent sa femme sur le carreau. Ces excès indignent *Leclerc*, jardinier de *Morizet*. Il arrache le sabre des mains de l'un des brigands. Il se dispose à s'élancer sur un autre. Un coup de pistolet l'atteint. Il tombe à la renverse : on tire trois ou quatre autres coups de pistolet. Ce b..... là, s'écrient les forcenés, *ne mourra donc pas*.

Les brigands, le pistolet à la main, saisissent *Morizet*, et l'entraînent dans sa chambre. Je vous donnerai, leur dit-il, tout ce que vous voudrez. Laissez-moi du moins la vie. Il ouvre son sécretaire. Il renfermoit environ 200 livres en numéraire, 5,600 livres en assignats, et 14 jetons d'argent, dont huit aux armes des ci-devants états de Bretagne. Ils prennent tout et l'entassent confusément dans leurs chapeaux. D'autres enlèvent d'une armoire l'argenterie de *Morizet*, et l'enveloppent d'une serviette marquée A. M. Ils fouillent *Morizet*. Il avoit une montre d'or. Ils la lui prennent. Ils s'emparent de son fusil.

Ils ravissent à *Leclerc* sa montre d'argent. Leur acharnement contre ce citoyen est extrême. Après lui avoir donné sur la tête 8 à 10 coups de sabre, ils l'entraînent dans la chambre de *Morizet*. Là, ils lui tirent encore deux coups de pistolet, dont le dernier met le feu à une courte-pointe.

Les brigands délibèrent entr'eux s'ils doivent ou ne doivent pas tuer *Morizet*. L'un soutient la négative, l'autre l'affirmative. *Vous vous re-*

pentirez, ajoute celui-ci, *de votre modération. Il nous dénoncera. Morizet* jure de ne jamais révéler ce vol et ces atrocités. On se contente de l'emprisonner dans la salle. On éteint la lumière. Il s'échappe par une porte extérieure. Il va chercher du secours. Les scélérats avoient disparu.

Le juge de paix du canton de Vincennes consigne tous ces faits dans un procès-verbal.

On venoit de commettre divers autres délits.

On avoit volé à *Gentil* de la toile des Indes, fond rouge, petites raies blanches, de la siamoise, fond blanc, grandes raies rouges.

On avoit volé une jument à *Binel*, loueur de chevaux, rue Martin, près de la prison.

On avoit volé, à *Boulanger*, un porte-feuille de maroquin rouge, dans lequel se trouvoit 8 à 9 livres, sa carte d'enregistrement, et son certificat de prestation de serment de fidélité à la république.

On avoit volé un autre porte-feuille à *Quin*, dans la prison de la Force, où il étoit allé voir son frère.

Des procès-verbaux des commissaires de police des sections de l'Observatoire et des Droits-de-l'Homme, offrent des dénonciations, des déclarations, et des renseignemens relatifs à ces vols.

Une femme chargée de la vente des effets volés à *Gentil*, les présente à un marchand. Celui-ci les reconnoît. On arrête la femme. On suit la trace qu'elle indique. On découvre que les auteurs des vols et de l'assassinat sont les mêmes individus : plusieurs étoient, au moment de

leur arrestation, vêtus de pantalons faits avec les étoffes volées à *Gentil*.

Morizet, sa femme, *le Coq*, leur voisin, à qui l'on confronte les prévenus, les reconnoissent.

Plusieurs de ces brigands s'efforcent, à l'aide de passeports, et de certificats, d'établir des alibi, leur innocence, leur probité même.

On les accuse, aux termes de la loi.

Ils passent au tribunal criminel.

La déclaration des jurés de jugement, et le jugement dispensent d'entrer dans de plus longs détails.

Les jurés déclarent :

PREMIÈRE SÉRIE.

Qu'il y a eu homicide de Jean *Leclerc*, et que le citoyen *Morizet* a été assailli de coups de pistolet.

Que Louis *Vinot*, dit *Bourguignon*, est convaincu d'avoir contribué à cet homicide, et à l'attaque à coups de pistolets du citoyen *Morizet*.

Qu'il y a contribué avec préméditation et dans le dessein d'assassiner *Leclerc* et *Morizet*.

Que François *Soleny*, Laurent *Guillot*, dit Laurent, Nicolas *Dessery*, Nicolas *Babin*, François *Boudoux*, surnommé le *Grand-François*, Nicolas *Pelletier*, Edme-Guillaume *Asselineaux*, et Pierre *Rouget* sont aussi convaincus d'avoir contribué à cet homicide et à cette attaque.

Qu'ils y ont contribué avec préméditation, etc.

IIe. SÉRIE.

Qu'il a été pris de l'argent, de la monnoie, des assignats, de l'argenterie, un fusil, et autres effets.

Que *Vinol*, *Solony*, *Guillot*, *Desseny*, *Babin*, *Boudoux*, *Pelletier*, *Asselineaux* et *Rouget*, sont convaincus d'avoir contribué à les prendre.

Qu'ils y ont contribué dans l'intention de voler.

Que ce vol a été accompagné et suivi du l'assassinat de *Leclerc*, et de l'attaque de *Morizet*.

Qu'il a été commis dans l'intérieur d'une maison.

Qu'il a été commis la nuit par plusieurs personnes.

Que les coupables étoient porteurs d'armes à feu et d'autres armes meurtrières.

Qu'Anne *Bloquot*, veuve *Chauveau*, Françoise le *Magne*, veuve *Blondel*, et femme *Moreau*, Elizabeth *Hubert*, et Françoise *Valquet*, femme *Beauchon*, sont convaincus d'avoir contribué à recéler partie des effets volés.

Qu'elles y ont contribué sachant qu'ils provenoient d'un vol.

IIIe SÉRIE.

Que *Vinol*, étoit enrôlé dans la légion germanique.

Qu'il est convaincu d'avoir abandonné ses drapeaux.

Qu'il les a abandonnés en emmenant son cheval et emportant ses armes, son habillement et son équipement.

Que ces effets appartenoient à la république.

Qu'ils étoient d'une valeur de 10 livres et au-dessus.

Que *Bloquet*, veuve *Chanveau*, est convaincue d'avoir recelé partie de ces effets ainsi volés à la république.

Qu'elle les a recelés sachant qu'ils prevenoient d'un vol.

IVe. SÉRIE.

Qu'il a été pris un porte-feuille, et 27 livres en assignats qu'il contenoit, appartenant au citoyen *Quin*.

Que *Vinol* est convaincu d'avoir contribué à les prendre.

Qu'il y a contribué dans l'intention de voler.

Que ce vol a été commis dans l'intérieur d'une maison habitée, par une personne habitante de cette maison envers une personne qui y étoit reçue.

Ve. SÉRIE.

Qu'il a été pris au citoyen *Gentil* des toiles des Indes, et autres effets.

Que *Vinol* est convaincu d'avoir contribué à les prendre.

Qu'il y a contribué dans l'intention de voler.

Que

Que ce vol a été commis avec effraction.

Que l'effraction a eté faite aux clôtures extérieures de la maison de *Gentil*

Que cette maison étoit alors habitée.

Que le vol a été commis par plusieurs personnes.

Que le vol a été commis la nuit.

Que le vol a été commis avec escalade.

Que *Vinot*, *Bloquot* veuve *Chauveau*, et *Valquez* femme *Beauchon*, sont convaincus d'avoir recélé partie des effets volés.

Qu'ils les ont recélés sachant qu'ils provenoient d'un vol.

VIe. SÉRIE.

Qu'il a été détourné une jument appartenante au citoyen *Binel.*

Que *Guillot* est convaincu d'avoir contribué à la détourner.

Qu'il l'a fait dans le dessein de voler.

Que le vol a été commis par deux personnes.

Que *Desseny* est aussi convaincu d'avoir contribué à les détourner.

Qu'il y a contribué à dessein de voler.

VIIe. et dernière SÉRIE.

Qu'il a été pris au citoyen *Boulanger* un portefeuille, et les assignats et papiers qu'il contenoit.

Qu'*Hubert* est convaincue de le avoir pris.

Qu'elle les a pris dans l'intention de voler.

Qu'elle a recélé partie de ces effets volés.

Qu'elle les a recelés sachant qu'ils pr noient d'un vol.

Le Tribunal, après avoir entendu le si titut de l'accusateur public, condamne *Vi Solony*, *Guillot*, *Desseny*, *Babin*, *Boudoux*, *letier*, *Asselineaux* et *Rouget* à la peine de m ordonne qu'ils soient conduits au lieu de l' cution, revêtus d'une chemise rouge, con mément aux articles 11, 13 et 14, sec première du tit. 2 de la deuxième partie, du titre premier de la première partie du c pénal.

Condamne *Bloquot* veuve *Chauveau*, *le M* veuve *Moreau*, *Hubert*, *Valquez*, femme B *chon*, à la peine de la réclusion dans la son de force pendant 24 années chacune, formément aux art. 2, 3, 4 et 5, sect. 2, ti art. 3 du tit. 3 de la deuxième partie : ar du titre premier de la première partie du m code. Et à l'exposition préalable, etc. da mode prescrit par l'art. 28 du tit. premier première partie de cette loi.

Desquels art. il a été donné lecture..... et sont ainsi conçus :

Art. 2. « L'homicide, commis avec prém » tation, sera qualifié assassinat, et sera pu » mort ». Art. 3. « l'assassinat quoique non » sommé, sera puni de la peine portée en l'art » lorsque l'attaque à dessein aura été effectu Art. 14. « sera qualifié assassinat, et comm » puni de mort, l'homicide qui aura été préc » accompagné ou suivi d'aucuns crimes, » que ceux du vol, d'offense à la loi, de

» tion ou tout autre ». Art. 4 du titre premier, première partie. « Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de » l'exécution, revêtu d'une chemise rouge, » etc. ». Art. 2. « Si vol, à force ouverte, ou » par violence envers les personnes, commis » soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, » la peine sera de quatre années de fers ». Art. 3, section 2 du titre 2 : « le crime mentionné en » l'art. précédent sera puni de 18 années de » fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement, où il a » commis le crime, à l'aide d'effraction faite » par lui-même ou par ses complices, aux » portes et clôtures, soit de ladite maison, » soit dudit logement, ou à l'aide de fausses » clefs, ou en escaladant les murailles, toîts » ou autres clôtures extérieures de ladite maison, » ou si le coupable est habitant, ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement » dans ladite maison pour y faire un travail ou » un service salarié, ou s'il y étoit admis à titre » d hospitalité ». Art. 4, sect. 2, titre 2. « La » durée de la peine mentionnée aux trois articles » précédens, sera augmentée de 4 années par » chacune des circonstances suivantes, qui s'y » trouvera réunie : la première, si le crime a » été commis la nuit. La deuxième, s'il a été » commis par deux ou plusieurs personnes. La » troisième, si le coupable ou les coupables » étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute

loi en faisant envisager la déchéance prononcée comme une peine purement comminatoire, et en faisant adopter cette interprétation abusive dans plusieurs tribunaux.

On a rendu à cette loi toute sa force et toute sa pureté en prescrivant des interprétations qu'il est défendu aux tribunaux de se permettre; et par les articles 11, 12 et 13 de la loi du 1 frimaire, on a de nouveau prononcé cette déchéance en annullant tous les jugemens et autres décisions qui portoient une fausse interprétation de cette première loi.

Les acquéreurs, à qui l'on rendoit la justice qui leur étoit due, puisqu'ils n'acquéroient que pour jouir; et que leurs droits étoient plus sacrés que ceux de fermiers obscurs et suspects qui n'avoient pas voulu exhiber leurs baux, n'ont pas été justes eux-mêmes. Ils ont usé de cette loi bienfaisante et sage avec une dureté qui n'étoit pas dans l'intention des législateurs, et non contens de se voir à l'abri des prétentions exhorbitantes de fermiers, ils les ont vexés à leur tour.

Ils savoient cependant que nos législateurs encouragent les travaux de l'agriculture, et qu'ils protègent les cultivateurs; ils savoient qu'ils regardent les fruits de la terre comme la propriété sacrée de celui qui l'a cultivée et ensemencée. Ils avoient lu l'art. 35 de la section 4 de la loi du 25 juillet 1793, qui consacre cette maxime, en disant que les cultivateurs ou fermiers qui, sans bail authentique, ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens

appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte, aux charges et conditions des années précédentes. Malgré ces principes qui devoient leur être connus, les acquéreurs ont traité les fermiers avec une dureté qui n'étoit pas dans le vœu de la loi, ils les ont expulsés la veille de la récolte, se sont appropriés leurs fruits et se sont contentés de leur rembourser les labours et semences.

C'est pour venger les cultivateurs de cette injustice que la loi est venue à leur secours; le décret du 28 germinal, statuant sur la cinquième question ainsi posée. « Si les mêmes articles 9 (et 11 de la loi du 15 frimaire) « autorisent les » acquéreurs à congédier avant la récolte les » fermiers des biens nationaux autres que ceux » provenant des émigrés lorsqu'ils n'avoient que » des baux, ou originairement nuls, ou des- » titués des conditions requises par la loi du 14 » mai 1790, ou annullés par l'article 38 du » décret des 6 et 11 août suivant »? Décrète: » que cette question se résout par le même prin- » cipe que la précédente (qui est que les art. 9 » et 11 de la loi du 15 frimaire, ne sont pas » dérogatoires à la loi du 25 juillet), qu'en ef- » fet l'art. 11 de la loi du 15 frimaire ne dit pas » que les fermiers, dont il est parlé en l'art. 9, » pourront être congédiés avant la récolte; » qu'il règle seulement leurs droits dans le cas » où ils le seroient, n'importe par quelle cause, » mais que par cette disposition hypothétique » la loi n'a pas entendu les priver de la faculté » de recueillir les fruits dus à leurs sueurs, lors-

» qu'ils n'y auroient pas donné lieu par des con-
» ventions, ou des faits particuliers ; et qu'ils
» n'auroient pas été poursuivis judiciairement
» en nullité, ou decheance de leurs baux,
» avant l'année de la récolte de laquelle il s'agit,
» qu'elle n'auroit pas même pu le faire, sans éta-
» blir entre les fermiers des biens des émigrés et
» ceux des autres biens nationaux, une difference
» qui répugneroit à son esprit général et que l'é-
» quité condamneroit ; enfin que l'intérêt de l'a-
» griculture et celui de la république sont mis
» à couvert, par l'obligation imposée aux fer-
» miers indistinctement, soit qu'ils jouissent
» de la récolte, ou qu'ils soient congédiés
» auparavant, de continuer, jusqu'au der-
» nier moment de leur exploitation, la cul-
» ture aux terres laissées en jachère, sauf le
» remboursement de leurs frais de labour, s'il
» n'a été autrement pourvu, soit par les baux,
» soit par l'usage local ».

Enfin pour consommer la justice rendue aux fermiers et cultivateurs, la loi du premier messidor annulle tous les traités faits entre eux et les acquéreurs, en ce que ces traités, par une fausse interprétation de la loi du 15 frimaire, les auroient privés de la récolte prochaine ; la même loi prononce également la nullité de tous jugemens qui auroient eu le même but.

Quelques précises que soient les loix, que je viens de mettre sous vos yeux, elles n'ont pu servir à régler les parties contestantes. Exami-

nons, citoyens juges, si ces loix sont applicables à l'espèce.

Les citoyens *Robinet* et *Nousset* sont acquéreurs, l'un de 173 perches, l'autre de 84 perches de pré. Leur acte d'adjudication est du mois de janvier 1793.

Au mois de juillet de l'année précédente, *Mathieu* et *Drouin*, cultivateurs, se sont rendus adjudicataires d'autres pièces de pré conjointement avec *Chavart*, qui est leur partie adverse.

Les citoyens *Robinet* et *Nousset*, aussitôt après leur acquisition, ont amodié les prés par eux acquis, savoir : le premier à André *Michaut*, et l'autre à Edme *Latroye*.

Mathieu et *Drouin* ont exploité par eux-mêmes, et lorsqu'il a été question de la récolte de 1793, ils vous ont dit que s'étant présentés pour faucher, ils ont effectivement récolté leur portion, puis ils s'arrangèrent avec *Chavart*, leur coacquéreur, lui vendirent leur portion *d'herbe* moyennant 150 liv., en conséquence *Chavart* a enlevé la totalité.

Tous ces prés appartenoient à la ci-devant abbaye de Saint-Germain, et avoient été amodiés par le ci-devant titulaire de l'abbaye, au citoyen Jean-Baptiste *Bernard*, *négociant*, demeurant à Héri, et Edme-Claudine *Chomereau*, sa femme : ce sont les qualités qui leur sont données par ce bail, qui est passé devant les notaires à Auxerre, le 20 septembre 1788.

J'observe que ce bail est général, et comprend tout ce qui appartenoit au ci-devant abbé

de Saint-Germain sur les territoires d'Héri, Pien, Gurgy et Sougeres.

La difficulté s'élève à l'occasion de la récolte des prés, faite cette année, savoir ceux appartenant aux citoyens *Robinet* et *Nousset*, par leurs fermiers, et celle de *Mathieu* et *Drouin* par eux-mêmes ; ces récoltes sont réclamées par *Chavart*, en vertu des loix du 28 germinal et 1 messidor.

Son titre est dans la qualité qu'il prétend avoir de sous-fermier du citoyen *Bernard*, fermier-général des biens de la ci-devant abbaye. En conséquence il a appelé la citoyenne veuve *Bernard*, comme représentant son mari pour prendre son fait et cause, et se joindre à lui.

J'observe que *Chavart* ne justifie point de son sous-bail, ne présente aucun acte authentique, mais qu'il est appuyé de la citoyenne *Bernard*, qui le reconnoît pour son sous-fermier.

Les intérêts de *Chavart* et ceux de la citoyenne *Bernard*, sont donc réunis, puisque *Chavart* n'a aucune qualité, aucun titre ostensible de sa jouissance, et qu'il tire tous ses droits du bail du fermier principal qui, comme je l'ai dit, le reconnoît pour son amodiateur.

Cependant *Chavart*, de son chef, et indépendamment du titre de sous-locataire de la citoyenne *Bernard*, prétend avoir des droits particuliers comme cultivateur, les loix ayant étendu principalement leur sollicitude et leur bienfaisance sur ceux qui, par leurs sueurs et leurs travaux personnels, font naître les fruits de la terre.

Ces deux qualités sont contestées à *Chavart*, par ses adversaires. Comme fermier, son droit est nul, il ne présente aucun bail; il articule seulement de pures conventions verbales, qui l'établissent le sous-fermier de la citoyenne *Bernard*.

Son droit, s'il en a, se tire donc tout entier de celui de la citoyenne *Bernard*. Or cette dernière n'en a aucun; elle est fermiere-générale; elle n'exploite point par elle-même : et à ce titre, elle est sans droit et sans qualité, parce que la loi du 23 octobre 1790 annulle tous les baux généraux des biens appartenant à la nation.

Comme cultivateur son droit n'est pas mieux établi; c'est *Mathieu* et *Drouin* qui cultivent eux-mêmes les prés, qu'ils ont acquis; ils les cultivent, depuis juillet 1792, époque de leur acquisition, puisqu'ils n'ont jamais connu de fermier et qu'il n'en a jamais existé pour eux. Ils ont récolté, en 1793, ou, ce qui est la même chose ils ont disposé de leur récolte, puisqu'ils en ont traité avec *Chavart* lui-même; celui-ci ne peut donc ignorer ni leur position, ni leur droit à la propriété.

Les citoyens *Nousset* et *Robinet* disent de même que leurs fermiers, qui sont en possession de ces prés, en sont les vrais et effectifs cultivateurs, que leur jouissance commence à l'époque de leur acquisition, puisqu'ils n'ont jamais connu de fermier; le bail général du citoyen *Bernard* étant résolu par la disposition de la loi.

Reprenons cette discussion, citoyens juges, et examinons avec attention les qualités que s'attribue *Chavart*. Car c'est de ces qualités qu'il tire tout son droit.

L'art. 9 de la loi du 4 mai 1790, en énumérant les charges, dont seront tenus les acquéreurs de biens nationaux, s'exprime ainsi : « Les » baux à ferme ou à loyer desdits biens, qui » ont été faits légitimement et qui auront une » date certaine et authentique, antérieure au 2 » novembre 1789, seront exécutés selon leur » forme et teneur, sans que les acquéreurs » puissent expulser les fermiers, même sous » l'offre des indemnités de droit et d'usage ».

Cette loi, antérieure à celle des 6 et 11 août 1790, et à celle du 23 octobre, qui annulle certains baux, et prononce la déchéance d'autres, ne reconnoît, à la charge des acquéreurs, que les fermiers pourvus de baux, ou reconnus authentiquement comme tels, avant le 2 novembre 1789, les autres sont entièrement méconnus, ils n'ont et ne peuvent prendre la qualité de fermiers, ni vis-à-vis de la nation, ni vis-à-vis des acquéreurs, ils ne peuvent donc exercer aucuns droits en cette qualité.

Chavart, s'il se sépare de la citoyenne *Bernard*, est dans cette position. Il ne représente aucun bail, il ne justifie point d'une manière authentique de ses droits à l'époque du 2 novembre 1789 : il faut donc recourir à l'examen du titre de la citoyenne *Bernard*, et voir de quelle utilité il peut être à *Chavart*.

Ce bail est un bail général, que l'on a pré-

tendu être annullé par la loi du 23 octobre 1790, dont il convient de vous rapporter les termes. Art. 5. « L'assemblée déclare que dans » la disposition de l'art. 9 du titre premier de la » loi du 14 mai dernier, qui défend aux ac- » quéreurs d'expulser les fermiers, ne sont pas » compris les baux généraux, lesquels sont et de- » meurent, dès-à-présent, résiliés; excepté les » baux généraux, dont il va être parlé ».

C'est dans ces exceptions, que la citoyenne *Bernard* prétend être comprise. Je dois les mettre sous vos yeux. Article 6. « Les baux géné- » raux, dont les preneurs occupent, ou font » valoir eux-mêmes, ou par des colons par- » tiaires, les biens qui en sont l'objet, conti- » nueront d'être exécutés ». Et art. 17. « Seront » pareillement exécutés les baux généraux, dont » les preneurs n'occupant, ou ne faisant pas » valoir par eux-mêmes, ou par des colons » partiaires, auroient passé des sous-baux, en » forme authentique, avant le 2 novembre » 1789, ou suivis de prise de possession, avant » cette époque, encore que les sous-baux » eussent été passés par les preneurs, en qua- » lité de fondés de procuration des bailleurs, » pourvu qu'il y ait un bail général, authen- » tique, antérieur au 2 novembre 1789 ».

La citoyenne *Bernard* soutient d'abord qu'elle exploitoit par elle-même. Mais je m'arrêterai peu à l'examen de cette question, car elle n'exploi- toit pas, par elle-même, les prés dont il s'a- git, puisqu'elle convient qu'ils ont été presqu'aus- sitôt sous-amodiés à *Chavart*. Et l'art. 11 de la

loi que je viens de citer, porte que dans le c
où les baux généraux seroient exploités po
partie, il ne seroient exécutés que pour la par
de leur exploitation, soit par le bailleur lu
même, soit par ses colons partiaires.

On ne peut douter que la loi n'ait eu en v
les fermiers cultivateurs. C'est pour eux seul
ment qu'elle a fait valoir les baux généraux.
me suffira donc d'examiner si la sous-amodiati
faite à *Chavart*, valide à son égard ce qui lu
été sous-affermé, et si le bail général peut l
servir de titre.

La condition, exigée par la loi, est ou u
sous-bail en forme authentique, ou une pri
de possession certaine et antérieure au 2 n
vembre 1789.

Chavart n'a pas de sous-bail, il convient q
sa jouissance n'est que verbale. Mais il soutie
qu'il étoit en possession à une époque util
c'est-à-dire, avant le 2 novembre 1789.

Je désirerois que *Chavart* apportât quelq
preuve de cette possession. Car enfin il fa
qu'elle soit justifiée, et d'une manière cer
taine et authentique, puisqu'elle doit sup
pléer aux baux en forme authentique exigés p
la loi; et je vois que non-seulement il n'e
fournit aucune, mais que l'examen des piè
en fournit une contraire.

Je lis sur l'expédition du bail général, faite a
citoyen *Bernard*, le 20 septembre 1788, q
les biens en question lui sont *affermés*, *pour ne
années, à commencer aux sombres de l'année* 1789

quant aux terres et quant aux autres objets, le premier janvier 1790.

La prise de possession de *Chavart*, comme sous-amodiateur, est nécessairement subordonnée à cette époque, puisqu'il ne la recevoit du fermier principal, que pour jouir comme celui-ci auroit joui lui-même ; d'où il suit que sa prise de possession ne peut être antérieure aux sombres 1789, quant aux terres, et au premier janvier 1790, quant aux autres objets : or, j'observe que dans la cause il ne s'agit que de prés, qui faisoient partie des autres objets, dont la première époque de jouissance étoit indiquée le premier janvier 1790.

Il faut donc le dire, *Chavart* ne peut être considéré comme fermier, ni en son nom personnel, puisqu'il n'a point de bail authentique, comme l'exige la loi du 14 mai 1790, ni comme sous-fermier de *Bernard*, puisque le bail de ce dernier est péri et que sa sous-amodiation n'a pas les qualités suffisantes pour le faire revivre, qui sont un sous-bail authentique ou une prise de possession antérieure au 2 novembre 1789.

Si je le considère comme cultivateur, je ne lui vois pas plus de titre. Jamais les acquéreurs ne l'ont reconnu comme possesseur et comme fermier.

Drouin et *Mathieu* sont en possession, depuis leur acquisition. Ils ont récolté en 1793 ; car c'est la même chose que d'avoir touché le prix de cette récolte, la vente qu'ils en ont faite à *Chavart* lui-même, est un acte de propriétaire des plus caractérisés, et qui a d'autant

plus de force qu'il est de la connoissance, e
je ne puis m'exprimer ainsi, contradictoire
Chavart lui-même.

A l'égard des autres acquéreurs, je ne
pas que la possession de *Chavart* ait été
reconnue par eux. Ils ont récolté cette ann
et en récoltant ils n'ont point troublé la po
sion de *Chavart*, puisqu'il ne l'ont jamais c
ni dû connoître comme fermier et comme
sesseur. Ils ont donc usé de leur droit eux
étoient propriétaires.

Si je jette les yeux sur la loi du 25 ju
1793, je ne vois rien encore de favorab
Chavart. Cette loi paroît mettre de côté
les titres, ne point s'occuper des vices
ils peuvent être infectés, pour venir au
cours de ces hommes utiles, qui ouvrant
force de bras, le sein de la terre, ne doi
pas voir passer en des mains etrangères
richesses qu'ils ont su en tirer. *Les cultiva
qui auront ensemencé jouiront de la récolte.* Le
seul de la culture, du soin de confier à la
cette semence productrice qu'elle sait rendr
centuple à l'homme vigilant et laborieux
fait seul est le titre du cultivateur qui n'est
fermier; et sans doute il n'en est pas de
beau.

Mais ce titre n'est pas celui de *Chav*
quelle semence a-t-il répandue? quels tra
a-t-il donnés? aucuns. Il s'agit de prés
croissent et produisent sans culture et qu
sont subordonnés qu'à des soins minutieu
peu importans d'entretien qui, sans doute
suff

suffisent pas pour s'en approprier les productions. Les fruits croissent, germent et mûrissent pour celui qui a déposé, dans le sein de la terre, le germe heureux de leur production, ou pour le propriétaire. Et *Chavart* n'est ni l'un ni l'autre.

Toutes ces considérations ne me permettent pas d'appliquer à *Chavart* les dispositions des loix du 28 germinal, et du premier messidor, qui évidemment n'ont pas été faites pour lui; j'estime donc qu'attendu que *Chavart* n'est que sous-fermier, qu'il ne justifie ni d'un sous-bail authentique, ni d'une prise de possession antérieure au 2 novembre 1789; attendu qu'il s'agit de prés qui naissent sans culture et qu'il ne peut être considéré comme cultivateur et jouir de la faveur accordée à celui qui ensemence. J'estime qu'il y a lieu de le déclarer purement et simplement non-recevable dans sa demande,

Jugement du 25 thermidor, conforme aux conclusions.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Un ci-devant seigneur aliéna, il y a 15 ans, une partie de ses terres, moyennant des rentes plus ou moins fortes, les unes en argent, les autres en bled. Ces rentes ont été l'unique prix de ces aliénations. Les contrats sont dans le style ordinaire. La clause de la redevance est conçue en ces termes :

« La présente *fieffe* est faite, moyennant la » somme de....., rente foncière et seigneu- » riale, perpétuelle et irraquitable, quitte et » exempte de toutes impositions, etc.

Ce mot *fieffe*, qui n'est guere usité que dans la ci-devant province de Normandie, équivaut au mot vente, aliénation, etc.

La loi du 17 juillet 1793 (v. s.), supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, même ceux réservés par le décret du 25 août 1792.

Les aliénations à titre de rente foncière et seigneuriale sont-elles comprises dans cette suppression ?

Les débiteurs soutiennent l'affirmative.

Les créanciers la négative.

Ces créanciers s'appuient sur ce que la loi du 17 juillet, ne supprime que les rentes seigneuriales et non celles qui sont, comme dans l'espèce, seigneuriales et foncières, et conséquemment représentatives du fonds aliéné.

Quid juris ?

Cette question intéresse un grand nombre de citoyens. Elle intéresse aussi la nation, qui est aux droits des émigrés, condamnés et déportés.

RÉPONSE.

Les rentes, dont il s'agit, sont comprises dans la suppression que prononce la loi du 17 juillet 1793 (v. s.). Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les articles premier et second de cette loi, et de se rappeler quel est l'objet de la suppression qu'elle décrète.

« Toutes les redevances (article premier) ci-
» devant seigneuriales, droits féodaux, fixes et
» casuels, même ceux réservés par le décret du
» 25 août dernier, sont supprimés sans indem-
» nité.

» Sont exceptées (art. 2) des dispositions
» de l'article précédent, les rentes et prestations
» purement foncières et non féodales.

Ces dispositions ne sont point équivoques. La loi supprime sans indemnité toutes les redevances féodales. Elle ne supprime que les redevances féodales. Cette suppression n'embrasse point les rentes foncières, pourvu qu'elles soient purement foncières. Des rentes sont-elles à la fois foncières et seigneuriales? elles sont comprises dans la suppression, ces mots: *purement* et *non-féodales* lèvent tout doute à cet égard. Au reste, s'ils n'étoient pas dans l'art. deuxième, il faudroit les y suppléer. Autrement on prêteroit à la loi une contradiction sensible. Car dans cette hypothèse, elle supprimeroit toutes les redevances seigneuriales, et laisseroit subsister des redevances de cette nature. Elle manqueroit d'ailleurs son but. Que se sont en effet proposé nos législateurs? C'est d'effacer jusqu'aux vestiges de la féodalité. Or le maintien de rentes en même temps foncières et seigneuriales éterniseroit cette odieuse empreinte. On les a frappées, On les a anéanties. On n'a point considéré le préjudice que cela devoit causer, soit à des particuliers, soit à la nation.

Cette résolution est conforme à des décisions émanées de la convention nationale elle-même.

Consultée sur la question, qui nous occupe, elle a déclaré le 2 octobre 1793, et dans le courant de ventôse, (an deuxième) que la loi du 17 juillet 1793 supprimoit, et sans indemnité les rentes créées, par concession de fonds, avec le mélange et l'empreinte de la féodalité.

Quel est le caractère des rentes mentionnées dans l'espèce? le titre de création les qualifie foncières et seigneuriales. Elles sont donc éteintes. Les débiteurs en sont donc affranchis. La loi les dispense donc d'indemniser les créanciers.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 26 *vendémiaire, l'an troisième, etc.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que le comité contentieux du département de Paris est chargé de l'examen et du jugement en première instance, et sauf le recours au département de toutes les réclamations relatives à l'emprunt forcé.

Le présent décret ne sera inséré que dans le bulletin de correspondance.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Ars.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL
DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu qu'il rejette une demande tendant à exercer les droits de fille légitime d'un tel et d'une telle, en vertu d'un acte baptistaire, réformé aux termes d'une ordonnance qui subsiste dans toute sa force.

LA citoyenne *Labreau*, veuve de *Piedevestre*, dans un testament du 14 octobre 1751, dispose de ses biens en ces termes :

« Quant aux biens immeubles que je délais-
» serai, j'en donne et lègue la jouissance, à
» compter du jour de mon décès, savoir la
» moitié à la dame, femme *Girard*, ma cou-
» sine, et un quart à chacune de Nicole et Ma-
» rie *Garnier*, ses sœurs, à la charge de payer
» à la dame Olimpe *Martin*, leur mère, 200 l.
» de rente et pension viagère qui courra du
» jour de mon décès, exempte de vingtièmes
» et autres positions quelconques, payables
» de trois mois en trois mois. A laquelle pen-
» sion sera contribué, savoir par moitié par la
» dame femme *Girard*, et pour un quart par cha-
» cune des deux sœurs. Lequel usufruit par moi
» ci-dessus légué à la dame femme *Girard*, et à
» ses deux sœurs, accroîtra à la survivante
» d'elles, en cas de décès de l'une d'elles sans
» enfans.

« Pour la propriété de mesdits biens im-
» meubles, je la donne et lègue aux enfans nés et
» à naître de la dame femme *Girard*, aux en-
» fans à naître en légitime mariage desdites Ni-
» cole et Marie *Garnier* à partager par tête, le
» tout aux droits d'accroissement entre eux en
» cas de prédécès d'aucun d'eux sans enfans ».

L'une des deux sœurs de la citoyenne *Girard* meurt célibataire. L'autre s'engage dans les liens du mariage, mais elle ne laisse point d'enfans. En conséquence la propriété de tous les immeubles de la citoyenne *Labreau* passe à la citoyenne *Girard*.

Celle-ci avoit épousé, sous le nom de Claudine *Husson*, Jean *Girard*, le 5 octobre 1742.

dre la citoyenne *Parent*, cette union
la naissance de quatre enfans, *Jean-*
-Claude-Denise, *Marguerite*, et
ent. Les trois premières meurent

e *Parent* soutient aujourd'hui que
les, compris dans le testament de
nne *Labreau*, lui appartiennent; et elle
reclame.

Du nombre de ces immeubles sont une maison, et un marais de 9 arpens, situés dans le faubourg Antoine, près de Picpus.

En 1771 la citoyenne *Girard*, en provoqua la licitation en son nom personnel, et comme héritière de Marie *Girard*, sa fille unique, à qui le testament de la citoyenne *Lebreau* en assuroit la propriété.

On adjugea ces immeubles, moyennant 26,000 liv., au citoyen et à la citoyenne *Chariere*.

Ils en jouissent depuis près de 20 ans.

Le 27 février 1789, la citoyenne *Parent* les traduit au ci-devant Châtelet de Paris. Elle demande de nullité de l'adjudication, et la moitié de la jouissance de la maison et du marais, sauf à y réunir l'autre moitié, après le décès des citoyennes *Garnier*, ses tantes, alors usufruitières.

Pour établir sa qualité de fille légitime de Claudine *Husson*, et de Jean *Girard*, la citoyenne *Parent* présente un acte de baptême de la paroisse de Saint-André de Bordeaux du 19 novembre 1760. Cet acte la qualifie enfant lé-

gitime de Claudine *Husson* et de François *Fournier*. La signature de *Fournier* est au pied de l'acte. Ce titre semble contrarier la prétention de la citoyenne *Parent*. Mais la qualification qu'il renferme est le fruit, soit de dol, soit de l'erreur. La citoyenne *Parent* observe que sa mère a épousé, le 5 octobre 1742, *Girard*, que *Girard* n'est mort que le 23 juillet 1765. Qu'elle est née le 17 novembre 1760, et qu'elle ne peut avoir d'autre père que le mari de sa mère.

Au surplus elle a provoqué la réformation de son acte de naissance. Une enquête de plusieurs témoins a mis la vérité dans tout son jour. Une sentence de la ci-devant sénéchaussée de Bordeaux a ordonné la réformation de l'acte, et la substitution du nom de *Girard* à celui de *Fournier*.

La citoyenne *Charière*, veuve *Hu[illegible]*, oppose à la citoyenne *Parent* une fin de non-recevoir. Votre acte baptistaire, dit-elle vous nomme fille de Claudine *Husson*, et de François *Fournier*. Et Claudine *Husson*, dans le traité de son deuxième mariage, annonce qu'elle est veuve sans enfans du citoyen *Girard*, son premier mari. Vous n'êtes donc pas fille de Jean *Girard* et de Claudine *Husson*.

Une sentence par défaut déclare la citoyenne *Parent* non-recevable.

Elle y forme opposition.

Autre jugement par défaut qui déclare nulle l'adjudication de 1771, ordonne que *Charière* abandonne la jouissance des objets adjugés, et

rende compte depuis le décès de Claudine *Husson*.

La citoyenne *Charière* s'oppose à ce jugement.

Une autre sentence la déboute de son opposition et la condamne aux dépens.

Elle interjette appel au ci-devant parlement de Paris.

Un arrêt du 7 octobre 1790, adjuge à la citoyenne *Parent* une provision de 2,000 liv.

On instruit le fond.

L'affaire étoit encore indécise à l'époque de la suppression de l'ancienne magistrature.

Les parties procèdent au tribunal du quatrième arrondissement du département de Paris.

On plaide.

Le tribunal, (jugement du 14 octobre 1791) après avoir entendu le commissaire national,

Attendu que le citoyenne *Parent* ne justifie pas de sa vocation au legs de la propriété des maisons et marais, dont il s'agit, comme fille de Jean *Girard*, et de Claudine *Husson*, sa femme; qu'elle a été baptisée à Bordeaux, sous le nom de fille légitime de François *Fournier* et de Claudine *Husson*, suivant son extrait baptistaire du 17 novembre 1760, signé *Fournier*, père. Que la citoyenne *Girard*, devenue veuve de son premier mari, s'étant remariée en secondes noces, a pris dans son contrat de mariage du 28 juillet 1765, la qualité de veuve sans enfans de Jean *Girard*, qu'elle a depuis formé le 12 mars 1770 une demande en licitation desdites maisons et marais, comme propriétaire d'iceux, en sa qualité d'héritière de Marie *Gi-*

rard, sa fille, ce qu'elle n'auroit pu faire s'il eût existé à cette époque une fille du premier mariage de la citoyenne *Girard*, puisque la propriété desdits objets auroit résidé sur la tête de ladite fille, aux termes du testament de la citoyenne *Piedevestre* du 14 octobre 1751.

Attendu aussi que l'état prétendu de fille de Jean *Girard* et de sa femme, n'a été réclamé qu'après la mort de l'un et de l'autre, et que la citoyenne *Parent* ne peut détruire l'état que lui donne son acte baptistaire, et établir l'état, qu'elle réclame, par des dépositions de témoins, dont même aucun ne dépose autrement que par ouï dire, qu'il y ait identité entre Claudine *Husson* accouchée à Bordeaux en 1760, et la citoyenne *Girard*.

Faisant droit sur l'appel interjetté par la veuve *Hivert* de la sentence du ci-devant châtelet du 15 juin 1790, met l'appellation de ladite sentence au néant, émendant, décharge la veuve *Hivert* des oppositions formées sur elle, à la requête du citoyen et de la citoyenne *Parent*, ordonne que tous débiteurs payent et vident leurs mains en celles de la veuve *Hivert*, et ordonne que le cit. et la citoyenne *Parent* restituent à la veuve *Hivert* les 2,000 liv. de provision.

Sur le surplus, met les parties hors de cause.

Condamne le citoyen et la citoyenne *Parent* aux dépens des causes principales, d'appel et demande, même en ceux réservés.

Le citoyen et la citoyenne *Parent* se pourvoient en cassation.

Discussion contradictoire.

Le citoyen et la citoyenne *Parent* reprochent d'abord au jugement du 14 octobre 1791, une contradiction choquante. Ce jugement anéantit l'appellation. Il n'ajoute pas, et la sentence dont est appel. Cette sentence subsiste donc encore, quoique l'effet en soit détruit. Le jugement est donc nul. Il est donc impossible de le soustraire à la cassation.

Le citoyen et la citoyenne *Parent* soutiennent en second lieu, que le jugement du tribunal du quatrième arrondissement est contraire aux dispositions de l'ordonnance de 1667, et de la déclaration de 1736. Ces loix font résulter la preuve de l'état civil de la représentation d'extraits des registres de naissance etc. Or le Tribunal du quatrième arrondissement décide que l'acte de baptême de la citoyenne *Parent*, réformé en vertu d'une sentence, ne prouve pas qu'elle soit fille de *Husson* et de *Girard*. L'enquête, qui sert de base à la réformation de cet acte, est légale. Les juges devoient donc voir l'acte tel qu'il est, non tel qu'il a été. Ils devoient donc envisager la cit. *Parent*, comme fille légitime de *Girard* et d'*Husson*. Au reste, dans le système qu'ils ont adopté, l'anéantissement de la sentence de Bordeaux étoit indispensable. La citoyenne *Charière* avoit formé tierce opposition à cette sentence, cette opposition mettoit le tribunal sur la voie. Et cependant, la sentence subsiste encore.

Autre moyen de cassation. Les juges appuient leur décision sur ce que la citoyenne *Parent* n'a réclamé son état qu'après la mort de ceux de qui elle prétend avoir reçu le jour. En concluent-ils

qu'elle soit non-recevable? ils foulent aux pieds l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui veut que les baptêmes, mariages et sépultures puissent être justifiés, *tant par les registres, ou papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins.* Les juges pensent-ils que la prescription soit acquise? ils contreviennent à l'art. 113 de la coutume de Paris, qui exige 10 ans de paisible possession entre âgés et non privilégiés. C'est en 1785 que la citoyenne *Parent* a atteint sa majorité. Les 10 années n'étoient donc pas écoulées en 1789, à l'époque où elle a intenté son action.

Le citoyen et la citoyenne *Parent* critiquent ensuite les autres motifs exprimés dans le jugement du 14 octobre 1791. Les juges déclarent que la citoyenne *Parent* ne peut détruire l'état que lui défère son acte de naissance, et constater à l'aide de dépositions, qui ne présentent que des *ouï dire*: qu'il y ait identité entre Claudine *Husson*, accouchée à Bordeaux en 1760, et Claudine *Husson* épouse de *Girard*, et domiciliée à Paris. Ils en inférent que la citoyenne *Parent* ne doit point être admise à prouver qu'elle soit fille légitime de *Girard* et d'*Husson*. Mais c'est violer l'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui porte: « N'entendrons exclure la preuve par témoins, pour dépôt nécessaire en cas d'incendie » et aussi lorsqu'il y aura commencement de » preuve par écrit.

La citoyenne *Parent* a non-seulement en sa faveur un commencement de preuve. Elle a une preuve complette. On n'avoit donc pas le droit de la priver du secours de la preuve testimoniale

qui ne tend qu'à confirmer et à corroborer celle qui dérive de ses titres. De l'acte de célébration de mariage de *Girard* et d'*Husson* du 5 octobre 1742. De l'acte baptistaire du 17 novembre 1760. De l'acte mortuaire de *Girard* du 3 juillet 1765, et du contrat de mariage de *Husson* avec *Refrogné* du 28 du même mois.

Les juges n'ont point eu d'égard à l'enquête. Ils ont donc enfreint l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, conçu en ces termes :

« Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en » ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant par » titres que par témoins, et en l'un et en l'autre » cas, les baptêmes, mariages et sépultures pour- » ront être justifiés tant par les registres ou pa- » piers domestiques des père et mère décédés, » que par témoins ».

A la vérité la citoyenne *Parent* n'est pas dans l'hypothèse précise que présente la loi. Mais la déclaration frauduleuse qui la concerne, lui permet sans doute d'invoquer la disposition salutaire de l'article qu'on vient de retracer.

Enfin le citoyen et la citoyenne *Parent* se plaignent de ce que les juges expriment dans leur jugement que les dépositions des témoins ne constatent pas que la citoyenne *Husson*, devenue mère à Bordeaux, soit la même que la cit. *Husson*, mariée à Paris, au citoyen *Girard*; comme si la question relative à l'état de la cit. *Parent* dépendoit de la preuve de cette identité. Oubli des règles. Les titres de la citoyenne *Parent* constatent qu'elle est fille légitime. Les dépositions des témoins entendus à Bordeaux viennent

à l'appui de ces titres. Le motif, qui frappe le juges du quatrième arrondissement, est donc il lusoire.

La veuve *Hivert* répond au premier moyen qu'aucune loi ne prononce la nullité dont se pré valent ses adversaires. Que la contradiction dont ils parlent, est chimerique. Que cette con tradiction, dans l'hypothèse qu'elle existât, n donneroit point ouverture à la cassation. Qu l'omission, dont il s'agit, provient de l'inattentio du rédacteur. Que le jugement qui annulle l'appe annulle toutes les dispositions de la sentence décharge la veuve *Hivert* des condamnations, d clare la citoyenne *Parent* non-recevable dans s demande. Qu'il étoit impossible d'infirmer sentence avec plus de force et d'efficacité.

Quant au second moyen, la citoyenne *Hive* rend hommage aux principes que l'on invoqu Mais elle en tire des conséquences bien diff rentes.

Les juges déclarent la citoyenne *Parent* no recevable. Quelle est la base de cette décision ? c'e la teneur, la lettre de l'acte de naissance. C acte est-il suspect ? *Fournier* n'étoit-il pas présen n'a-t-il pas signé la minute ? que les juges eusse adopté le système qu'on leur proposoit, ils a roient violé l'article 2 du titre 20 de l'ordonnan de 1667, qui porte, qu'*il ne sera reçu aucu preuve, contre et outre le contenu aux actes.* Ils a roient accueilli un genre du preuve que la loi tolère que quand il n'existe plus, ou quand n'a jamais existé de registres. Circonstance étra gère à l'espèce.

L'acte baptistaire de la citoyenne *Parent* s'élève contre sa prétention. A-t-elle d'ailleurs la moindre possession de l'état qu'elle réclame? *Girard* est mort en 1765. Elle est née en 1760. Fille de *Girard*, elle auroit été mineure, à l'époque de la mort de son père. On eût nommé un tuteur à cette mineure. On l'eût désignée dans l'inventaire, comme héritière de *Girard*. Rien de tout cela n'a eu lieu. Au contraire, Claudine *Husson*, déclare peu de jours après, dans un nouveau traité de mariage, qu'elle est veuve, veuve sans enfans. En 1769, elle prend la qualité d'héritière, de Marie *Girard* sa fille, décédée en bas âge.

Ainsi le titre et la possession de la citoyenne *Parent* se réunissent pour fixer son état. La preuve ordonnée par la sentence de Bordeaux n'étoit donc point admissible. Ordonner une enquête, c'étoit admettre une preuve, pour combattre une autre preuve indestructible.

Au surplus qu'offre cette enquête? des doutes, des incertitudes.

La veuve *Hivert* n'étoit point partie dans l'instance. Elle n'avoit point le droit d'y figurer. Elle n'avoit point de qualité, soit pour former tierce-opposition à la sentence, soit pour en interjetter appel. La sénéchaussée de Bordeaux n'est point dans le ressort des tribunaux actuellement établis à Paris. Les juges du quatrième arrondissement, s'ils eussent à cet égard prononcé sur un appel ou sur une opposition, auroient outrepassé les limites de leur puissance. Ils n'avoient

à consulter, et n'ont consulté que l'acte baptistaire.

Ce titre et la possession de la citoyenne *Parent* lui déféroient la qualité de fille légitime de la citoyenne *Husson* et du citoyen *Fournier*. Voilà ce qui a déterminé les juges.

La considération du silence, auquel la cit. *Parent* s'est, pendant si long-tems, condamnée, n'est que subsidiaire. Elle vient à l'appui du principe. Elle ne blesse ni les dispositions de l'ordonnance, ni les dispositions de la coutume.

Les actes que produit la citoyenne *Parent* lui sont contraires.

Le premier ne prouve rien qui ait trait à la paternité réclamée.

Le second prouve contre cette paternité.

Le troisième est étranger à la question. Il est inconciliable avec le vrai titre de la citoyenne *Parent* : avec son acte baptistaire.

Le quatrième est destructif des prétentions de cette citoyenne.

Le fait, essentiel à établir, c'est que la cit. accouchée à Bordeaux en 1760, ne forme avec la C. *Girard* qu'une seule et même personne. Rien de ce que renferme l'enquête, ne l'indique. Si donc il résulte des titres de la citoyenne *Parent* un commencement de preuve, il contrarie l'action qu'elle a hazardée. Il est donc absurde de prétendre que les juges aient violé l'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667.

La disposition de l'art. 14 du même tit. est restrainte à des cas déterminés. On ne peut donner d'extension à la loi.

L'acte baptistaire déclare que la citoyenne *Parent* est fille de François *Fournier*, et non de Jean *Girard*. Il décide conséquemment la question de l'identité.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport du citoyen *Cochard*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national,

Attendu que l'ordonnance du ci-devant sénéchal de Bordeaux, du 13 novembre 1787, subsiste dans toute sa force, parce qu'elle n'a été ni rétractée ni réformée par un autre jugement postérieur, et attendu qu'en vertu et aux termes de cette ordonnance, le registre baptistaire de la femme *Parent* prouve qu'elle est fille de Jean *Girard* et de Claudine *Husson*,

Casse le jugement rendu par le tribunal du quatrième arrondissement de Paris, parce que ce tribunal a déclaré la femme *Parent* non-recevable à demander l'exercice des droits résultans de la qualité de fille de Jean *Girard*, et de Claudine *Husson*, ce qui est contraire à l'article 7 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui porte: « Les » preuves de l'âge, du mariage, et du temps du » décès seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi et preuve en justice.

Renvoie les parties à se pourvoir sur le fond, pardevant le tribunal qui doit en connoître.

Ordonne que l'amende de 150 livres soit restituée à la citoyenne *Parent*.

Condamne la veuve *Hivert* aux dépens de l'instance. Impression. . . . transcription sur les registres du tribunal du quatrième arrondisse-

ment, aux termes de la loi du premier décembre 1790.

Jugement du 25 mai 1793, (v. s.)

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Exposition de faux assignats.

Le 25 juin 1793, (v. s.) *Hairon*, jadis commis aux barrières, puis marchand de menue mercerie, porte à *Deschamps*, maréchal, une lettre du frère de *Deschamps*. Celui-ci propose à *Hairon* de boire une bouteille de vin dans le voisinage. Ils entrent dans un cabaret. La citoyenne *Lafosse*, locataire du marchand de vin, traverse la boutique. *Deschamps* la connoît. Il l'appelle. *Parbleu*, lui dit-il, *voisine, tu trinqueras avec nous. Lafosse* s'assied. *Hairon* fait tomber la conversation sur le papier monnoie. Il dit qu'il cherche de petits assignats. La citoyenne *Lafosse* lui en donne pour dix livres. *Hairon* la prie de lui en procurer pour 800 livres. Il lui remet deux assignats de 400 liv. chaque. Il annonce qu'il viendra le lendemain chercher la monnoie. Il prie *Lafosse*, supposé qu'elle soit obligée de sortir, de remettre à *Deschamps* les petits assignats. *Hairon* paye. On se retire. On se sépare.

Lafosse rencontre une de ses amies. Elle la mène dans un autre cabaret. Elles s'y rafraîchissent. *Lafosse* offre en paiement un des assignats de 5 livres que *Hairon* lui avoit remis. Cet assi-

gnat paroît équivoque. *Lafosse* proteste qu'il est bon. Qu'au surplus elle sait de qui elle le tient. La marchande de vin se détermine à le prendre. Bientôt elle est convaincue de la fausseté de cet assignat. Elle le dépose au comité de police de sa section. (De la section Poissonniere.)

Lafosse avoit offert à différentes personnes les assignats de 400 livres. On les avoit trouvés douteux. Elle se transporte chez *Deschamps*. Lui manifeste ses inquiétudes. Il la rassure. *Hairon*, lui-dit-il, *reprendra tout. Au surplus je m'engage à t'en tenir compte.* Ils entrent dans un caffé. Ils boivent de la bierre. *Deschamps* paye avec un des billets de 5 livres de *Hairon*. Trois jours après, la limonadière, ne pouvant se défaire de l'assignat, le porte au comité de police. Le commissaire déclare qu'il est faux.

Deschamps conseille à *Lafosse* de montrer à cet officier les assignats de 400 livres. Elle suit ce conseil. Ils sont faux, s'écrie le commissaire, à la simple inspection. *Lafosse* déclare qu'elle tient ces billets d'un citoyen de la connoissance de *Deschamps*. Que ce citoyen les lui a remis la veille, et l'a priée de les échanger.

On appelle *Deschamps*.

Il avoue qu'il connoît celui de qui proviennent les assignats. Qu'il se nomme *Hairon*. Qu'ils sont compatriotes. Que deux fois *Hairon*, lui a remis des lettres de *Deschamps*, son frère. Qu'il ignore son domicile. Mais qu'il doit venir, dans le jour, chercher la monnoie de ses deux assignats.

On attend.

Hairon ne paroît pas.

On rappelle *Deschamps*. On le presse d'indiquer le domicile de *Hairon*. Il jure que cela n'est point en son pouvoir. On l'envoie à l'administration de la police. Cette administration le traduit dans la maison d'arrêt de la conciergerie.

A force de recherches, on découvre *Hairon*. On l'arrête. On le conduit chez le commissaire de police. On le dépose au violon. Un jeune homme renfermé dans le même lieu, trouve sous la paille un carton, et dans ce carton des fragmens d'assignats brûlés. On trouve dans la cour du comité d'autres fragmens pareils. On conduit *Hairon* à la mairie. Il y subit un interrogatoire. Il nie tous les faits relatifs aux assignats. Il affirme qu'il ne connoît ni *Deschamps* ni *Lafosse*.

On l'enferme à la conciergerie.

Quelques jours après *Deschamps* buvoit avec deux autres prisonniers. *Hairon* l'apperçoit. Il s'approche. Se met à table. Il propose à *Deschamps* de déclarer qu'ils ne se connoissent point. J'ai, lui répond *Deschamps*, déclaré le contraire. Et la vérité ne me permet pas de me rétracter. Furieux, *Hairon*, saisit la bouteille et s'écrie: *que cela me serve de poison, si je ne l'implique pas dans mon procès.*

Devant le directeur du juré, la déclaration de *Deschamps* cadre avec celle de *Lafosse*.

Hairon persiste dans ses dénégations. Il se contredit. Il avoue qu'il connoît *Deschamps*. Il convient de l'entrevue dans les prisons. Mais il nie le propos qu'on lui impute. Il reconnoît le carton trouvé dans la paille. Mais il assure que

ce

ce n'est pas lui qui l'y a déposé. Il proteste qu'il ne connoît point *Lafosse*. Qu'il ne l'a jamais vue. Cette citoyenne déclare au contraire qu'elle reconnoît parfaitement *Hairon*.

Le directeur dresse un acte d'accusation contre *Hairon* et contre *Deschamps*.

Déclaration négative à l'égard de *Deschamps*. Déclaration affirmative à l'égard de *Hairon*.

Le juré spécial de jugement déclare qu'il y a eu exposition de papiers nationaux contrefaits, ayant cours de monnoie, en assignats de 400 liv. et de 5 livres.

Que Jacques *Hairon* est convaincu d'avoir contribué à l'exposition de ces papiers.

Qu'il l'a fait sciemment et dans le dessein du crime.

Le Tribunal après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Hairon* à la peine de mort, conformément à l'article 2 section 6 du titre premier de la première partie du code pénal, dont il a été fait lecture, et lequel est ainsi conçu : « Quiconque sera convaincu d'avoir » contrefait des papiers nationaux, ayant cours » de monnoie, ou d'avoir contribué sciemment » à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou » à leur introduction dans l'enceinte du territoire » français, sera puni de mort ». Et encore conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet dernier, qui porte : « Les fabricateurs de faux » assignats seront jugés sans appel au tribunal » de cassation ».

Ordonne que les faux assignats soient brûlés, en présence de l'accusateur public, et d'un juge

du tribunal. Qu'il en soit dressé procès-verba la manière ordinaire.

Impression . . . affiche. . . .

Renvoi pour l'exécution devant le commiss national du premier arrondissement.

Jugement du 25 vendémiaire, l'an 2, etc.

TRIBUNAL CRIMINEL REVOLUTIONNAI

Escroquerie d'un nouveau genre.

Volontaire de la première réquisition, *Vau* âgé de 24 ans, ex-cuisinier, quitte Paris, p se rendre à son poste. Il avoit quelques assign Il ne les ménage point. Il arrive à Blois. Son po feuille étoit vide, absolument vide. Me déter nerai-je, dit-il, à mendier? les loix le défend Ce rôle d'ailleurs ne convient pas à un répu cain tel que moi! consentirai-je à périr? il r résulteroit aucun bien. Mais il est un milieu, s doute. Oui; me voilà sur la ligne. Il débit qu'il est revêtu de pouvoirs illimités: qu'il remplir une très-importante mission. Là il s pose qu'il est membre du corps législatif. Il prê en tous lieux l'amour de la république. Il pro aux uns des grades militaires: aux autres l bete d'un parent ou d'un ami: à d'autres enc des pensions. On vole au-devant de lui. On l'arrache. On est fier de le bien traiter. Ce pers nage, *Vaucy* le soutient pendant deux jours. Il verse plusieurs communes, il ne fait que mar

et boire. Il offre de payer. Mais ses hôtes repoussent ces offres.

Vaucy met en réquisition. Quoi ! un cochon. Il prend jour pour se régaler de saucisses. On l'arrête précisément la veille. On le traduit au tribunal révolutionnaire.

Les témoins affirment unanimement que *Vaucy* n'a cessé de parler de bienfaits, de vertus, de liberté et d'égalité.

Peut-on lui supposer des intentions contre-révolutionnaires? a-t-il eu pour objet d'avilir la représentation nationale? Non. Il est cependant coupable. Mais quel est son délit ? c'est une espèce d'escroquerie.

Le tribunal l'acquitte, et néanmoins le condamne, par forme de police correctionnelle à 15 livres d'amende, et à un emprisonnement de 3 mois.

Jugement du ... frimaire, l'an 3 etc.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA POLICE CORRECTIONNELLE.

Vol non prouvé. Personne suspecte détenue jusqu'à la paix: Mesure de sureté.

La citoyenne *Hareng*, bijoutière dans la galerie des variétés, au jardin de l'égalité, avoit vendu à un citoyen une tabatière d'écaille, ornée d'un portrait de femme. Ce citoyen la lui rapporte, pour en détacher ce portrait, et le mettre sur une tabatière d'ivoire. Un autre citoyen se présente, et demande une adresse. La citoyenne *Hareng*,

qui ne la savoit pas, a recours à sa voisine. citoyen se place dans la boutique pour écrire dresse. La boîte d'écaille disparoît. *Dutre* (c'est le nom du particulier,) s'éloigne. La *Hareng* court après lui, le ramène. Elle ne lui dit pas le motif. Elle continue ses recherc *Dutremble* tire de sa poche la tabatière, la met le comptoir. Tenez, dit-il à la marchande, voici, cette tabatière que vous cherchez. La *Hareng* craint qu'il ne lui ait encore pris quel chose. Elle l'engage à se fouiller. Il s'y refuse. l le conduit au corps-de-garde. Ils paroissent ens devant le commissaire de police de la section la Montagne. Cet officier reçoit la déclarat de la citoyenne *Hareng*. Un jeune homme de ans déclare ensuite qu'il a vu *Dutremble* pren quelque chose, s'enfoncer dans le comptoir qu'il l'a entendu dire : *tenez la voilà* votre tabati

Dutremble, dans son interrogatoire, av qu'il n'a point de domicile fixe. Il prétend vit de son état. Qu'il est coëffeur de fem

Il ne peut indiquer aucune pratique affi Il coëffe les premières venues. Sa sœur donne aussi des secours. Elle demeure à P Elle demeure à Orléans. Elle est à Orléan puis dix mois. Elle est à Paris. Il la quitt vouloit acheter un couteau. Il n'a rien vol ne reconnoît point la tabatière.

On le traduit à la police correctionnelle

---

(1) Les vols dans les boutiques ne sont poi ressort de la police correctionnelle.

A l'audience publique, les témoins, contre qui le prévenu ne propose aucun reproche, tiennent le même langage que devant le commissaire de police.

Le Tribunal, attendu, qu'il n'existe point de preuve suffisante du vol, renvoie *Dutremble* de la demande formée contre lui à cet égard. Et néanmoins, attendu qu'il résulte du procès-verbal, et des réponses de *Dutremble* aux interrogatoires, qu'il est errant, vagabond, et qu'il n'indique aucun moyen de subsistance, le déclare suspect aux termes des art. 1, 2 et 10 de la loi du 7 novembre 1793; le condamne à la détention jusqu'à la paix; ordonne que la tabatière, dont il s'agit, soit rendue à la citoyenne *Hareng*.

Dutremble interjette appel.

Il avoit une carte de sureté que lui avoit délivré la section de Bondy, sur le témoignage de la *Raye*. La *Raye* et *Dutremble* étoient, de l'aveu de *Dutremble*, liés d'amitié depuis plus d'un an.

On découvre qu'ils ont été arrêtés ensemble, pour fabrication de faux assignats. Que *Dutremble*, à qui l'on avoit promis sa liberté, s'il faisoit connoître la retraite du principal auteur du délit, et qui s'étoit engagé à la faire connoître, s'étoit évadé de la Mairie. Evasion d'autant plus suspecte que la *Raye* étoit prévenu d'avoir participé au vol et à l'assassinat commis, le mois précédent, à Vincennes (1).

(1) Voyez cette affaire page de ce volume.

Enfin la défense de *Dutremble* présente des mensonges grossiers, des contradictions palpables.

Les juges, loin d'infirmer le jugement dont il se plaint, croient devoir ajouter à ses dispositions.

Le Tribunal, attendu que *Dutremble* a obtenu sa carte de sureté à la section de Bondy, avec le témoignage de la *Raye*, son ami, avec lequel il a été arrêté pour la fabrication de faux assignats. Attendu qu'il s'est échappé de la mairie, quoiqu'on lui eût promis sa liberté, s'il faisoit prendre la *Raye*, principal accusé du délit de fabrication de faux assignats, ce à quoi il s'étoit obligé. Attendu que la fuite de *Dutremble* annonce une complicité avec la *Raye*.

Attendu que la *Raye*, d'après les déclarations consignées au procès, est compromis dans un assassinat, commis à Vincennes, au mois de mai dernier, et que *Dutremble*, d'après son propre aveu, est depuis long-temps ami de la *Raye*, et qu'il ne seroit pas étonnant que *Dutremble* eût aussi quelque connoissance intime de cet assassinat, vu aussi les mensonges et les contradictions de *Dutremble*,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement, dont est appel, soit exécuté, condamne *Dutremble* à l'amende, lui défend de récidiver.

Et attendu que la fuite de *Dutremble* de la Mairie, lorsqu'il avoit été arrêté, comme complice de la *Raye*, fait soupçonner qu'il peut avoir trempé dans l'assassinat dont il s'agit :

Le Tribunal ordonne qu'expédition des pièces du procès soit envoyée à l'accusateur public près le tribunal du département de Paris, comme aussi qu'expédition du présent jugement soit envoyée au comité révolutionnaire de la section de Bondy, *avec invitation d'examiner davantage les témoins qu'on produit*, AFIN D'OBTENIR DES CARTES DE SURETÉ.

Ordonne que la carte de sureté obtenue par ***Dutremble***, reste déposée au greffe.

Et attendu que l'exécution du présent jugement tient essentiellement à l ordre public;

Ordonne qu'extrait de ce jugement soit imprimé et envoyé aux comités des 48 sections, *avec invitation de surveiller plus que jamais le civisme des témoins qui seront presentés, pour l'obtention de cartes de sureté.*

Jugement du 24 brumaire, l'an deuxième de la république.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Un célibataire avoit pour héritiers quatre nièces. Il en institue deux ses légataires universelles et ses donataires, par deux actes, passés le 20 septembre 1790, au même instant, devant le même notaire, et en présence des mêmes témoins. L'un de ces actes contient le legs universel des meubles. L'autre une donation entre-vifs avec réserve d'usufruit des immeubles dé-

terminés, il est vrai, mais les seuls que le donateur possédât alors : les seuls aussi qu'il possédât, quelques mois après, à l'époque de son décès.

Après la mort de l'oncle, les pièces favorisées se mettent en possession des immeubles.

Les deux autres nièces réintégrées dans leurs droits, par les loix du 5 brumaire et du 17 nivôse de l'an deuxième, provoquent la formation d'un tribunal arbitral, et demandent le partage de la succession.

Deux des arbitres estiment qu'il faut prononcer la déchéance, soit du legs, soit de la donation. Ils se fondent sur ce que la donation, quoique l'acte ne renferme pas le mot *universelle*, comprend l'universalité des immeubles de la succession, et que ce n'est pas le mot, mais la chose qui doit fixer l'attention et déterminer l'opinion des juges.

Les deux autres arbitres embrassent un avis contraire. Ils ne considèrent la donation que comme une disposition à titre singulier.

Nomination d'un surarbitre.

Ce surarbitre adopte l'avis de ceux qui regardent la donation comme particulière, et la déclare valable, pourvu que le concours des deux circonstances, qu'exige l'art. 34 du décret du 17 nivôse ait lieu dans l'espèce.

La loi rendoit à deux héritiers leurs droits naturels, un sophisme les leur enlève.

Ce jugement est-il susceptible de cassation ? Ne seroit-il pas du moins possible d'obtenir

de la convention nationale un décret interprétatif de l'article 34 de la loi du 17 nivôse?

RÉPONSE.

La donation, dont il s'agit, n'est point une disposition à titre particulier. C'est une disposition universelle. Une disposition universelle est une disposition qui comprend une universalité de biens ou une quotité, v. g. le dixième, le quart, le tiers, la moitié, etc. de ces mêmes biens. Une disposition est encore universelle, lorsqu'elle embrasse l'universalité ou une quotité de biens d'une espèce, tous les meubles par exemple ou le tiers, le quart, etc. des meubles. Tous les immeubles, ou le tiers, le quart, etc. des immeubles. Une disposition particulière est celle qui ne frappe que sur un objet particulier, sur une montre, une terre, une maison, etc. Dans l'espèce, la donation s'étend à tous les immeubles du donateur. Elle comprend donc l'universalité d'une espèce de biens. C'est donc une disposition universelle. Mais on a détaillé dans l'acte les immeubles donnés! Qu'importe? la donation est-elle pour cela restrainte à un immeuble unique? On n'a point qualifié cette donation de disposition universelle! Qu'importe encore? On ne l'a pas non plus qualifiée de disposition particulière. Vainement lui eût-on attribué cette dernière qualification. Cela ne dénatureroit pas le bienfait. Ce n'est point aux mots qu'il faut s'arrêter, il faut s'attacher aux choses.

Au surplus que la disposition, qui nous oc-

cupe, soit universelle ou particulière, cela est fort indifférent. Dans l'une ni dans l'autre hypothèse, les arbitres ne pouvoient maintenir cette disposition.

Ils ont pris pour base de leur décision l'art. 34 de la loi du 17 nivôse. A la vérité cet art. maintient, dans le concours de deux circonstances, les dons, ou legs à titre particulier, d'une date postérieure au 13 juillet 1789. Mais cette disposition, générale en apparence, ne peut avoir d'application en faveur des légataires ou donataires qui étoient héritiers présomptifs du donateur ou du testateur. L'article 9 de la même loi ne permet pas de douter de cette vérité.

« Les successions des pères et mères, ou autres » ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes » depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui » s'ouvriront à l'avenir, seront partagées éga- » lement entre les enfans, descendans, ou hé- » ritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes » loix, coutumes, *donations*, testamens et par- » tages déjà faits. En conséquence les enfans, » descendans, et héritiers en ligne collatérale, » ne pourront, même en renonçant à ces suc- » cessions, se dispenser de rapporter ce qu'ils » auront eu à titre gratuit, par l'effet des do- » nations que leur auront faites leurs ascen- » dans ou leurs parens collatéraux, le 14 juil- » let 1789 ou depuis ».

Voilà donc une disposition qui concerne les héritiers, soit collatéraux, soit directs. La loi leur assure des droits égaux. Elle les assujétit au

rapport de tous les avantages qu'ils doivent, il n'importe à quel titre, au citoyen dont ils recueillent les biens. Vainement renonceroient-ils à la succession. Cette rénonciation ne les affranchiroit pas de l'obligation du rapport. Toutes les donations qui nuiroient à l'égalité du partage, la loi les anéantit. *Toutes donations.* Expression générale. Expression qui embrasse toutes les dispositions gratuites soit universelles, soit particulières.

Mais si toute disposition, soit universelle, soit particulière, disparoît en faveur de cette égalité que réclamoit la nature, et que la loi prescrit, il s'ensuit inconte:tablement que la disposition de l'art. 34, qui tolère certaines donations à titre particulier, est absolument étrangère aux donataires ou légataires particuliers, appelés d'ailleurs à recueillir une partie des biens du donateur ou du testateur.

Dans l'espèce les donataires étoient deux des présomptives héritières du donateur.

Il est donc hors de doute que le tribunal arbitral a violé la disposition textuelle de l'article 9 du décret du 17 nivôse. Il a donc fait une fausse application de l'article 34 de la même loi.

Sous ce double point de vue, il y a donc ouverture à la cassation de la décision arbitrale.

Les art. 9 et 34 de loi du 17 nivôse sont clairs. Ce n'est donc point le cas de solliciter de la convention nationale un décret interprétatif de ces mêmes articles

CONVENTION NATIONALE.

Rapport et décret relatifs à la commune de Bordeaux, et au département du Bec-d'Ambès, du 12 brumaire, l'an troisième, etc.

Porcher, au nom des trois comités de législation, de salut public et de sureté générale réunis, a fait le rapport suivant sur la proposion tendante au rapport de l'article 2 du décret du 6 août 1793, (v. s.) relatif à la commune de Bordeaux et au département du Bec-d'Ambès,

CITOYENS,

Des députes de la commune de Bordeaux vinrent, il y a deux jours, solliciter, à votre barre, le rapport de l'art. 2 du décret du 6 août, qui déclare traîtres, à la patrie, met hors de la loi, et confisque les biens de tous ceux qui ont provoqué, concouru ou adhéré aux actes d'une commission dont l'existence est heureusement anéantie depuis plus de quinze mois.

Leur voix, fortement appuyée dans cette enceinte par tous ceux de nos collègues qui, chargés de votre confiance dans ce département, ont été le plus à même d'en étudier la situation politique, ne vous auroit pas permis, sans doute, de différer cet acte de justice, si la réflexion ne vous eût pas portés à penser que vous

deviez à la sureté du gouvernement, et même à la commune de Bordeaux, de n'adopter cette mesure que dans le cas où un examen sévère et réfléchi de la part de vos comités de salut public, de sureté générale et de législation, vous auroit convaincus de sa justice et de son utilité.

Je viens, en ce moment, vous présenter le résultat de cet examen : ma tâche ne sera ni difficile, ni douloureuse à remplir; je n'ai pas à vous présenter ici le tableau désastreux des évènemens qui nécessitèrent le décret qu'on desire effacer de votre code : ce n'est plus ce département qui osa, le premier, rompre le faisceau qui les unit tous, attira dans la France le feu de la révolte, et y souffla le germe de la désobéissance. Instruit à l'école du malheur, cruellement dupe et victime de la séduction de quelques intrigans, il jure, aujourd'hui, à la souveraineté du peuple que vous représentez, une obéissance éternelle.

Depuis long-temps, il faut le dire, le soupçon même ne pouvoit plus planer, sans injustice, sur cette cité célèbre. L'histoire en racontant sa révolte, en accusera sans doute les intrigans et les chefs. Mais elle défendra les intentions pures de la masse du peuple; elle n'oubliera pas que, dans une commune où des bataillons se formoient dans un clin-d'œil, à la voix des représentans de la nation, pour voler aux frontières ou combattre les brigands de la Vendée, la richesse et la malveillance réunies, en prodiguant leur or, purent à peine séduire deux

cents hommes pour marcher contre la représentation nationale.

Citoyens, ne craignons pas de devancer l'histoire et de diriger l'opinion de nos neveux. Oui, il exista dans cette commune des ambitieux, des intrigans et des traîtres, que la souveraineté nationale dut atteindre et punir; mais il exista aussi des zélateurs ardens de la liberté, qui ne durent leur éclat qu'à leur amour pour elle, et que nous devons maintenant protéger. Lorsqu'une erreur enracinée conduisit au crime, lorsqu'elle menaça d'un coup mortel l'unité du gouvernement; la raison, la justice, les droits du peuple, compromis, exigèrent contre elle de notre part des mesures promptes et sévères; mais qui de nous ne sent que ce seroit aujourd'hui trahir à la fois la politique et la morale, si nous les prolongions lorsqu'elle est entièrement dissipée?

Sans dévier des principes sévères qui peuvent assurer, dans ces momens difficiles, la tranquillité et la sureté du gouvernement dont nous sommes responsables; également éloignés de faire usage des armes dévorantes de la tyrannie et des pavots mortels du modérantisme, nous avancerons avec fermeté dans la carrière, et nous n'irons pas chercher à des époques reculées des actes imprudens, des propos indiscrets, pour tourmenter des hommes qui, depuis, ont souvent fait oublier leurs fautes en rendant des services réels à la révolution. Nous avons enfin appris depuis le neuf thermidor par quels heureux fils nous pouvons bientôt sortir de cet état horrible, qui n'offroit pour perspective aux amis in-

quiets de la patrie, que la mort, ou le retour du despotisme ; ces fils sont la justice et l'humanité mises en action.

Investis du double pouvoir de protéger et de punir, le premier doit être notre état habituel : le plus sacré comme le plus doux de nos devoirs est de rallier autour de la représentation nationale et de la liberté tous les hommes qui nous offriront une garantie suffisante de leur amour pour elles ; et cette garantie précieuse, vos comités viennent nous assurer qu'ils l'ont trouvée dans la conduite actuelle des habitans de Bordeaux.

Il ne peut entrer dans le compte que je vous dois, de vous retracer ici toutes les causes qui ont contribué à l'égarer ; mais, de l'aveu même des représentans envoyés sur les lieux, une des plus impérieuses, et qui trouvera aisément son excuse dans vos cœurs, fut son ardent amour pour la liberté.

S'il s'agissoit donc de juger isolément l'erreur dont les Bordelais se sont rendus coupables ; si vous aviez à prononcer à part sur un égarement dont la date remonte à plus de quinze mois, et qui ne laisse, en ce moment, de traces que ce qu'il en faut pour leur rappeler le danger de s'attacher aux hommes, et d'oublier les principes, vos comités dans ce cas-là même, ne craindroient pas d'invoquer en leur faveur votre indulgence.

Mais la justice attend de nous que nous fixions votre attention sur toute la vie révolutionnaire de la commune de Bordeaux.

Représentans, loin de vous cet affreux système, qui ne calcule que les fautes, sans tenir compte

des vertus! si on objecte à cette commune qu'elle laissa échapper de ses murs une centaine d'hommes égarés qui marchèrent pendant quelques milles contre l'autorité nationale, *que la plupart d'entr'eux croyoient servir*, il lui sera libre, sans doute, de rappeler cette belle campagne de Moissac, où l'élite de ses guerriers, équipés, armés et défrayés par elle, et parcourant plus de cinquante lieues de terrein, offrit dans le midi le premier exemple de ce que peut l'élan d'un peuple libre, et ne rentra dans ses murs qu'après avoir assuré dans ceux de Montauban le triomphe du patriotisme contre le fanatisme et l'aristocratie.

Eh quoi! ne l'avons-nous pas vue à presque toutes les époques de la révolution mériter, par ses principes, son amour pour les loix, son dévouement à la liberté, l'estime et les éloges des représentans du peuple? vos comités sont convaincus que tous les services rendus à la patrie, sont toujours présens à votre mémoire, et que vous n'avez point oublié que soixante mille hommes sortis du sein de ce département, combattent en ce moment avec autant de gloire que d'intrépidité, les ennemis de la république sur les deux élémens; vous savez aussi que des dons immenses ont constamment alimenté le trésor national : que des fournitures de toutes espèces ont rempli vos magasins, et que, dans une seule fois, elle y déposa cinquante mille chemises pour l'usage de nos guerriers.

Tant de services rendus à la patrie, ne seroient-ils rien à vos yeux? pourriez-vous également oublier

blier tout ce qu'elle a fait pour vous témoigner un vif et sincère repentir de ses fautes?

La construction de deux frégates, la mendicité abolie, l'hôpital militaire meublé, le tout à ses frais, les navires des armateurs offerts, la loi du *maximum* religieusement observée, la privation des subsistances nécessaires à la vie, supportée sans regret et sans murmures, le respect le plus profond pour la représentation nationale, hautement professé dans son enceinte : tel est le tableau fidèle de la situation politique de cette cité fameuse depuis que les auteurs seuls de ses maux ont péri sous le glaive des loix. Un individu seul, Pierre *Cers*, qui fut président du département de la Gironde, a trouvé les moyens de se soustraire à la vengeance nationale; il fuira pour toujours le sol de la liberté, où il y trouvera la mort.

Citoyens, il est temps d'exercer dans cette commune un grand acte de justice; il est temps de rendre au travail et au bonheur des républicains dont l'expression des sentimens nous a paru sincère. Il existe à Bordeaux, comme ailleurs, des hommes qui ne peuvent vivre qu'au milieu des dilapidations et des larmes, et qui voudroient y entretenir un système d'oppression. Eh bien! que ces méprisables individus soient encore déjoués, qu'ils trouvent leur malheur, puisque tel est leur sort, dans tous les heureux que vous ferez; et puisse, pour l'avantage de ma patrie, ce malheur ne jamais trouver de termes!

Nous n'aurions pas sans doute rempli vos vues, si nous terminions ce rapport sans examiner la

question de savoir si on doit rendre à ce département la dénomination sous laquelle il fut originairement connu ; la solution de cette question nous a paru simple et facile. Commune-Affranchie, coupable d'une erreur plus longue et plus funeste à la patrie, a repris son nom ; celui du Bec - d'Ambès pourroit également être effacé. Lorsqu'un pardon en effet est le fruit d'une justice méritée, il pourroit être utile d'anéantir ce qui rappelleroit le plus léger souvenir des fautes qui l'ont nécessité. Mais vos comités ont observé que les députés de Bordeaux n'avoient pas reçu de mandat à cet égard ; qu'il existoit d'ailleurs dans les armées de la République, beaucoup de bataillons sortis du sein de ce département qui se sont formés avec cette dénomination ; que ces bataillons l'ont identifié, pour ainsi dire, avec la victoire, dont il ne peut plus être séparé ; et qu'il seroit en quelque sorte injuste et impolitique d'effacer la moindre trace de tout ce qui peut servir à rappeler le souvenir de la gloire de nos guerriers. Ces motifs seuls ont déterminé vos comités à ne point mettre de dispositions à cet égard dans le projet de décret que nous allons vous présenter.

Décret.

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation, de salut public et de sureté générale réunis :

Considérant que les auteurs de la création de la commission, dite populaire, établie à Bor-

deaux, et des actes contre-révolutionnaires, qui en ont été la suite, ont tous été atteints par la justice, et que Pierre *Cers*, mis hors de la loi, est le seul qui s'y soit soustrait, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera plus exercé de poursuites en vertu de l'article 2 de la loi du 6 août 1793 ; en conséquence aucun citoyen ne pourra à l'avenir être inquiété en raison des dispositions de cet article.

II. Il n'est rien changé par le présent décret en ce qui concerne *Cers*, président du département de la Gironde; il reste hors de la loi.

Arrêté du comité de Salut Public.

Le comité de salut public, considérant qu'il importe à la république que les services de ses braves défenseurs soient constatés d'une manière positive, afin qu'ils puissent ainsi que leurs familles, jouir sans obstacles des récompenses et secours qui leur sont accordés, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les conseils d'administration des régimens, légions, bataillons et compagnies, soit de ligne, ou de volontaires nationaux, de quelques armes que ce soit, maintenant dévoués à la défense de la patrie, auxquels il a été adressé, par la commission de l'organisation et du mouvement

des armées de terre, des registres destinés à recevoir les noms et signalemens de tous les sous-officiers et volontaires composant lesdits corps, et qui n'en ont pas encore renvoyé le double en dépôt dans les bureaux de la commission des armées, sont tenus de le faire dans deux mois, à compter de ce jour, pour tout délai, à peine de la part des membres composant les conseils d'administration, de destitution.

II. Sont pareillement tenus, lesdits comités d'administration, sous la même peine que celle portée en l'article précédent, d'envoyer à la même commission, tous les premiers de chaque mois, les états de recrues et mutations qui seront survenues à leur corps, pendant le cours du mois précédent. Ces états seront formés sur des feuilles imprimées qui leur seront adressées à cet effet.

III. Les commissaires ordonnateurs des guerres, chargés de la police des troupes, veilleront à l'exécution du présent arrêté.

Signé, Carnot, Fourcroy, Cambacérès, Guitton, Merlin (de Douai), Pelet, et Tichard.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL
DE CASSATION.

Est-il nécessaire d'avoir 25 ans accomplis pour remplir les fonctions de procureur de commune?

On insulte à Calmoutier un prêtre assermenté, dont la conduite étoit a l'abri de tout reproche. Des officiers municipaux et le procureur de la commune sont du nombre de ceux qui se permettent cet excès. Un arrêté du directoire du département de la Haute-Saône porte que le direc-

toire du district commettra un homme de loi pour remplacer le procureur de la commune. Le directoire du district commet le citoyon *Petit Perin*.

Petit Perin remplit avec zèle cette mission.

Il poursuit le délit.

Jugement du tribunal de police correctionnelle du canton de Noroy. Différentes peines infligées aux coupables.

Signification de ce jugement au domicile des parties condamnées le 14 du même mois.

Le 19, appel. Cinq des Parties, sans y être autorisées par justice, assignent *Petit Perin*, sur cet appel, au tribunal du district de Vesoul.

Le tribunal (jugemens du 18 février et du 5 mars), attendu que suivant les règlemens et la jurisprudence constante, aucun officier public ne peut être pris à partie sans que le demandeur ait obtenu en justice une ordonnance portant permission d'assigner, déclare l'action non-recevable.

Tout se bornoit là, ce semble.

Le 10 mai cependant, nouvelle émission d'appel, nouvelle requête, nouveau jugement émané du tribunal du district de Vesoul, qui permet d'intimer *Petit Perin*.

Le 7 mai jugement definitif, dont voici les termes :

Le tribunal, attendu que *Petit Perin*, commis par le directoire à l'effet de remplir les fonctions de procureur de la commune, n'avoit pas l'âge de 25 ans révolus.

Déclare nulle la procédure instruite au tribunal de police correctionnelle du canton de Noroy.

Ordonne qu'elle soit recommencée à la poursuite et diligence d'un procureur de la commune, commis *ad hoc*, et nommé conformément à la loi ; qu'à cet effet toutes pièces soient à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, renvoyées incessamment à la municipalité de Calmoutier pour être procédé en conformité de la loi.

Le procureur syndic du département de la Haute-Saône croit devoir demander la cassation de ce jugement.

Cette affaire passe au bureau des requêtes.

Décision du 6 mars ainsi conçue :

Attendu que la loi attribue au commissaire national près le tribunal, la dénonciation des jugemens contraires aux loix, contre lesquels les parties n'ont pas réclamé, et non aux procureurs généraux syndics de département.

Le tribunal renvoie à la section de cassation, pour y être statué sur le réquisitoire du commissaire national.

Le substitut du commissaire national observe que les jugemens du tribunal du district de Vesoul des 10 mars et 7 mai 1793, renferment plusieurs contraventions à la loi du 22 juillet 1791.

1°. L'art. 61 n'accorde que quinze jours, à compter de la date de la signification, pour interjetter appel des décisions en matière de police correctionnelle.

Dans l'espèce, la notification est du 16 janvier.

L'appel n'est que du 10 mars. Il est donc tardif.

Mais les parties avoient émis appel dès le 19 janvier! oui, mais elles avoient été, sans aucune réserve, déclarées non-recevables. L'appel du 19 étoit donc anéanti :

2°. Aux termes de la l'art. 69, c'est au commissaire national, près le tribunal du district, de défendre sur les appels relatifs à la police correctionnelle. On ne devoit donc pas permettre d'intimer *Petit Perin*, dont la mission étoit finie.

3°. L'art. 44 porte que les délits de police correctionnelle, seront poursuivis par les parties lésées, par le procureur de la commune, ou par ses substituts, ou à défaut de substituts, par un homme de loi, commis à cet effet.

La seule qualité exigée est celle d'homme de loi. Elle ne parle point de l'âge.

Les juges de Vesoul ont donc encore à cet égard ajouté aux dispositions de la loi.

La cassation des jugemens du tribunal du district de Vesoul est donc inévitable.

LE TRIBUNAL, après avoir entendu le rapport de *Baillot*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif.

Vu le jugement rendu par la section des requêtes le 6 mars dernier,

Et l'art. 25 de la loi portant établissement du tribunal de cassation, conçu en ces termes :

« Si le commissaire du R..... près du tribunal

» de cassation, apprend qu'il ait été rendu un ju-
» gement en dernier ressort, contraire aux loix
» et aux formes de procéder, et contre lequel
» cependant aucune des parties n'auroit récla-
» mé dans le délai fixé, après le délai expiré,
» il en donnera connoissance au tribunal de cas-
» sation; et s'il est prouvé que les formes et les
» loix auront été violées, le jugement sera cassé
» sans que les parties puissent s'en prévaloir
» pour éluder les dispositions du jugement, le-
» quel vaudra transaction pour elles ».

Vu en outre l'art. 44 de la loi de 1791, qui porte :

« La poursuite des délits sera faite, soit par
» les citoyens lésés, soit par le procureur de la
» commune, ou ses substituts, s'il y en a, ou
» par des hommes de loi commis à cet effet
» par la municipalité ».

Et attendu que cet art. ni aucun autre n'exige l'âge de 25 ans accomplis dans les hommes de loi pris, pour remplir momentanément, à défaut des procureurs de commune, ou de leurs substituts, les fonctions qui y sont consignées,

Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire national, casse le jugement rendu par le tribunal du district de Vesoul, le 7 mai 1792, comme contraire à l'art. cité, et établissant une nullité qui n'est pas prononcée par la loi.

Impression..... transcription sur les registres du tribunal du district de Vesoul.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Faux commis en écritures authentiques et publiques.

Garneaux, maçon, âgé de 22 ans, part avec les autres citoyens de la commune d'Essisses, compris dans la première réquisition. Il déserte. Il se retire à Paris. Il veut, à quelque prix que ce soit, se soustraire à l'honorable devoir de combattre et de repousser les ennemis de la république. Son acte de baptême et son certificat de civisme attestoient son âge. Plusieurs mots disparoissent de ces actes; d'autres mots les remplacent. *Garneaux* logeoit chez *Malaygé*, dans l'arrondissement de la section du faubourg du Nord. Le commissaire de police, et un membre du comité révolutionnaire de cette section, font le 21 floréal de l'an deuxième, une visite dans le domicile de *Malaygé*. Ils y trouvent *Garneaux*. Ils lui parlent de réquisition. Il oppose son acte de naissance, et son acte de civisme. La surcharge et l'altération étoient sensibles. On conduit *Garneaux* au comité révolutionnaire. Il y subit un interrogatoire. Il avoue qu'il a déserté. Il déclare qu'il a commis le faux. Dans un autre interrogatoire devant l'un des directeurs du juré d'accusation, il affirme que le faux n'est point son ouvrage, mais l'ouvrage de l'un de ses confrères, dont il ignore le nom, et avec lequel il a travaillé au salpêtre.

Acte d'accusation. Audition devant le juré de deux écrivains experts. Déclaration affirmative.

L'accusé paroît à l'audience du tribunal criminel.

Le juré spécial de jugement déclare :

PREMIÈRE SÉRIE.

Qu'un extrait de naissance, délivré par la commune d'Essisses, département de l'Aisne, et un certificat de civisme émané de la même commune, ont été grattés et falsifiés par deux surcharges ; qu'André *Garneaux*, à qui ces deux pièces avoient été accordées par la commune d'Essisses, n'est pas convaincu de les avoir falsifiées ; que *Garneaux* a aidé et assisté le faussaire dans les faits et l'acte même qui a consommé le faux ; qu'il l'a fait sciemment et dans le dessein du crime. Que le crime de faux a été commis en écritures authentiques et publiques.

II. SÉRIE.

Qu'il a été présenté au commissaire de police de la section du Nord un extrait de naissance et un certificat de civisme, tous deux délivrés par la commune d'Essisses à *Garneaux*, lesquelles deux pièces ont été reconnues grattées et falsifiées par des surcharges ; qu'André *Garneaux* est convaincu d'avoir ainsi fait usage de ces deux pièces falsifiées. Qu'il en a fait usage méchamment et à dessein de se soustraire à la loi sur la première réquisition.

Le Tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Garneaux* à la peine des fers, pendant 8 années, conformément aux art. 31, 34 et 35, sect. 2 du tit. 2 de la deuxième partie du code pénal, et à l'art. premier du titre 3 de la deuxième partie du même code, dont il a été fait lecture, etc.

Garneaux préalablement exposé, etc. pendant 6 heures, dans le mode prescrit pour l'art. 28 du tit. premier de la première partie du code pénal.

Ordonne que les deux pièces grattées et falsifiées, soient envoyées à la commune d'Essisses, d'où elles émanent, avec expédition du présent jugement.

Impression et affiche.....

Renvoi pour l'exécution au commissaire national établi près le tribunal central des jurés d'accusation du département de Paris.

Jugement du 28 messidor, l'an deuxième de la république.

Tribunal d'appel de la police correctionnelle.

Escroquerie.

Prévôt, garçon tanneur, avoit travaillé quelque temps chez *Quelet*. *Quelet* étoit lié d'amitié avec *Chemin*. Prévôt va trouver *Chemin*, lui déclare qu'il demeure toujours chez *Quelet*, et lui

demande, au nom de ce citoyen, 100 livres. Il les garde. Quelques jours après, les deux amis se rencontrent. *Chemin* parle des 100 liv. *Quelet* ne l'entend pas. Mais bientôt la chose ne devient que trop claire.

Ils dénoncent *Prévôt*.

On le traduit à la police correctionnelle.

Il avoit avoué son délit devant le commissaire de police. Il renouvelle cet aveu à l'audience publique.

Le Tribunal le déclare coupable d'escroquerie, le condamne à un emprisonnement de 9 mois dans la maison de correction, à une amende de 100 liv., à la restitution de la somme escroquée. Ordonne qu'il garde prison jusqu'à cette restitution effective. Lui défend de récidiver. Impression et affiche, aux frais de *Prévôt*, jusqu'à la concurrence de 500 exemplaires.

Prévôt interjette appel.

Il n'emploie encore aucun détour.

Le commissaire national, touché de son ingénuité, sollicite la modération de la peine.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police de la section de l'Observatoire, et de l'aveu de *Prévôt* consigné dans ce procès-verbal, et réitéré devant les premiers juges, que *Prévôt* est venu de la part de *Quelet*, mais à son insu, demander 100 liv. à *Chemin*, laquelle somme *Prevôt* a gardée.

Déclare que *Prévôt* est coupable d'escroquerie, et qu'il a encouru les peines portées en l'art. 35 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791.

Attendu d'un autre côté, que *Prévôt* a constamment fait avec ingénuité et franchise l'aveu de son délit, et qu'il paroît que c'est la première fois qu'il s'est écarté du chemin de l'honneur et de la probité,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement, dont est appel, soit exécuté, réduit néanmoins la durée de son emprisonnement à 5 mois, à compter du jour de son arrestation, modère l'amende à 15 liv.

Ordonne que le présent jugement soit imprimé et affiché au nombre de 100 exemplaires.

Jugement du 16 floréal, l'an deuxième de la république.

Tribunal du district d'Auxerre, département de l'Yonne. (1)

Demande en désistement.

Vos audiences sont surchargées soit de demandes en rescision, soit de demandes en désistement, et il ne faut pas se le dissimuler, la cause de cette foule d'actions, dont le but est d'annuller des actes translatifs de propriété, n'est pas équivoque.

Les circonstances actuelles ont produit un sur-

---

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près du tribunal du district d'Auxerre.

haussement considérable dans le prix des biens-fonds et donnent de vifs regrets à ceux qui les ont fait anciennement sortir de leurs mains. Telle est la source de la plupart de ces demandes, et cette source n'est pas des plus pures.

Les contrats forment des liens sacrés entre les hommes, libres dans leur origine. L'ordre social veut que leur exécution soit nécessaire, à moins que le dol, la fraude ou la violence ne les ait dénaturés, dans leur principe, de manière à les rendre indignes du secours que leur portent la justice et les loix.

Il s'agit, comme vous l'avez entendu, citoyens juges, d'une demande en désistement. Ceux qui prétendent avoir été dépouillés, étoient mineurs. La vente faite de leurs biens pendant leur minorité est nulle, ils paroîtroient donc devoir être exceptés de la classe des réclamans dont j'ai parlé.

Sans doute un préjugé terrible doit s'élever contre ceux qui ayant aliéné leurs biens volontairement avec une parfaite connoissance de cause et en prêtant un consentement pur, libre, fruit d'un examen mûr et d'une attention réfléchie, viennent vous témoigner des regrets honteux, alléguer des faits qui les humilient, et chercher à couvrir leur retour en vous inspirant une fausse pitié et en jetant de la défaveur sur leurs adversaires.

Mais la cause des mineurs n'est pas susceptible de vous donner des craintes de cette nature Leur âge et leur inexpérience les rendent incapables d'émettre aucun vœu avec cette volonté franche,

libre et ferme qui peut seule donner de la force aux contrats. La loi qui les met sous sa sauvegarde, les grève d'une sorte d'interdiction salutaire. Ils ne peuvent contracter aucun lien ; il ne peuvent prêter aucun consentement, principalement lorsqu'il s'agit de l'aliénation de leurs fonds dont la disponibilité leur est sagement interdite.

Les tuteurs qui leur sont donnés comme des soutiens pour étayer leur foiblesse, comme des protecteurs pour les préserver des dangers, conserver leur fortune, ont reçu en même temps une heureuse impuissance de leur nuire et de contribuer à leur ruine. Bornés à de simples actes d'administration ; les biens des mineurs sont entre leurs mains un dépôt sacré, qui ne peut recevoir aucune altération, ils ne peuvent ni les aliéner ni les détériorer, et tous les actes qui tendroient à ce but dangereux, sont des actes illusoires et inutiles. Le mineur reprend un bien qu'il n'a jamais pu perdre, en quelques mains qu'il ait plû à son tuteur infidèle de le faire passer.

Telle est la position dans laquelle les demandeurs vous disent qu'ils se trouvent. Ils étoient mineurs, et sous la tutelle du citoyen Jacques *Chenal*, lorsque ce tuteur, par acte, sous signature privée, du 15 octobre 1774, déposé en l'étude d'*Arrault*, notaire à Touci, le 29 mai 1775, a vendu au citoyen *Godard*, représenté aujourd'hui, par les défendeurs, la maison qui fait l'objet de la réclamation des mineurs.

Il faut examiner cet acte dont les mineurs

vous disent que la nullité est sensible, le tuteur y stipule en sa qualité de tuteur, comme autorisé à la vente ci-après, par avis des parens du 28 février précédent, et fondé de procuration spéciale de Marie-Anne *Arrault* majeure de coutume, émancipée par justice, et procédant sous l'autorité de François *Allaire*, son curateur. *Allaire* paroît à cet acte comme curateur, tant de Marie-Anne *Arrault*, que de J. *Arrault*, son frère.

Cette autorisation, donnée par avis de parens, en date du 28 février 1774, n'est pas rapportée, non plus que la procuration spéciale de Marie-Anne *Arrault*, qui est simplement énoncée dans l'acte de vente, mais n'y est point annexée : au surplus, ces actes sont indifférens et ne suffiroient pas pour donner à la vente dont il s'agit les formalités convenables.

Les ventes des biens de mineurs ne peuvent être faites qu'après une nécessité reconnue et constatée, qu'avec l'avis de la famille assemblée, puisque lorsqu'on veut procéder, il faut faire constater la valeur de l'immeuble à vendre, et ensuite en faire une vente publique, précédée d'affiches et publications, et effectuée à la valeur des enchères.

Tout cela a été omis dans l'acte clandestin et frauduleux que l'on oppose aux mineurs. C'est le tuteur, qui de son autorité privée et de son seul mouvement dispose de la propriété des mineurs, sans que la nécessité de vendre soit établie, sans avoir consulté la famille; car l'avis de parens dont il se prévaut, n'est pas représenté dans la cause.

Son devoir étoit de faire une vente publique, annoncée à plusieurs reprises avec affiches et criées, et dont le prix fût porté au plus haut possible, à la faveur des enchères : au lieu de cela, le tuteur fait dans l'intérieur de ses foyers, un acte obscur et vraiment clandestin. Il ne prend pas même la précaution de se servir d'un officier public. Il traite de gré à gré, sans évaluation préalable, sans concours d'enchérisseurs avec un acquéreur de son choix et d'après des conventions secrètes et qui lèzent les mineurs.

Aussi ceux-ci soutiennent-ils que toutes ces opérations réprouvées par les loix leur ont été funestes, que la maison, dont il s'agit, a été vendue à vil prix, et qu'ils éprouvent une lézion manifeste; mais ils n'ont pas besoin de cette dernière considération, puisque la vente dont ils se plaignent est radicalement nulle, comme ils pensent l'avoir démontré.

La défenderesse, continuent les mineurs, qui ne peut se dissimuler toutes les irrégularités de son titre, voudroit le soutenir, à l'aide d'un autre acte de vente, par adjudication, lequel acte a été déclaré nul par sentence du juge de Touci, du 2 décembre 1773, et ce système est vraiment nouveau et incroyable.

Quoi! c'est par un acte nul que la défenderesse veut faire valoir un autre acte également infecté de nullité; et de cet amas de vices et d'irrégularités, la plupart étrangères à la cause, elle veut composer une procédure régulière et ostensible.

Il est vrai que la maison dont il s'agit avoit été

précédemment vendue à l'enchère, après affiches et publication ; on dit que cette première vente avoit été précédée d'avis de parens, qui en établissoient la nécessité et autorisoient le tuteur à la faire. Les mineurs ne s'occuperont pas d'examiner ces faits qu'ils croient étrangers à la cause.

Mais il est constant que cette première adjudication a donné lieu à une instance entre l'acquéreur et le tuteur des mineurs, et que le résultat de cette instance a été de faire prononcer la nullité de cette adjudication, et que cette nullité a été prononcée par le jugement que j'ai cité en date du 2 décembre 1793.

Or qu'importe aux mineurs cet acte, déclaré nul par jugement, dont il n'y a pas d'appel et consenti par toutes les parties? peut-on leur opposer un acte qui est déclaré nul, et conséquemment qui doit être regardé comme n'existant pas? d'ailleurs quand cet acte ne seroit pas nul, il n'est pas le titre des défendeurs. Ce n'est pas là l'acte qui leur transfère la propriété des biens, dont il s'agit, c'est un acte absolument étranger à eux, et dans lequel ils ne sont pas parties. Cet acte donc ne peut leur être opposé s'il étoit dans le cas de leur nuire. Et par raison inverse ils ne peuvent s'en prévaloir contre les mineurs et en tirer aucun avantage.

Le titre des défendeurs est l'acte que l'on a examiné. C'est une vente sous signature privée qui n'est précédée ni d'avis de parens, ni d'estimation préalable, qui n'est accompagnée d'aucune publicité, et est évidemment nulle.

Les observations que je viens de vous soumettre, citoyens juges, méritent un examen sérieux et réfléchi, elles frappent sur des formalités qui n'ont été établies que pour l'avantage des mineurs, mais qui ne sont point dans leurs mains un instrument dangereux et destructeur. Mis sous la protection de la loi, les mineurs sont à l'abri de toute attaque, mais on s'est bien gardé de leur confier de ces armes meurtrières, qui inutiles pour leur défense ne leur serviroient que pour détruire et blesser tous ceux qui les environnent.

Consultons les principes qui ont guidé les législateurs. En grevant les mineurs d'une espèce d'interdiction, ce n'est point une tache que la loi leur a imprimée, mais un secours qu'elle leur prête; elle n'a donc pas entendu les priver des droits que la société civile accorde à tous les citoyens. Les mineurs peuvent contracter, ils peuvent s'obliger, ils peuvent même disposer de leurs immeubles; mais en observant des formalités particulières, qui toutes sont relatives à eux, imaginées pour leur propre intérêt, et créées par la surveillance active qui veille incessamment autour d'eux.

Le mineur n'est pas restitué comme mineur, mais comme lésé. Sa qualité de mineur ne le frappe donc réellement d'aucune incapacité essentiellement attachée à sa personne. Mais sa volonté naissante et incertaine a besoin de guide. Si, seul, il a suivi la route droite et juste, qu'il lui convenoit de suivre, il ne peut se plaindre d'avoir marché séparément de son conducteur, et

et la justice ne lui doit aucun secours parce qu'il n'a éprouvé aucun tort.

D'où il suit que les actes, ou obligations, consenties par les mineurs, ne sont pas nulles de plein droit. Il faut d'une part qu'ils se plaignent et qu'ils annoncent, dans un temps utile, une volonté contraire; d'une autre part, qu'ils articulent des faits de lésion. La plus légère erreur, la moindre surprise suffisent pour qu'ils soient écoutés dans leurs plaintes et restitués contre les actes qu'ils ont souscrits.

A l'égard de l'aliénation de leurs immeubles les précautions sont plus grandes; l'attention est plus sévère. Des formalités ont été impérieusement prescrites pour l'avantage des mineurs et la conservation de leurs interêts

Il faut donc d'une part que la nécessité de la vente soit constatée, d'une autre part que les parens assemblés, après avoir reconnu la nécessité de l'aliénation, autorisent le tuteur à vendre et lui indiquent l'immeuble dont il doit disposer. Il faut en troisième lieu que la vente soit précédée d'une visite et d'une estimation qu'elle soit annoncée par des affiches et des publications, et consommée publiquement à la faveur des enchères. Le but de cette dernière précaution est que l'immeuble soit vendu au plus haut prix possible.

Tels sont, citoyens juges, les seules conditions, sans lesquelles les biens-fonds ne peuvent sortir des mains des mineurs et la propriété ne peut légalement en être aliénée.

Dans la cause, citoyens juges, j'observe que

les formalités ont été exactement remplies. La succession *Arrault*, sans être précisément mauvaise, s'est trouvée embarrassée de dettes, qu'il étoit nécessaire d'éteindre ; c'est ce sur quoi la famille assemblée, le 27 janvier 1770, a délibéré. Elle a reconnu la nécessité de vendre et a autorisé le tuteur à aliéner la maison qui fait l'objet de la cause.

Muni de cette autorisation, le tuteur n'a pas omis ni négligé ce que son devoir lui prescrivoit. Il a fait procéder à une visite, il a donné à la vente projettée toute la publicité requise par les publications d'usage, et a fait poser des affiches ; enfin la vente a été consommée publiquement et à la faveur des enchères par procès-verbal du 11 août 1770. Edme *Chenal* s'est rendu adjudicataire, moyennant une somme de 860 liv.

Malheureusement le procès-verbal d'adjudication contenoit deux omissions, la première de charger l'acquéreur d'une rente foncière de 50 s. due à l'Hôtel-Dieu de Touci, l'autre de l'assujétir à un droit de passage dans la cour dépendant de la maison. Ces omissions ont donné lieu à un procès, entre l'acquéreur et le tuteur. Ce procès a été jugé en la ci-devant justice de Touci, et par sentence du 2 décembre 1773, l'adjudication du 11 août 1770 a été déclarée nulle, si mieux n'aime le tuteur faire faire estimation par experts de la rente de 50 sous et du droit de passage dû à Etienne *Desbans*, pour être le montant de cette estimation deduit sur le prix principal de l'adjudication.

Le tuteur a préféré la résiliation de l'adjudi-

cation, et c'est par suite de cette option qu'il a vendu par l'acte, que j'ai analyse plus haut, la maison, dont il sagit, à François *Godard*.

La première adjudication a été annullée, dit-on; j'observerai d'abord que cette nullité n'a pas été pleinement prononcée, mais subordonnée à l'option du tuteur, qui pourroit forcer l'acquéreur à conserver, s'il eût voulu consentir la décduction du montant de l'estimation des charges omises sur le prix de l'adjudication.

Mais il a préféré une revente, qui, en restituant aux mineurs la totalité du prix de la première adjudication, le délivroit de l'inquietude d'être recherché lui-même.

Veut-on que cette adjudication soit nulle? on remarquera que cette nullité ne touche point aux formes établies pour la vente des biens des mineurs; que la nécessité de vendre demeure toujours constatée, que l'autorisation donnée au tuteur reste entière, enfin que la publicité et la faveur des enchères continuent d'attester que l'immeuble a été porté à son plus haut prix.

Par l'adjudication, les mineurs ont été dépossédés et valablement dépossédés: dès ce moment l'immeuble est sorti de leurs mains sans pouvoir y rentrer.

Quant au procès suivi en la justice de Touci, ce procès étoit personnel au tuteur, quoiqu'il l'ait suivi en sa qualité de tuteur.

Je dis que ce procès lui étoit personnel puisqu'il avoit pour cause, une omission, qui étoit de son fait. En conséquence qu'il devenoit garant envers les mineurs de toutes les suites que

cette omission auroit pu entraîner et des torts qu'ils auroient éprouvés, si la vente n'ayant pas été consommée, le prix n'en eût pas été versé entre ses mains, et employé au paiement des dettes de la succession comme il étoit nécessaire de l'employer.

Si la sentence du juge de Touci n'a pu préjudicier aux mineurs, il faut dire qu'elle ne leur donne aucun droit, puisqu'elle n'a pas pu empêcher qu'ils fussent dépossédés et que son effet ne pouvoit s'étendre aux opérations qui leur étoient relatives.

D'après cela, qu'a fait le tuteur ? il a réparé son omission, il a rectifié son erreur. Il a fait verser dans la caisse de la succession, la somme à laquelle le prix de l'immeuble avoit été porté par l'effet des enchères. Mais on ne peut lui reprocher d'avoir, en même-temps, réparé sa faute, rectifier son erreur, et remédié à son omission, puisqu'en se mettant ainsi à couvert, il n'a porté aucun préjudice aux mineurs et n'a point compromis leurs intérêts.

Dans ces circonstances j'estime, qu'attendu qu'antérieurement à l'adjudication du 11 août 1770, les formalités requises pour l'aliénation des biens de mineurs ont été observées, attendu que la nullité de cette adjudication prononcée par le juge de Touci, est étrangère aux mineurs et ne frappe point sur les formalités qui les concernent, attendu que la vente du 15 octobre 1774 ne fait que reporduire les causes de l'adjudication et ne porte aucun préjudice aux mineurs, il y a lieu de les déclarer purement et

simplement non-recevables dans leur demande et désistement.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Une citoyenne se livre, dès l'âge de 15 ans, au service des pauvres dans un hôpital. A 21 ans, elle émet des vœux simples. Elle avoit renoncé, moyennant une somme donnée à l'hôpital, aux successions paternelle et maternelle. Ses père et mère meurent avant 1789. Depuis la révolution, la ci-devant hospitalière se refuse à la prestation du serment prescrit par la loi. On la destitue. Elle réclame sa portion des successions paternelle et maternelle. Elle se fonde sur ce qu'une rénonciation, pour être valable, doit être consignée dans un contrat de mariage.

Cette prétention est-elle conforme aux principes ?

Ne peut-on pas opposer à cette citoyenne qu'elle auroit dû se pourvoir, dans les dix années qui ont suivi l'époque de sa majorité ?

RÉPONSE.

Les rénonciations aux successions futures sont contraires au droit commun. Les loix romaines les rejettent. Notre code républicain les proscrit (1). Dans l'ancien ordre de choses l'intérêt

(1) Cela résulte des dispositions des loix du 5 brumaire, du 17 nivôse, etc.

de la population, la faveur due aux unions légitimes, et l'insolente vanité de laisser un héritier principal, avoient introduit parmi nous ces abdications anticipées. Mais du moins on ne les a tolérées que dans les seuls traités de mariage. La dot assurée à celui, ou à celle qui se dépouilloit de ses droits, étoit le prix de ce sacrifice. La renonciation, dont il s'agit, n'est point insérée dans un contrat de mariage. Elle est donc nulle.

La citoyenne, qui l'a souscrite, est-elle encore dans un temps utile, pour provoquer efficacement sa restitution en entier? c'est dans les dix années, à compter du jour de la passation d'un acte que les majeurs doivent demander la rescision. Quant aux mineurs, il suffit qu'ils se pourvoient dans les dix années qui suivent l'époque de leur majorité. La ci-devant Hospitalière étoit mineure, quand elle a abdiqué ses droits. Elle auroit donc dû réclamer dans les dix années qui se sont écoulées depuis qu'elle est majeure. Elle ne l'a pas fait. Sa réclamation est donc tardive. Les tribunaux doivent donc la repousser.

On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir (art. 129 du projet du nouveau code civil).

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 8 brumaire, l'an deuxième, etc.

Décret.

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sureté générale et de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toute dénonciation contre un représentant du peuple sera portée ou renvoyée devant les comités de salut public, de sureté générale et de législation réunis, et elle lui sera communiquée avant qu'il ne puisse en être rendu compte à la convention nationale.

II. Si les trois comités pensent qu'il doit être donné suite à la dénonciation, ils déclareront à la convention nationale qu'ils estiment qu'il y a lieu à examen, cette déclaration ne sera pas motivée.

III. Il sera immédiatement après nommé, au sort, une commission de vingt-un membres de la convention nationale, pour lui faire un rapport sur les faits dénoncés, et sur les pièces produites à l'appui.

IV. Pour parvenir à effectuer cette nomination, il sera fait un appel nominal de tous les membres de la convention nationale, distraction faite de ceux qui seroient en mission ou ab-

sens en vertu de décrets, ainsi que des membres des trois comités ci-dessus désignés, et du prévenu.

V. Chaque membre appelé se présentera à la tribune; il inscrira son nom sur un bulletin disposé à cet effet, qu'il remettra ostensiblement au président.

Le président en fera lecture et le déposera dans une urne qui sera placée sur le bureau.

VI. Si un membre appelé n'est pas présent à la séance, il sera suppléé, pour l'inscription de son nom, par l'un des secrétaires qui signera le bulletin.

VII. L'appel nominal terminé, le président agitera l'urne, et l'un des secrétaires en tirera successivement vingt-un bulletins.

Le nom de chaque membre compris dans le bulletin sorti, sera vérifié par deux secrétaires, et remis au président qui le proclamera à haute voix.

VIII. Aucun des membres désignés par le sort ne pourra être récusé ni se récuser.

IX. Le rapport de la commission ne pourra porter que sur les faits compris dans la dénonciation sur laquelle les trois comités auront déclaré qu'il y a lieu à examen, ou résultant des pièces remises par eux à la commission.

X. Avant de présenter son rapport à la convention nationale, la commission entendra le prévenu, lui communiquera les pièces sans déplacement, et lui en fera délivrer copie, s'il le demande.

XI. Après le rapport, s'il tend au décret d'ac-

cusation, la convention nationale décidera s'il y a lieu à l'arrestation provisoire.

XII. Le rapport et les pièces y relatives seront imprimées et distribuées ; la discussion ne pourra s'ouvrir que trois jours après la distribution.

XIII. Le prévenu pourra faire imprimer et distribuer, aux membres de la convention nationale, telles pièces et mémoires qu'il jugera utiles à sa défense.

XIV. Il ne pourra être rendu de décret qu'à l'appel nominal.

XV. Si la convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le prévenu, la commission présentera le lendemain l'acte d'accusation, qui contiendra les faits articulés et précisés sur lesquels le prévenu aura été entendu dans la convention nationale, et sur lesquels l'instruction devra porter.

XVI. Le tribunal qui sera chargé d'instruire, ne pourra informer ni juger que sur les faits compris dans l'acte d'accusation.

Autre décret.

Séance du 28 vendémiaire.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la réclamation du citoyen Laureau, et le référé des corps administratifs, improuve et annulle les délibérations prises par la société populaire d'Autun, à l'occasion de l'emprunt forcé, notam-

ment celle du 24 pluviôse, comme étant contraire aux principes et attentatoire aux fonctions déléguées aux corps administratifs ; et décrète que le directoire du district d'Autun, et le département de Saône-et-Loire, par voie de recours s'il y a lieu, prononceront, d'après la disposition de la loi du 7 septembre 1793, sur la demande en réduction de taxe formée par ledit citoyen Laureau, nonobstant l'expiration des délais échus.

Autre décret.

Séance du 29 vendémiaire.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la dénonciation faite par les arrêtés du district de Valence et du département de la Drôme du 11 floréal et 12 thermidor, des jugemens et procédures du tribunal du district de Mézènes, département de l'Ardèche, et du juge de paix du canton de Tournon, même département; entre le citoyen Sabatier, maire de la commune de Mauves, et la commune de la Roche-du-Glun, sur la propriété et possession de l'Isle-de-Bades, réclamée d'abord par les deux communes ;

Déclare nuls et de nul effet lesdits jugemens et procédures, comme contraires aux loix des 10 juin et 2 octobre 1793 (v. s.), sur les biens communaux, qui attribuent la connoissance de ces sortes de contestations exclusivement à des arbitres. Fait défenses au tribunal de Mézènes,

au juge de paix de Tournon et à tous autres d'en faire de semblables, sous les peines portées par les loix.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Séance du 7 brumaire.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Pierre-François Dufour, tendante à faire prononcer la nullité d'un jugement rendu contre lui par des arbitres qu'il avoit précédemment récusés, attendu que ces arbitres, en prononçant sur la récusation, se sont établis juges en leur propre cause, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le jugement du 3 floréal dernier, rendu par des arbitres, entre Pierre-François Dufour, citoyen d'Abbeville d'une part, Charles-Nicolas Dufour et Marie Catherine Dufour, veuve de Leguergue, d'autre part, est annullé, ensemble le jugement du tribunal de cassation du 16 fructidor suivant, qui a rejeté la requête en cassation de Pierre-François Dufour.

II. Les parties se pourvoiront de nouveaux arbitres, dans les formes indiquées par la loi, pour faire décider sur leurs contestations.

III. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Décret du 4 frimaire, l'an troisième, etc.

La convention nationale, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le représentant du peuple Carrier. Il sera traduit, sur-le-champ, à la conciergerie, et les scellés seront mis sur ses papiers.

Acte d'accusation contre le représentant du peuple, Carrier.

La convention nationale, après avoir entendu sa commission des vingt-un,

Accuse le représentant du peuple, Carrier, l'un de ses membres,

1°. D'avoir, le 27 frimaire, l'an deux, donné à Phelippe, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, séant à Nantes, l'ordre écrit de faire exécuter, sans jugement et sur-le-champ, vingt-quatre brigands qui venoient d'être arrêtés les armes à la main, et amenés à Nantes, dont 2 de 13 et 2 de 14 ans; d'avoir, le même jour, réitéré verbalement l'ordre précédent, quoique Phélippe lui eût représenté qu'il contrarioit les loix des 19 mars, 10 mai et 5 juillet 1793 (vieux style).

2°. D'avoir, le 29 dudit mois de frimaire, donné l'ordre écrit audit Phelippe de faire exécuter, sans jugement, vingt-sept brigands qui avoient été arrêtés les armes à la main, et qui avoient aussi été amenés à Nantes, dans le nombre desquels se trouvoient sept femmes.

3°. D'avoir autorisé une commission mili-

taire à faire fusiller les gens de la campagne, dont une partie n'avoit jamais pris les armes, et d'avoir fait investir, dans la nuit, différentes communes des campagnes, dont ensuite les habitans qui, depuis plus de deux mois, restoient tranquilles, cultivant leurs champs, ont été tous fusillés indistinctement, sans avoir été interrogés.

4°. D'avoir fait noyer ou fusiller un très-grand nombre de brigands qui s'étoient rendus à Nantes sur la foi d'une amnistie.

5°. D'avoir fait subir à quatre-vingt et quelques cavaliers brigands armés et équipés, le même sort qu'à d'autres détenus, quoiqu'ils eussent déclaré venir au nom de toute l'armée ennemie, pour se rendre, livrer leurs chefs pieds et mains liés, et que trois d'entr'eux se détacheroient pour porter l'acceptation et que les autres resteroient en ôtage.

6°. D'avoir ordonné ou toléré diverses noyades d'hommes, d'enfans ou de femmes, dont plusieurs enceintes.

7°. D'avoir donné des pouvoirs illimités au nommé Lamberty, qui s'en est servi pour des noyades de prêtres et autres personnes, et pour des mariages qu'il appeloit républicains, et qui consistoient à mettre nuds un jeune garçon et une jeune fille, les lier ensemble, et les jeter ensuite à l'eau.

8°. D'avoir défendu à tous citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Throuard, pour lors revêtu des pouvoirs de la convention, en le déclarant partisan de tous les fédéralistes,

royalistes, modérés et contre-révolutionnaires des pays qu'il avoit parcourus ; et cela parce que le représentant du peuple Throuard avoit fait mettre en arrestation le nommé Lebatteux, qui, muni de pouvoirs illimités de Carrier, et à la tête d'une armée dite révolutionnaire, s'étoit livré à plusieurs actes arbitraires, avoit fait arrêter et fusiller huit individus, quoique deux d'entr'eux eussent des certificats de civisme en bonne forme.

9°. D'avoir écrit au général Haxo, le 23 frimaire, que l'intention de la convention nationale étoit de faire exterminer tous les habitans de la Vendée, et d'en incendier toutes les habitations.

C'est depuis cette lettre que quelques généraux ont fait incendier un grand nombre de communes de ce pays, ainsi que les fermes, et fait égorger les habitans sans distinction de sexe, d'âge, de patriotes et de rebelles.

10°. Et d'avoir donné au chef et à chacun des membres de la compagnie dite *Marat*, des pouvoirs qui mettoient dans leurs mains les moyens d'attenter à la liberté, à la sûreté et aux propriétés de tous les citoyens.

En conséquence, la convention nationale décrète que Carrier sera traduit devant le tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugé sur les faits ci-dessus, conformément à la loi.

Charge la commission des vingt-un d'envoyer dans le plus bref délai, à l'accusateur public près ce tribunal, toutes les pièces dont elle est dépositaire, relatives à la conduite de Carrier.

Extrait du registre des arrêtés du comité d'instruction publique du 18 frimaire.

Instruction sur le traitement à employer contre la morsure des animaux enragés, et l'hydrophobie qui en est la suite.

Le comité d'instruction publique, pour se conformer au décret du 12 frimaire, qui lui enjoint de publier, par la voie du bulletin de la convention la méthode curative et les recettes les plus approuvées contre la morsure des animaux enragés, prévient les citoyens qu'ils doivent avoir la plus grande confiance en celles qu'on va leur indiquer.

Il faut d'abord savoir ;

1°. Que le signe caractéristique de la rage est l'horreur de l'eau, ce qui lui a mérité le nom de hydrophobie.

2°. Que l'animal qui en est atteint est plus ou moins baveux et écumant.

3°. Que cette bave produit de la salive, est virulente, et qu'en s'introduisant dans les corps, par la morsure, elle invente la maladie.

On commencera le traitement par bien laver les environs des plaies avec de l'eau tiède, pour emporter la bave qui pourroit s'y être attachée.

On emportera ensuite sur-le-champ, les chairs mordues avec un instrument tranchant, ou on les cautérisera avec un fer ardent, ou avec de l'esprit de nître, ou de vitriol, vulgairement connus sous le nom d'eau-forte et d'huile de vitriol.

Nous prévenons qu'une fausse pitié ne doit ni intimider ni arrêter l'opérateur. Il s'agit de sous-

traire le sujet à une maladie affreuse, à une mort certaine.

On hâtera la suppuration, on épargnera des douleurs au malade, en couvrant et en remplissant les plaies d'un cataplasme de mie de pain avec le lait, appliqué tiède, et renouvellé toutes les quatre heures.

On en frictionnera ensuite les environs, (des plaies) avec l'onguent mercurial fait au tiers ou à moitié.

Ces frictions seront multipliées, rapprochées, et la dose de l'onguent proportionnée aux forces et au danger.

Si le péril est imminent, si les morsures ont été nombreuses, si le malade a été sans secours, il faut agir de manière à exciter promptement la salivation; l'on peut employer une demi-once, une once et même plus de cet onguent, sur-tout s'il ne contient qu'un tiers de mercure. L'on a vu cette méthode vigoureuse réchapper des individus, chez lesquels la maladie étoit déjà déclarée. Il n'est pas moins urgent, dans cette extrémité, d'emporter, de brûler, ou de cautériser les chairs qui ont été mordues, quand même la cicatrice seroit parfaite. Il est constant que toutes les plaies se r'ouvrent lorsque l'hydrophobie se manifeste.

Signé, Chénier, Thirion, Baraillon, Massieu, Plaichard, Bonnet, Villars, Thibaudot.

Arrêté du comité de sureté générale et de surveillance de la convention, du 28 vendémiaire.

Le comité arrête que les jours pairs seront employés

ployés à recevoir les représentans du peuple, les députations et les autres citoyens, et que les jours impairs seront exclusivement employés aux séances du comité, pour les objets généraux de la république.

Arrêté du comité de salut public.

Le comité de salut public, considérant que, par le décret du 7 décembre 1792, (v. s.) il n'a été rien innové aux loix antérieures suivant lesquelles nul ne peut sortir du territoire de la république, sans avoir obtenu un passeport du département des affaires étrangères. Que les loix des 6 fructidor et 7 vendémiaire dernier, n'ont point dérogé à cette disposition.

Arrête : que le commissaire des relations extérieures continuera à délivrer des passeports, après néanmoins qu'ils auront été soumis au visa du comité de salut public, à ceux qui, voulant sortir du territoire de la république, auront obtenu de l'administration de leur département un passeport, suivant les formes décrétées par la loi du 7 décembre 1792, (v. s.)

ANECDOTE.

On met en activité dans la maison de Lazare, le système de conspiration dans les prisons, dont on avoit fait l'essai dans la maison du Luxembourg. Une première expédition livre au fer homicide plusieurs victimes. On annonce une seconde expédition. Les prisonniers anéantis attendent en silence le fatal appel. Au nombre de ces prisonniers étoient *Loiserolles* père et *Loiserolles* fils. Le 7 thermidor, à 4 heures du soir, l'huissier du tribunal révolutionnaire se présente avec une liste de 26 noms. Il appelle *Loiserolles*. C'étoit le fils. Le père, jaloux de le soustraire à la mort, descend. On l'emmène à la conciergerie. Il reçoit l'acte d'accusation dressé par arrêté du comité de salut public contre son fils. Le lendemain ce généreux père, paroît avec 25 co-accusés à l'audience publique. Ses prénoms sont *Jean-Simon*, ceux de son fils *Simon-François*. L'un a 61 *ans*. L'autre est dans sa *vingt-deuxième année*.

L'acte d'accusation porte *Simon-François Loiserolles, fils, âgé de 22 ans*.

L'énoncé du jugement qu'on avoit dressé, d'après l'acte d'accusation, présentoit les mêmes dé-

signations. On efface le nom de *François*, et l'on écrit celui de *Jean*.

Les questions qu'on alloit soumettre aux jurés, questions également calquées d'avance sur l'acte d'accusation, renfermoient les dénignations et les noms exprimés dans cet acte.

Lors de l'appel, *Coffinhal*, (président) efface le nom de *François*, et le mot *fils*; il y substitue le mot *père*, et le nom de Jean. A l'aide d'une surcharge grossière, il convertit 22 en 61. Enfin il ajoute au nom de *Loiserolles*, l'ancienne qualité de *Loiserolles* père.

Ce vieillard, contre qui il n'existe point d'acte d'accusation, ne révèle pas ce mystère. Le 8 thermidor on l'envoie au supplice.

ANNONCES.

Le petit Nantais : Romance. Paroles de J. F. *Jeauffret*. Musique et accompagnement de clavecin par *Méhul* de l'institut national de musique.

Prix, 1 liv. 5 sols. . . . . 1 liv. 6 sols franc de port.

A Paris chez *Consincau* père et fils luthiers, rue de Thionville, N°. 1840

Le tombeau de *Florian*. Romance. Paroles de *Jeauffret*. Musique et accompagnement de piano ou harpe, par *Guichard*.

Même prix.

A Paris, chez *Tessier*, rue de la Harpe, No. 152.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Faux commis dans le registre des délibérations et des comptes d'un comité révolutionnaire. Soustractions de pièces et de titres. Soustraction de deniers. Infraction de la loi. Prévarication et abus d'autorité de fonctionnaires publics salariés.

LE décret du 7 fructidor de la deuxième année républicaine, qui réduit le nombre des co-

mités révolutionnaires, donne l'éveil à celui de la section du Bonnet-rouge. Onze mois auparavant, une commission que l'assemblée générale de cette section avoit nommée, pour l'examen des comptes de ses autorités constituées, n'avoit point embarrassé le comité révolutionnaire. Il avoit privé de leur liberté dix-huit commissaires. Les six autres avoient pris la fuite, et s'étoient condamnés à ne reparoître que quand un jour plus heureux commenceroit à luire. Le décret du 7 fructidor ordonnoit aux anciens comités révolutionnaires, de remettre leurs registres et les pièces relatives à leurs opérations aux comités qui les remplaçoient. Il falloit se soumettre. Mais le comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge ne vouloit point que ces registres parussent dans l'état où ils étoient. Il se détermine à en supprimer ce qu'il desire d'envelopper des ombres du mystère, et à y substituer ce qu'il croit favorable à ses intérêts. *Olivier*, l'un des membres de ce comité, se charge de cette opération criminelle. Il enlève du registre un grand nombre de feuillets. Il enlève du moins les 11 feuillets qui comprennent la comptabilité. Il enlève trois autres feuillets que l'on copie, s'il faut l'en croire, et qu'on livre ensuite aux flammes. Il appelle un relieur. Il lui confie le registre à l'effet de substituer aux feuillets arrachés des feuillets blancs. Il lui recommande d'employer l'art nécessaire pour écarter tout soupçon de fraude. A l'égard des 11 feuillets de comptabilité, *Olivier* les donne au relieur pour les joindre à une main de papier blanc. Le relieur en forme un re-

gistre particulier, qu'il couvre de papier bleu.

Dans l'origine, on n'avoit ni cotté, ni paraphé le grand registre. On s'étoit contenté de le timbrer d'une croix rouge. Timbre analogue au nom que la section portoit à cette époque. Le travail du relieur achevé ; on cotte, on paraphe le registre. On applique, sur l'ancien timbre, sur la croix rouge, le bonnet rouge, le nouveau timbre.

L'un des feuillets déchirés et brûlés, contenoit des délibérations et des articles de recette et dépense. On n'inscrit sur la feuille blanche, qui remplace ce feuillet, que les délibérations. Quant aux articles de recette et de dépense, s'il faut en croire *Olivier*, on les reporte fidèlement sur le registre bleu, sur le petit registre. Comme on avoit une espace moins circonscrit, pour placer les délibérations, la feuille numérotée 89 et 90 du grand registre offre une écriture très-lâche.

Les deux autres feuillets déchirés et brûlés renfermoient, d'un seul côté, des délibérations. Ces délibérations, on les transcrit sur une seule feuille, numérotée 113 et 114, dont l'écriture est très-serrée.

Le petit registre (le relieur l'atteste) n'étoit composé que de 11 feuillets. Aujourd'hui, il en renferme 13.

Le *verso* du premier feuillet qui correspond à celui qu'on a collé sur la couverture, n'a jamais fait partie du registre des délibérations. On l'a rempli après coup. Tout le démontre. L'encre rouge de la ligne perpendiculaire qui sépare de

la marge la partie écrite, est plus pâle que celle des autres feuillets. L'écriture qui couvre cette page est plus maigre, plus serrée et moins noire que celle des autres pages. On ne trouve sur cette première feuille, ni la signature, ni le paraphe de *Pijeau*, l'un des membres du comité, quoiqu'il les ait apposés sur toutes les autres feuilles.

Les feuillets, qui appartenoient à l'ancien registre, timbrés d'abord d'une croix, sont surchargés du nouveau timbre, de l'empreinte d'un Bonnet-Rouge. Ce bonnet figure seul, sur le premier et le dernier feuillets.

Le dernier feuillet qui fait partie de la main de papier blanc, ne contient que des articles de dépense. Il est cependant à la suite de la recette. Il y a plus. Les comptes sont arrêtés sur le feuillet qui précède. D'où vient cette confusion? Devoit-il encore être question des dépenses? une addition de 4,312 liv. 12 sous de dépense n'est-elle pas révoltante?

Sur le premier feuillet, autre addition de 7,580 liv. Pas un seul reçu. Pas l'ombre d'une pièce justificative.

L'arrêté de compte de l'avant-dernier feuillet présente le comité révolutionnaire débiteur de 843 liv. Celui du dernier feuillet le créancier de 3,469 liv. 13 sous.

Olivier, dans ses intergatoires, avoue: Que le seul timbre, qui d'abord existât sur le registre, étoit l'empreinte d'une croix rouge. Il avoue qu'il a enlevé de ce registre 14 feuillets. Il affirme que l'enlèvement de tous autres feuillets lui est inconnu et étranger. Les collègues

d'*Olivier* soutiennent à peu près le même langage. Leur système de défense se réduit à rejeter les uns sur les autres les délits qu'on leur impute. Mais quel degré de créance méritent leurs dénégations et leurs assertions? Quelle impression ne doivent pas faire les circonstances précises que retrace la déclaration du relieur! Au surplus il faut entendre celui qui a vendu le grand registre.

« Il est (dit-il) composé de cahiers de six » feuillets chacun. Le premier et le deuxième » cahiers sont complets. Au troisième il manque » deux feuillets. Au quatrième, depuis et compris la cotte 71, jusques et compris la cotte » 78, il manque huit feuillets. Le cinquième » cahier, n'étant plus composé que de cinq feuillets, conséquemment il en manque sept. Depuis le feuillet cotté 79, jusques et compris » celui cotté 102, il est impossible de trouver un » cahier, tous les feuillets ayant été détachés et » recousus. Le feuillet cotté 113 et 114, est » détaché et recolé avec de la colle à bouche, » ou colle forte. Le cahier qui commence au » n°. 115, n'est composé que de trois feuillets, » par conséquent il en manque neuf. Dans le » cahier suivant, commençant à la cotte 121 » et finissant à celle 140, il manque deux feuillets. Entre les pages cottées 142 et 143, il » manque aussi un feuillet. Dans un des cahiers blancs, non cottés, il a été ôté une » feuille. Enfin sur le dernier cahier blanc il a » également été enlevé une feuille ».

Les membres du comité révolutionnaire op-

poseront-ils leur conduite et leur opérations?

Ils ont privé plus de 300 personnes de leur liberté. Ils en ont grevé environ 50 d'impositions plus ou moins fortes. Celui-ci payoit par jour 3 liv., celui-là 6 liv., un autre 12 liv., pour les frais communs de l'arrestation, de la garde, et de la détention de ceux qu'on enlevoit à leurs travaux et à leur famille.

Desbrosse, l'un des détenus, déclare que sa taxe étoit de 270 liv. par mois. On n'a porté en recette, pour les 20 derniers jours de germinal, que 160 liv. au lieu de 180 liv.

Dantzy n'est employé, depuis le 11 pluviôse jusqu'au 30 ventôse, que pour 200 liv.; au lieu de 210 liv., un reçu signé *Piccinni* ne permet pas de douter de cette omission.

Le 27 ventôse, ordre à la citoyenne *Flamarin* de payer dans 24 heures, pour tout délai, 691 l. Ordre revêtu de la signature de *Laquerière* et de *Vernay*. Elle obeit. Quittance signée *Laquerière*. Nulle mention de cet article de recette.

Nulle mention non plus d'une somme de 168 l., exigée de la citoyenne la *Rivière*, la jeune.

La taxe de l'*Aupital* étoit de 30 liv. par mois Les 30 liv. de ventôse ne figurent point dans la recette. Cependant un reçu de *Piccinni* atteste le paiement effectif de cette somme.

D'autres quittances, souscrites par *Regnault* et *Tosy*, prouvent que la citoyenne *Latour-du-Pin* a payé au comité 450 liv., et 140 à des gendarmes, pour les frais de son arrestation, non compris les frais de poste de Besonville à

Paris. On chercheroit en vain ces deux sommes dans le chapitre des recettes.

Chapt payoit chaque mois 180 liv. reçus conformes jusqu'à germinal, Alors 100 liv., au lieu de 120 liv., pour vingt jours.

Le 25 ventôse la citoyenne *Tingry* paye pour frais d'arrestation 410 liv. sur la quittance de *Poincelot* et de *Tosy*. Article absolument omis dans la recette.

On n'y trouve pas non plus 60 liv., pour le même mois, reçues de la citoyenne *Villeparent*, suivant une quittance, revêtue de la signature de *Daire* et *Luthun*.

La citoyenne *Talaru* paroît avoir payé, dans le même mois, 35 liv., pour frais d'arrestation. Cette somme n'est point portée en recette.

Quinze jours avant l'arrestation de *Narbonne*, lettre du comité à cette citoyenne. Taxe de 10,000 livres. *Narbonne* étoit donc dans l'impuissance de satisfaire à cet ordre. Sa femme de confiance déclare avoir entendu dire que *Narbonne* avoit donné 2,000 liv. comptant, et s'étoit engagée à payer 2,000 liv. chaque mois. Nuls vestiges de ce paiement et de ce traité dans les registres.

Le chapitre de dépense n'offre point de détails. Presque tout est en masse.

A entendre les membres du comité, l'on écrivoit chaque mois la dépense et la recette. Mais, de leur aveu, ces objets étoient à peine inscrits, que l'on brûloit les mémoires, les quittances et toutes les autres pièces justificatives.

Un arrêté du 2 ventôse prouve d'ailleurs que

l'on avoit un intérêt secret de ne pas laisser transpirer ces pièces.

« Le comité arrête que les comptes ayant été » rendus aujourd'hui par tous les membres, qui » sont présentement en fonctions, et réglés par » le comité, toutes reconnoissances et quit- » tances, qui peuvent être égarées, ou tout » autre papier, relatif auxdits comptes, sont » annullés ».

Jetons un coup d'œil rapide sur le chapitre de dépense.

Le premier article est plus circonstancié que les autres. En voici les termes :

Du 19 septembre jusqu'au 21 inclus dudit mois, pour avoir fait réparer et mettre en état ladite caserne ; l'avoir nétoyée ; fait mettre les lits en état de servir et les avoir mis en place ; fait faire différentes cloisons ; fait mettre des carreaux aux fenêtres ; fait nétoyer les croisées ; rétablir les cheminées, ainsi que differens ouvrages de maçonnerie et de menuiserie, 1640 liv.

Quelle confusion !

Dans l'espace de 8 mois, 5,535 liv. de dépense, que rien ne justifie, non plus. Que dis-je ? L'infidélité est palpable. On emploie pour le menuisier, 3,150 liv. Ce menuisier affirme qu'il n'a reçu que 1,790 liv. Ce seul objet est donc enflé de 1,360 livres. C'étoit *Poincelot*, trésorier, qui payoit ces dépenses. Sa mémoire est en défaut. Il est même hors d'état d'indiquer les ouvriers qu'il employoit. Il assure que la menuiserie et la serrurerie pouvoient s'élever à [illegible] liv. C'est dommage qu'immédiatement

après les ouvrages de menuiserie, on ait employé pour la serrurerie une somme particulière de 1,000 liv., payée à *Olivier*, l'un des commissaires.

Deuxième article de dépense.

« Du 19 au 21 dudit mois, pour l'arrestation d'un grand nombre de citoyens suspects, » flambeaux et quantité de sans-culottes qui ont » été mis sur pied, pendant la nuit, pour aider » le comité à mettre la loi à exécution dans » cette opération extraordinaire. . . . 956 l.

» Pour l'arrestation de la ci-devant princesse de *Monaco*. . . . . 310 l.

» Dans la nuit du 20 au 21 vendémiaire, » pour la visite domiciliaire, ordonnée par la » loi, pour découvrir les Anglois, les Irlandois et autres gens suspects, flambeaux et » autres dépenses pour les sans-culottes. 888 l.

» Voitures et hommes d'observation pour découvrir l'homme d'affaires de *Beuvron*. 385 l.

» Pour l'arrestation de *la Roche* Dumaine, » voitures et hommes d'observation. 250 l.

» Pour différentes recherches et voyages en » campagne. . . . . 894 l.

TOTAL 3 683 liv.

Comment distinguer encore à quoi s'applique la majeure partie de ces dépenses?

Sommés de s'expliquer, *Poincelot* et ses collegues ne peuvent donner le nom, ni indiquer le domicile d'aucun des sans-culottes.

Une autre dépense d'environ huit mois, embrasse 9,000 l. d'articles de ce genre. Le registre bleu, le petit registre en offre le tableau.

On soupçonne d'ailleurs le comité d'avoir spécialement exagéré les frais d'arrestation, et d'en avoir exigé le remboursement des détenus, en même-temps qu'il les portoit en dépense.

Les frais de garde de la maison d'arrêt, pour ces huit mois, montent à 17,640 liv. On a pris des renseignemens. On a découvert que les gardiens, au nombre de 19, ne recevoient, par jour, que 3 liv., et *Poincelot* déclare qu'il ne payoit que 69 liv. chaque mois.

12,365 liv. pour frais de garde des citoyens détenus dans leur domicile. Rien qui mette à portée d'apprécier cette assertion.

185 liv. pour recherche d'argenterie dans une église. Dans quelle église ? Quelles personnes a-t-on employées à cette recherche ?

Deux poëles et 15 bonnets rouges, 200 liv.

Au commandant de la force armée, pour son exactitude à faire son service, 185 livres. *Poincelot* avoue qu'il a aussi donné des gratifications à ses collègues.

A l'imprimeur, pour le mois de germinal, 600 livres. Aucun des membres du comité ne se rappelle ni la demeure, ni le nom de cet imprimeur.

Balance définitive. Le comité créancier de 3,469 livres. Aucun de ses membres ne réclame cependant rien. *Poincelot* avoue même qu'il est débiteur d'une assez forte somme.

On reproche d'ailleurs à ces hommes qui s'arrogeoient le titre de patriotes exclusifs, d'avoir

constamment abusé des pouvoirs dont ils étoient revêtus : d'avoir violé les propriétés des citoyens ; enfin d'avoir arbitrairement arraché du sein de leurs foyers, et précipité dans les prisons un grand nombre de pères de famille.

Ces faits et ces délits deviennent la base d'une accusation. Les douze membres du comité révolutionnaire de la section du Bonnet Rouge subissent l'épreuve judiciaire.

e juré spécial déclare :

PREMIÈRE SÉRIE.

Qu'il a été commis des faux dans le registre des délibérations et des comptes du comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge.

Que François *Olivier* est convaincu de les avoir commis ; qu'il étoit fonctionnaire public salarié ; qu'il les a commis dans l'exercice de ses fonctions, qu'il l'a fait méchamment et dans le dessein du crime.

Que Guillaume *Laquerière*, Guillaume *Balliere*, Claude *Poincelot*, Etienne *Vernay*, Paul-Claude *Guillard*, dit *Knault*, Joseph *Thosy*, Philibert *Luthun*, Jean-Baptiste-François *Daire* et Nicolas-Charles *Pijeau*, dit *Villiers*, sont convaincus d'avoir commis ces faux ; qu'ils étoient fonctionnaires etc., qu'ils les ont commis dans l'exercice de etc., qu'ils l'ont fait méchamment, etc.

Que Joseph-Marie *Piccinni* et Jean-François *Leloue*, (1) sont convaincus d'avoir commis ces faux ;

(1) Les témoins ont parlé dans les débats, en faveur de ces deux accusés. *Piccinni* n'avoit accepté les

qu'ils étoient fonctionnaires, etc. qu'ils les ont commis dans l'exercice de, etc.; mais qu'ils ne l'ont pas fait méchamment et dans le dessein du crime.

IIe. SÉRIE.

Qu'il a été soustrait des pièces et titres : qu'*Olivier* est convaincu de l'avoir fait, qu'il étoit dépositaire de ces pièces et titres, à raison des fonctions publiques qu'il exerçoit, et par l'effet d'une confiance nécessaire; qu'il l'a fait méchamment et dans le dessein du crime.

Que *Laquerière*, *Ballière*, *Poincelot*, *Vernay*, *Guillard*, *Thosy*, *Luthun*, *Daire* et *Pijeau* sont aussi convaincus de la même soustraction, qu'ils étoient dépositaires, etc., qu'ils l'ont fait méchamment, etc. que *Piccinni* et *Lalone* sont également convaincus, qu'ils étoient dépositaires, etc.; mais qu'ils ne l'ont pas fait méchamment et dans le dessein du crime.

IIIe. SÉRIE.

Qu'il a été soustrait des deniers,

Qu'*Olivier* est convaincu de les avoir soustraits; qu'il étoit dépositaire et comptable de ces deniers, à raison des fonctions publiques qu'il exerçoit, et par l'effet d'une confiance nécessaire, qu'il l'a fait méchamment et dans le dessein du crime.

---

fonctions de commissaire que, pour se garantir des effets de la loi contre les étrangers. Il avoit souvent combattu les opérations de ses collègues. Il avoit plusieurs fois offert sa démission.

Que *Laquerière*, *Ballière*, *Poincelot*, *Vernay*, *Guillard*, *Thosy*, *Luthun*, *Daire* et *Pijeau* sont aussi convaincus etc., qu'ils étoient dépositaires et comptables etc., qu'ils l'ont fait méchamment etc.

Que *Laloue* est également convaincu, etc. qu'il étoit dépositaire et comptable etc., mais qu'il ne l'a pas fait méchamment, etc.

Que *Piccinni* n'est pas convaincu, etc.

IVe. SÉRIE.

Qu'il n'est pas constant qu'il y ait eu concussion commise par des fonctionnaires publics.

Ve. et dernière SÉRIE.

Qu'il y a eu infraction à la loi, prévarication et abus d'autorité, commis par des fonctionnaires publics, salariés, notamment en ne remettant pas au comité révolutionnaire, qui les remplaçoit, toutes les pièces dont ils étoient dépositaires; en faisant des changemens dans un registre public, et en soustrayant plusieurs feuilles de ce registre, en déchirant ou brûlant toutes les pièces de leur comptabilité.

Qu'*Olivier* est convaincu de ces abus et prévarications; qu'il les a commis méchamment et à dessein.

Que *Laquerrière*, *Ballière*, *Poincelot*, *Vernay*, *Guillard*, *Thosy*, *Luthun*, *Daire* et *Pijeau* sont aussi convaincus, etc. qu'ils l'ont fait méchamment, etc.

Que *Piccinni* et *Laloue* ne sont pas convaincus, etc.

Ordonnance du vice-président qui acquitte *Laloue* et *Piccinni*.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, jugeant en dernier ressort et sans recours au tribunal de cassation, conformément à l'article 9 de la loi du 30 frimaire de l'an second, attendu que les faux ont été commis dans le registre des délibérations et des comptes, par des fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions;

Condamne *Olivier*, *Laquerière*, *Ballière*, *Poincelot*, *Vernay*, *Guillard*, *Luthun*, *Daire* et *Pijeau*, à la peine des fers pendant 20 années chacun, conformément aux articles 10 de la loi du 19 floréal dernier, et 15 de la section 5 du titre 2 de la seconde partie du code pénal, et à l'exposition préalable pendant 6 heures, relative à cette peine, dans le mode prescrit par l'article 28 du titre premier de la première partie du même code, desquels articles il a été fait lecture, et lesquels sont ainsi conçus, savoir l'article 10 de la loi du 19 floréal: « Les officiers municipaux, les » administrateurs de département et de district, » les juges civils, les agens et commissaires nationaux, et tous les autres fonctionnaires publics, compris dans la section 5 de la loi du » 14 frimaire, (les militaires exceptés) qui seront prévenus de négligence ou de délits non » contre-révolutionnaires, dans l'exercice de » leurs fonctions, seront jugés par le tribunal » criminel du département où ils sont employés, » et il sera procédé, à leur égard, dans la forme » prescrite par la loi du 30 frimaire ». L'art. 15: « Tout fonctionnaire ou officier public, qui aura

» convaincu de s'être rendu coupable du crime » de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera » puni de la peine des fers pendant 20 années. L'article 28 : « Quiconque, etc.

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement soit exécuté, imprimé et affiché, etc.

Jugement du 7 frimaire l'an 3.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu qu'il n'a pas été rendu publiquement.

Hue, capitaine, se charge de conduire au port de Bayonne, un navire qui contenoit 248 ballots de tabac sec en carottes. Déclaration de droits; acquits à caution; lettres de mer; Rôle d'équipage; lettres de mer; rien de ce qu'exigeoit l'usage, ne manque à *Hue*.

Il met à la voile, le 22 juillet 1788, sous les auspices de l'empereur. Le 30 il étoit à 7 lieues des côtes de la ci-devant Normandie. Le vent étoit contraire. Les commis aux fermes prennent *Hue* pour un contrebandier. Ils verbalisent. Ils s'embarquent dans une chaloupe du gouvernement. Ils abordent le navire. Des hommes armés s'en emparent. Vérification des marchandises. Interrogatoire de l'équipage. Saisie des papiers. Nouveaux procès verbaux. S'il faut en

croire *Hue*, avant de se livrer à ces opérations, on l'avoit séparé de ses matelots. On l'avoit traité durement. A peine arrivé au Havre, il se plaint de ces vexations.

Il subit un interrogatoire devant une commission établie pour juger les faits de contrebande. Le ministère public provoque une information. Les commis déposent. Le capitaine étoit en prison. Il ignoroit tout ce qui se passoit. On lui lit quatre procès-verbaux. Il crie à l'imposture. Il demande son renvoi devant ses juges naturels.

Le 20 septembre 1788 l'adjudicataire des fermes obtient un arrêt du conseil, qui attribue la connoissance du procès à la commission de Caen. A cette époque les tribunaux étoient suspendus. Ils reprennent leurs fonctions. Le capitaine se pourvoit à la cour des Aydes de Rouen. Arrêt du 13 octobre, portant que l'élection de Montivilliers connoîtra de cette contestation, sauf l'appel.

L'adjudicataire poursuit l'exécution de l'arrêt du conseil.

Autre arrêt de la cour des Aydes, qui ordonne au procureur-général de tenir la main à l'exécution de celui du 13 octobre.

On transfère le capitaine et les trois matelots dans les prisons de Montivilliers.

Hue s'inscrit en faux contre les procès-verbaux des commis.

Le premier août, le juge lui donne acte de sa déclaration à cet égard.

Le 10, l'adjudicataire interjette appel de l'ordonnance.

La

La cour des Aydes le déboute de cet appel.

Le 12 mars, sentence de l'élection, qui déclare la procédure en faux régulière, les moyens de faux admissibles, en conséquence autorise *Hue* à administrer ses preuves.

Autre appel.

Autre débouté du 5 juillet 1790.

Reprise de l'instruction.

Le 7 septembre l'élection décrète de prise-de-corps le capitaine, le pilote et les commis.

Le 29 août 1790, arrêt du conseil, qui casse celui de la cour des Aydes, et renvoie les parties devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Hue forme opposition à cet arrêt.

Il met le tableau de ses malheurs sous les yeux de l'assemblée constituante.

Le corps législatif ne veut pas s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Suppression du conseil.

Le tribunal de cassation le remplace.

L'adjudicataire y soutient que le procès est anéanti par la loi du 3 juin 1791.

Hue soutient au contraire que ses droits sont entiers.

Le tribunal (jugement du 9 septembre 1791) reçoit *Hue* opposant à l'arrêt du ci-devant conseil, et faisant droit sur cette opposition, attendu que la déclaration de 1732, n'est applicable qu'aux cas où il y a plainte et décret, et qu'il n'y avoit lors de l'inscription en faux, aucun décret contre *Hue*, déclare l'arrêt du 29 août 1790 nul. Au principal déboute l'adjudicataire de sa demande en cassation, le condamne à l'amende

de 3,000 livres envers le trésor public, à une amende de 150 livres envers le capitaine, et aux dépens.

On reprend au tribunal du district du Havre le combat judiciaire.

Hue reproduit ses moyens.

L'adjudicataire invoque la loi du 3 juin 1791 qui supprime les procès de fraude.

Jugement du 2 mars 1792, fondé sur le décret du 14 mai 1790, qui porte que les personnes en procès avec la régie antérieurement au décret du 22 mars, à l'occasion des droits de marque des cuirs, des fers et autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés.

En conséquence le tribunal vu l'esprit, l'équité et les motifs qui ont dicté ce décret, en considérant que les justes principes, qui y sont consacrés, sont applicables à la cause : que l'article premier de la loi du 3 juin 1791, ne concerne que les procès intentés pour fraude en contravention relative aux droits ci-devant perçus; qu'il s'agit d'une inscription de faux contre les procès-verbaux des préposés de *Mager*, et de réclamation de marchandises qui ont été saisies; attendu que les parties ont été en instance au tribunal de cassation, où sont intervenus deux jugemens, qu'en conséquence les parties n'ont pu se conformer aux dispositions du décret du 3 juin,

Reçoit *Mager* opposant à l'ordonnance du 16 février, qui donne acte à *Hue* de ce qu'il entend continuer sa procédure en inscription de faux, et

ordonne le dépôt des pièces à l'appui, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par *Mager*, le déboute de son opposition, et ordonne l'exécution de l'ordonnance du 16 février.

Appel au tribunal du district de Caudebec.

Ce tribunal, attendu que l'inscription de faux formée par *Hue* contre les procès-verbaux dressés pour établir la fraude, dont il étoit accusé, n'est qu'un moyen de défense par lui employé contre ces procès-verbaux; que par la loi du 3 juin 1791, article premier, tout procès pendant avec contestation en cause, pour fraude et contravention, sont annullés sans que les parties puissent rien répéter les unes contre les autres,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; en conséquence faisant droit sur l'opposition de *Mager*, déclare *Hue* non-recevable en ses poursuites sur son inscription de faux et le condamne aux dépens.

Hue se pourvoit en cassation.

Mager oppose une fin de non-recevoir. On a, pour ainsi dire, surpris *Hue* en flagrant délit. Il introduisoit en France des tabacs de contrebande. *Hue*, de notoriété publique, est, depuis 15 ans, lié avec des contrebandiers. Il fut, en 1783, arrêté avec un chargement de faux tabac. Lors du dernier évenement, il reste pendant deux jours en station, près des côtes, malgré la défense des loix. La disposition du bâtiment annonce la fraude. Le capitaine et les matelots étoient les seuls qui le montassent. Il n'étoit chargé que de tabac en carotte de contrebande. Enfin *Hue*

avoit eu la précaution de se couvrir du titre et de la dénomination d'un pavillon étranger. Les procès-verbaux, émanés des commis, témoins indiqués par la loi, ne laissent aucun doute sur l'existence et la nature du délit.

Mager en infère que la loi du 3 juin 1791 a éteint le procès. Que *Hue* est sans intérêt, et conséquemment non-recevable.

Hue répond que rien ne constate la fraude. Que les commis sont des imposteurs. Que la contrebande est chimérique. Qu'il se préparoit à introduire des marchandises libres, en France, où l'on devoit les recevoir librement. Qu'il a offert de démontrer la prévarication des commis. Qu'il s'est inscrit en faux. Qu'il est permis, peut-être, de ne pas donner de suite au procès, sous le rapport de la contrebande; mais qu'il en est autrement sous le rapport des réparations auxquelles lui donnent droit les mauvais traitemens qu'il a éprouvés, et les pertes qu'il a essuiées, il invoque, à cet égard, la loi du 15 mai 1790. Il en conclut que la fin de non-recevoir qu'on lui oppose est misérable.

Au fond, *Hue* fait valoir cinq moyens.

1°. Défaut de publicité du jugement. Après les plaidoiries on prononce un délibéré. Les juges se retirent dans la chambre du conseil. Y forment leur décision. Ne la prononcent point aux parties.

2°. Défaut de rédaction. Le jugement ne comprend pas les quatre parties distinctes qu'exige la loi. On a omis de poser les questions de droit et de fait.

3°. On n'a point entendu le commissaire du pouvoir exécutif.

4°. On a faussement appliqué la loi du 3 juin 1791. C'étoit à celle du 15 mai 1790, qu'il falloit s'attacher.

5°. Le jugement de Caudebec est opposé à celui du tribunal de cassation.

Mager oppose au premier et second moyens que la cause a été plaidée publiquement. Que le commissaire national a porté la parole.

A l'égard du troisième moyen, il soutient que le jugement renferme quatre parties. Que les qualités sont clairement énoncées, que les faits sont retracés dans les conclusions et dans le dispositif, que la loi, qui sert de base à la décision, est rappelée, que conséquemment le point de droit n'est point omis.

Que le jugement de Caudebec est fondé sur la loi du 3 juin 1791, et celui du tribunal de cassation sur la déclaration de 1732, qu'ainsi la contradiction qu'on allègue est purement idéale.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Dochier*, l'un de ses membres, les observations des défenseurs des parties, et les conclusions du commissaire national,

Attendu que le jugement du tribunal du district de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, du 31 juillet 1792, porte qu'il a été rendu, *quatre heures après midi, à Caudebec, en la chambre du conseil du tribunal du district, pourvoyant sur le délibéré prononcé par jugement du matin.*

Faisant droit sur la demande de *Hue*,

Casse ce jugement, parce qu'il n'a pas été

rendu publiquement, ce qui est contraire à la loi du 24 août 1790 titre 2, article 14, lequel est ainsi conçu ; « En toute matière, civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui même sa cause, soit verbalement, soit par écrit ».

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Renvoie les parties devant les juges qui doivent en connoître.

Impression .... transcription sur les registres du tribunal du district de Caudebec.

Jugement dn 20 avril 1793. (v. s.)

TRIBUNAL *du district de Corbeil, département de Seine et Oise.*

Rente viagère remboursée pendant la durée de la communauté.

Une citoyenne se marie. Communauté de biens. Cette citoyenne met dans cette communauté 500 livres. On stipule que tout ce qu'elle apporte de plus lui est propre et aux siens. Elle avoit une rente viagère. Remboursement de cette rente pendant le mariage. Un mois après, achat d'une maison; on ne déclare point que les deniers proviennent du remboursement de la rente viagère.

Les deux époux meurent.

Un combat judiciaire s'engage entte leurs héritiers.

Ceux de la femme renoncent à la communauté.

Ils prétendent qu'on leur doit le remploi du remboursement. Ceux du mari soutiennent la né-

gative. A les entendre, on ne peut stipuler propre *aux siens* une rente viagère, qui s'éteint au moment du décès du propriétaire. Le remboursement représente la rente. Il n'est pas plus susceptible de la tripulation de propre. Une rente viagère n'a pas, à proprement parler, de capital. Les arrérages de cette rente tombent dans la communauté. Le remboursement, fait, pendant cette communauté, n'est autre chose que la cumulation des arrérages, qui devoient courir et échoir dans l'espace de 10 années. Ces arrérages ainsi réunis appartiennent à la communauté, et sont à la libre disposition du chef de cette communauté, du mari.

Les héritiers de la femme rappellent la clause du traité de mariage, qui porte que tout ce qui échéra à la femme, lui sera propre et *aux siens*. Ils ajoutent que le remboursement de la rente a eu lieu pendant la durée de la communauté. Qu'il fait en conséquence partie intégrante des propres. Que ce n'est point la rente, mais la somme remboursée qu'ils réclament. Ils observent qu'aux termes de l'article 232 de la coutume de Paris, le rachat d'une rente constituée est de la même nature que la rente. Que la rente, dont le remboursement s'opère, soit viagère ou perpétuelle, il n'importe. Dans l'un et dans l'autre cas, les arrérages cessent. Que reste-t-il? un capital. Dans l'espèce, le capital provient du chef de la femme. Il appartient donc à ses héritiers. L'article 282 de la même coutume prohibe d'ailleurs les avantages indirects entre époux. Si le système des adversaires pouvoit prévaloir, l'avantage en faveur du

mari seroit constant. On a employé à l'acquisition d'une maison, le prix du remboursement. Les héritiers de la femme ont renoncé à la communauté. Le bénéfice de cette acquisition tourne donc au profit des seuls héritiers du mari.

Le tribunal d'Emile (Montmorency) (Jugement du 18 germinal l'an 2), attendu qu'une rente viagère n'est pas transmissible à des héritiers, et conséquemment ne peut être stipulée propre, décide qu'il n'y a pas lieu à emploi.

Appel porté au tribunal du district de Corbeil (1).

Jugement confirmatif, du 17 brumaire, l'an 3.

---

(1) Les arrérages de la rente viagère, dont il s'agit, tomboient dans la communauté, et devoient naturellement y tomber jusqu'à l'époque de sa dissolution. Cette communauté n'a dû ni profiter ni souffrir de ce remboursement. Le produit annuel de la rente viagère, déduction faite de l'intérêt à 5 pour cent qu'a produit la somme remboursée, a donc appartenu à la communauté jusqu'au moment où sa dissolution s'est opérée. Le surplus appartient aux héritiers de la femme.

Pour apprécier les jugemens d'Emile et de Corbeil, il faudroit donc connoître :

1°. Le produit annuel de la rente viagère.

2°. Le prix du remboursement de cette rente.

3°. Le nombre d'années que la communauté a subsisté depuis ce remboursement. Le motif qui sert de base à l'une et à l'autre décision, est indifférent et nul.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

La citoyenne D... n'a point d'héritiers directs. Ses présomptifs héritiers, sont des sœurs, des neveux et des nièces. L'une de ces nièces, qui demeure avec la citoyenne D... a épousé le cit. R.. Cette union a donné lieu à la naissance de plusieurs enfans. La citoyenne D... se propose de vendre ses biens au citoyen R... soit à prix d'argent, soit à fonds perdus. Nos loix nouvelles n'y mettent elles point d'obstacle?

RÉPONSE.

Une vente à fonds perdus seroit nulle, à moins que les successibles ne fussent tous appelés à ce traité et n'y consentissent. L'article 26 de la loi du 17 nivôse, an 2, semble à la vérité restraint aux seules ventes de cette nature souscrites au profit de l'un des héritiers présomptifs du vendeur, ou de la descendance de l'un de ces héritiers; et le citoyen R... n'est point héritier de la citoyenne D... il n'en est pas moins compris dans la prohibition. Quel est en effet l'objet de la disposition de l'article 26? c'est de prévenir ces libéralités, qu'on déguiseroit fréquemment sous la dénomination de ventes, et qui détruiroient l'égalité que la loi, d'accord avec la nature, exige dans les partages. Un héritier présomptif acquiert-il à fonds perdus? la loi craint qu'on ne le gra-

tifie. Elle craint que le traité ne soit le fruit d'une prédilection destructive des droits des autres héritiers présomptifs. Dans l'espèce, une vente à fonds perdus, au profit du citoyen R... ne feroit-elle pas naître les mêmes inquiétudes? il n'est point l'héritier de la citoyenne D ... Mais n'est-il pas l'époux de l'une des héritières de cette citoyenne? n'est-il pas le père des descendans de cette héritière? il n'est avec ces descendans et cette héritière qu'une seule et même personne. Leur domicile est le domicile de la citoyenne D... La femme et les enfans du citoyen R... sont l'objet de l'affection de la citoyenne D... leur tante. Que la citoyenne D... vende à fonds perdus ses biens au citoyen R... C'est aux enfans et à l'épouse de ce citoyen qu'elle en transmet la propriété. Pour que cette transmission soit valable et efficace; il faut donc que l'on prenne les précautions et que l'on remplisse les formalités énoncées dans l'article 26 du décret du 17 nivôse.

La vente des mêmes biens à prix d'argent seroit-elle infectée de la même nullité? Non. La loi ne frappe point sur cette espèce de ventes. L'article 26 n'embrasse que les ventes à fonds perdus, ou donations à la charge de rentes viagères. On n'a pas le droit d'ajouter à sa disposition. Cette disposition n'est point équivoque. Le fût-elle, l'article 55 du décret du 22 ventôse dissiperoit jusqu'à l'ombre du doute. La convention nationale y déclare formellement, « qu'elle » n'y a pas compris (au nombre des traités an- » nullés ou prohibés) les autres transactions » commerciales, contre lesquelles on invoquoit » ni lésion, ni défaut de paiement.

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Morte.		*Morte.*
Première femme du père du défunt.	Père du défunt.	mère du défunt.
Morte.		*Morte.*
Fille du premier lit.	Le défunt.	Sa sœur.
Morte		
Petite-fille de la première femme.		Neveu du défunt fils de sa sœur.

Arrière petite-fille de la première femme.

L'arrière petite-fille dispute la moitié de l'héritage au neveu, qui expose pour sa défense :

1°. Qu'il est propre neveu de père et de mère.

2°. Qu'il est le descendant le plus proche des ascendans du défunt.

3°. Que le bien de son oncle provient de sa mère et d'un frère de sa mère,

QUESTION.

Quels sont leurs droits réciproques ?

Le défunt a institué son neveu pour héritier.

RÉPONSE.

Si le défunt, de la succession duquel il s'agit, est mort depuis le 14 juillet 1789, la succession, aux termes de la loi du 17 nivôse, se partage en

deux portions égales, l'une pour les parens du côté paternel, l'autre pour les parens du côté maternel,

La portion affectée au côté parternel appartient, pour moitié, au neveu, fils de la sœur germaine du défunt et à l'arrière petite nièce, petite-fille de sa sœur consanguine pour l'autre moitié.

La portion affectée au côté maternel appartient, toute entière, au neveu dont il vient d'être parlé.

Ainsi, en deux mots, le neveu doit avoir les trois quarts de la succession, l'autre quart est dévolu à l'arrière petite nièce (1).

L'institution que le défunt a faite de son neveu ne change rien à la détermination ci-dessus.

Si le défunt eet mort avant le 14 juillet 1789, la succession appartient entière au neveu. Paris, 7 messidor, an deux de la république française, une et indivisible.

---

(1) J'ai résolu une question semblable. Voyez pag. 232 Tome X.

Voyez une autre espèce semblable. Tome. XI page. 127.

CONVENTION NATIONALE.

Décret portant nomination de citoyens pour compléter le tribunal de cassation, et pour le renouvellement des tribunaux criminel et civils du département de Paris.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens dénommés en la liste annexée au présent décret, pour compléter le tribunal de cassation et pour le renouvellement du tribunal criminel du département de Paris et des tribunaux civils des six arrondissemens, entreront chacun dans les fonctions qui lui sont désignées.

II. Les fonctions d'accusateurs publics établis près ces tribunaux civils, sont supprimées.

III. Les affaires criminelles arriérées, non encore terminées, et qui devoient être poursuivies par ces accusateurs publics, le seront par le commissaire national près chaque tribunal d'arrondissement.

IV. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, qui ne sera point imprimé.

Liste des citoyens présentés à la convention nationale par son comité de législation pour compléter le tribunal de cassation, et pour le renouvellement des tribunaux criminel et civils du département de Paris.

Noms des citoyens présentés ; places pour lesquelles ils sont proposés ; leurs fonctions antérieures.

Tribunal de Cassation.

Arnoult, juge, homme de loi.

François (de Neufchâteau), juge, homme de loi.

Andrieux, juge, homme de loi.

Osmont, juge, homme de loi.

Guyot, juge, homme de loi, auteur du *Répertoire de Jurisprudence.*

Tribunal Criminel.

Oudart, président, remplissant la même place.

Lebois, vice-président, accusateur public près le même tribunal.

Le Grand de la Leu, vice-président, homme de loi.

Faure, accusateur public, commissaire national en exercice.

Roullois, substitut, en exercice.

Leblois, substitut, ex-accusateur public du tribunal révolutionnaire.

Tripier jeune, substitut, ex-avoué.

Tribunal civil du premier arrondissement.

Target, président, homme de loi.
Millet, juge, juge en exercice.
Arsandaux, juge, juge en exercice.
Follenfant, juge, ex-juge.
Dherbelot, juge, commissaire national.
Dugué, suppléant, ex-juge.
Creton, suppléant, déja juge.
Bastard, suppléant, déja juge.
Testulat, suppléant, déja juge.
Petit, commissaire national, homme de loi.
Dupleix, greffier.

Tribunal civil du deuxième arrondissement.

Gohier, président, ex-ministre de la justice.
Montané, juge, homme de loi.
Perdry, juge, déja juge.
Cauche, juge, homme de loi.
Forestier, juge, homme de loi.
Theurel, suppléant, déja juge.
Faure, suppléant, déja juge.
Loriot, suppléant, homme de loi.
Douet-Darq, suppléant, homme de loi.
Brosselard, commissaire national, homme de loi.
Perron, greffier.

Tribunal civil du troisième arrondissement.

Hemery, président, déja juge.
Tampon, juge, déja juge.

Bouchard, juge, ex-juge (1).
Pulleu, juge, homme de loi.
Berthereau, juge, homme de loi.
Guyet, suppléant, juge suppléant.
Lavollée, suppléant, homme de loi.
Belot, suppléant, homme de loi.
Dommanget, suppléant, ex-juge.
Morricault, commissaire national, remplissant cette place.
Jourdeuil, greffier.

Tribunal civil du quatrième arrondissement.

Paré, président, ex-ministre de l'intérieur.
Lacase, juge, homme de loi.
Roussel, juge, homme de loi, rue Popincourt.
Lefevre-Corbinières, juge, homme de loi.
Courville, juge, ex-procureur-général du département du Calvados.
Couturier, suppléant, en exercice.
Huguin, suppléant, ex-avoué.

---

(1) J'ai transmis au citoyen Drouet une propriété dans l'entreprise de ce Journal; propriété qui entraîneroit des détails que ne comportent point les fonctions de juge: Quant à la rédaction, je n'ai pas cru devoir l'abandonner. Elle ne peu nuire à mes fonctions. Et ces fonctions me mettront à même de donner un nouveau degré d'intérêt au Journal des Tribunaux.

Voyez l'avis imprimé sur la couverture.

L'heureux

Lheureux aîné, suppléant, ex-avoué.

Jacquinot, suppléant, ex-avoué.

Girard Debury, commissaire national, ex-juge.

Fayet, greffier, rue Méry, n°. 427.

Tribunal civil du cinquième arrondissement.

Gérard, président, ex-juge.

Laurens, juge, ex-accusateur public, cloître de la Raison.

Laurent, juge, ex-commissaire national.

Dubois le jeune, juge, homme de loi.

Chinac-Labastide, juge, homme de loi.

Colignon, suppléant, ex-juge.

Monnier, suppléant, homme de loi.

Grandvallet, suppléant, juge.

Caillières de Létang, suppléant, juge.

Agier, commissaire national, homme de loi.

Margueré jeune, greffier, ex-avoué.

Tribunal civil du sixième arrondissement.

Recolène, président, ex-juge.

Boucher (René), juge, homme de loi.

Dubail, juge, ex-juge.

Liege, juge, déja juge.

Lemaire, juge, déja juge.

Percher, suppléant, homme de loi.

Chiboust, suppléant, ex-avoué.

Gomot jeune, suppléant, ex-avoué.

Valton, suppléant, ex-avoué.

Gueroult, commissaire national, défenseur officieux.

Beranger, greffier, ex-greffier du tribunal de cassation.

Arrêté du comité de sureté générale du 12 nivôse, l'an troisième de la république.

Le comité de sureté générale, arrête que les administrations de district, les agens nationaux près desdites administrations, et les comités révolutionnaires, sont tenus, sous leur responsabilité, de s'opposer a tout rassemblement fanatique ou royaliste, de faire arrêter tous orateurs et acteurs principaux de ces rassemblemens, comme aussi d'en donner connoissance à l'instant au comité de sureté générale.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin de la convention nationale.

ANNONCE.

Manuel judiciaire criminel, ou recueil com-

plet et méthodique des décrets rendus par les assemblées constituante et législative, et par la convention sur l'institution et les fonctions des officiers de police et de sureté, des jurés, et des juges des tribunaux criminels, et généralement de toutes les loix pénales, *in*-8°. de 340 pages.

On a pris pour la base de cet ouvrage les loix sur la police municipale et correctionnelle, la police rurale et forestière, et sur la justice criminelle et l'institution des jurés. A la suite des différens articles on a inséré les loix postérieures qui y sont relatives ; mais on a eu soin de les imprimer en plus petits caractères pour les distinguer du corps de l'ouvrage.

Prix 5 liv.... 6 liv. 5 sous, franc de port.

A Paris, au Dépôt des loix républicaines, place de la Réunion (1).

---

(1) On peut adresser les demandes au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Fin du Tome onzième.

TABLE
DES MATIÈRES

Contenues dans le onzième Volume de la *Gazette des Tribunaux* et *Mémorial des Corps administratifs et municipaux.*

Anecdote.

A

HUSSARD. (Anecdote relative à un) Page 288
Loiseroles. (anecdote relative à) 394
Gange. (anecdote relative à) 215
Triomphe (honneurs du) décernés à un citoyen qui s'est exposé à la mort pour sauver la vie à un enfant. 178

Annonces.

Almanach pour la troisième année républicaine. 108
Almanach National Géographique. 179
Code des Successions, suivi de l'explication de la Loi du 17 nivôse. 251
Codes. (annonce de plusieurs) 286
Déclaration des droits en vers français. 71 et suiv.
Manuel judiciaire criminel. (Annonce du) 430
Romances. (Annonce de) 395 et suiv.

C

Comité d'Instruction publique.

Enragés. (Traitement à employer contre la morsure des animaux) 391

Comité de Sureté Générale.

Acquits à caution. (Arrêté relatif aux) Page 271
Arrêtés (Décret relatif aux) des administrations de District ou de Département, qui ont rejeté le depôt des titres des co-propriétaires des ecclésiastiques déportés ou recélés. 273
Arrêté qui déclare que les personnes qui se sont rendues cautions pour d'autres citoyens laissés en liberté sous cette condition, sont déchargés de leur cautionnement personnel. 69
Fermes (décret relatif aux) des biens nationaux. 273
Rassemblemens fanatiques et royalistes. (Arrêté relatif aux) 43°

Comité de Salut Public.

Arrêté concernant le mode de constater les services des défenseurs de la patrie. 359
Avoine (Arrêté portant que l') fournie par les cultivateurs jusqu'au premier vendemiaire, pour les magasins de la République, soit payée au prix du *maximum* actuel. 214
Arrêté relatif aux citoyens qui se sont retirés précipitamment de Paris, croyant être compris dans la Loi du 27 germinal. 249
Cloches. (Arrêté relatif aux) 216
Grains. (Arrêté relatif aux fausses déclarations de) 248
Mines. (Arrêté relatif à l'examen pour le choix des élèves des) 176
Mines. (Création d'une Agence des) 31
Passeports (Arrêté relatif aux) pour sortir du territoire de la République. 393
Récoltes. (Arrêté relatif aux) 212
Réfugiés (Arrêté relatif aux) de la Vendée. 249
Réquisitions (Arrêté relatif aux) que sollicitent les employés dans les différentes commissions. 215
Subsistances. (Proclamation relative aux) 7°

V

Corps Administratifs.

Concours ouvert dans le Département de Lot et Garonne, pour un prix de 600 livres, proposé par *Sarrazin*, cultivateur. Page 33

J

Jurisprudence.

Divorce. (Question relative au) 201
Donation attaquée. 56
Donation. (Question relative à une) 347
Héritier a-t-il le droit d'opter entre sa portion héréditaire et le sixième disponible? 137
Héritiers à [illegible] Loi permet-t-elle de laisser à l'un de ses) [illegible] sixième en sus de sa portion héréditaire? 135
Observations du citoyen *Garnier*, Commissaire national, près le Tribunal du district d'Auxerre, sur une réponse du Rédacteur à une question concernant un legs particulier. 17
Partage (celui qui provoque un nouveau) en vertu de la Loi du 17 nivose, peut-il, en remboursant les acquéreurs des biens compris dans son lot, les en expulser? 52
Partage (Décision du Comité de Législation, relative au) d'une succession entre les représentans de frères et de sœurs utérins. 423
Pension léguée à un domestique ne peut-elle être prise que sur le sixième disponible. 137
Rapport (Question relative au) d'objets donnés par un contrat de mariage. 134
Rente (Question relative à une) à-la-fois seigneuriale et foncière. 321
Succession (Renonciation à une) future. 381
Testament.... Question et prétention. 269
Vente à fonds perdus. (Question relative à une) [illegible] 421
Tuteur? (Un citoyen, âgé de 21 ans, peut-il être) 171

L

Législation.

Adjudications (Décret relatif au droit de renoncer aux) de biens nationaux en certains cas. Pag. 61
Adresse de la Convention au peuple français. 276
Arrestations arbitraires. (Décret relatif aux)
Bordeaux. (Rapport et Décret relatif à la Commune de) 352
Bulletin. (Rappot et Décret relatif au) 245
Carrier. (Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre) Acte d'accusation du même. 388
Communaux. (Décret relatif aux biens) 174
Confiscation (Décret relatif à la) [redacted] biens des Ecclésiastiques déportés. [redacted] 173
Créance (Fixation de la) du citoy[redacted]uviviers, pour fabrication de métaux destinés aux préposés de la conservation de forêts nationales. 5
Décret qui annulle un jugement d'un Juge de paix, qui condamnoit des citoyens à une amende. 209
Décret qui suspend provisoirement un mandat d'arrêt, décerné contre Mevolhon, ex-constituant. *Ibid.*
Décret qui annulle différens jugemens, qui privoient une citoyenne de la voie légale de l'inscription de faux, etc. 28
Décret approbatif de la nomination des Gardes de bois faites [redacted]qu'à ce jour par les Corps administratifs. 26
Décret qui détermine l'époque où doit commencer le temps de la peine prononcée contre un citoyen. 283
Délit. Décret qui annulle un jugement qui applique une peine à un fait antérieur à la promulgation de la loi qui le qualifie. 210
Dîme (Décret portant que les stipulations en remplacement de la) ou de l'impôt d'exploitation, tiennent de la féodalité. 63
Emprunt (Dé[redacted]et relatif à l'examen et à la décision des contestations auxquelles donne lieu l') forcé. 324

Emprunt forcé. (Délibérations prises par la Société Populaire d'Autun, relatives à l') Annullées. P. 385
Féodaux. (Loi relative aux droits) 63
Fonctions publiques rendues à deux patriotes Orléanois, injustement détenus. 276
Garde permanente, établie auprès des caisses des receveurs de District. 28
Glands, faines, etc. (Permission donnée aux citoyens de ramasser des) 229
Greffiers (Décret relatif aux) des divers Tribunaux. 209
Hospice (Suppression de l') de *Beaujon*. 284
Hydrographie (Etablissement à St.-Jean-de-Luz d'une école d') 27
Incompatibilité (Loi relative à l') des fonctions administratives et judiciaires. 204
Indemnité réclamée par un Comité de Surveillance. 25
Jugement. (Décret qui renvoie au Directeur du Juré une dénonciation contre un) 58
Jugemens contraires aux Loix sur les Communaux, déclarés nuls. 386
Jugement rendu par des Arbitres récusés, sur leur récusation, annullé. 387
Juges (Décret qui nomme de nouveaux) pour les Tribunaux du Département de Paris. 425
Jurés (Décret portant que les sessions des) ne seront pas interrompues les décadis. 61
Molin, (Secours accordé à) Homme de lettres, détenu pendant 24 heures. 285
Mutilation (Décret sur une pétition tendante à obtenir un décret qui prononce une peine contre la) des assignats. 211
Muza, (Secours accordé à) Ancien Professeur, âgé de 81 ans. 286
Noms (Décret qui défend de porter d'autres) et prénoms que ceux qui sont portés dans l'acte de naissance. 274
Partages de voix (Décret relatif aux) entre les Juris. 59
Paris (Loi relative aux personnes arrivées à) depuis la publication de la Loi du troisième jour des sans-culotides. 447

Pétition (Décret d'ordre du jour sur une) tendante au rapport d'un Décret, qui en annullant un jugement du Tribunal de Cassation, prive un accusé du bénéfice d'une décision rendue en vertu du renvoi prononcé par ce Tribunal. Page 237
Police (Loi relative à la) de Paris. 240
Poudre, (Usage de la) prohibé dans les fêtes jusqu'à la paix. 239
Propriété. (Sculpteur accusé d'avoir violé le droit de) 30
Redevances, ci-devant seigneuriales, et droits féodaux supprimés sans indemnité. 139
Représentans du peuple (Loi sur les dénominations dont les) peuvent être l'objet. 383
Retrait, (Décret portant qu'une demande en) consentie, équivaut à un jugement en dernier ressort, nonobstant l'action de la clause révocatoire. 58
Sociétés pour construction de canaux; exploitation de mines; desséchement de marais, etc. ne sont point comprises au nombre des sociétés supprimées. 25
Successions. (Loi additionelle à celle du 17 nivose, sur les) 141

S

Secours provisoire accordé à une citoyenne âgée de 84 ans. 275

T

Tribunal de Cassation.

Accusation, (Acte d') cassé, attendu qu'il porte simplement que les personnes sont violemment soupçonnées d'avoir voulu commettre un assassinat. 260
Déclaration de Juré de jugement, et Jugement d'une Cour Martiale, cassés, attendu que cette Cour, au lieu de prononcer d'après la déclaration des Jurés, a provoqué une seconde délibération, etc. 1
Déclaration de Juré de jugement et Jugement cassés, attendu que les dénonciateurs ont été entendus comme témoins. 4
Jugement criminel cassé, attendu qu'il applique à

une simple tentative de vol, la peine portée contre le vol commis à l'aide de fausses clefs. Page 37
Jugement d'un Tribunal de District cassé, attendu qu'il n'a pas été rendu publiquement. 411
Jugement d'un Tribunal de District cassé, attendu qu'après avoir annullé une plainte et une information, il ne renvoie pas le prévenu devant le Directeur du Juré d'accusation. 219
Jugement d'un Tribunal de District cassé, attendu qu'il prononce en premier et en dernier ressort, sur une demande dont les différens chefs réunis s'élèvent au dessus 1,000. liv. 113
Jugement d'un Tribunal criminel cassé, attendu qu'il ordonne une convocation de Jurés pour prononcer sur une plainte par requête, et sans qu'il existe d'accusation. 117
Jugement d'un Tribunal de District cassé pour avoir reçu l'appel d'une sentence, postérieurement à l'expiration de la huitaine de la signification de cette sentence aux parties condamnées. 145
Jugement d'un Tribunal de District cassé, attendu qu'il contient excès de pouvoir; et qu'il annulle, pour ce qui excède le taux de l'évaluation d'un office, un contrat dont aucune loi ne prononce la nullité, et sans que la rescision en ait été demandée dans les dix ans. 181
Jugement d'un Tribunal de District cassé, attendu qu'il condamne aux dépens un Procureur de commune qui n'a point été intimé, ni pris à partie dans les formes prescrites. 217
Jugement d'un Tribunal de District cassé, attendu qu'il décide qu'un acte n'a pas transmis la propriété d'une terre, quoique deux jugemens, l'un en dernier ressort, l'autre passé en force de chose jugée, eussent déclaré ce même acte translatif de propriété. 289
Jugement d'un Tribunal de District cassé, attendu qu'il rejette une demande tendante à exercer les droits de fille légitime. 325
Procureur (est-il nécessaire d'avoir 25 ans accomplis pour remplir les fonctions de) de commune. 361

Rejet d'une demande en Cassation d'un Jugement rendu sur la tierce opposition d'un Commissaire national. Page 40

Tribunal criminel du Département de Paris.

Assignats. Fabrication de faux) 42
Assassin (Fils) de sa mère, âgée de 98 ans. 148
Assassinat et vols. 299
Assignats. (Exposition de faux) 338
Concussion. 189
Déclaration (Fausse) de Cuirs et de Farine. 223
Faux commis en écritures authentiques et publiques. 366
Faux commis dans le registre des délibérations et des comptes d'un Comité révolutionnaire. 397
Soustractions d'effets nationaux par un Fonctionnaire public. 264
Viol d'une petite fille de trois ans et demi. 117

Tribunal criminel révolutionnaire.

Acte d'accusation contre le Comité révolutionnaire de Nantes. 155
Citoyens acquittés et mis en liberté. 268
Courtin, Adam et Meffre condamnés à mort. 231
Escroquerie d'un nouveau genre. 342
Fournitures infidelles pour le compte de la République. 46
Fournitures (autres) semblables. 125
Fournitures (Dénonciation relative à des) semblables. 126
Trahison. (Desfiès coupable de) 195

Tribunal d'appel de la Police Correctionnelle.

Compétence. (Question de)
Effets (divers) escroqués aux héritiers d'un citoyen décédé dans un hospice. 220
Escroquerie. 122
Escroquerie. 152
Escroquerie. 368

Vente d'une montre qui venoit d'être volée. Page 47
Vol non prouvé. 343

Tribunal du cinquième arrondissement.

Un faux-ordre qui précède un acquit non contesté, n'empêche pas que le paiement d'une lettre-de-change ne soit valable. 50
Billet. (Paiement) d'un 170

Tribunal du sixième arrondissement.

Cause. (mise en) 234

Tribunal du district d'Auxerre.

Biens saisis réellement et adjugés par sentence au créancier saisissant, puis abandonnés, après plusieurs années de jouissance, à l'un des héritiers de la débitrice, doivent-ils être partagés entre tous les co-héritiers? 73
Confiscation (Tribunaux Civils incompétens pour prononcer la) des édifices publics où l'on conserve des signes de féodalité. 12
Désistement. (Demande en) 370
Jugement déclaré nul. 253
Sous-fermier (un simple) d'un propriétaire qui ne justifie ni d'un sous-bail authentique, ni d'une prise de possession, antérieure au 2 novembre 1789, peut-il être considéré comme cultivateur, et jouir de la faveur accordée à celui qui ensemence? 309

Tribunal du District de Corbeil.

Rente viagère remboursée pendant la durée de la communauté. 410

Tribunal du District de Riom.

Ratification d'un acte nul. Prescription trentenaire. 5